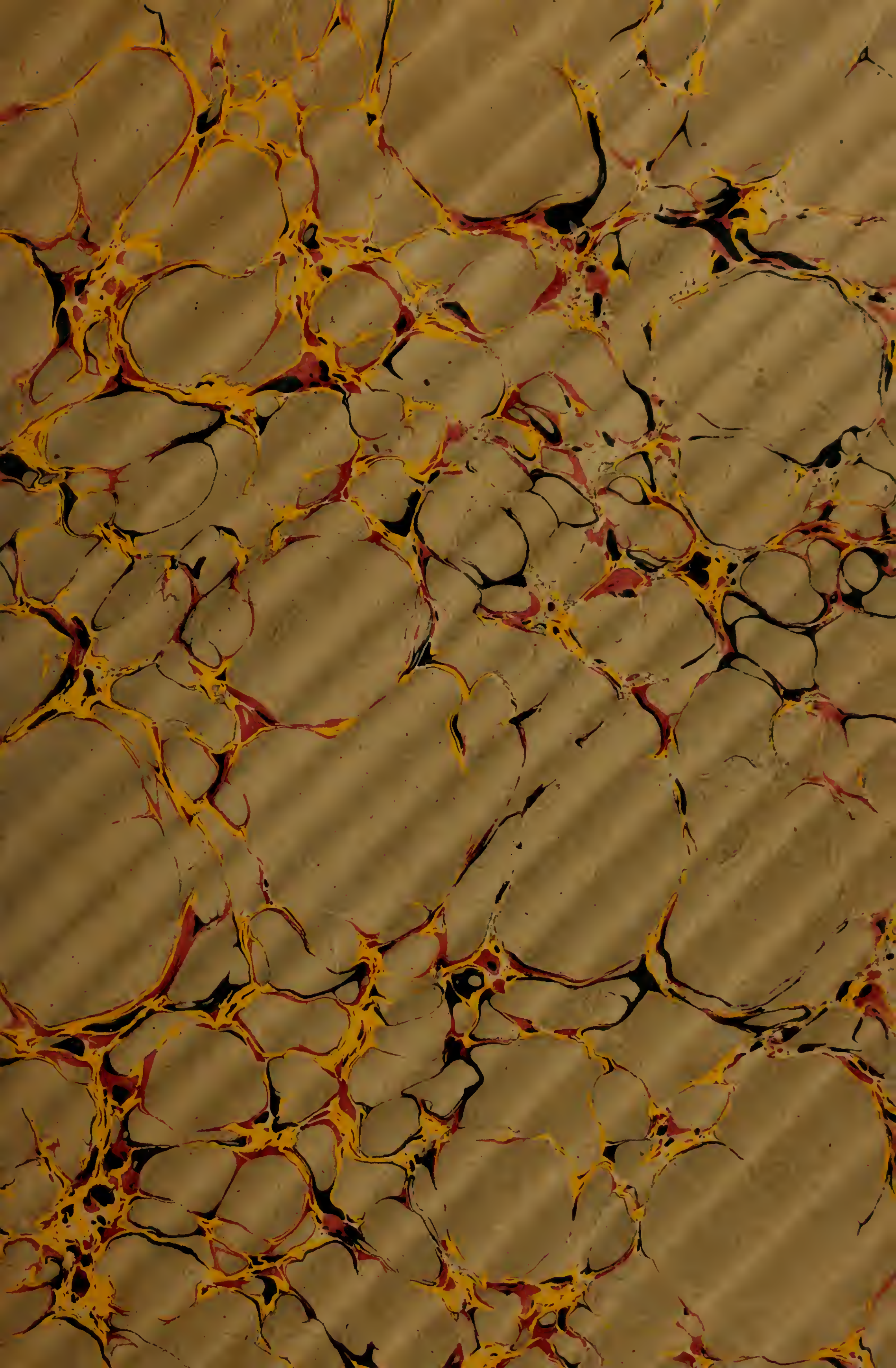
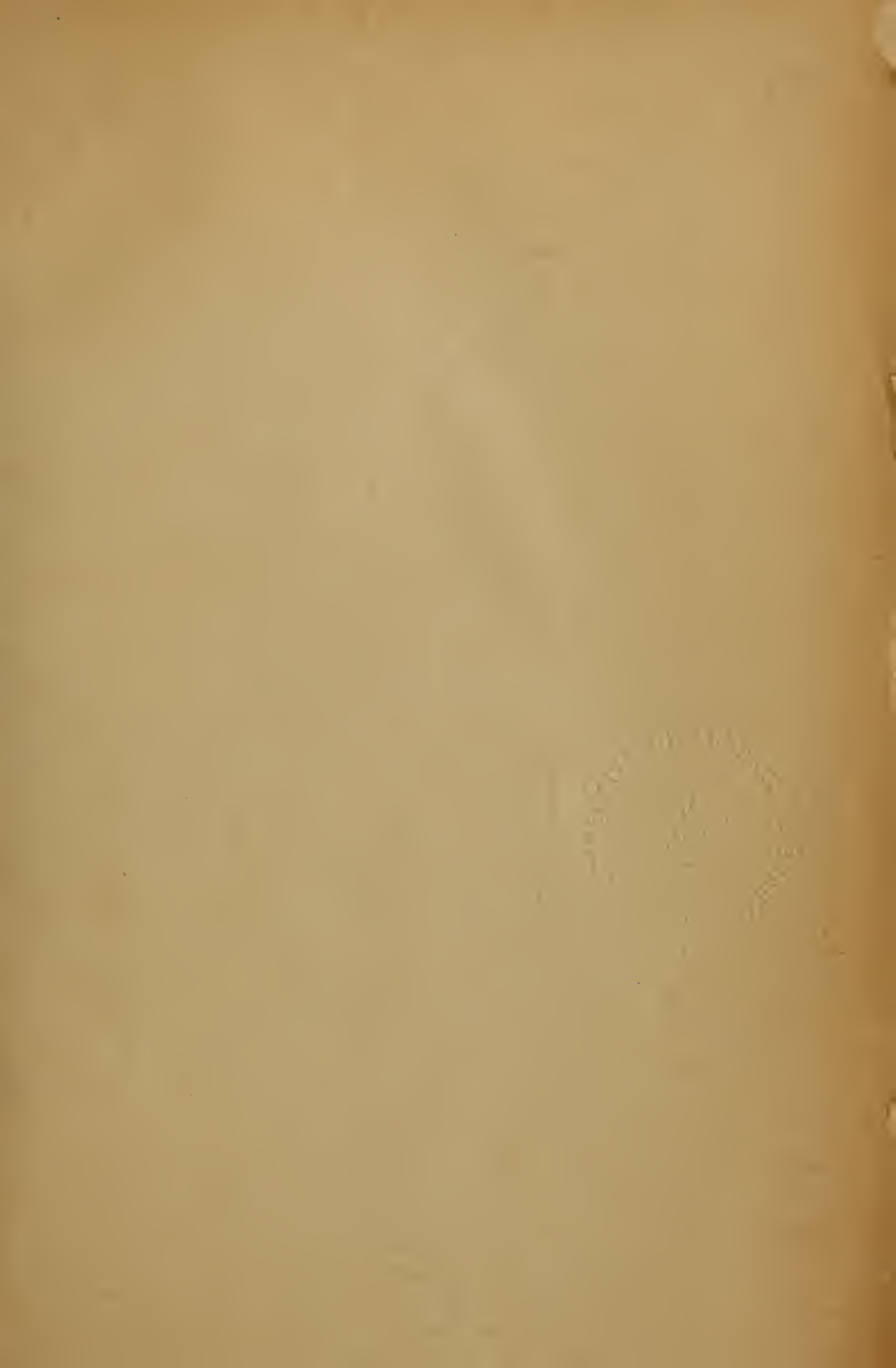

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01482527 7







DOCUMENTS JURIDIQUES

DOCUMENTS
JURIDIQUES
DE L'ASSYRIE
ET
DE LA CHALDÉE

PAR

MM. J. OPPERT & J. MÉNANT.



PARIS
MAISONNEUVE & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
25, QUAI VOLTAIRE, 25.

M.DCCC.LXXVII.

PRÉFACE.

Les textes que nous publions aujourd'hui appartiennent à un ordre d'idées sur lequel il était difficile de prévoir, lors de la découverte des monuments de Ninive, que nous puissions être renseignés un jour.

Ils permettent, en effet, d'étudier les relations de la vie civile et commerciale des peuples de l'Assyrie et de la Chaldée pendant cette longue période de l'histoire qui était restée si longtemps inaccessible aux recherches de la science.

Ce sont des contrats qui consacrent, dans une forme juridique, les intérêts privés des sujets de ces Rois dont les conquêtes ont tour à tour changé la face de l'Asie occidentale.

Au moment de leur découverte, parmi cette foule de documents qui surgissaient des fouilles de la Mésopotamie, on comprit, tout d'abord, l'intérêt qui pouvait s'attacher à la connaissance de leur contenu.

Quelques noms propres, quelques dates, dont on surprit la lecture, établirent déjà qu'ils appartenaient à des époques bien différentes : les uns se rattachaient au Premier Empire de Chaldée, les autres au Grand Empire d'Assyrie, ceux-ci au Second Empire de Chaldée, ceux-là aux Achéménides, et enfin, les plus récents, dépassant même l'époque des Séleucides, atteignaient le temps des Empereurs romains. Ces documents révèlent donc la persistance de l'écriture et de la langue assyrienne depuis les temps les plus reculés jusqu'au commencement de notre ère.

Les difficultés qu'on rencontre alors sont de plusieurs natures. Il s'agit d'abord de pouvoir consulter les originaux, puis de les transcrire, et, enfin, de les interpréter. Or, l'écriture cursive qu'on trouve sur ces briques est loin d'être aussi facile à lire que l'écriture monumentale qu'on voit sur les murs des palais assyriens. La diversité des types vient surtout augmenter les premiers obstacles. Aussi, ce n'est pas sans peine qu'on peut arriver à donner le texte d'un certain nombre de documents de cette espèce. Cependant il nous eut été possible d'étendre le nombre des spécimens que nous avons publiés en mettant plus largement à contribution les grandes collections publiques ou particulières que nous avons consultées ; mais il fallait savoir se restreindre, et faire un choix dans lequel nous avons surtout cherché à réunir les types les plus importants et les plus variés.

Nous regrettons de n'avoir pu, à cause des difficultés typographiques, présenter ces textes avec l'aspect que l'écriture cunéiforme donne aux originaux. Nous les avons transcrits, suivant une méthode

rigoureuse, d'après les valeurs acquises aux signes assyriens, telles qu'on les trouve aujourd'hui dans toutes les listes qui, depuis celles que nous avons publiées, ont été reproduites dans les différents ouvrages qui donnent la valeur des signes assyriens.

Quelques valeurs nouvelles résultent de ces études. Nous les avons soigneusement indiquées dans les remarques qui accompagnent nos interprétations.

Nous n'avons pas cru devoir, non plus, nous borner à une traduction pure et simple. Nous avons pensé que le sens des termes techniques que ces documents renferment ne pouvait être accepté qu'en rapprochant ces termes du texte et du commentaire qui doit les faire comprendre. Nous avons, toutefois, réduit nos observations aux points les plus essentiels et à ceux dont la justification ne résultait pas des travaux antérieurs.

Il y a deux ans que les premières pages de ce volume ont été livrées à l'impression; mais déjà de longues recherches en avaient préparé les éléments. Depuis cette époque, chaque texte a été l'objet d'une étude continuelle et consciencieuse qui, en reportant forcément notre attention sur les points obscurs ou indécis, a dû contribuer à fixer la valeur des interprétations auxquelles nous nous sommes arrêté.

Nous croyons avoir atteint le but que nous nous sommes proposé; cependant, nous n'avons jamais hésité à nous abstenir ou à exprimer notre réserve quand nous avons rencontré un mot ou une clause dont

nous ne pouvions préciser le sens. Si le lecteur trouvait, toutefois, que dans la traduction de quelques rares expressions on pourrait nous reprocher une certaine hardiesse, nous devons déclarer que cette témérité est parfaitement réfléchie et que nous n'avons pas cru devoir reculer devant une initiative sans laquelle tout progrès véritable serait fatalement enrayé.

Juin 1877.

INTRODUCTION

ANTIQUI JURIS FABULAS.

Après avoir traduit et expliqué les textes qui nous ont conservé le souvenir des grandes guerres entreprises par les rois d'Assyrie et qui nous ont initié aux prodigieux développements de la civilisation assyro-chaldéenne, si nous voulons pénétrer dans la vie intime du peuple, nous rencontrons immédiatement une foule de monuments qui nous promettent à cet égard les renseignements les plus dignes d'intérêt.

A côté des longs récits qui ornent les palais et les temples, on a découvert des textes innombrables qui embrassent toutes les branches du développement de la vie civile et religieuse. Ce sont d'abord des documents diplomatiques, des rapports politiques adressés par les gouverneurs de provinces à leur souverain, des concessions royales, des proclamations au peuple et à l'armée; puis des débris d'une grande épopée qui nous fait remonter à l'origine des croyances religieuses et à la source des traditions de l'Assyrie et de la Chaldée sur la création de l'Univers. Les sciences sont largement représentées dans ces découvertes : nous y trouvons des renseignements précieux sur l'astronomie, les mathématiques, l'histoire naturelle, ainsi que sur les applications des connaissances acquises, à l'agriculture, aux constructions, aux irrigations et au développement de l'industrie. Nous pouvons mentionner encore les innombrables textes relatifs à l'astrologie, à la science des augures et à l'antique magie dont les pratiques superstitieuses avaient,

pour ainsi dire, effacé dans la Chaldée le souvenir des efforts sérieux qu'une science vieille de plusieurs milliers d'années avait accumulés.

Enfin, on a trouvé dans plusieurs localités de la Chaldée et de l'Assyrie de nombreux documents d'intérêt privé : contrats de vente ou d'échange, louages d'immeubles ou d'esclaves, reconnaissances de créances avec constitution de garanties, suivant les ressources du débiteur ; en un mot, une série d'inscriptions qui nous révèlent les différentes applications du droit civil et commercial tel qu'il était en vigueur dans ces contrées.

Nous avons essayé de réunir un certain nombre de ces documents et d'en donner ici des traductions. Quelque considérables que soient les échantillons que nous présentons, nous sommes loin d'avoir pu consulter tous ceux que les explorateurs anglais ont entassés au Musée Britannique, et d'ailleurs, quand même nous aurions pu en disposer, ils ne suffiraient pas pour se faire une idée complète de la législation sous l'influence de laquelle ces textes étaient rédigés. Aussi nous ne pouvons guère que les juxtaposer suivant leur succession chronologique. La seule donnée générale qui s'en dégage, pour le moment, c'est qu'ils reflètent une législation puissante, dont l'influence s'est fait longtemps sentir dans la Haute-Asie.

L'étude à laquelle nous allons nous livrer sur ces contrats présente quelques difficultés, que nous devons d'abord essayer de faire comprendre. Outre celles qui sont inhérentes à la lecture des inscriptions assyriennes, à laquelle l'interprétation des textes historiques nous a déjà préparés, nous en rencontrons qui tiennent à l'origine même de la législation. D'un autre côté, l'histoire politique et sociale des anciens habitants de la Haute-Asie, se lie à une question philologique qui n'est peut-être pas encore complétement résolue, mais que nous devons au moins indiquer.

La langue assyrienne est aujourd'hui comprise dans son ensemble. Le caractère de l'idiome est bien défini : on sait que c'est une langue sémitique qui a pris place à côté de l'hébreu et du chaldéen, dans cette famille qui appartient au groupe qu'on désigne improprement sous le nom des fils de Sem. Les difficultés que l'on rencontre encore viennent surtout de l'écriture qui nous a fait connaître cette langue. Cette écriture, dont le clou paraissait être l'élément générateur, n'est pas propre à la race sémitique qui a régné pendant plus de quinze siècles sur la Haute-Asie, et qui s'en est servie pendant toute la durée de sa longue vie. Des peuples

bien divers l'ont employée à différentes époques ; mais quand on veut remonter à son origine, on s'aperçoit qu'elle appartient à une nation qui n'a aucun rapport avec les descendants de Sem. Nous avons pensé, avec tous ceux qui ont étudié les textes assyro-chaldéens, que l'écriture cunéiforme avait pris naissance chez un peuple touranien. Parmi les savants qui s'occupent de ces recherches, il ne s'en trouve pas un seul qui songe à élever un doute sur ce point. Toute objection qui pourrait se produire à cet égard, ne révélerait qu'une ignorance complète des principes qui sont regardés comme élémentaires, et ne mériterait qu'une prétérition. Une seule question divise encore les savants : il ne s'agit pas de savoir auquel des nombreux idiomes touraniens on rattacherait de préférence cet antique idiome de la Chaldée, mais on se demande quel était le nom de ce peuple dont on découvre l'existence sur les bords du Tigre et de l'Euphrate avant l'occupation des Sémites dans la Haute-Asie ? Question de mots, pourrait-on dire, si à un certain intérêt philologique ne se reliait une question ethnographique qui a son importance. On hésite entre deux noms. Les plus anciens textes des rois chaldéo-assyriens parlent de deux peuples qu'ils désignent sous les noms de Sumer et d'Akkad. Or, c'est sur l'un de ces peuples que la civilisation sémitique paraît s'être greffée ; et c'est, en effet, à l'une de ces deux appellations qu'il faut se rattacher.

Quelques savants anglais ont adopté le nom d'Akkad, et cette opinion, acceptée en France d'abord, est restée celle de quelques-uns. Elle est encore étayée par le trop volumineux travail que M. F. Lenormant a consacré à la réfutation des étonnantes erreurs dans lesquelles M. Halévy s'égare sur le fond même du débat. M. Oppert a proposé le nom de Sumer. C'est sur ce point que s'élève le seul désaccord qui peut exister aujourd'hui. M. Ménant, par ses travaux sur un des plus anciens rois de Babylone, Hammourabi, avait déjà fourni quelques arguments en faveur du nom de Sumer, et il avait adopté la dénomination vague de suméro-akkadienne, qui semblait être une transaction ; mais après un examen attentif du débat, il n'a pas hésité à accepter définitivement la désignation proposée par M. Oppert. Nous considérons donc que le peuple Sumérien est le peuple qui a précédé la civilisation sémitique et nous appellerons de son nom la langue que parlaient les inventeurs de l'écriture cunéiforme.

Ces préliminaires étaient indispensables pour bien comprendre les

difficultés qui nous attendent. En effet, non-seulement les Assyriens ont reçu du peuple de Sumer l'écriture qu'ils ont si longtemps pratiquée, mais par la nature même de cette écriture, ils ont été amenés à introduire dans la rédaction de leurs textes des mots qui s'y sont encadrés comme des idéogrammes et qui ont occasionné un des plus grands embarras de la lecture de l'assyrien. Or, on s'aperçut bientôt que ce qu'on avait pris pour des idéogrammes n'était, en réalité, que des expressions phonétiques empruntées à la langue primitive, des *allophones*, ainsi que M. Ménant les a appelées, et qu'on ne pouvait les comprendre sans l'intelligence de cette langue antique qu'il fallait étudier désormais.

Ces expressions, très-nombreuses dans les inscriptions des anciens Rois de Chaldée, semblaient devenir de plus en plus rares à mesure que la civilisation assyrienne se développait, sans disparaître cependant complétement dans celles des derniers Rois de l'empire d'Assyrie. Mais dans les textes spéciaux ils paraissaient plus nombreux ; ils se perpétuaient avec une grande prodigalité dans les textes religieux, dans les textes astronomiques, et surtout dans les textes juridiques, où ils formaient des phrases entières, comme si le mot et la pensée avaient pénétré la civilisation nouvelle. C'est que, en effet, chaque pas qu'on faisait dans l'étude de l'histoire de l'Assyrie et de la Chaldée révélait de plus en plus tout ce qui était resté de la civilisation arborigène, non-seulement dans l'écriture, mais encore dans le fond des institutions. Heureusement que les savants du siècle d'Assur-bani-habal devaient nous instruire précisément sur ce point.

On sait que dans le palais d'Assur-bani-habal, situé à l'angle Nord du tumulus qui porte aujourd'hui le nom de Koyoundjik, les explorateurs anglais ont découvert une vaste chambre remplie, sur une étendue de quatorze mètres carrés, de débris de tablettes d'argile recouvertes d'une écriture fine et serrée. Ces tablettes se comptaient par milliers. Dès qu'on a pu lire l'écriture dont elles étaient chargées, les premiers renseignements ne laissèrent aucun doute sur la destination du local qui les renfermait. Il était évident qu'on se trouvait en présence des ruines d'une vaste bibliothèque de la nature de celles dont Pline nous a conservé le souvenir, et qui était formée de ces livres que l'historien romain nomme *Coctiles laterculi*, expression étrange, ou qui devait paraître telle pendant de si longues années.

Cette bibliothèque date du VIIe siècle avant notre ère ; elle suffit pour nous faire comprendre ce que ces immenses établissements pouvaient contenir et ce que nous sommes fondés à espérer des découvertes ultérieures. La bibliothèque d'Assur-bani-habal n'était pas isolée : on rencontrera un jour des dépôts semblables à Nimroud et sur d'autres points de l'Assyrie. La Chaldée en renfermait également un grand nombre. Babylone avait des archives qui remontaient à la plus haute antiquité, et nous avons déjà la certitude de leur existence dans la Mésopotamie inférieure. A l'appui des traditions qui nous en transmettaient le souvenir, des débris analogues à ceux que l'on a rencontrés à Ninive nous sont déjà parvenus de ces contrées. Enfin, nous savons par les documents assyriens, que nous pouvons consulter, que les savants ninivites du VIIe siècle avant notre ère allaient fouiller ces antiques archives à Babylone, à Sippar, à Agadé, pour y étudier des textes déjà vieux de plus de dix siècles, à l'époque de leurs recherches, et en prendre des copies que nous avons retrouvées au milieu des vestiges de leurs travaux.

La bibliothèque palatine d'Assur-bani-habal était composée avec le plus grand soin, et si des fouilles, antérieures à celles qui nous en ont révélé dernièrement l'existence, n'avaient pas augmenté le désordre inévitable, résultant de la catastrophe qui a anéanti les constructions ninivites, il nous eût été facile de la reconstituer, pour ainsi dire, dans son entier. Le prince qui l'avait réunie y avait mis toute sa gloire. Assur-bani-habal n'était pas seulement un grand conquérant qui avait étendu les limites de son empire depuis les versants du Caucase jusqu'aux sources du Nil, c'était encore un grand administrateur qui avait porté le développement scientifique, artistique et littéraire à son plus haut point ; aussi il nous apparaît aujourd'hui, après vingt siècles d'oubli, entouré de tout l'éclat que les œuvres de l'intelligence jettent sur les souverains qui les dirigent ou les protégent.

La plupart des tablettes de cette immense collection sont signées du nom du Roi et se terminent par une formule plus ou moins succincte, mais qui nous laisse toujours entrevoir la grandeur de l'œuvre et le prix qui y était attaché. Assur-bani-habal nous fait savoir que c'est Nebo, le Dieu de l'intelligence, et la déesse Tasmit, sa divine épouse, qui ont guidé les savants dans l'accomplissement du travail dont il les avait chargés. Ces grandes divinités leur ont ouvert les oreilles pour entendre et les yeux

pour voir; ils ont ainsi compris les mystères de cette écriture dont on s'était servi du temps des anciens rois pour écrire les décrets suprêmes du Dieu; et lui, Assur-bani-habal, il a fait rédiger ces tablettes pour l'instruction de ses sujets, et il les a placées dans son palais.

Ces précieuses tablettes, dont le nombre s'élevait à plus de dix mille, et qui embrassaient les sujets les plus divers, étaient soigneusement classées. Chacune d'elles porte le numéro de la série à qui elle appartient, et cette série est indiquée par la glose initiale de la première tablette. C'est ainsi que nous avons, par exemple, la troisième tablette de la série *sar-ru;* la troisième tablette de la série *an-ta-ik = sa-ḳu.* Les fameuses inscriptions qui nous ont fait connaître les vieilles légendes de la Chaldée formaient un ensemble de douze tablettes désignées par le nom d'*Isṭubar*: le récit du Déluge était inscrit sur la onzième de la collection.

Mais ce qui doit particulièrement nous intéresser ici, c'est que plusieurs séries de ces tablettes étaient principalement consacrées à l'étude de la langue de Sumer, et nous ont ainsi permis de nous initier aux principes de cet idiome. Elles forment un ensemble de documents philologiques qui nous font remonter à l'origine même de l'écriture cunéiforme. Quelques-unes nous ont conservé les traces du hiéroglyphe primitif qui a servi de type au caractère; d'autres plus avancées nous montrent la transformation du type archaïque, en plaçant en regard la forme plus simple qui l'a remplacée dans les rédactions plus modernes. Ailleurs, ce sont des signes qui n'ont qu'une valeur purement idéographique et dont on nous fait connaître la transcription. Puis nous trouvons des textes *Bilingues*, de véritables Dictionnaires qui nous donnent en regard du mot sumérien la traduction assyrienne; puis encore des Grammaires, avec une analyse philologique des termes sumériens, et des transcriptions interlinéaires propres à nous faire comprendre la différence qui existe dans la construction de la phrase et dans la syntaxe des deux idiomes ainsi mis en regard.

Enfin, parmi les tablettes bilingues écrites en assyrien et en sumérien par les savants d'Assur-bani-habal nous trouverons des *instructions* rédigées, non-seulement pour nous faire comprendre l'origine de l'écriture assyrienne et pour résoudre les difficultés philologiques que son emploi pouvait entraîner, mais encore pour fournir l'explication des anciens

termes de la civilisation antérieure qui sont passés dans les textes, et l'analyse des anciennes formules juridiques que l'usage a perpétuées dans la Haute-Asie, et que les révolutions qui en ont, à plusieurs reprises, modifié la constitution politique, n'ont pu faire disparaître.

Cette étude des antiquités de la Chaldée était du reste imposée aux savants assyriens par la nature même des choses. L'histoire de Babylone se lie étroitement à l'histoire de Ninive. Malgré les guerres acharnées qui ont éclaté à différentes époques entre les deux rivales, au fond, la civilisation est la même dans les deux empires : il n'y a pas de différence dans le principe. On y retrouve déjà la même langue, et bientôt nous y constaterons les mêmes lois, les mêmes mœurs. La religion est la même, avec les nuances que le polythéisme comporte auprès des croyants qui adressent principalement le tribut de leur foi, suivant les temps et les lieux, à telle ou telle divinité d'un même panthéon.

L'étude des archives de Ninive s'impose donc désormais au début de toute tentative qu'on voudra faire pour pénétrer dans la vie intime du peuple assyro-chaldéen, comme elle s'imposait jadis aux savants de l'antique Assyrie. Le moment n'est pas encore venu de formuler dans une vaste synthèse le résultat des principes qui ont présidé au développement de la civilisation assyro-chaldéenne, dont nous saisissons de si nombreux détails, mais contre laquelle l'abondance des matériaux qui s'offrent encore à notre investigation, doit nous prémunir. La seule chose que nous puissions constater, c'est que dans cet ensemble on remonte plus loin dans l'histoire de Babylone que dans celle de Ninive, quant à présent du moins.

Nous devrons donc nécessairement comprendre dans une Première Partie l'étude de ces tablettes, dans lesquelles nous trouverons la traduction assyrienne des termes juridiques empruntés à la langue de Sumer, et quelquefois même la traduction littérale des formules antiques que nous rencontrerons dans les contrats. C'est en étudiant avec les scribes assyro-chaldéens, dans les livres qu'ils rédigeaient quelques années avant la chute de Ninive, les commentaires des anciennes lois de leur pays, que nous parviendrons à interpréter des actes et des clauses qui, sans ces renseignements, seraient restés pour nous des mystères impénétrables.

La Seconde Partie comprendra les actes mêmes des Assyro-Chaldéens

que nous avons réunis. Nous avons divisé cette partie en cinq périodes, qui nous sont indiquées par la nature même des révolutions qui ont modifié, à différentes époques, la constitution politique de la Haute-Asie.

La Première Période est consacrée aux documents du premier empire de Chaldée. Ce sont des actes dont la rédaction est antérieure au xe siècle avant notre ère, alors que Babylone avait une vie indépendante de Ninive et n'avait pas encore subi l'ascendant de ses redoutables voisins.

La Seconde Période embrasse les actes du grand empire d'Assyrie. Nous n'avons pas, il est vrai, de documents bien anciens de cette période; le plus ancien appartient au VIIIe siècle av. J.-C. Le plus récent n'a dû précéder que de très peu de temps la chute de Ninive et la ruine du palais où il a été enseveli jusqu'à nos jours.

La Troisième Période renferme les contrats passés sous les rois du second empire de Chaldée. Malheureusement nous n'avons à notre disposition que quelques documents des règnes de Nabuchodonosor et de Nabonid.

La Quatrième Période comprend les actes souscrits sous la domination perse. Malgré l'invasion arienne, à Babylone et dans la Chaldée, le peuple avait conservé son écriture, ses lois, ses dieux. Les contrats de cette époque ne diffèrent pas notablement de ceux des époques précédentes : c'est encore la même formule sous laquelle on sent à peine l'influence de la civilisation nouvelle.

La Cinquième Période commence avec l'invasion grecque. A la domination perse succède la domination occidentale. Alexandre vient mourir à Babylone et les Séleucides élèvent leur empire sur ses conquêtes. Cependant la vie du peuple n'a pas été complètement éteinte par cette dernière secousse; aussi nous signalerons des actes passés sous Séleucus, Démétrius et Antiochus, qui révèlent encore la trace des antiques traditions du droit, de l'écriture et de la langue des peuples de Sumer et d'Akkad.

Le dernier acte que nous enregistrerons est daté de l'an 81 après J.-C.

PREMIÈRE PARTIE.

—

DOCUMENTS BILINGUES.

Nous avons dit que parmi les documents bilingues qui composaient la bibliothèque du palais d'Assur-bani-habal, il s'en trouvait qui paraissaient avoir eu pour but spécial de conserver et d'expliquer les anciens textes juridiques dont les formules avaient pris naissance sous la domination touranienne, et qui se perpétuaient dans la Haute-Asie. Les tablettes qui renferment ces documents forment une série, dont nous connaissons la rubrique ; elle est ainsi conçue : *ki-ki-rib-bi-ku* = *a-na it-ti-su.* C'est la glose qui commence la première tablette. Nous ignorons quel était le nombre des documents de cette série ; mais nous en possédons de longs fragments, et nous en reproduirons quelques-uns en leur conservant, autant que possible, l'aspect de l'original.

Ces tablettes sont écrites sur les deux côtés ; elles ont ainsi un recto et un verso. Elles sont divisées en deux colonnes, la première commence à gauche du recto, et la dernière est celle de gauche au verso ; elle comprend généralement la signature de la tablette. Chaque colonne se subdivise en deux parties. Celle de gauche comprend l'original touranien, celle de droite la traduction assyrienne ; des lignes transversales indiquent ce que nous pouvons considérer comme des alinéas qui renferment un sens complet. Mais ces alinéas ne paraissent pas toujours se relier les uns aux autres d'une manière bien logique, pour nous du moins, et, souvent, l'idée première qui a dû présider à cet arrangement nous échappe encore.

Ces tablettes ont été publiées en 1866 dans le Recueil du Musée Britannique ; depuis cette publication, des découvertes plus récentes ont permis de compléter certaines parties du texte primitif. On trouvera ces

augmentations, encore bien insuffisantes cependant, dans le recueil de textes de M. F. Lenormant auquel nous renverrons également.

Des essais de traduction de quelques-uns de ces documents ont déjà été tentés, mais l'état fragmentaire des tablettes joint aux difficultés que présente le texte sumérien n'a permis de traduire que des passages isolés. Nous nous écarterons souvent du sens auquel nos devanciers sont arrivés : notre analyse philologique fera connaître les motifs sur lesquels nous appuyons celui auquel nous nous sommes arrêtés.

Dans la transcription du texte sumérien, les auteurs ont donné souvent la forme assyrienne quand celle de la langue antique leur était inconnue ; mais dans ce cas, ils ont mis le mot entre parenthèses, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. D'un autre côté, le texte assyrien reproduit quelquefois l'allophone sumérien ; et alors les auteurs, en donnant la transcription assyrienne du mot, ont essayé de rendre au texte son aspect véritable, en reproduisant après lui l'allophone qu'ils ont mis également entre parenthèses.

La traduction du sumérien n'a été donnée que dans le cas où une notable différence distingue le texte original de la version assyrienne ou lorsqu'il était important de signaler au lecteur des mots et des locutions sûrement acquises à la science.

I

La première tablette ne paraît comprendre qu'une série de renseignements purement philologiques et ne se rattache ainsi que d'une manière trop indirecte à notre sujet, pour que nous ayons cru devoir la reproduire, nous commençons donc avec la seconde tablette. C'est encore la moins complète, les originaux sont cotés au Musée Britannique sous le n° K. 46. Elle comprend les planches 12 et 13 du second volume du Recueil publié par Sir Henry Rawlinson que nous continuerons à désigner par les initiales *W. A. I.* (*Western Asia Inscriptions*). Un nouveau fragment, également très-imparfait, de la 2e colonne a été publié par M. F. Lenormant dans son *Choix de textes*, sous le n° 12, p. 20 à 23.

(1re Colonne. — *W. A. I.*, II, pl. 13.)

(Les premières lignes manquent).

13.	*se śi* . . .	. . . .
14.	*se sam-sam*	. . . .
15.	*bi* . . *sam-sam-ne*	. . . .
16.	. . . *du-ak-da*	*a* . . .
17.	. . . *du-ak-ḫu*	*a* . . .
18.	*kar-zi-zi-ne*	*a-na* . . .
19.	*kar-zu-zu-ne*	*a-na tal-me-di* ad instructionem.
20.	*kar* Munimentum.	*ka-ru* Munimentum.
21.	*kar-bi* Munimentum suum.	*ka-ar-su* Munimentum suum.
22.	*kar gu-la* Munimentum ingens.	*kar gu-lu-u* Munimentum ingens.
23.	*kar gu-la* Munimentum magnum.	*kar-ru rabu-u* Munimentum magnum.
24.	*kar En-kit-ki-ta* Munimentum Nipuræ, super.	*i-na ka-ri Ni-pu-ru* In munimento Nipuræ.
25.	*kar Kā (bab)-an-ra-ta* Munimentum Babylonis, super.	*i-na ka-ri Bab-ilu* In munimento Babylonis.
26.	*kar Ud-kip-nun-ki-ta* Munimentum Sipparorum, super.	*i-na ka-ri Śi-par* In munimento Sipparorum.
27.	*ki-(ba)-lam=ki-lam* Mercator suus = Mercator.	(*ki-lam*) *maḫiru*=*maḫiru* Mercator = Mercator.
28.	*ki-lam gu-la* Mercator magnus.	*maḫiru rabū* (*gal-u*) Mercator magnus.
29.	*ki-lam ṭur-ra* Mercator parvus.	*maḫiru ṣi-iḫ-ru* Mercator parvus.
30.	*ki-lam lal-e* Mercator debilis.	*maḫiru en-su* Mercator debilis.
31.	*ki-lam lal-e* Mercator debilis.	*maḫiru ma-ṭu-u* Mercator vacillans.

32.	*ki-lam dan-ga*	*maḥiru dan-nu*
	Mercator potens.	Mercator potens.
33.	*ki-lam gi-na*	*maḥiru ki-nu*
	Mercator firmus.	Mercator firmus.
34.	*ki-lam ḥi-ga*	*maḥiru ṭa-a-bu*
	Mercator bonus.	Mercator bonus.
35.	*ki-lam gar-ra*	*maḥiru ba-su-u*
	Mercator exsistens.	Mercator exsistens.
36.	*ki-lam ik-la*	*maḥiru basū*
	Mercator exsistens.	Mercator exsistens.
37.	*ki-lam al-mal-mal*	*maḥiru basū*
	Mercator exsistens.	Mercator exsistens.
38.	*ki-lam al-du-a*	*maḥiru el-la-ku*
	Mercator deficiens.	Mercator deficiens.
39.	*ki-lam al-du-a kim*	*ki-ma maḥiru (ki-lam) il-la-ku*
	Mercatoris deficientis instar.	Sicut mercator deficiens.
40.	*ki-lam al-ik-la kim*	*ki-ma maḥiru i-ba-su-u*
	Mercatoris exsistentis instar.	Sicut mercator exsistit.
41.	*ki-lam al-mal-mal kim*	*ki-ma maḥiru i-ba-su-u*
	Mercatoris exsistentis instar.	Sicut mercator exstitit.
42.	*ki-lam (alu ?) ik-la*	*maḥiru ina alu i-ba-su-u*
	Mercator urbis exsistens.	Mercator in urbe exstitit.
43.	*ki-lam su-zu kim*	*maḥiru ki-ma su-zu*
	Mercatoris . . . instar.	Mercator sicut . . .
44.	*kû-ni lal-e*	*kaśpa i-sa-kal*
	Pecuniam suam ponderat,	Pecuniam ponderat,
45.	*au se aka-e*	*au se-am i-ma-da-ad*
	et frumentum metitur.	et frumentum metitur.
46.	(*simu* ?)[1]	*si-i-mu*
	Pretium.	Pretium.
47.	*simu-bi*	*si-im-su*
	Pretium suum.	Pretium suum.
48.	*simu-bi-ku*	*a-na si-mi-su*
	Pretium suum secundum.	Secundum pretium suum.

[1] Il est bien entendu que la transcription *simu* dont nous nous servons dans cette colonne (lig. 46 et suiv.), n'est qu'une manière de rendre le mot sumérien dont l'articulation est encore inconnue.

49.	*simu-bi-ku in-gar* Pretium suum secundum solvit.	*a-na si-mi-su is-kun* Pretium suum solvit.
50.	*simu til-la* Pretium perfectum.	*si-mu ga-am-ru* Pretium perfectum.
51.	*simu nu til-la* Pretium non perfectum.	*si-mu la ga-am-ru* Pretium non perfectum.
52.	*simu til-la-bi* Pretium perfectum suum.	*si-im-su ga-am-ru* Pretium suum perfectum.
53.	*simu nu til-la-bi* Pretium non perfectum suum.	*si-im-su la-a ga-am-ru* Pretium suum non perfectum.
54.	*simu til-la-bi-ku* Pretium perfectum suum secundum.	*ana si-mi-su gam-ru-ti* Secundum pretium suum perfectum.
55.	(*ekir?*) *simu nu til-la-bi-ku* Complementum pretii non perfecti sui secundum.	*ana ar-kit si-mi-su la-a gamruti* Complementum pretii sui non perfecti.
56.	*ki-bi-gar* Imperium.	*pi-ḫa-[tu* Imperium.
57.	*ki-bi-gar ra-bi* Imperium hoc.	*pi-ḫa-[aś-śu* Imperium suum.
58.	*ki-bi-gar ra-bi-ku* Imperium hoc versus.	*a-na pi-[ḫa-ti-su* Versus imperium suum.
59.	*ki]-bi-gar-ra-ne-ne* Imperium.	. . . .
60.	. . . . . *ne-ne*	. . . .

(2e Colonne. — *W. A. I.*, II, pl. 13.)

1.	. . . . *ni-in-da*	. . . . .
2.	. . . . *ab-śun*	*a-na* . . . secundum
3.	. . *sim-mi-ni in-tar*	*u*. . .
4.	. . . . *in-ni in-sa* . . . . . fecit	*ab-se-na*. . .
5.	. . . *kû in-ni in-se* . . . pecuniam ei dedit	*a-na kaś-pa*. . . . pecuniam

6.	*(sarru ?) a-ni nu-un si-in-gi* . . . implevit	*a-na bel-su. . .* Domino suo
7.	*. sar ? a-ni tu-ba-da-ḥa-a*	*is-tu bit bel. . .* Ex domo domini effugit.
8.	*da ḥa-a-tu im-ma an-gur es*	*is-tu uḥ-li-ḳu yu-te-ru* Ex refugio rediit.
9.	*ba da-ḥa-a-tu im-ma an-gur es-a-tu*	*is-tu uḥliku yu-te-ru-u. . .* Ex refugio rediit
10.	*iś-nir nir na in-sa*	*kur-za-a a-na se-pi-su is-[kun]* Incisionem pedibus suis fecit;
11.	*zak sar-sar mi-ni-in-se*	*sar-sar-ra-ta i-pa-ir ?* catenam apposuit
12.	*iś i-na tuv-ta-an-pal*	*bu-ka-na yu-se-ti-ik* transgressus est.
13.	*ok zu-ḥa-a iś-e-lu*	*ḥa-lak ṣa-bat* Fugiendo, abeundo.
14.	*si-ni na-ni in-pal* oculum ejus, frontem ejus fugit.	*i-na pa-ni-su ig-gur* Ex conspectu ejus fugit.
15.	*nam-nit-a-ni mi-ni-in-zu* Servitutem suam redemit.	*ardut-śu yu-ra-ad-dī* Servitutem suam redemit.
16.	*nam-gab* Redemptio.	*ip-ṭi-ru* Redemptio.
17.	*nam-gab-a-ni* Redemptio sua.	*ip-ṭi-ru-su* Redemptio sua.
18.	*nam-gab-a-ni-ku* Redemptione sua pro.	*a-na ip-ṭi-ru-su* Pro redemptione sua.
19.	*nam-gab a-ni-ku kû ne in-lal* Redemptione sua pro nummos solvit.	*a-na ipṭiru-su kaśpa is-mu* Pro redemptione nummos solvit.
20.	*kû-ta simu* Argento pretium.	*si-ma-tu* Pretium.
21.	*kû-ta gub-ba* Argento pignus.	*ma-an-za-za-nu* Pignus.
22.	*kû-ta gub-ba-as* Argento pignore.	*a-na manzazanu* In pignore.
23.	*kû-ta gub-ba-as mi-ni-in-du* Argento pignore evanuit.	*a-na manzazanu yuz-zi-iz* Pignus evanuit.
24.	*kû-pat-du* Obligatio (pignoris).	*si-par-tu* Obligatio (pignoris).

25.	*kû-pat-du-a-ni*	*si-pi-ir-ta-su*
	Obligatio sua.	Obligatio sua.
26.	*kû-pat-du-ni in-se*	*sipirta-su id-din*
	Consensum suum dedit.	Consensum suum dedit.
27.	*mu-kû-ga-a-ni-ku*	*as-su ṣi-bat kaś-pi-su*
	In usura pecuniæ suæ	In usura pecuniæ suæ
28.	*ê a-lib iś-sar sak sal-lat nitu*	*bit ekil kiri ardu ardat*
	domum, agrum, hortum, ancillam, servum,	domum, agrum, hortum, servum, ancillam
29.	*kû-ta gub-ba-as mi-ni-in-du*	*a-na man-za-za-ni us-zi-iz*
	pecuniæ pignore cessit.	pignore cessit.
30.	*ê au kû-par si-ne-ne-gab*	*bit a-na kaśpi it-ta-da-lu*
	Domum pecunia compensavit.	Domum pecunia compensavit.
31.	*a-lib au kû-par si-ne-ne-gab*	*ekil a-na kaśpi ittadalu*
	Agrum pecunia compensavit.	Agrum pecunia compensavit.
32.	*iś-sar au kû-par si-ne-ne-gab*	*kiru a-na kaśpi ittadalu*
	Hortum pecunia compensavit.	Hortum pecunia compensavit.
33.	*sal-lat au kû-par si-ne-ne-gab*	*ardat a-na kaśpi ittadalu*
	Ancillam pecunia compensavit.	Ancillam pecunia compensavit.
34.	*nitu au kû-par si-ne-ne-gab*	*ardu a-na kaśpi ittadalu*
	Servum pecunia compensavit.	Servum pecunia compensavit.
35.	*kû-pat-du-a-ni ki-lal nu-tak-ga*	*si-par-ta-su*
	Obligatio (pignoris) sua.	Obligationem (pignoris) suam
36.	*ib-kin*	*la-a sa-ki-il-ta*
		non solvit;
37.	*an-kit-a*	*sa a-na sip-ru-ti i-zi-bu*
		quæ ob obligationem dereliquit
38.	*au kû-par si-ne-ne-gab*	*au kaśpi it-ta-da-lu*
	et pecunia solvit.	et pecunia compensavit.
39.	*ut kû-par mu dan tum da-ruv*	*i-nu kaśpa yùb-ba-lu*
	Pecunia. .	Hin (vas) repletum argenti
40.	*ê-a-ni su ba ap tu ri*	*a-na bit-su i-ru-ub*
	in domum suam manum inseruit	domum suam intravit.
41.	*ut kû-par mu un tumda-ruv*	*i-nu kaśpa yub-ba-lu*
	Pecunia. .	Hin repletum argenti
42.	*a-lib-ga na ba ab gub-ba*	*iz-za-az*
	ager. .	spopondit.

43.	*ut kû-par mu un tum da-ruv* Pecunia. .	[*i-nu kaśpa yub*]*-ba-lu* Hin (vas) repletum argenti
44.	. . . *ne ne* *in*	*pa*
	———	———
45.		*lu*
46.		*kit pal*
	———	———
47.		[*i-nu*] *kaśpa yub-ba-lu* Hin repletum argenti
48.		*is śu i-tar-su*
	———	———
49.		*i-nu kaśpa yub-ba-lu* Hin repletum argenti
50.		*ut ta tu*
	———	———
51.		*ta*
52.		*ti*
	———	———

(La fin manque.)

(3e Colonne. — *W. A. I.*, II, pl. 12. — L. N. *Choix de textes*, p. 20.)

1.	. . . . . . *ne*	. . . . . .
	———	———
2.	*su*]*-ti-a-ne-ne-ku* Ad possessionem	. . . . . .
3.	*su-ti-a-ne-ne-ku-ne*. . Ad possessionem	. . . . .
4.	*su-ti-a-ne-ne-ku-su-ba-ap*. . Ad possessionem	. . . . . .
5.	*su-ti-a-ne-ne-ni-si-gi-is* Ad possessionem	. . . . .
	———	———
6.	*ni-se-gi-is*	*iz-zi-iz* spopondit
7.	*ni-se-gi-ne*	*iz-za-*[*zu* spoponderunt
8.	*al-du-bu-us*	*iz-zi-*[*zu* spoponderunt

9.	*al-se-gi-is*	*iz-zi-zu* spopondit.
10.	*su - si - du* Manu, oculo, itio (emptio, venditio).	*ma- aḥ-ra* Venditio.
11.	*su - si - du - um* Emptione.	*i - na ma - aḥ - ra* Venditioni.
12.	*su - si - du - ku* Emptionem versum.	*a - na maḥra* Ad venditionem.
13.	*su - ba - an - ti* Manu prehendit.	*el - te - ki* Sumpsit (emit),
14.	*su - ba - an - ti* Manu prehendit.	*im - ta - ḥar* Sumpsit.
15.	*su-mal-an-na-ab-du* Manu contra traditio.	*nam-ḥar-tu* Venditio.
16.	*su-mal-an-na-ab-du* Manu contra traditio.	*nis-maḥ-tu* Venditio.
17.	*su-mal-an-na-ab-du* Manu contra traditio.	*lis - gur - tu* Venditio.
18.	*su - te - mal* Manu prehendit contra (emit).	*il - ku - u* Emit.
19.	*su - te - mal* Emit.	*im - ḥa - ru* Imposuit, sumpsit.
20.	*su - ne - in - ti* Emit.	*il - ku* Emit.
21.	*su - ne - in - ti* Emit.	*im - ḥur* Imposuit.
22.	*su - ne - in - ti-[es* Emerunt.	*il - li - ku - u* Solverunt.
23.	*su - ne - in - ti-[es* Emerunt.	*im - ḥu - ruv* Emerunt, sumpserunt.
24.	*su - ba-ab-[ti* Cepit.	*i - lak - ki* Emit (vendidit).
25.	*su-ba-[ap-ti* Cepit.	. . . *is - ḥa*. . .
26.	*su-[ba-ap-ti-es* Solverunt.	. . . . . .
27.	*su-[ba-ap-ti-es* Solverunt.	. . . . . .
28.	*su a ni*. . .	. . . . . .

29.	. . . . .	. . . . .
34.	*su–ne–*[*ni*. .	. . . . .
35.	*su–ne–*[*ni*. .	. . . . .
44.	. . . . . [*ki*]	[*it – ti*]
	Locum.	Cum.
45.	*ki – na*	*it – ti –* [*su*
	Locum ejus.	Cum illo.
46.	*ki – na ni – ti*	*itti – su i – la –* [*ak – ki*
	Locum ejus prehendit.	Cum illo ceperunt.
47.	*ki – na nu ni – ti*	*itti – su ul i – la –* [*ak – ki*
	Locum ejus.	Cum illo non ceperunt.
48.	*ki – na – su ne – in – ti*	*itti – su il – ki*
	Locum ejus prehendit.	Cum illo cepit.
49.	*ki – na – su – ne – in – ti – es*	*itti – su il – ku – u*
	Locum ejus prehenderunt.	Cum illo ceperunt.
50.	*ki – ni – ta*	*it – ti – su*
	Loco ejus in.	Cum illo.
51.	*ki – ne – ne – ta*	*it – ti – su – nu*
	Loco eorum in.	Cum illis.
52.	*ki – mu – ta*	*it – ti – ya*
	Loco mei in.	Cum me (mecum.)
53.	*ki – me – ta*	*it – ti – ni*
	Loco nostrum in.	Cum nobis. (nobiscum.)
54.	*ki – zu – ta*	*it – ti – ka*
	Loco tui in.	Cum te. (tecum.)
55.	*ki – zu – ne – ne – ta*	*it – ti – ku – nu*
	Loco vestrum in.	Cum vobis. (vobiscum.)
56.	*ki ok–ki–ta au ok–gi–na*	*it–ti sal–me u ki–ni*
	Loco æqui et justi	Cum æquitate et justitia
57.	*kû–par bi*]*–su ba–ap–te mal–ta*	*kaspa–su i–lak–ki*
	pecuniam sumpsit	pecuniam suam cepit.
58.	. . . . *u–la*	*it–ti*. . . *ik*. . *di*
		Cum
59.	. . . . *te*	

(4e colonne.— *W.A.I.*, II, pl. 12.)

(Les six premières lignes manquent).

7.	⊢|◬ (*sibat?*) *kim*	*si-ib-tu ki-ma*
	Fenus sicut constitutum.	Fenus sicut (integrum caput) imposuit
8.	*sibat se-da ba-ab-da-di*	*sibtu it-ti se-im yu-ma-har*
	Fenus	Fenus unà cum frumento imposuit.
9.	*sibat ki-lam kin-a kim*	*sibtu ki-ma mahiru il-lak*
	Fenus mercatoris instar.	Fenus unà cum mercatore periit.
10.	*sibat ki-lam gub-ba kim*	*sibtu ki-ma mahiru i-za-az*
	Fenus mercatoris instar.	Fenus unà cum mercatore exstinctum est.
11.	*sibat bi-ku gur-ru-nin*	*a-na si-ib-ti-su yu-tir*
	Fenus mercatorem ad revertit.	Usque ad summam fenoris restituit.
12.	*sibat* (*alu?*) *kim*	*si-ib-tu ki-ma*
	Fenus urbis sicut.	Fenus secundum (usuram urbis).
13.	*sibat ba-ra-pal*	*sibtu it-ta-pal-kit*
	Fenus superavit.	Fenus superavit.
14.	*sibat mu I kam*	*si-bat sa-na-at*
	Fenus anni unius.	Fenus anni.
15.	*sibat* (*arah?*) *I kam*	*sibat a-ra-ah*
	Fenus mensis unius.	Fenus mensis.
16.	*sibat* (*alu?*) *I Pi se ta-a-an*	*si-bat alu I Pi ta-a-an*
	Fenus urbis I *artaba* frumenti in totum.	Fenus (secundum consuetudinem) urbis I *artaba*.
17.	*sibat* (*alu?*) *I As se ta-a-an*	*si-bat alu I As ta-a-an*
	Fenus urbis I *as* frumenti in totum.	Fenus (secund. consuet.) urbis I *as*.
18.	*sibat kû-bi*	*si-bat kaś-pi*
	Fenus argento (solutum).	Fenus argento (solutum).
19.	*sibat I Tu si VI Ik la se ta-a-an*	*sibat I Tu si VI Ik ta-a-an*
	Fenus unius drachmæ sextuplex in totum.	Fenus I drachmæ sextuplex *hini*.
20.	*sibat X tu II tu ta-a-an*	*sibat X Tu II Tu ta-a-an*
	Fenus decem drachmæ duo drach. in totum.	Fenus super X drachmas II dr. in unum.
21.	*sibat I ma-na XII Tu ta-a-an*	*sibat I ma-na XII Tu ta-a-an*
	Fenus unius minæ XII dr. in totum	Fenus super minam XII dr. in unum.
22.	*mal-mal-nin*	*is-sa-ka-av*
	Implevit.	Implevit.

23.	*taḥ-ḥi-nin*	*ya-za-ab*
	Exstitit.	Exstitit.
24.	*ne-in-taḥ*	*yuṣ-ṣi-ib*
	Posuit.	Posuit.
25.	*ab-ba-taḥ*	*yu-rad-di*
	Disposuit.	Disposuit.
26.	*se-mu-nin*	*i-na-ad-din*
	Dedit.	Dedit.
27.	*ne-in-se*	*id- din*
	Dedit.	Dedit.
	———	———
28.	*ab-ba-śe*	*it-ta-din*
	Dedit.	Dedit.
29.	*śi-nin = ru-nin*	*yut-ta-ar*
	Restituit.	Restituit.
30.	*ne-in-śi*	*yut-te-ir*
	. . .	Restituit.
31.	*ab-ba-śi*	*yut-te-ir*
	. . .	Restituit.
32.	*si-gi-nin*	*is-bu-uk*
	Accumulavit.	Accumulavit.
33.	*ne-in-se-gi*	*isbuk*
	Accumulavit.	Accumulavit.
34.	*ab-ba se-gi*	*is-ta-pa-[ak*
	. . .	. . .
	———	———
35.	*ḥar-ra*	*ḥu-bu-ul-lu*
	Præstatio	Pignus.
36.	*ḥar-ra tuk*	*ḥubullu*
	Præstationem auget.	Pignus.
37.	*ḥar-ra tuk*	*bel ḥu-bu-li*
	Præstationem auget.	Dominus pignoris.
38.	*ḥar-ri-ne*	*a-na ḥu-bu-li*
	Præstatio.	Pro pignore.
39.	*ḥar-ḥar-ku*	*a-na ḥubuli*
	Præstationem secundum	Pro pignore.
40.	*ḥar-ra nu me a*	*sa la-a ḥubuli*
	Præstationem non accumulat.	Quod non pignus (attinet).
	———	———

41.	*ul a-na ḫu-bu-ul-li a-na ḫu-bu-ta-te*
. . .	Non pro pignore. . .
42.	*ul ana ḫubuli a-na ki-ip-ti*
. . .	Non pro pignore. . .
43.	*ul ḫu-bu-li*
	Sine pignore.
44.	*a-na kip-ti*
	Secundum. . .
45.	*ḫa-a-bu*
46.	*a-na ḳa-a-bi*

(La fin manque.)

REMARQUES.

Nous avons accompagné notre texte d'une traduction latine : le latin se ploie plus facilement que le français au mot à mot et permet de faire ainsi comprendre la différence du sumérien et de l'assyrien. Nous ne donnerons de traduction française, dans cette partie, que lorsque nous croirons utile de mettre en relief quelque texte antique transmis par la version assyrienne.

C. I, l. 6.— Les premières lignes sont malheureusement frustes ; il nous en reste cependant un mot très-remarquable, c'est le mot *talmedi*, qui contient la forme la plus ancienne de l'expression d'où provient le nom du *Talmud*, c'est l'hébreu תלמוד, l'arabe تلميذ. La suite de la colonne est particulièrement consacrée à l'explication de termes du droit commercial et renferme des expressions qui se rattachent au négoce et aux rapports financiers qui existent entre le débiteur et le créancier.

C. I, l. 27.— L'obscurité qui enveloppe ce passage provient des nombreuses acceptions du mot *maḫir* qui a les différentes significations de « maître », « tenancier », etc...; mais il semble se rattacher ici à une racine qui veut dire « acheter », hébreu-מחיר.

C. I, l. 30.— La grande difficulté du sumérien réside surtout dans l'emploi des mêmes syllabes pour exprimer des sens différents. Cette multiplicité est inhérente à la langue même. Ainsi *lal* signifie « peser », mais *lal* signifie également « faible ». On a donc besoin de la version assyrienne pour fixer le sens spécial qu'un mot sumérien isolé peut avoir.

C. I, l. 46-55.— Nous avons ici un échantillon complet d'analyse grammaticale telle qu'elle était usitée par les Assyriens pour expliquer la langue de leurs devanciers. Evidemment tout ce paragraphe ne tend qu'à interpréter la phrase d'un texte sumérien où se trouvaient ces mots : (*simu?) nu-til-la-bi-ku.*

C. II.— La seconde colonne a trait à un esclave fugitif et explique différentes formules qui se rattachent à sa position.

C. II, l. 67.— Le sumérien *ḥa-a* est expliqué par les dérivés de חלק, « fuir, s'en aller », au paël « anéantir » : de là vient *uḥlik* « lieu de refuge ».

C. II, l. 11.— *Sarsarrat*, en hébreu שרשרה « chaîne ».

C. II, l. 13.— Ces deux mots *ḥalak, ṣabat* pourraient s'interpréter par un impératif. Ce serait alors une formule ironique que nous traduirions ainsi : « fuis, va-t-en (maintenant) ». Dans la ligne suivante la version assyrienne exacte, pour correspondre au sumérien, serait *pana su maḥirta su ustapalkit.*

C. II, l. 16.— *Ipṭiru* avait été expliqué par Hincks avec le sens de « liberté ». Il est peut-être plus juste de le traduire ici par « rançon ».

C. II, l. 21. — L'expression *manzazanu*, de la racine נזז « couvrir » rappelle exactement notre mot « couverture » dans son sens commercial.

C. II, l. 27.— Le mot *sibat* vient de צבה « gonfler, grossir ».

C. II, l. 30.— Nous traduisons le mot *ittadalu* comme l'Iphteal de עדל « égaliser ».

C. II, l. 39.— *Inu* semble être ici le mot הין « une mesure ». En tout cas ce ne saurait être la mesure du *hin* qui, pleine d'orge, peut être égale à 3 litres. Il nous semble au contraire qu'il s'agit d'une mesure en argent, et présentée en cadeau au nouveau propriétaire, une sorte de « denier à Dieu ». Le mot *yubbulu*, paël de יבל, d'où vient *bilat* la « prestation », semble militer en faveur de cette opinion.

C. III, l. 18.— Le mot *ilku*, l'hébreu לקה se dit de « l'achat », le mot *maḥar* מחר, au paël, exprime la même idée ou la vente. Le sumérien n'a qu'une expression dans les deux cas, il dit « prendre », comme le turc dit encore *sātūre ālman* « prendre en vente » pour « acheter ».

C. III, l. 50-55.— Ces six lignes, restituées dès 1855 par M. Oppert (E. M., t. 1, p. 152) constituent encore aujourd'hui un des passages les plus féconds de la grammaire sumérienne.

C. IV, l. 35.— *Hubuli*, semble être l'hébreu חבל, l'arabe حبل,

« sûreté garantie », de חבל « lier », qu'il ne faut pas confondre avec l'assyrien חבל « léser », l'arabe خبل.

C. IV, l. 47. — Le monogramme sumérien, qui est traduit ici par l'assyrien *sibat*, répond à un grand nombre d'idées exprimées par les mots : *beru, sullu, urisu, suplu*, etc.; il n'a pas encore été transcrit par une expression phonétique qui permette d'en préciser le sens, d'autant plus que le mot *sibat* ne signifie pas toujours « intérêt », il pourrait désigner la redevance due au roi et par conséquent « l'impôt ».

C. IV, l. 16-21. — Il est bien évident que ce passage est la reproduction d'un texte antique que le scribe a voulu expliquer dans les lignes précédentes. Ce texte était sans doute encore en vigueur au temps d'Assur-bani-habal, pour régler l'intérêt de l'argent à défaut de convention spéciale entre les parties. A ce titre, il mérite d'être reproduit :

« L'intérêt de la ville est un *pi* en tout — l'intérêt de la ville est un *as* en tout, payable en argent.

« L'intérêt d'une drachme est de 2 *ik* en tout — l'intérêt de 10 drachmes est de 2 drachmes en tout — l'intérêt de une mine est de 12 drachmes en tout. ».

Il est évident que malgré les différentes bases, l'intérêt est toujours le même, et que les chiffres sont dans un rapport constant. Nous aurons, du reste, occasion de revenir sur le système des poids et mesures assyro-chaldéens; il nous suffit d'en constater l'origine sumérienne. (Voyez Oppert, *Etalon des Mesures assyriennes*, p. 68.)

Notons, toutefois, le monogramme [cunéiforme], que nous lirons *darag mana*, « un soixantième, un degré de la mine », d'où vient notre mot « drachme », et qui n'a pas encore de transcription assyrienne bien déterminée. Remarquons également les mots *se-VI-ik-la* avec tmèse par le chiffre.

Dans les textes assyriens, la répétition de la même idée est exprimée par plusieurs signes différents qui, certainement, ne remplissent pas le même rôle; mais notre transcription ne permet pas de les distinguer. Ainsi, par exemple, le signe [cunéiforme] semble s'appliquer à la répétition d'un mot unique, tandis que le signe [cunéiforme] paraît plus spécialement remplacer un complexe. Nous avons, dans l'un ou l'autre cas, répété notre transcription comme si l'assyrien était exprimé par un idéogramme.

II

Cette tablette était la sixième de la collection : les fragments sont classés au Musée Britannique sous les numéros K.50, 56, 60. Elle comprend les textes publiés par Sir Henry Rawlinson, dans les planches 14 et 15 du recueil, augmentés par les fragments publiés par M. F. Lenormant, dans son *Choix de textes* n° 14, p. 25 et suivantes.

La première colonne a rapport au rendement de la terre ; elle explique les termes qui sont employés pour désigner les différents accidents qui peuvent influer sur le produit. La seconde paraît plus spécialement consacrée aux irrigations. La troisième s'occupe de la récolte, de l'époque à laquelle la terre doit être rendue au propriétaire, et enfin, elle traite du partage qui doit avoir lieu entre le propriétaire et le fermier. La quatrième colonne semble aborder un sujet différent ; elle a trait aux constructions et aux garanties qu'un débiteur peut concéder sur ses immeubles.

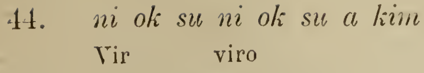
(1re Colonne. — *W.A.I.*, II, pl. 14.)

1.	*an. . . .*	
2.	*pin. . . .*	
3.	*is̀-pin-a ab-ab-kil. . . .* Aratro terram metitus est ;	
4.	*mu an-na (araḥ?) VI-kan* anni menses sex	*ma-la* terram
5.	*an-ur-e* pro vervacto habuit.	
6.	*ab-nam su-nim-ma* Computationem vituperationis	*si-ir-a* Computationem
7.	*ab-mal-mal* fecit.	*i-maḥ-ḥa-az* reprobavit.
8.	*ka ab-nam-na* Secundum computationem suam,	*pi-i si-ir-i-su* Secundum computationem suam,

9.	*ab-śu-ub zu-ub-bi*	*yu-śa-ap i-sa-kan*
	residuum invenit.	residuum fecit.
10.	*sit-du an-ri-ri-ga*	*kir-ba-an-su i-laḳ-ḳa-at*
	Causa oblati accumulat;	Causa oblati accumulat;
11.	*gi-al a-lib-ga*	*ka-da-ra*
	pretium	pretium
12.	*ba-ab-nigin-e*	*i-lam-mi*
	adjecit.	adjecit.
13.	*bar kak ne tuv sar-ri*	*ṣa-bi-ru (uv?) yu-kas-sa-ad*
	Cervum cepit.	Cervum cepit.
14.	*ḥu-se-zab a ab zi-zi*	*e-ri-ba i-dik-ki*
	Avem corvum occidit.	Corvum occidit.
15.	*it ut tik da-ab zi-zi*	*i-se-śi-ir*
	In vincula conjecit;	In vincula conjecit;
16.	*it ut mi ba di-e*	*yu-sa-am*
	mansuefecit.	mansuefecit.
17.	*ut (sibir?) ka a-lib ga*	*i-na yumi e-bu-ri*
	In tempore laboris agrum	In tempore laboris,
18.	*iś ab (gusur?)-ra*	*ekil (a-lib) i-sa-ka-ak*
	. . . divisit,	agrum divisit;
19.	*iś ab dê dê*	*i-se-ib-bir*
	partitus est	partitus est;
20.	*iś ga an kir a*	*i-sal-la-as*
	tres partes fecit.	tres partes fecit.
21.	*me su gur ta tab tab gur se*	*i-na pan tab tab gur se-im*
	Pro viginti *gur* frumenti	Pro viginti *gur* frumenti
22.	*(ṣibat?) se is pa a-an tik-tik-un*	*ṣibat se is-pa ri-ki-iś bilat (tik-un)*
	quantitatem frumenti debiti	fenus frumenti summam debiti;
23.	*se-nir us da us*	*iḥ-pi-is pi-ka-a-śi*
		investigavit sulcos,
24.	*ok*[1] *ab-ba su ka du us*	*ni-ri-su i-laḳ-ḳi*
		vomeres emit (vendidit)
25.	*a-lib su-ri a*	*ekil mi-is-la-ni*
	Ager duplicis (pretii)	Ager duplicis (pretii).

1 Nous désignons par *ok* le signe qui, en sumérien, rend l'idée de "l'homme".

26.	*a-lib ḫi-ra* Ager. . .	*ekil ḫi-ir-ri* Ager. . .
27.	*ḫi–se sak-e–ne*	*a–na ḫar-ra-ri*
28.	*bar nun bar nun se-tuv ta ud-du*	*si-rir a–na ṣi–rir-te yu-se-ṣi* granum pro grano deprompsit.
29.	*a–lib ḫi ku ba-ap* Agrum. . .	*ekil i-ḫar-ra-ar* Agrum. . .
30.	*se-zir bi en nu-un* . . semen dispertiit;	*zir-su i-na-za-ar* semen ejus dispertiit;
31.	*ḫu zab ab sar*. . . . aves cepit;	*iṣṣuri yu-kas-sa-ad* aves cepit;
32.	*u in da ap*. . . . . . . occidit.	*ad-ba-ra i-di-ik-ku* talpam (?) occidit.
33.	*a-lib ga-a-tuv ta-an*. . . Agrum aquis irrigavit,	*ekil mie i-da-aḳ-ḳi* Agrum aquis irrigavit,
34.	*se bi-it ba an* semen crescere fecit in spicas.	*se zir-su yu-rab-ba* semen crescere ejus fecit.
35.	*ut (sibir?) ka-ra a-lib* . . *u* In tempore laboris	*i na yumi e-bu-ri ekil* In tempore laboris agrum
36.	*iś-ab (gusur?)–ra* divisit;	*i-sa-ak-ka-ak* divisit;
37.	*iś-ab dé dé* partitus est,	*i-si-ib-bi-ir* partitus est,
38.	*au ka sit bar* et secundum rationem suam	*au pi-i ka-ni-ku-su* et secundum rationem suam
39.	*ok a-lib ga se* domino agri solvit.	*a–na bel ekil i-ma-an-da-ad* domino agri solvit.
40.	*a-lib nam-tab* Ager infecunditatis,	*ekil (a-lib) dab-bu-ti* Ager infecunditatis,
41.	*ki-sar a-lib ga* dominus agri.	. . . . *bel ekil (a-lib)* dominus agri.
42.	*a-lib nam–tab–ba* Ager infecunditatis	*ekil (a-lib) dab-bu-ti* Ager infecunditatis
43.	*tum ta ud-du* exiit	. . . . . exiit



44. *ni ok su ni ok su a kim*
Vir viro
45. *it mal - mal - kim* . .

46. *se - kul se - kul kim*
Semen semine
47. *as e es in mal mal ne* . .

——— ———

48. *ut (sibir?) ra ta a - lib* .
In tempore laboris
49. *it in ku mal*

50. *iś mar bu - da*
Currum longum
51. *au gut se us śa*
et bovem . . .
52. *au ki ut a - lib ta*
et. . . in agro
53. *au ba - ni tuv dė*
et. . .

——— ———

54. *se a-lib - ga a - ni*
Frumentum agri sui

——— ———

(2e Colonne. — *W. A. I.*, II, pl. 14. — L. N. *Choix de textes*, p. 27.)

(Les six premières lignes manquent).

——— ———

7.	*a - lib a* Ager	*ti* . . .
8.	*a-bal- a-ku ib ta–an ud-du* ut irrigaret expulit.	*a - na di - lu - ti yu - se - ṣi* propter irrigationem expulit.
	———	———
9.	*a - lib ṭu-sal-ta ba-ab-ak - ta* Agrum aratro aravit	*ekil i-na iḥ-zi yu-rap-pi-ik* Agrum aratro aravit
10.	*iś-kan (gusur?) mu sar a–lu* in tabulis scriptis	*i - na kun - kat mu - śa - ri - e* in tabulis scriptis

11.	*iś - ab (gusur?) - ra* inscripsit.	*yu-sa-ak-ka-an* inscripsit.
12.	*a-lib ki-in sa au ne in-da-ik* Agrum messuit,	*ekil yus-te-ni-ris-va* Agrum messuit, et
13.	*du-su-nu-bu-da-ta* in agri tabulis	*i-na ekil di-ip-pi* in agri tabulis
14.	*ba-an ba-ru-e* messuit.	*ir-ri-is* messuit.
15.	*su II bal su III bal* Bis, ter,	*i-na ma ak-ki sal ak-ki-i* Duabus vicibus, tribus vicibus
16.	*a tuv ta an go-e* aquas induxit	*mie i-da-ak-ki* aquas induxit.
17.	*it-lal e ab kak e* Irrigationem accommodavit	*du-la-ti yu-rat-ta* Irrigationem accommodavit
18.	*iz-zi er-ḳu au sa*	*igar (iz-zi) ri-ḳa i-lal-va* solum vacuum (infecundum) perforavit;
19.	*a tuv ta an pal* aquis irrigavit?	*mie i-da-al-lu* aquis irrigavit.
20.	*ud (sibir?) ra si V ik la* in tempore laboris	*i-na yumu e-bu-ri* In tempore laboris
21.	*en pin a I ta-a-an*	*i-na ḥa-an-sa-ti* quintuplum
22.	*en a-lib ga e*	*ir-ri-su-ma la bel ekil* messuit, non dominus agri
23.	*su ba ab te mal*	*i-lak-ki* emit (vendidit).
24.	*su-zu-ub* Duplum.	*e-śi-pu* Duplum (alterum tantum).
25.	*su-zu-ub-ne* Duplum ad.	*a-na e-śi-pi* Ad duplum.
26.	*su-zu-ub-ne-tuv ta-an ud-du* Duplum.	*a-na e-śi-pi-si yu-se-ṣi* Ad duplum acquisivit.
27.	*si III ik-la* Triplum.	*sal-sa-a-tu* Triplum.
28.	*si III ik-la-ku* Triplum ad.	*a-na sal-sa-a-ti* Ad triplum.

29.	*si III ik-la tuv ta-an ud-du* Triplum ad acquisivit.	*a-na sal-sa-a-ti yu-se-ṣi* Ad triplum acquisivit.
30.	*si IV ik-la* Quadruplum.	*ri-ba-tu* Quadruplum.
31.	*si IV ik-la-ku* Quadruplum ad.	*a-na ri-ba-ti* Ad quadruplum.
32.	*si IV ik-la tuv ta-an ud-du* Quadruplum acquisivit.	*a-na ri-ba-ti yu-se-ṣi* Ad quadruplum acquisivit.
33.	*si V ik-la* Quintuplum.	*ḥa-an-sa-tu* Quintuplum.
34.	*si V ik-la-ku* Quintuplum ad.	*a-na ḥa-an-sa-ti* Ad quintuplum.
35.	*si V ik-la tuv ta-an ud-du* Quintuplum acquisivit.	*a-na ḥa-an-sa-ti yu-se-ṣi* Ad quintuplum acquisivit.
36.	*si X ik-la* Decuplum.	
37.	*si X ik-la-ku* Decuplum ad.	
38.	*si X ik-la-ku tuv ta-an ud-du* Decuplum acquisivit.	
39.	*si X ik-bi* Decuplum ejus.	
40.	*si X ik-bi* Decuplum ejus.	
41.	*ê-kal la-ba-ab-se-mu* Regia.	
42.	*si XV* Quindecies tantum.	

(La fin manque).

(3e Colonne. — *W.A.I.*, II, pl. 15. — L. N. *Choix de textes*, p. 29).

1.	*zak-ul u u ḥi a*	*sa śu-mu-li.* . Quod attinet. . .
2.	*sa tar-da*	*mi-ik-śi* Mensura.

3.	*sa tar-da su-ri a-an*	*mi-ik-śi mi-is-la-ni* Mensura duplex.
4.	*sa tar-da si III ik-la*	*III sal-sa-ti* Mensura triplex.
5.	*sa tar-da si IV ik-la*	*IV ri-ba-ti* Mensura quadruplex.
6.	*sa tar-da si V ik-la*	*V ḥa-an-sa-ti* Mensura quintuplex.
7.	*sa tar-da si VI ik-la*	*VI es-ri-ti* Mensura sextuplex.
8.	*sa tar-da zik-u*	*VII es ri ti* Mensura septuplex.
9.	*la*	*bu-su-u* Status.
10.	*e-kal*	*busū ekal si-i* Status regiæ.
11.	*sa*	*ku-mur-ru-u* Circuitus (?).
12.	*sa*	*su-kun-nu-u* Superficies (?).
13.	*sa sa*	*te-bi-ib-tu* Proventus.
14.	*sa di*	*e-ri-is-tu* Proventus.
15.	*sa a-lib-ga*	*eristu ekil (a-lib)* Proventus agri.
16.	*sa iś-sar*	*su-kun-ni kiri (iś-sar)* Superficies horti.
17.	*iś-sar* Hortus.	*ki-ru-u* Hortus.
18.	*iś-sar e-kal (bit-rab)* Hortus regiæ.	*kirū e-kal-li* Hortus regiæ.
19.	*iś-sar (sarru?)* Hortus regis.	*kirū sar-ri* Hortus regis.
20.	*iś-sar bar-en* Hortus domini. . .	
21.	*iś. . . . . iś-du-ba-da* Hortus.	

22.	*ok nu iś - sar - ra* Vir sine horto	*a - na*
23.	*III kam ma-ku in - na - an-se* tertium (?). . . dabit	*III*
24.	*iś - śar iś ḥi - ra tuv śi - śi* Hortus. . . implevit	*kiru. .* Hortus
25.	*iś (damik?) in - du - bu - da*	*iś damik. . . .* Felix
26.	*si - ni - in til - la*	*u. . . .*
27.	*iś. . me tur tur - bi*	*ri - im. . . .*
28.	*a - tuv ta - an - dê - e*	*mie i-[da-ak-ki* aquas induxit.
29.	*im kak-a zak bi ba-ap-dup-pi* Solutionem (?) superficiei addidit.	*pi-ti-ik-ti i-ta-ti-su i-lam-mi* Solutionem superficiei ejus addidit.
30.	*iś - sar is - du - a - ta* Hortum	*is - tu ki - ra - a* Planitiem horti
31.	*ba - an be - a - ta* per paxillos defixit.	*i - na za - ḳa-pi ig - dam - ru* per paxillos defixit.
32.	*en iś-sar en kit-nu iś-sar-ru* Dominus horti villico	*bel kiru a - na bel nu kiru* Dominus horti villico (?) ei qui non (erat) dominus
33.	*it śur au - a - ni* dimissionem	*ma - na - ḥa - ta - su* dimissionem ejus
34.	*ba - an - na - an - se - mu* dimisit (dedit)	*id - din* dedit.
35.	*iś - sar sa sa - ra* Hortus gregum ;	*kiru (iś - sar) za - ni - i* Hortus gregum ;
36.	*iś-sar sa sa-ra tuv-an-ud-du* horto greges expulit.	*kiru za - a -na it - ta - ṣi* horto greges expulit.
37.	*iś - sar-ku iś - sar* Hortum ad hortum	*kiru a - na ki - ri - i* hortum horto
38.	*a - an - ta tul - du - ne* addiderunt.	*yu - ma - al - li - [u* addiderunt.

39.	*im-kak a-zak bi ba-ab dip-pi* Solutionem (?) superficiei addidit.	*pi-ti-ik-ti i-ta-ti-su i-lam-mi* Solutionem superficiei addidit.
40.	*(araḥ?) pin gab-a ud XXX kam ma-ta* Mense fundationis die tricesimo	*ina araḥ Araḥ-samna gab-a yum XXX kam* Mense Marchesvan die tricesimo
41.	*ba-ni-a-ta* expulsionis die in.	*i-na na-śa-a-ḥi* in expulsionis die.
42.	*mu-un-du ka-lum-ma-ta* Perceptionis farinæ causa	*i-na su-ru-ub-ti śu-lup-pi* In perceptione farinæ.
43.	*ut ḥi-in sa-sa-ra* Hin hordei productum	*ut ḥi-in ki-im-ri* Hin hordei productum,
44.	*ka-lum (sinip?)-pi* bessis (2/3) farinæ	*si-ni-pat śuluppi (ka-lum-mis)* bessis (2/3) farinæ ;
45.	*sak-ga-ṭu im-te-na-kit* semet ipse	*i-na za-bal ra-ma-ni-su* in loco semet ipsius
46.	*en iś-sar-ta* domino viridarii in	*a-na bel kiru* domino viridarii
47.	. . . *an aka-e* . . . mensuravit.	*śuluppi (ka-lum-mis) i-man-da-ad* farinam mensuravit.
48.	*(damik?)*	*sa-ki-nu i-ṣa-bat-va i-na e-ri-i* Vicinus venit et ærario
49.	*ni-tuv*	*śu-lu-ku iś damik* aera adventus felicis
50.	*ma*	*yub-bal-va i-lak-ḳi* solvit et emit (vendidit alter).
51.		*lib-bu* Interior pars.
52.		*en-tu-v* Dominium.
53.		*en-ta-a id-din* Dominium dedit.
54.		*en-ta-su* Dominium suum.
55.		. . . *na-din* . . . dedit.

(4ᵉ Colonne. — *W. A. I.*, II, pl. 15.)

1.	*ê al-pal-e*	*da-al-tu*
	Domus, porta	Porta
2.	*iś-ik iś-sak-mu*	*au śi-ku-ru*
	et apertura	et apertura
3.	*tum-ta-an du-bu-us*	*ku-un-nu*
	stant.	stant (stantes sunt).
4.	*ê ka-sar-da ê-kal la-ku-a*	*bit ki-iś-ri bit us-sa-bi*
	Domus decreti, regia oraculi.	Domus decreti, domus oraculi.
5.	*nam-ga-an ku-a*	*as-sa-pu-tu*
	Vaticinium.	Vaticinium.
6.	*nam-ga-an ku-a-ku*	*a-na as-sa-pu-ti*
	Vaticinii causa.	Ad vaticinium ;
7.	*nam-ga-an ku-a-ku*	*a-na assaputi*
	Vaticinii causa	Ad vaticinium.
8.	*tum-ta-an-ud-du*	*yu-se-si*
	exire fecit	exire fecit.
9.	*en-na ê ta til-la-as*	*a-di ina bit as-bu-[ti*
	Etiam domo	Et in domo finita
10.	(*gusur?*) *ê-a ap-mal-mal*	*gus-ur* (*u ur?*) *bit*
	trabes	trabes domus,
11.	*ku-ri-ku in ap-ak-e*	*a-sur-ra-a*. .
	murum fecit	murum inseruit
12.	*iś-*(*gusuru?*) *al-tur-a*	*gu-su-ra*. .
	Trabes	Trabes
13.	*mi-ni-tur zi-zi*	*i-di*. .
14.	*iś* (*gusur?*) *dan-ga*	*gu-su-ra dan-na*
	Trabem fortem	Trabem fortem
15.	*ba-ap* (*gusur?*)*-ri*	*i-se-ir-ri*
	ingessit.	ingessit.
16.	*bit au-ra iz-zi di-ga*	*bit la-bi-ra bit igar sa i-ḳu-ub-bu*
	Domus vetus	Domum vetustam, domum ex lateribus (cujus fundamenta disjuncta erant)

17.	(*libnat?*) *be an-um us-e*	*im - da im - mi - id* fulcro (columna) sustinuit.
18.	*it - śur au a - lib - ga* . . . . . et ager	*ma - na - aḥ - [tu] ckil* Segetis cessationem in agro
19.	*ê - tuv ta an mal - mal*	*sa ina bit i - sak - ka - nu* is qui in domo erat fieri jussit.
20.	(*lib?*) *ka - sar - da* Decreto divisionis	*i - na lib - bi ki - ṣir bit* Ob legem divisionis domum
21.	*ê a - ne tur - tur - ra* domum suam diminuit.	*yu - za - ḥa - ar* diminuit.
22.	*iś - zi ri - ba an - na* Stratum	*i -gar bi - ri - ti* Stratum profundum
23.	*ur - bi ba - an ṣi - ir* fundationis eruit	*i–si - iś–śu it - ti ḥi - il–ṣu* fundationis ejus eruit.
24.	*iś- zi kar - ga cli - na* Stratum	*i - ga- ru sa i–ḳu - ub - bu* Stratum quod disjunctum erat
25.	*im - ma - an - ru* fortificavit.	*cli–su i–pil–ku - ut* insuper diligenter tractavit.
26.	*ok - da ê a - ni - ra* Viro	*ana u - bil - su* Præfecto provinciæ domum suam
27.	*ur-bi kak muḥ-na* commendavit.	*is - ti - nis ib - bu–us* separatim commendavit.
28.	*a du I a - du II* Una vice - secunda vice	*a - di I ta a - di II su* Una vice, secunda vice,
29.	*in - si in - zu* instruxit	*yu - se - di - su - ra* instruxit eum et
30.	*la ba - an si - in - du* non collaudavit.	*la*[1] *im - gu - ur* non collaudavit.
31.	*im - te au a - ni - la* Semet - ipso	*i – na ra – ma – ni – su* Pro semet ipso
32.	*in–tan–muḥ in - kak* ambulavit, laboravit	*ig – gur i - bu - us* ambulavit, laboravit.
33.	*en–c kû-par–ra* Argento	*a - di kaśpa* Argentum

[1] *la* ne paraît pas cependant indiquer ici la négation.

34.	*it - śur au - ani*	*ma - na - aḥ - ti - su*
	cessationis suæ	cessationis suæ
35.	*ba - an - na - ab lal - e*	*i - sa - ḳa - lu*
	pretium redemit.	ponderavit.
36.	*ê uku - bi*	*i - na i - ga - ri - su*
	In fundatione	In fundatione ejus
37.	*kak nu - up kak - a*	*sikkat (iś-kak) ul i - sit - ti*
	cellulam non fecit	cellulam non introduxit;
38.	*au iś gusur - ra*	*gu - su - ra*
	et trabes	trabes
39.	*nu - up us - e*	*ul yum - mad*
	non inseruit.	non inseruit.
40.	*ê ki - bi - sa - ra*	*bit bu - ḥi*
	Domus hypothecæ.	Domus hypothecæ.
41.	*ê ki - bi - sa - ra - bi - ku*	*bit a - na bu - ḥi - su*
	Domus ad hypothecam suam.	Domus ad hypothecam suam.
42.	*ê a ê a - ni - kim*	*bit ki-ma bit-su*
	Domus sicut domum suam	Domum sicut domum suam
43.	*ok ok - ra*	*nisu a - na nisu*
	vir viro	vir viro
44.	*in gar - ri*	*i - sa - ak - ka - an*
	commisit.	concredidit (commisit).
45.	*mu e - a e - a*	*as - su bit bi - ta*
	Si domus domum.	Si domus est domus
46.	*di nu up - ka - ga*	*la-a ka - as - du*
	justam non perficit	non idonea,
47.	*X ṭu kûpar an lal - e*	*X daragmana(ṭu) [kaśpa-isaḳal]*
	decem drachmas argenti solvet	decem drachmas argenti solvet
48.	. . .	. . .

(La fin manque.)

REMARQUES.

Cette tablette semble avoir en vue les observations qu'un cultivateur sumérien avait faites, et qu'on propose pour modèle aux cultivateurs assyriens du VIIe siècle. On indique d'abord les meilleures conditions de culture, le temps des semailles, le calcul du revenu, le labourage, l'amé-

nagement des eaux, et les animaux malfaisants qu'il faut détruire. Malgré les notes grammaticales insérées par les savants assyriens, et qui devraient nous guider, de nombreux passages résistent encore à nos efforts.

C. I, l. 13. — Si nous lisons *ṣabiuv*, צבי, c'est « le cerf, la gazelle ».

C. I, l. 21. — Ce passage paraît établir un rapport entre la semence et le rendement. Nous retrouverons le signe, qui est expliqué ici par *tab gur*, dans les textes achéménides.

C. I, l. 22. — Le mot *ṣibat* indique ici la quantité de la récolte. — *Rikiš* littéralement « le nœud » a le même sens que *siḥirti* « la totalité », il est précisé par le sumérien *a-an* « un ». — *Bilat* a ici le sens si connu de « impôt ».

C. I, l. 23. — *Iḥpis* vient de la racine חפש « examiner ».

C. I, l. 24. — *Pikasi* « sillon »; *du* est interprété par *pidnu* « ligne, raie ». — *Nirisu* « charrue », sumérien *se nir* « pied de blé ».

C. I, l. 25. — *Mislani* vient de la racine משל « être égal ».

C. I, l. 32. — *Ad bar* indique un animal dont le nom est peut être à transcrire עדבר. Si on pouvait lire *akbar* ce serait le rat.

C. I, l. 35. — La terre devait être cultivée de compte à demi entre le propriétaire du sol *bel ekil*, et le métayer, *nu bel ekil*.

C. II. — La seconde colonne énumère les travaux agricoles, d'une autre saison de l'année, et se termine par l'évaluation de la récolte.

C. II, l. 15. — Notons ici le mot *ma* qui signifie « deux » et *sal* qui veut dire « trois ».

C. III. — La troisième colonne contient des indications techniques sur les bien-fonds et des principes sur le règlement qui doit s'opérer au moment où l'association va cesser.

C. III, l. 40. — C'est à la fin du mois Marchesvan (mi-novembre) que le sol doit être rendu au propriétaire; c'est, en effet, à cette époque que la récolte est terminée.

C. IV. — La quatrième colonne traite des constructions et des différentes parties de la maison. Elle renferme des formules relatives à l'aliénation des immeubles, dont nous retrouverons des applications plus tard.

III.

Cette tablette ne porte pas la mention de l'ordre qu'elle occupait dans la série *ki-ki-rib-bi-ku* = *a-na it-ti-su*; elle pouvait être comprise entre la deuxième et la sixième; les fragments en ont été publiés dans les planches 8 et 9 du recueil de Sir Henry Rawlinson. Il ne reste que quelques lignes de la première colonne, elle est trop fruste pour donner une idée de son ensemble. La seconde ne commence qu'à la ligne 35, elle a trait aux garanties écrites que les parties peuvent offrir dans les contrats. La troisième explique les termes consacrés pour exprimer différentes relations de famille et de parenté. La plus grande partie du texte sumérien de la quatrième colonne a disparu. Ce qui reste de l'assyrien paraît être le fragment d'un poëme populaire relatif à un enfant trouvé.

(1re colonne. *W.A.I*, II, 8.)

Il ne reste que quelques lignes du texte assyrien de cette colonne.

46.	. . . . . . *ta*	. . . . .
47.	. . . . . . *ak-a*	*ya-ru-ḫu ni it*. . .
48.	. . . . . . *mal*	*i-ma-da-ad* mensuravit.
49.	. . . . . . *la*	*ba-ab-tu* Cavitas.
50.	. . . . . . *la*	*ki-ib-tu* Volumen.
51.	. . . . . .	*kibtu i-ba-as-si* Volumen (justum) præstitit.
52.	. . . . . .	*kibtu ul i-ba-as-si* Volumen non præstitit.
53.	. . . . . .	*ba-ab-tu-su* Cavitas ejus.

54.	. . . . .	*ki–ib–tu–su* Volumen ejus
55.	. . . . .	. *sa ad–din* . . . dedit
56.	. . . . .	. . . . . *yuz–za–ap* addidit
57.	. . . . .	. . . . . *yuz–za–ar* subtraxit

(2e colonne. *W.A.I.*, II, pl. 8.)

(Il ne reste de la fin des 34 premières lignes de la colonne assyrienne que des caractères insuffisants pour en restituer le sens).

35.	. . . . . .	. . . *me – lu*
36.	. . . . . .	(?) *ma – la ba – su – u* omnes qui cunque
37.	. . . . . .	*mit – ḥa – ris i–zu–zu* tributis vindicavit.
38.	. . . . . .	(?) *ma–la ba–su–u* omnes qui cunque
39.	. . . . . .	*mit–ḥa–ris i–zu–zu* tributis vindicavit.
40.	[*su-gab*] Signatura.	*ḳa-ta-tu* Signatura (manu vel sigillo apposita)
41.	[*su-gab*] *ku* Signaturam.	*a-na ḳa-ta-te* Signaturam.
42.	[*su-gab-ku insc*] Signaturam tradidit.	*a-na ḳatatu id-din* Ob signaturam præsentavit ;
43.	[*su-gab–ku insc*] Signaturam tradidit.	*a-na ḳatatu id-din-su* Ob signaturam præsentavit ei.
44.	[*su-gab–ku al*] *du-ba* Signatura	*a-na ḳatatu us-zi-iz* Ob signaturam renovavit.
45.	[*su-gab sa*] *ni* Signatura sua	*ḳa-as-su* Signatura sua

46.	*[su-gab]-a-ni su-ne in ti*	*ḳaśśu il-ḳi*
	Signaturam suam cepit.	Signaturam suam cepit (emit).
47.	*[su-gab]-a-ni su-ba-ab-te mal*	*ḳaśśu i-liḳ-ḳi*
	Signaturam ceperunt.	Signaturam suam cepit.
48.	*su-gab-a-ni su-ne-in-ti-es*	*ḳaśśu il-ḳu-u*
	Signaturam suam.	Signaturam suam ceperunt.
49.	*su-gab-a-ni su-ba-ab-te mal*	*ḳaśśu i-liḳ-ḳu-u*
	Signaturam suam ceperunt.	Signaturam suam ceperunt.

50.	*su-gab-a-ne-ne*	*ḳa-aś-śu-nu*
	Signatura eorum.	Signatura eorum.
51.	*su-gab-a-ne-ne su ne in-te-es*	*ḳaśśunu il-ḳu-u*
	Signatura eorum.	Signatura eorum ceperunt.
52.	*su-gab-a-ne-ne su-ba ap-te mal-ne*	*ḳaśśunu i-liḳ-ḳu-u*
	Signatura eorum ceperunt.	Signaturam eorum ceperunt.
53.	*su-gab-a-ne-ne tuv zi-gi-es*	*ḳaśśunu iś-śu-ḥu*
	Signatura eorum obliterarunt.	Signaturam eorum obliterarunt.
54.	*su-gab-a-ne-ne ba-ab zi-gi - ne*	*ḳaśśunu in-na-as-ḥu*
	Signatura	Signatura eorum obliterata est.
55.	*su-gab-a-ne-ne-ku*	*ana ḳa-ta-te-su-nu*
	Signaturam	Signaturam eorum.
56.	*su-gab-a-ne-ne ku al-gub-ba*	*ana ḳatate yus-zi-iz*
	Signaturam	Ob signaturam renovavit.

57.	*ka-ka-ga-ni*	*ḳa-ba-su*
	Promissum suum.	Promissum suum.
58.	*ka-ka-ga-ni in-se*	*ḳabasu id-din*
	Promissum suum dedit.	Promissum suum dedit.
59.	*ka-ka-ga-ni ba-an-se*	*ḳabasu it-ta-din*
	Promissum suum dari jussit.	Promissum suum dari jussit.
60.	*ka-ka-ga-ni in-sa*	*ḳabasu is-kun*
	Promissum suum fecit.	Promissum suum fecit.

61.	*en-nu-un*	*ma-zar-tu*
	Depositum.	Depositum.
62.	*en-nu-un-ku*	*a-na ma-zar-te*
	Deposito pro.	Pro deposito.
63.	*en-nu-un-ku in-śe*	*a-na ma-zar-ti id-din*
	Deposito pro tradidit.	Pro deposito tradidit.

64.	*en-nu-un mi ni in-še*	*a-na mazarti id-din-su*
	Deposito pro tradidit ei.	Pro deposito tradidit ei.
65.	*en-nu-un ak e-ne*	*a-na ma-zar-ti*
	Deposito.	Pro deposito.
66.	*en-nu-un ak e-ne in še*	*a-na mazarti id-din*
	Deposito tradidit.	Pro deposito tradidit.
67.	*en-nu-un ak e-ne in na an še*	*a-na mazarti id-din*
	Deposito tradidit ei.	Pro deposito tradidit ei.
68.	*sa-nam-bi en-nu-un ak e-ne*	*man-mu-su a-na ma-za-ru-tu*
	Peculium suum deposito	Peculium suum ad depositum
69.	*in-na-an-še*	*id-din*
	tradidit.	tradidit.
70.	*en-nu-un su-ne in-ti*	*ma-sar-tu il-ki*
	Depositum solvit.	Depositum vindicavit.

(3e Colonne. — *W.A.I.* II, pl. 9.)

1.	*en-nu-un ne in-ti-es*	*ma-zar-ta il-ku-u*
	Depositum solverunt.	Depositum vindicarunt.
2.	*en-nu-un ê-ni*	*ma-zar-ta-su*
	Depositum suum.	Depositum suum.
3.	*en-nu-un e-ni-ni-di*	*mazarta sal-ma-at*
	Depositum in integrum.	Depositum in integrum.
4.	*en-nu-un ê-ni in-na-an-gur*	*mazarta yu-te-ir-ri*
	Depositum restituit.	Depositum restituit.
5.	*su-še-ma*	*nu-du-nu-u*
	Dos (Manu traditum).	Dos.
6.	*su-še-ma a-ni*	*nu-du-nu-su*
	Dos sua.	Dos sua.
7.	*su-še-ma a-ni su ne-in-še*	*nudunu ip-ki-su*
	Dotem commisit.	Dotem commisit ei.
8.	*su-še-ma a-ni in-ak*	*nudunu i-bu-us*
	Dotem ei commisit.	Dotem ei commisit.

9.	*en–nu–un* Possessio.	*ṣi–bit–tu* Possessio.
10.	*en–nu–un–ku* Possessionem secundum.	*a–na ṣi–bit–ti* Pro possessione.
11.	*en–nu–un in–se* Possessionem secundum dedit.	*ana ṣibitti id–din* Pro possessione dedit.
12.	*en–nu–un–ku mi–ni in–śe* Possessionem secundum dedit ei.	*ana ṣibitti id–din–su* Pro possessione dedit ei.
13.	*en–nu–un–ta ni–ru* Possessionem secundum dedit.	*ana ṣibitti id–din* Pro possessione dedit.
14.	*en–nu–un–ta ni–ru* Possession. secund. confirmavit eum.	*ana ṣibitti ik–la–su* Pro possessione confirmavit eum.
15.	*en–nu–un–ta ni–ti* Possession. secundum instituit eum.	*ana ṣibitti yu–se–sib–su* Pro possessione instituit eum.
16.	*en–nu–un–ta mi–ni–ru* Possessionem secundum dedit ei.	*ana ṣibitti it–din–su* Pro possessione dedit ei.
17.	*en–nu–un–ta mi–ni–kit* Possessionem. . .	*ana ṣibitti ik–la–su* Pro possessione confirmavit eum.
18.	*en–nu–un–ta mi–ni–ti* Possessionem. . .	*ana ṣibitti yu–se–sib–su* Pro possessione.
19.	*en–nu–un mal–ta* Possessionem. . .	*is–tu ṣi–bit–ti* Pro possessione.
20.	*en-nu-un mal-ta tum-ta an ud-du* Possessionem.	*istu ṣibitti yu–se–ṣi* ex possessione dimisit.
21.	*ê ik–la* Domus exsistens.	*bit ba–su–u* Domus exsistens.
22.	*è lib ik–la* Domus propaginis.	*bit ṣi–it lib–bi* Domus propaginis.
23.	*kur–kur–ne* Alter alter novus.	*si–ir–su* Caro sua.
24.	*as–śa–ne*	*da–mu–su* Sanguis suus.
25.	*nu–bar–bar–ra* Non dimidiatum dimidium.	*li–bis–tu a–ḫi–tu* Conjugium (vestimentum alterum).
26.	*śu–ta kur* In ventre alterum.	*li–ḳu–u* Matrimonium.
27.	*ê–bar–ra* Domus dimidiata.	*liḳū* Matrimonium.

28.	*ad–da au (ummu?)* Qui patrem et matrem	*sa a–ba au um–mu* Qui patrem et matrem
29.	*nu un tuk–a* non habet.	*la–a i–su–u* non habet.
30.	*ad–da a–ni au (ummu?) a–ni* Qui patrem suum et matrem suam	*sa a–ba–su um–ma–su* Qui patrem suum et matrem suam
31.	*nu–un–zu–a* non cognoscit.	*la–a i–du–u* non cognoscit (novit).
32.	. . . *si–ru da*	*ina bur ti–a–tu–su* In cisterna (est) memoria ejus (infantiæ)
33.	. . . *tu–ra*	*ina śu–ki su–ru–ub* per vias mansio (ejus).
34.	*ka*. . . *tu* Ore ex	*ina pi–i kal–bi* Ex ore canum
35.	*ba an*. . . *kar* cepit	*e–ki–im–su* excepit eum.
36.	*ka u* Ore ex	*ina pi–i a–ri–bi* Ex ore corvorum
37.	*mi–ni tu–a* eripuit	*yu–nad–di* eripuit (eum).
38.	*si in ka* coram	[*i–na*] *ma–ḥar si–bi* Coram vate
39.	*ka–na–ta–mi* deposuit	[*yu–se–si*]*–ib–su* deposuit eum.
40.	*su ne in*	. . . . . *ki*
41.	*gi gub–ba nir–na* Tegumenta pedis	*man*–[*zaz sepē*]–*su* Fascias pedum ejus
42.	*tak–sit ok ka–ka–ma* Scripturæ vatis,	*i–na* [*ku–nu*]–*uk* in tabula
43.	*kit e–ne a–ta* ad genealogiam	*si–bu – tu* genealogiæ
44.	*tum ra–ra–ruv* examinavit.	*ip–ru* – [*uś* examinavit.

45.	*um-me ga-lal-ku*	*a-na mu-se-nik-ti*
	Nutrici suæ	Nutrici
46.	*mi-ni-in-se*	*id-din-su*
	dedit eum.	dedit eum.
	———	———
47.	*um-me ga-lal a-ni-ku*	*a-na mu-se-nik-ti-su*
	Nutrici ejus	Nutrici ejus
48.	*mu III kam se-ba ni-ba*	*III sanat ip-ra pis-sa-tav*
	annos tres tiaram, numerum	per tres annos tiaram, numerum
49.	*sik ba-ku ba-bi*	*lu-bu-us-ta*
	vestimentorum	vestimentorum
50.	*in na-ni tum-tan*	*yu-dan-nin*
	constituit.	constituit.
	———	———
51.	*ud-da ud-mi-da-ku*	*se-ma ma-ti-ma*
	Quotidie et in quocunque tempore	Quotidie et in quocunque tempore
52.	*śu śa bi im ma an ta ki du*	*ni-su-śu e-te-lam-su*
	originem celavit.	originem suam celavit eum
	———	———
53.	*in-ba an da-ri-bi*	*li-ḳa-a-su*
	Matrimonium	Matrimonium ejus
54.	*ga-bal ba an-kak-kak*	*iḳ-ḳa-ar*
	pretiosum fecit.	pretiosum fecit.
	———	———
55.	*pa ga nam ok uru lu kit*	*kap-du ḳa-a si-zib a-mi-lu-ti*
		Mensuram (?) humanitatis
56.	*au ok na an śe*	*yu-ma-al-la-va*
	et hominis implevit;	implevit ei;
57.	*tur-a-ni na-ab iś-mu*	*habal-su i-tab-bal*
	pro filio suo habuit.	pro filio (filium) habuit.
	———	———
58.	*nam-tur*	*ma-ru-su*
	Infantia.	Infantia.
59.	*nam-tur-a-ni*	*ma-ru-us-su*
	Infantia ejus.	Infantia ejus.
60.	*nam-tur-a-ni-ku*	*a-na ma-ru-ti-su*
	Infantiam ejus secundum.	Infantiam ejus.
61.	*nam-tur-a-ni-ku ba an na ni-in-ri*	*a-na maruti-su it-ru-su*
	Infantiam ejus secundum.	Progeniei suæ adnumeravit eum.
	———	———
62.	*nam-tur-us*	*ab-lu-tu*
	Pueritia.	Pueritia.

63.	*nam-tur-us-a-ni* Pueritia ejus.	*ab-lu-us-su* Pueritia ejus.
64.	*nam-tur-us-a-ni-ku* Pueritiam ejus secundum.	*a-na ab-lu-ti-su* Pueritiam ejus.
65.	*nam-tur-us-a-ni-ku ba-an na ni in-ka* Ad pueritiam ejus eum addixit.	*a-na abluti-su is-ṭur-su* Ad filiationem suam scripsit eum.
66.	*nam-tip-sar mi in zu-zu* Scriptura cognosci id jussit.	*tip-sar-ru-tu yu-sa-ḫi-śu* Scriptura manifestavit.
	———	———
67.	*nam-it ud-du* Educatio (Brachii, roboris evolutio).	*tar-bi-tu* Educatio.
68.	*nam-it ud-du a-ni* Educatio ejus.	*tar-bi-śu* Educatio ejus.
69.	*nam-it ud-du a-ni-ku* Educationem ejus.	*a-na tar-bi-ti-su* Educationem ejus.
70.	[*nam-it ud-du*] *mal* Educatio.	*tar-bi-tu* Educatio.
71.	[*nam-it ud-du*] *a-ni* Educatio ejus.	*tar-bi-iś-śu* Educatio ejus.
72.	[*nam-it ud-du*] *a-ni-ku* Educationem ejus secundum.	*a-na tar-bi-ti-su* Educationem ejus.

(4e colonne. — *W. A. I.*, II, pl. 9. — L. N. *Choix de textes*, p. 13.)

	———	———
1.	. . .	*a-na iš la . . . te es*
2.	. . .	*urudu ma-la ki-lal-la li-*[*ir-si*] Æs quod cumque necessarium permittat.
3.	. . .	*li-ku-su* Matrimonium ejus,
4.	. . .	*habli se-ri-it* filii genuini
5.	. . . .	*li-ir-si* permittant.
6.	. . .	*li-ku-su-va* Matrimonium ejus

7.	. . . .	*a-ḥu rabu-u* frater magnus.
8.	. . .	*zi-it-ṭe e-la-tu* Pretium progeniei anterioris
9.	. . . .	*aḥu rabu-u i-lak-ḳi.* frater magnus cepit.
	———	———
10.	. . .	*ar-ka-nu it-taś-ra-ar* Postea peregrinatus est;
11.	. . . . *ak*	*ṣi-ta ir-ta-si* exitum obtinuit;
12.	. . . *kar*	*a-na śu-ki it-din-ru-ub* in triviis versatus est;
13.	[*nam-tur*] *a-ni-ta* juventutis suæ causa;	*a-na ma-ru-ti-su* ob juventutem suam;
14.	*en ê-tur ta-an sar*	*a-na marutisu it-ru-śu* ob juventutem suam extrusit eum;
15.	. . . *mal a-ni-ta*	*a-na ab-lu-ti-su* ob infantiam,
16.	[*nam-tur-us*] *a-ni-ta-tumta-an-nam* ob infantiam suam.	*a-na ablutisu iś-śu-uḥ-su* ob infantiam suam ei evulsit.
17.	*mas-tu-ra* Genealogia.	*ni-ri-bu-tu* Genealogia (fabula).
18.	*mas-tu-ra a-ni* Genealogia sua.	*ni-ri-bu-śu* Genealogia sua.
19.	*mas-tu-ra ni-in-sa* Genealogiam fecit.	*niribuśu is-kun* Genealogiam ejus fecit.
20.	. . . *ra*	*ar-bu* Peregrinus.
21.	. . . *a*	*di-ḥu-u* Expulsio.
22.	. . .	*a-na di-ḥu-te id-ḥi-su* Ad expulsionem expulit eum.
	———	———
23.	. . .	*a-sar id-ḥu-u* Ex loco expulit
24.	. . .	. . . *ki-śi-it-ti*
25.	. . .	. . . *ul i-su*
	———	———

26. . . . | . . . *ma-ri-su-va*

27. . . . | . . . *na-bar-va*

---

28. . . . | *ab-lu-uś-śu*
Filiationem suam

29. . . . | *i-mu-ur-va*
cognovit; et

30. . . . | . . *aḥ-ḥu-ti-su*
jura fraternitatis ejus

31. . . . | *yu-tir-su*
restituit ei.

---

32. . . . | *dippi ab-lu-ti-su*
Tabulas filiationis ejus

33. . . . | *is-ṭur-su*
scripsit ei.

---

34. . . . | *śa-at-ma tuk śu a-na abu-su iskun*
Regulam paternitatis fecit,

35. . . . | *bit au u-na-ti-su*
domum et supellectilia

36. . . . | *ip-ḳi-iś-śu*
concredidit ei.

---

37. . . . | *ar-bu su-u a-na a-bi-su*
Peregrinus ei ad patrem

38. . . . | *man-ma ir-su-u*
quemvis qui placuit ei

39. . . . | *yu-se-rib-su*
introduxit.

---

40. . . . | *se ma a-ba su*
Semper patrem suum

41. . . . | *iz-zi-ir*
ignominia affecit.

---

42. . . . | *i-na man-ma sa yu-se-ri-bu-su*
Contra quemvis quem introduxerat

43. . . . | *i-til-li*
superbia tractavit.

44.	. . .	. . . *ma-na kašpa*
		. . . minam argenti
45.	. . .	. . . *at dam-su*
		. . . uxorem ejus
46.	. . .	. . . *sag-gal*
		. . . solvit (?).

REMARQUES.

C. I. — Ce qui reste de cette colonne semble avoir trait au mesurage, probablement aux mesures de capacité. On y voit figurer (l. 49) le mot *babtu*, בוב « cavité », et (l. 50) le mot *ḳibtu*, קב, qui a la même signification (Cf. *W.A.I.*, II, pl. 39, l. 60, 61).

C. II. — Le commencement de la seconde colonne entrait, nous pensons, dans quelques détails ; mais nous ne possédons que la partie qui a trait aux contrats. Nous y voyons figurer d'abord (l. 40) le mot *ḳatat*, évidemment une forme sémitisée du sumérien *ḳat* « main ». On trouve souvent de pareils emprunts qui ont été faits par les langues sémitiques à toutes les époques, il n'y a donc rien qui doive nous surprendre ici. Le mot sumérien *su gab*, littéralement *manu perforatio*, indique la première marque servant de signature, par l'apposition du doigt inférieur sur la brique molle ; plus tard, on s'est contenté de la marque de l'ongle seul.

C. II, l. 57. — Le terme *kaba* signifie littéralement « dictum, promissio », et par conséquent « la parole, la promesse », cette idée est confirmée par e sumérien *kaka ga* « la diction ».

C. II, l. 61. — Le mot *mazartu*, ou peut-être *maṣartu*, semble être « le dépot » ou « la chose gardée, confiée à la garde », ou bien encore « la chose nouée », à laquelle il ne faut pas toucher, qu'il ne faut pas défaire. Nous rapprochons ce mot de la racine עצר « séparer ». Ce même mot est employé comme terme astronomique et indique alors « le nœud lunaire ». Il se retrouve avec cette signification dans l'hébreu מזרות (Job, 30-32) ; mais alors il se rattache à la racine אזר « lier ».

C. II, l. 68. — Il y a là une faute évidente dans le texte du Musée Britannique ; le graveur de la planche a écrit *ma-a-ru-tu* au lieu de *ma-za-ru-tu*, à cause du rapport qui existe entre les formes des deux signes qui expriment *a* et *za*.

C. II, ibid. — *Manmusu*, il est possible que le premier signe ait la valeur de *mam*, et que *man-mu* soit pour *mam-mu*, nous le rattachons alors à la racine נמה (נמנם dans l'inscription d'Esmounazar) d'où provient l'araméen ממון, notre *mammon*.

C. III, l. 5. — Le mot *nudunu* se trouve dans les textes historiques (*voyez* Assur-bani-habal, *W.A.I.*, III, pl. 18, c. II, l. 116) où il indique l'apport des épouses. Il est possible que le terme ne comporte que cette idée ; néanmoins, rien ne nous autorise à exclure l'idée de donation, en général. Ce qui nous a porté, en dehors du passage assyrien, à restreindre ici sa signification à celle de « dot », c'est le rapprochement du terme talmudique נדוניה « la dot ».

C. III, l. 7. — Lisez *ipkišu* pour *ipkidsu* conformément aux règles de la grammaire.

C. III, l. 9. — Le mot *ṣibittu* vient de la racine צבת « saisir » et désigne la propriété ou la possession. Il n'est pas encore certain, pour nous, que le droit assyrien ait fait une distinction à cet égard, bien que, en fait, elle puisse avoir existé.

C. III, l. 14. — *Ikla*. On trouve ce mot dans les inscriptions de Sargon (*Les Fastes*, l. 79), où nous lisons *iklā tamartus*, avec la valeur de « consentir ».

C. III, l. 21 et suiv. — Ces lignes contiennent des interprétations bien intéressantes de certains idéogrammes relatifs au droit matrimonial. Il est possible que l'énumération qui en est faite se rapporte à un texte qui nous est encore inconnu, ainsi que nous en avons un exemple dans les données qui concernent l'embryon des exorcismes.

C. III, l. 28. — A partir de cette ligne jusqu'à la fin de la ligne 55, nous trouvons un texte continu et d'un intérêt de premier ordre, que personne n'avait compris jusqu'ici. C'est évidemment la reproduction d'une légende populaire, relative à un enfant perdu qui retrouve son père :

« C'est lui qui n'a ni père ni mère ; — C'est lui qui n'a connu ni son père ni sa mère ; — Sa souvenance se rattache à la citerne, il en est fait mention dans les chemins ; — On l'a arraché de la gueule des chiens ; — On l'a enlevé du bec des corbeaux ; — On l'a déposé devant le devin ; — D'après la marque de ses pieds ; — Il a dressé devant lui la table de sa généalogie ; — On l'a donné à une nourrice ; — Pendant trois ans on a donné à sa nourrice une coiffure et des vêtements ; — Chaque jour, à quelque

époque que ce soit, on lui a caché son origine ; — Son mariage a été avantageux ; — Il atteignit l'âge d'homme et il a été reconnu pour son fils. »

Nous examinerons maintenant quelques détails.

C. III, l. 32. — *Ina bur tiatisu.* Le sumérien *siru-da* prouve que *tiatisu* est une dérivation de *tava* תוה, et que *surub* vient de ערב, exprimé par le signe *tu*.

C. III, l. 38. — Il est facile de restituer le sens de l'assyrien à l'aide du sumérien, à partir de la ligne 38 ; la ligne 40 y résiste.

C. III, l. 41. — La restitution de cette ligne est forcée par le texte sumérien *manzaz* à cause de *gi gubba*, et *sepesu* à cause de *nirna.* Il est possible qu'il s'agisse de la présence d'une marque indiquant l'origine de l'enfant, et que le devin le reconnaisse à cette marque ou à ses langes.

C. III, l. 52. — Le sumérien *śuśa bimma* a peut-être un certain rapport avec le mot *śuśapinu* qui exprime une dignité à la cour et qui désignerait alors les généalogistes.

C. III, l. 53. — Le mot *liḳu*, de *laḳa* (לקח), « prendre », est déjà expliqué (*sup.* l. 26-27) ; dans ce passage la traduction assyrienne rend un synonyme sumérien. Il indique l'état de « souteneur », comme le mot *dari* est interprété (*W.A.I.*, II, pl. 26, l. 50 et 51) par *nasū sa sa'ri* « soutien de l'enfant », et *nasū sa almatti* « soutien de la veuve ».

C. III, l. 55. — Le signe [cuneiform] a encore une signification inconnue ; d'un autre côté, il n'est pas certain que le signe [cuneiform] soit à lire *zib* ; il indique peut-être simplement la synonymie de *kapdu kāsi* et *amiluti.* La fin de la colonne est une analyse grammaticale des mots qui se trouvent dans le récit.

C. IV. — Le commencement de cette colonne est mutilé et l'ensemble reste très-obscur. Il est question du partage qu'un père nourricier fait en faveur d'un étranger qui lui apprend (l. 11-12) le secret de sa naissance. Remarquons en passant la forme *iṭruśu* pour *iṭrudśu* de la racine טרד. Mais il se peut aussi, et cela paraît même plus vraisemblable, que l'étranger retrouve son vrai père, qu'il expulse de sa demeure en le déshonorant. Le dernier mot (l. 40) *isaggal* (שגל) est un terme obscène.

IV.

Cette tablette était la septième de la série. Le v
par Sir Henry Rawlinson (*W.A.I.*, pl. 10). La pre
la définition de certains termes juridiques emprunté
dure. Dans la seconde, il s'agit évidemment d'un
décision d'un juge et de l'appel de sa décision à
rieure. La troisième colonne renfermait de nombreu
nouveaux fragments retrouvés depuis la publication
M. Lenormant de publier le recto et de compléter le
ment, toutefois, dans son *Choix de textes*, n° 15, p
termine par la copie d'un ancien texte de lois su
nisation de la famille.

(1re Colonne. — L. N. *Choix de textes*, p

1.	*it . . su* .	
2.	*it – kuś – au* Dimissio.	|*ma – na*\] - Dimissio.
3.	*it – kuś – au a – ni – ta* Dimissionem fecit.	. . .
4.	*it – kuś – au a – ni – in* Dimissionem coëgit.	. . .
5.	*it – kuś – au a – ni* Dimissio sua.	. . \[*ma* Dim

10.	*id-du* . . . . . *a* Retractatio.	*addū bi* Retractatio.
11.	*id-du-bi* . : Retractatio sua.	*ad-du-su* Retractatio sua.
12.	*id-du-bi* . . . *ni* Retractationem.	*addu-su i-laḳ-ḳi* Retractationem suam so
13.	*id*	*e-ni* . . . .
14.	*id* . . .	*e-ni* . . . .
15.	*iś*	*al* . . . . .
16.	*iś* . .	*al* . . . . .
17.	*iś-al* . .	. . . *si* . .
18.	[illegible] (*sipru?*) Consensus.	[*si*]-*ip*-[*ru*. . Consensus.
19.	(*sipru?*). . . Consensus.	*si-ip*-[*ru*. . Consensus.
20.	(*sipru?*). . . Consensus.	. . . *ḳa-tu*.
21.	(*sipru?*) *til*[-*la* . . Consensus perfectus	[*sipru*] *ga-am-ru* Consensus perfectus.
22.	(*sipru?*) [*nu-til-la*. . Consensus non perfectus.	[*sipru*] *la gamru* Consensus non perfectu
23.	*ḥu*. . .	. . . . . *l*
24.	*ḥu*. . .	. . . . *l*
25.	*ḥu* . . *ne-in* . . *a*	*i* . . . . *l*

30.	*di nu til-la*	*di-i-nu la ga-[am-ru]*
	Jus non perfectum.	Jus non perfectum.
31.	*di bi al-be*	*di-in-su ga-mi-[lu]*
	Jus suum foro subjectum.	Jus suum foro subjectum.
32.	*di bi nu-al-be*	*dinsu la ga-mi-[lu]*
	Jus sine foro.	Jus suum sine foro.
33.	*di tar-da*	*dinsu di-i-nu*
	Jus sub judice.	Jus suum sub judice.
34.	*di nu tar-da*	*dinsu ul dinu*
	Jus sine judice.	Jus suum sine judice.
35.	*di . . . ba lu*	*dinsu śu-ul-lu-ul*
	Jus	Jus suum denegatum.
36.	*ok [na me arki?] a-ni nu-un sar*	*ma-am-man arki-śu ul ip-ru-uś*
	Quisquis successionem suam non di-vidit,	Quisquis successionem suam non di-vidit
37.	*ok. . ok nu un tar*	*kab-tuv arki-śu ul ip-ru-uś*
	. . . successionis non dividit.	honorem successionis non dividit.
38.	*ok na-me ok iś nu-un-tuk*	*ma-am-man a-ma-az-śu ul is-mi*
	Quis conscientiam suam non audit	Quis conscientiam suam non audit,
39.	*di-tar di-bi-nu-un-tar*	*da-ai-nu di-in-su ul i-din*
	judex ei jus non dabit.	judex jus suum (ei) non dabit
40.	*nam ni . . . mas*	*i-na a-su-us na. .*
41.	*ka . . . . . .*	*. . . is i. . .*
42.		*. . . am im-ta-har*
		(Coram rege) provocatus est.
43.		*sar-ra-am im-hur-va*
		Coram rege provocavit et
44.		*sar-ru a-tam-te-su is-mi-va*
		rex provocationem suam audivit.
45.		*pa-rap-su yu-zak-ki*
		Dextantem stipulavit.
46.		*us-te-tim-su*
		Ex provocatione obtinuit.
47.		*bil-ta-su yu-tir-su*
		Vectigal ejus restituit ei.

48.		*dab-bu-ti* Mulctam
	———	———
49.		*dab-bu-ti a-tam-ti-su* Mulctam provocationis suæ
50.		[*iz*]-*ru-ur* vitavit.
	———	———
51.	*ok-ka* Quis	. . *kit a-tam-ti-su* . . provocationem suam
52.	*nam-tak-ga*	. . . *na i* . . . *du*
53.	. . . .	. . . . . .

(2e colonne. — L. N. *Choix de textes*, p. 34.)

(Les dix-sept premières lignes manquent).

18.	*nam-dam* Matrimonium.	. . . . . .
19.	*nam-dam-ku in-tuk* Matrimonium ob habuit.	. . . . . .
20.	*nam-dam-ku ba-an-tuk* Matrimonium ob habuit.	. . . . . .
21.	*nam-dam ku mi-ni in-tuk* Matrimonium ob habuit.	. . . . . .
	———	———
22.	*nam-nu mu-ùn zu-a-ni*	. . . . . .
23.	*mi-ni in-tuk*	. . . . . .
	———	———
24.	*tur-a-su-ku in-me a-na-bi-da*	. . . . . .
25.	*nam-te a-kit da-ni an an a ni*	. . . . . .
26.	*nam-te a-kit da-ni ba-ni in-tuk*	. . . . . .
27.	. . . *a ni su mi in zu*	. . . . . .
28.	. . *na as mi ni in tu.* . .	. . . . . .

29.	. . *sar da a ni*. . .	. . . . . .
30.	. . *sal us di a ni*. . .	. . . . . .
31.	*mas ra tu*.	. . . . . .
32.	*ba*	. . . . . .
33.	*ê-a-na-me*.	. . *h* . . .
34.	*nam*. . . .	. . . . . .
	. . .	
40.	. . . . *en*	. . . . . .
41.	. . . . . *in lu*	*en* . . . . .
42.	*sa-el-nam-dam-zu* . . *ak a*	. . . . . .
43.	*us-ba-ku-si-ku-śu ab-da*	*a-na* . . . .
44.	*ê a-na*. . . . *ni-te a*	*a-na* . . . .
45.	*ê-ad-na*. . . . *ni-tu*	*a-na* . . . .
46.	*ka-su* . . . *ni-it in-sa*	*ri-ik* . . . .
47.	*sa-sal-ni*. . *a-ni in-u*. .	*tir-ḫa-aṣ (tu)* . . . repudii pretium
48.	*kû-dam-tuk*	*tir-ḫa (hi-bi)* . . .
49.	*kû-dam-tuk-ani-iś-ba uru tu*	*tir-ḫa-aṣ* . . . . Repudii pretii . . .
50.	*ne-in-sa*	*pa-as-su-ri is-ku-un* symbolum fecit.
51.	*ad-da na-ruv* Patri suo	*a-na a-bi-su* Patri suo
52.	*in-na-an-tu*	*yu-se-| rib* tradidit
53.	*a-ne in-gi*	*ik*. . . . . *su*
54.	*a-na li-ne in-gi*	*ul*. . . . .

55.	. . . . *in-gik*	*i-nam-ni-si-va*
56.	. . . . . .	. . *tu-sa ip-tuk*
57.	. . . . . .	. . *u-zu-ub-bu-su*

(3e colonne.— *W. A. I.*, II, pl. 10.— L. N. *Choix de textes*, p. 35).

1.	*kû dam tak a-ni in-na-an-se*	*u-śu-bu-su i-ḫi-id-va*
	Repudium suum lapide expressit,	Repud. suum symboli figura expressit
2.	*ur-ra-na nam ne-in-sar*	*i-na śu-ni-su ir-ku-uś*
	in pectore ligavit,	in pectore ejus ligavit,
3.	*ê-ta tuv-ta an-ud-du*	*ina bit yu-se-ṣi-su*
	ex domo ejecit.	ex domo ejecit eam.
4.	*ut-kur-ku dam lib-ga-aa-ni*	*a-na ma-ti-ma mu-ut lib-bi-su*
	Ad futurum conjugem cordis sui	Deinceps conjugem cordis sui
5.	*kan-ni tum tuk-tuk*	*i-ḫu-us-su*
	amato alter;	amato (alter);
6.	*ka-ma-nu mu-un-si in-mal-mal*	*u ul i-ra-ak gu-um-mil*
	spithamæ non litem intendo (?)	spithamæ ne spatio quidem accede.
7.	*(egir?) til-la-a nu-gik a-an*	*ar-ka-nu ga-di-is-tuv*
	Ad futurum mœcha sola	Ad futurum mœcha
8.	*tar-ta ba-an-da-ga-ṭu-la*	*ina śu-ki-im it-ta-ṣi*
	per vias urbis vagetur.	per vias (urbis) vagabitur.
9.	*lib-ki aka a-ni ta nam-nu gik a-ni*	*ina ra-sib-su*
	In amore suo fornicationem	In amore suo
10.	*in-ne in-tuk-tuk*	*ga-du-uś-śu i-ḫu-uś-śu*
	exercebit.	fornicationem exercebit.
11.	*nu gik ga-bi tur-e tar a-an*	*ga-di-is me . . . ru*
	Mœcham istam solam judex pluvio	Mœcham istam judex pluvio
12.	*mi-ni-in-ri*	. . . .
	exponat.	exponat.
13.	*akan ga-rat*	*[ṣi-ir-tu]*
	Serpens in via	Serpens in via

14.	*in* mordeat.	cos mordebit.
15.	*ad-a-ni au nen a-ni-ku* Pater et mater ejus eum non agnoscant	
16.	*sal mi-ni-in ka-ga* Femina alii suo addicat	
17.	*te-bi nu-up ra-aḫ* pœna justitiæ (exterminatio)	*li*
18.	*mi-ni-in kur-kur* non dimoveatur.	
19.	*nam tip-sar-ru mi-ni-tuv zu-zu* Decretum istud promulgetur.	*tip-sar-ru-ti* Decretum istud (promulgetur).
20.	*śa-te-na ne in-śar* Pœnam scribet maritus.	*yu-ud-di-il* Pœnam scribet (statuat) maritus.
21.	*dam in-ni in-tuk* Uxor obediet.	*as-sa-tuv yu-za-ḫi* Uxor obediet.
22.	*ud-kur-ku ud-na-mi-ku* Die qualibet die in futurum :	*a-na ma-ti-ma a-na ar-ka-ni* Quandocunque et in futurum :
23.	*takundi-bi (su-sa-tur lal) tur ad-da na ra* Sic : si (ex sententia judicis) filius patri suo	*sum-ma ma-ru a-na abi-su* Sic : si (ex sententia judicis) filius patri suo
24.	*ad-da-mu nu me-a* « pater meus non tu »	*ul a-bi at-ta* « non pater tu »
25.	*ba-an-na ak-ka* dicit ;	*iḳ-ta-bi* dicit ;
26.	. . - (*supur?*) *mi-ni-in-ak-a* et confirmat ungue impresso,	*yu-gal-la-ab-su* et (confirmat) ungue impresso,
27.	*ga ra-as mi-ni-in ru-e* pignus det ei	*ab-bu-śu i-da-ak-kan-su* pignus det ei
28.	*au kû-par-ga-as mi-ni-in-śe* et pecuniam solvat.	*au kaśpa i-nam-din-su* et pecuniam solvat.
29.	*takundi-bi (su-sa-tur-lal) tur lu-ku-na-ra* Sic, si filius matri suæ	*sum-ma mari a-na um-mi-su* Sic : si filius matri suæ
30.	*luku mu nu me-en ba-an-na-an-ka* « mater tu non » dicit	*ul um-mi at-ti iḳ-ta-bi* « non mater tu » dicit

31.	. *kal ni-in-sim au ne-an-kal*	*mu-ut-ta-aś-śu yu-ma-ḥi-va*
	et sigillo impresso confirmat ;	et sigillo confirmat;
32.	*uru ki-a mi-ni-in nigin-e-ne*	*a-la-am yu-pa-aḥ-ḥa-ru-su*
	urbem convocet,	urbem convocet,
33.	*au e-ta ga-ru-tul-e-ne*	*au ina bit yu-se-ṣu-su*
	et ex domo exire jubeant.	et ex domo exire jubeant eam.
34.	*takundi-bi (su-sa-ṭur-lal)*	*sum-ma*
	Sic : si	Sic :
35.	*ad-da ṭur-bi-ra*	*a-bu a-na ma-ri-su*
	pater filio suo :	si pater filio suo :
36.	*tur-mu nu-me-en*	*ul ma-ri at-ta*
	« filius meus non tu »	« non filius tu »
37.	*ba-an-na-an-ka*	*iḳ-ta-bi*
	dicit ;	dicit ;
38.	*ê ê mun-ta*	*ina bit au i-ga-ruv*
	domo in et constructione in	in domo et in constructione
39.	*ba-ra-tul-du-ne*	*i-te-el-lu-su*
	includatur.	includatur (conjiciatur).
40.	*takundi-bi (su-sa-ṭur-lal)*	*sum-ma*
	Sic : si	Sic :
41.	*luku tur-na-ra*	*um-mu a-na ma-ri-su*
	mater filio suo :	si mater filio suo :
42.	*tur-mu nu-me en*	*ul ma-a-ri at-ta*
	« filius meus non tu »	« non filius tu »
43.	*ba-an-na-an-ka*	*iḳ-ta-bi*
	dicit ;	dicit ;
44.	*ê . . na-tu*	*ina bit au u-na-a-ti*
	domo in et carcere in	in domo et in carcere
45.	*ba-ra-tul-du-ne*	*i-te-el-lu-su*
	includatur.	includatur.

(4[e] colonne. — *W. A. I.*, II, pl. 10.)

1.	*takundi-bi (su-sa-ṭur-lal)*	*sum-ma*
	Sic :	Sic :
2.	*dam-e dam-na-ra*	*as-sa-ta mu-uś-śa*
	si mulier marito suo	si mulier marito suo

3.	*ḥul ba-an-da gik a-ni*	*i-zi-ir-va*
	(qui) injurias facit,	(qui) injurias facit,
4.	*dam-mu nu me-en*	*ul mu-ti at-ta*
	« maritus meus non tu »	« non maritus tu »
5.	*ba-an-na-an-ka*	*iḳ-ta-bi*
	dicit,	dicit,
6.	(*nahar?*) *da-ku*	*a-na na-a-ru*
	in flumine	in flumine
7.	*ba-an-śe-mu*	*i-na-ad-du-su*
	immergant eum.	immergant eum.
	———	———
8.	*takundi-bi* (*su-sa-ṭur-lal*)	*sum-ma*
	Sic : si	Sic : si
9.	*dam-e dam-na-ra*	*mu-tav a-na as-sa-ti-su*
	maritus uxori suæ :	maritus uxori suæ :
10.	*dam-mu nu-me-en*	*ul as-sa-ti at-ta*
	« uxor mea non tu »	« non uxor tu »
11.	*ba-an-na-an-ka*	*iḳ-ta-bi*
	dicit;	dicit;
12.	*bar ma-na kû-par ta ni-lal-e*	*bar ma-na kaśpa i-saḳ-ḳal*
	dimidiam minam argenti solvat.	dimidiam minam argenti ponderet.
	———	———
13.	*takundi-bi* (*su-sa-ṭur-lal*)	*sum-ma*
	Sic : si	Sic : si
11.	*uk sak mal-e*	*a-pi-luv*
	procurator	procurator
15.	. . *ku-mal-e-ne*	*ar-da i-gu-ur*
	Servus aufugit,	servus aufugit,
16.	*ba-bat ba-an-ḥa-a*	*im-tu-ut iḥ-ta-lik*
	moritur,	moritur,
17.	*muḥ-bi an-dé-e*	*i-ta-ba-ta*
	pessumdat,	pessumdat,
18.	*gan-la ba-an-dak*	*i-ta-pa-ar-ka*
	pœna mulctatur,	pœna mulctatur,
19.	*au tu-ra ba-ap-ak*	*au im-ta-ra-ṣu*
	et morbo affligitur	et morbo affligitur
20.	*id-bi par id-kam*	*i-di-su sa yu-ma-tan*
	brachium ejus, quotidie	brachium ejus, quotidie
21.	*bar se ta-a-an*	*bar ta-a-an se-am*
	dimidium hini frumenti	dimidium hini frumenti

22.	*an aka-e* mensuret.	*i-ma-an-da-ad* mensuret.
23.	*s'a kar su si ma la ur-ri*	*sak ba = ma-mi-tav* fatum.

24. *duppi VII kam ki-ki-rib-bi-ku = a-na it-ti-su*
Tabula septima secundum *ki-ki-rib-bi-ku = ana it-ti-su*
gab-ri mat Assur kim-be-su sa-tir-ma ba'ar (si-gan)
doctorum Assyriæ ad normam archetypi scripta atque translata.
mat Assur-bani-habal sar kissat sar mat Assur
Possessio Assur-bani-habal, regis legionum, regis Assyriæ.

REMARQUES.

C. I, l. 2.— *Manahtu*, que nous rattachons à la racine אנח « finir », signifie littéralement « le congé ».

C. I, l. 8.— Le « retrait » est exprimé par le mot *addū*, probablement d'origine sumérienne.

C. I, l. 26 et suivantes.— Ces lignes renferment différentes formes de la procédure, qui n'ont pas besoin d'explication à l'appui.

C. I, l. 31.— Il est facile de compléter le mot *gamilu*, venant de גמל, « juger un conflit ».

C. I, l. 36-39.— Nous trouvons ici deux anciens proverbes composés selon la méthode orientale du parallélisme :

« Celui qui ne divise pas son héritage, ne divise pas l'honneur de son héritage.

« Celui qui n'écoute pas sa conscience, le juge n'écoutera pas son droit. »

C. I, l. 42.— Tout ce passage est relatif à l'appel d'un procès :

« Il a été intimé, — il a été appelé devant le Roi, — le Roi a entendu son appel, — il avait stipulé les cinq sixièmes, — et il a obtenu gain de cause. »

C. I, l. 44.— Nous lisons *atamte-su* de עתם, le *pi* de l'original est évidemment une faute pour *tam*, à cause de l'analogie des signes.

C. II.— La seconde colonne traite du Mariage et de la Répudiation qui devait être effectuée suivant certaines formules, comme dans le droit musulman. Malheureusement le commencement de cette colonne est

fruste et le sumérien est seul conservé. Le nom de cette répudiation, ou divorce, semble être *uśubu*, et le mot qui indique le prix du divorce ou la somme que le mari devait donner à son beau-père, se dit *tirḥaśtu*, de רחץ, « libérer ». Enfin, le symbole de ce dédommagement était un *passur* (*W.A.I.*, II, pl. 46, l. 40 et suiv.) : c'est un objet d'une nature inconnue, mais qui est souvent mentionné dans les annales des Rois comme constituant une redevance délivrée par les tributaires.

C. II, l. 51.— Il y a là une faute évidente, nous en trouverons plusieurs exemples analogues dans ce même texte, ainsi nous avons *abisu* au lieu de *abisa*, « son père », c'est-à-dire le père de sa femme.

C. II, l. 52.— Le sumérien *in nantu*, « il fit rentrer », indique le sens de l'assyrien *yuserib*. Probablement, l'ancien mari rendait la femme à son père. C'est tout ce que nous pouvons comprendre de cette colonne.

C. III.— La troisième colonne commence par des phrases empruntées à des dictons populaires sumériens. Bien que les premières lignes soient assez obscures, ce qui paraît certain c'est que la répudiation était accompagnée de quelques formalités. Il est aussi question dans ce passage de l'adultère et de la réprobation qu'il comporte.

C. III, l. 1.— *Iḥid* semble avoir du rapport avec חידה, « l'énigme » ?

C. III, l. 2.— *Śun* doit être « le front » ou « la poitrine ».

C. III, l. 4.— Voici le sens exact de ce passage : « Pour tous les temps futurs un autre peut aimer cette courtisane, » et il ajoute : « Ne m'approche pas, même d'un empan. »

C. III, l. 6.— *Gummil*, impératif paël, au lieu de *gummili*.

C. III, l. 7.— *Gadistuv* est pour *ḳadistuv*. C'est ce qui résulte d'un passage (*W.A.I.*, II, pl. 17, l. 11) où *nu gik* est expliqué comme ici par le même mot. C'est donc l'hébreu קדש, non pas dans l'acception de « sainteté », mais dans le sens de קדשה, « courtisane ». Le sumérien y ajoute le mot *a-an* « seule » qui manque en assyrien.

C. III, l. 10.— *Gaduśśu* vient du mot *gadus* ou *ḳadus*, l'abstrait, c'est ce qui est évident par le sumérien *nam-nu-gil*.

C. III, l. 23.— C'est ici que commence un passage relatif aux anciennes lois de la famille, dont il a été souvent question, et qui se continue jusqu'à la fin de la tablette. Parmi les traductions proposées, M. Ménant pense qu'il faut revenir à celle de M. Oppert. C'est lui, en effet, qui a démontré, au point de vue du droit, les contre-sens dans lesquels on était

tombé. Il n'est pas possible, en effet, de punir plus sévèrement un père qui renie son fils, qu'un fils qui renie son père. Cette condition est surtout incompatible avec les idées reçues chez tous les peuples antiques depuis les Indous jusqu'aux Romains. Il s'agit évidemment d'une autorisation judiciaire donnée au fils de renier le père, lequel père, et non pas le fils, est alors puni d'une amende. Une mère dont le fils peut renier la maternité est punie de l'exil. Quant un père peut renier sa paternité le fils est puni du cachot. Le même sort attend le fils quand la mère est autorisée à lui dire : « Tu n'es pas mon fils. » Une femme qui peut répudier son mari qui lui a fait injure le prédestine à la mort par immersion. Un mari qui est autorisé à répudier sa femme lui impose seulement une amende.

Voilà la seule manière de comprendre ce passage, et nous ne croyons pas, avec M. F. Lenormant, qu'elle soit philologiquement impossible ; d'ailleurs, au-dessus de la philologie se place le bon sens. Nous lirons donc ainsi cet important fragment des lois de Sumer :

« Il a été ainsi décidé (par la sentence du juge) :

« Si un fils dit à son père : tu n'es pas mon père (et le prouve) par l'apposition de son ongle, il donnera un gage et paiera une amende.

« Si un fils dit à sa mère : tu n'es pas ma mère, et le prouve par son cachet, on assemble la ville et on la fait sortir de la maison.

« Si un père dit à son fils : tu n'es pas mon fils, on l'enfermera dans sa demeure et dans un cachot.

« Si une mère dit à son fils : tu n'es pas mon fils, on l'enfermera dans sa demeure et dans les soubassements.

« Si une femme dit à son mari qui lui a fait injure : tu n'es pas mon mari, on le jettera dans le fleuve.

« Si un homme dit à sa femme : tu n'es pas ma femme, il paiera une demi-mine d'argent.

« Si l'intendant laisse fuir un esclave, s'il meurt (l'esclave), s'il devient infirme, si, par suite de mauvais traitements, il devient malade, il (l'intendant) paiera un demi-*hin* de blé par jour. »

La version assyrienne est très-incorrecte. Nous voyons, par exemple, les mots *abi, ummi, muti, assat, mari,* au lieu de *abiya, ummiya, assatiya, mariya.* La formule *su-sa-ṭur-lal-bi* correspond à l'assyrien *summa*, c'est ce qui est confirmé par une tablette K. 197, où nous lisons

susa pour *gamal* et *tur-lal* pour *mara-saḳilu*. *Takundi* est l'allophone sumérien. C'est littéralement la décision du juge.

C. III, l. 26. — Ce passage est fruste. On y lit encore cependant *yu-gal-ab-su*, et dans le sumérien nous avons *kit-or-mi-ni-en-ak-a*. Il y est donc question d'une affirmation avec l'ongle au lieu du cachet. C'est ce qui est indiqué dans plusieurs gloses des tablettes philologiques. (*W.A.I.*, II, 45, 20, 24, 58). Or, le mot *galab* est le sémitique גלב, dont toutes les significations aboutissent à celle de « gratter ».

C. III, l. 27. — *Abbuśu* est pour *abbuṭśu*, car dans un passage K. 110 (*W.A.I.*, II, pl. I, l. 194) on lit *gar* = *abbuṭṭu*; ce mot ne peut être celui de *abutu* « paternité », mais il vient de עבט « mettre en gage ».

C. III, l. 32. — Il est évident que l'original contient une faute, *yuzaḥ-ḥarusu* doit se lire *yupaḥḥarasu*; *nigin* est expliqué par *paḥar*.

C. IV, l. 24. — La souscription exige quelques remarques. Ces sortes de légendes n'ont jamais été complétement expliquées jusqu'ici.

Le mot *gabri* « maître, docteur » ne peut s'appliquer, comme quelques savants l'avaient supposé, à la *rivalité* des textes contenus dans deux colonnes, puisqu'on parle ici seulement des *gabri* de l'Assyrie et non pas de ceux d'Akkad. Il ne peut donc pas y être question de colonnes rivales ou parallèles, puisque le nom d'Akkad n'est pas prononcé, et pourtant la langue antique figure dans le texte. — *Kim be su* se dit ailleurs *kima labirisu*; *be* est expliqué par *labiru*, notamment dans ce passage *iś mak be* = *elippu labirtu* (*W.A.I.*, II, pl. 46) *labir* est « l'ancien, l'original, le prototype ». — *Saṭir*, écrit ailleurs *sar*, veut dire « écrire », abrégé pour *issaṭir* « il a été écrit ».

Quant à *sigan*, une curieuse inscription du Musée Britannique l'explique en toutes lettres. Au lieu du signe on lit dans une phrase analogue *ba-a-ri*, et ce passage est très-instructif, car il nous donne le mot באר, qui se trouve deux fois dans la Bible avec l'acception de « interpréter » et qui a un si large emploi dans la littérature rabinique. Il est pris par les grammairiens talmudiques pour désigner « le commentaire, l'interprétation ». On peut donc admettre ici *ba'ar* au lieu de *ib ba'ar*, avec le sens de « interprété, traduit ».

V.

Nous avons recueilli dans les fragments des tablettes, publiées par le Musée Britannique, quelques passages qui se rapportent d'une manière assez directe à l'ensemble de notre sujet, pour que nous ayons cru devoir les réunir ici.

Les deux premiers ont trait à la désignation des membres de la famille ou à des usages qui peuvent servir à en faire apprécier les relations; nous les reproduisons d'abord. — Le troisième et le quatrième auront besoin de quelques explications plus étendues.

I.

(*W. A. I.*, II, pl. 33, n° 2.)

6.	*nam-tur a-ni-ku*	*ana ma-ru-ti-su*
	Pueritiam ejus ad.	Ad pueritiam ejus.
7.	*nam-tur-us a-ni-ku*	*ana ab-lu-ti-su*
	Filiationem ejus ad.	Ad filiationem ejus.
8.	*nam-sis a-ni-ku*	*ana aḥ-ḥu-ti-su*
	Fraternitatem ejus ad.	Ad fraternitatem ejus.
9.	*nam-ad a-ni-ku*	*ana ab-bu-ti-su*
	Paternitatem ejus ad.	Ad paternitatem ejus.
10.	*nam-ab-ba a-ni-ku*	*ana si-bu-ti-su*
	Senectutem ejus ad.	Ad senectutem ejus.
11.	*nam-in-la a-ni-ku*	*ana na-ku-ti-su*
12.	*nam-nit a-ni-ku*	*ana ar-du-ti-su*
	Servitutem ejus ad.	Ad servitutem ejus.
13.	*nam-ku mal a-ni-ku*	*ana ak-ru-ti-su*
	. . . .	. . . .
14.	*nam-tan-ga a-ni-ku*	*ana dan-nu-ti-su*
	Potentiam ejus ad.	Ad potentiam ejus.
15.	*nam-tan a-ni-ku*	*ana it-lu-ti-su*
	Exaltationem ejus ad.	Ad exaltationem ejus.

16.	*nam–kur kur mat a–ni–ku*	*ana tar–bu–ti–su*
	Educationem ejus ad.	Ad educationem ejus.
17.	*nam–sar–ka tum ta ud–du*	*ana ki–sir u–se–is–si*
	Ex decreto eduxit.	Ex decreto eduxit.
18.	*ka–sar mu I kam*	*ki–sir sat–ti–su*
	Portio anni unius	Portio anni unius
19.	*VI daragu (tu) kû–pur u lal–e*	. . . .
	sex drachmas argenti ponderavit.	

REMARQUES.

L. 1 et suiv. — Nous avons vu (*supra*, p. 43) les différents termes de ce passage, mais nous devons remarquer ici particulièrement la postposition sumérienne *ku* qui s'emploie dans différentes acceptions : elle indique quelquefois la direction vers quelque chose, elle correspond souvent au datif simple, au *dativus commodi*, mais la plupart du temps elle exprime un lien matériel. La véritable traduction d'un passage où elle se rencontre ne se donne que par le contexte entier.

L. 14. — Il faut écrire *nam–tan*, la racine sumérienne comporte la valeur de *tan* à cause du mot *Tartan* et d'autres dérivés. La coïncidence que cette racine peut avoir avec l'assyrien *danan* semble être fortuite, si elle n'est pas justement formée de l'élément anarien. Il convient peut-être de remarquer ici qu'il n'existe dans aucune autre langue sémitique de racine דנן dans le sens de « être puissant », celles de דון, דין se retrouvent en assyrien dans cette même forme. Quant à אדון, ce mot ne vient pas de דין, mais de אדה.

II.

Le second fragment est relatif à des cérémonies qui restent encore sans explication. Les passages qui pourraient compléter la tablette même à laquelle nous les empruntons, ne suffiraient pas pour nous les faire comprendre. Il est évident qu'il s'agit de coutumes dont aucune indication ne nous a conservé le souvenir, et les termes qui les expliquent

ne répondent, pour la plupart, à aucune idée actuelle. Quoi qu'il en soit, et quelque téméraire que puisse paraître notre prétention, le passage que nous signalons ici a une importance trop grande, par les renseignements qu'il nous fournit, pour pouvoir passer inaperçu.

(*W. A. I.*, II, pl. 35, nº 4.)

61.	. . . . *an*	[*ardatu*] *sa ki-ma es man śu* Ancilla quam sicut mulierem
62.	. . . *is-nu dê* (*ekimu*) *a*	*zikar la-a i-ki-mu ina pi* maritus non prehendit a fronte.
63.	*ki el or dam a ut* (?) *kan*	[*ardatu*] *sa ina śu-un* Ancilla cui in ventre
64.	*ḥi-li*	*mu-ti-sa* conjux ejus
65.	*su nu tag-ga*	*ku-uś-ba* tegumentum
66.		*la il-pu-ut* non aperuit (pectinavit).
67.	*ki el or dam a ni kan*	[*ardatu*] *sa ina śu-un* Ancilla cui in ventre
68.	*ku-ba*	*mu-ti-sa* conjux ejus
69.	*su nu śi-ga*	*ṣu-bat-śa* velum (nuptiarum) ejus
70.		*la is-ḥu-ṭu* non laceravit.
71.	*ki el ok dan damga* (*si-zab-ga*)	[*ardatu*] *sa it-lu dam-ḳu* Ancilla cui maritus gaudens (i.e. salax)
72.	*si kak-a-ni*	*ṣil-la-sa* velamen suum
73.	*su* [*nu*] *in gab-a*	*la-a ip-ṭu-ru* non fidit.
74.	. . . . *akan a-ni*	[*ardatu*] *sa ina ṣir panu-sa* Ancilla cui in serpente faciei ejus
75.	. . . .	*si-iś-bu la ip-su-u.* . . . non exstitit.
76.	. . . .	. . . .

REMARQUES.

L. 61. — Le sumérien *ki-el* est souvent transcrit par *ardatuv* « l'esclave », c'est-à-dire « l'épouse ».

L. 61. — *Śun* est une partie du corps, « le front, le ventre ou la poitrine ». Allat, dans le récit de la descente aux enfers, se frappe le *śun*. Le sens littéral de ce passage est celui-ci : « Que le mâle n'a pas pris par devant, comme une femme. »

L. 62. — Le signe *dê* est rendu par *ekimu* (*W.A.I.*, II, pl. 8, l. 4) et par *nakamu* (*W.A.I.*, II, pl. 8, l. 6) ; le lithographe qui lit *ekisi* semble avoir oublié un trait au dernier signe, il a ainsi confondu *mu* et *se*.

L. 65. — *Tak* est rendu par *lapatu* (*W.A.I.*, II, pl. 27, l. 60, — pl. 48, l. 41). Le sens de לפת est « tourner, retourner ». Quant à *kuśba* il signifie « couverture », mais il est bien difficile de dire de quelle couverture il s'agit et de quelle cérémonie on veut parler ?

L. 68. — *Kuba* est souvent rendu par *ṣubat* « voile, vêtement », ce sens est sûr. Un passage (*W.A.I.*, II, pl. 39, l. 49) explique *kuba* par *nalbasu*, נלבש de לבש « vêtir ». D'autre part, le même mot *kuba* est expliqué par *ṣubati* (*W.A.I.*, II, pl. 5, l. 39) et (*Ibid.*, pl. 7, l. 42). Nous lisons *ku* dans trois compositions, dont l'une (l. 43) *ku-bar-ra śillal* est expliqué comme les deux autres locutions sumériennes par *ṣubat aristi* « le voile de la fiancée », *aristi* venant de ערש. Comparez encore le passage (*W.A.I.*, II, pl. 20, l. 21, 22, 23).

L. 70. — Le verbe *isḥuṭu* vient de שחט, qui signifie « immoler » en assyrien comme en hébreu ; mais il a peut-être ici une acception empruntée à quelques verbes arabes analogues, avec la signification de « déchirer ». Le sumérien *śiga* également interprété par *miḥiṣtu* « action de froisser », indique la lacération du vêtement. Il faut se souvenir ici d'un emploi constaté de la racine שחט, au paël, pour exprimer la copulation sexuelle des animaux, comme dans le poème de la Descente d'Istar. C'est probablement un euphémisme transporté aux animaux et provenant de la lacération du vêtement inférieur par le mari, car *ṣubat* ne paraît pas être le voile qui couvre le visage, mais le *ṣubat supulti zumrisa*, « velamen infimæ partis ventris ejus ».

L. 71. — Le mot *damku* veut dire « heureux » de *damik*, mais ici avec une signification lubrique, « impatient, trop heureux ». C'est ainsi

que nous lisons (*W.A.I.*, II, pl. 6, l. 28, 29) *magganū damḳu* la « giraffe en rut » (la giraffe et non l'hippopotame, comme le veut M. Delitzsch, *Assyrische Thiernamen*, p.56). On trouve encore l'expression *marū damḳu* (l. 37, 38), qui désigne peut-être l'autruche en rut.

L. 72.— *Ṣillasa* vient de צלל « couvrir », mais dans ce passage il s'agit évidemment du voile du visage.

L. 74.— Le complexe est expliqué (*W.A.I.*, II, pl. 2, l. 382) par *ṣirtu.* « serpent », et par *tulū* « ver » תלע, que M. Sayce traduit à tort par « colline ». Le signe *ṣir* signifie bien « serpent », mais il se pourrait que cette expression cache ici une obscénité.

III.

Le troisième fragment a trait à un usage qui s'est perpétué en Orient depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Hérodote l'avait déjà signalé comme une particularité des habitants de la Babylonie (I. 195) : « Chaque Babylonien, dit-il, avait un cachet pour son usage personnel. » Mais ce que l'antiquité grecque ne nous avait pas appris, c'était la nature de ce cachet et les usages auxquels on l'employait.

Aujourd'hui, les collections particulières et les Musées d'Europe sont remplis de ces petits monuments. Quelques-uns ont une forme conique, et sur la base du cône, on voit gravé en creux une figure emblématique, rarement accompagnée de caractères cunéiformes.

Au moment de la rédaction de l'acte qui contenait les conventions civiles, les parties contractantes, l'officier public qui recevait ou rédigeait leurs déclarations, ainsi que les témoins, en présence desquels la convention était arrêtée, apposaient leur cachet sur l'argile encore tendre, et le contrat ainsi signé formait la loi des parties. A défaut d'un cachet, les parties intéressées y avaient apposé d'abord leur doigt, puis leur griffe *galabu* (גלב) en enfonçant l'ongle *ṣupur* (צפר) à la place du cachet. Les monuments de ce genre sont fort nombreux; nous aurons occasion de les étudier par la suite.

Les cachets avaient quelquefois une autre forme, ils étaient cylindriques et leur empreinte se formait en déroulant leur surface, suivant un axe mobile, sur le gâteau d'argile qui avait reçu le contrat.

Les empreintes de cette nature sont plus rares, mais les cachets eux-mêmes sont très-nombreux. Les sujets sont très-variés : ils représentent un ou plusieurs personnages, flanqués d'une ou de plusieurs lignes d'écriture gravées parallèlement à l'axe du cylindre. Quelques-uns ne portent que deux lignes d'écriture, qui suffisent pour exprimer le nom et la qualité du personnage ; d'autres présentent trois lignes d'écriture et expriment alors dans les deux premières lignes, le nom et la filiation du possesseur du cachet ; la troisième ligne renferme une formule religieuse ; c'est un acte d'adoration adressé à une divinité du panthéon assyrien.

Les Assyro-Chaldéens désignaient la table qui devait recevoir une inscription par le terme *dippu*. Cette expression, d'origine sumérienne, non-seulement s'est assyrianisée, mais encore elle a passé dans la langue arienne des rédacteurs des inscriptions perses de Darius.

Voici les renseignements qui nous sont fournis sur cette expression par les syllabaires d'Aššur-bani-habal :

du - ub - ba = *duppa* = *dib - bu - u*

(*W. A. I.*, II, pl. 3. l. 542).

Ailleurs, la *duppa* est assimilée au cachet et même à l'empreinte du cachet.

ka - kak	*ka - na - ku*
Verbum faciens.	Sigillum.
dub - ba	*kanaku sa tak - sit*
Tabula.	Imago incisa lapidis scripti.

(*W. A. I.*, II, pl. 39, n° 2, l. 10).

Le cachet, c'est donc la pierre gravée, la pierre écrite, ou peut-être plus exactement, la pierre écrivant. L'Assyrien a rendu cette idée par le mot *kanaku*, qui n'a pas d'équivalent dans les langues sémitiques, mais dont la signification ne saurait être douteuse ; il exprime à la fois le cachet qui fait l'empreinte et l'empreinte elle-même, le « seing » de la personne qui l'appose. L'expression phonétique est, du reste, assez rare dans les textes, où l'idée est presque constamment remplacée par l'idéogramme ou l'allophone sumérien.

Un passage des documents bilingues nous représente ainsi les diverses formes de cette expression.

(*W. A. I.*, II, pl. 28, nº 5.)

55.	*tak-sit ra-ra* Sigillum.	*ka-na-ku* Sigillum, Clausura (claudere).
56.	*tak-sit gur* Sigilli imago.	*kanaku sa kanaku* (*tak-sit*) Clausura cum sigillo.
57.	(gub) *gab*	*kanaku sa sa-li-e* Sigillum. . .
58.	*gi sis* (*naṣaru*) *kâ na gub-ba*	*ki-in-gu sa babu.* Sera portæ.
59.	*iś-us-bar*	*us-pa-ru* (?) . . . . .
60.	*iś-pa*	*ḥa-ru-ṭu* Sceptrum.
61.	*pal*	*pa-lu-u* Gladius.
62.	(si-bir) (*sibir?*)	*si-bir-ru.* Messis (?)
	(*mik-tu?*)	*mi-ik-*[*tu* Honos

REMARQUES.

L. 60.— Nous avons poursuivi notre citation parce que la ligne 60 renferme une expression qui mérite d'être expliquée ici. M. Delitzsch a attaqué la lecture *ḥaruṭu* « sceptre » (*Assyrische Lesestücke,* p.10, nº 87) que M. Oppert a admise depuis longtemps et qui avait été acceptée jusqu'ici. Il veut lire ce mot *ḥa-aṭ-ṭu*, en se fondant sur un fait tout nouveau, à savoir que le signe *ru* ou plutôt *gir* a, quelquefois, la valeur de *at*. Cela est possible, mais la conclusion qu'il en tire, en donnant à ce mot le sens de « style, crayon », semble étrange. *Ḥaṭṭu* peut très-bien signifier « sceptre », malgré la lecture nouvelle, et si M. Delitzsch prétend que le sens de « style » s'adapte partout où l'on rencontre cette expression, il se trompe, car Nabu n'est pas seulement le dieu de « l'écriture », c'est encore « l'inspecteur des légions du Ciel et de la Terre ». Quand même le mot *da-gir-mi*, ou il prend cette valeur, pourrait être lu *da-ad-mi* « les hommes », il nous répugne de voir dans ces syllabaires une valeur

aussi rare au signe ►-̂III, quand on peut l'expliquer par ⊨⊟I. Enfin, pourquoi le sceptre, dont nous voulons bien encore chercher l'articulation assyrienne, ne se serait-il pas appelé *ḥagirṭu*, avec une expression quadrilitère ? Rien ne dit d'ailleurs que ce signe n'ait pas une autre valeur finissant par *t*.

Nous compléterons notre citation par ce passage qui indique les différents emplois du cachet et qui, du reste, n'a pas besoin de commentaire.

(*W. A. I.*, II, pl. 40, nº 4, *reverse*).

42.	*tak-sit*	*ku-nu-uk-ku*
	Sigillum.	Sigillum.
43.	*tak-sit a-ni*	*ku-nu-ka-su*
	Sigillum ejus.	Sigillum ejus.
44.	*tak-sit a-ne-ne*	*ku-nu-ka-su-nu*
	Sigillum eorum.	Sigillum eorum.
45.	*tak-sit tum-ra*	*bi-ri-im kunuku* (*tak-sit*)
	Imago incisa sigilli.	Imago incisa sigilli.
46.	*tak-sit tum-ra bi*	*ku-nu-uk-ku ku-nu-ku-su*
	Imago incisa sigilli ejus.	Imago incisa sigilli ejus.
47.	*tak-sit tum-ra ne ne*	*kunukku ku-nu-ki-su-nu*
	Imago incisa sigilli eorum.	Imago incisa sigilli eorum.
48.	*tak-sit nu tum-ra*	*ul bi-ri-im kunuku* (*tak-sit*)
	Sigillum sine imagine incisa.	Sine imagine incisa.
49.	*tak-sit ḥar-tuk*	*kunuku* (*tak-sit*) *ḥu-bu-ul-li*
	Signatio pignoris.	Signatio pignoris.
50.	*tak-sit es mum a*	*kunuku ḥu-ta-ti*
	Signatio. . .	Signatio. . .
51.	*tak-sit ḥa-la*	*kunuku zi-it-ti*
	Signatio primigeniti.	Signatio primigeniti.
52.	*tak-sit nam se se ga*	*kunuku tam-gur-ti*
	Signatio assensus.	Signatio assensus.
53.	*tak-sit la bi sa ra*	*kunuku pi-ḥa-ti.*
	Signatio præfecti.	Signatio præfecti.

IV.

Une tablette de la bibliothèque de Koyoundjik, publiée par Sir Henry Rawlinson dans le II[e] volume du Recueil du Musée Britannique, présente une liste de dignités, de fonctions ou de professions, qu'il est d'autant plus utile de reproduire ici, que nous aurons occasion par la suite de rencontrer un certain nombre de personnages revêtus des titres qui y figurent.

(*W.A.I.*, II, pl. 31, n° 5).

C. I.

1.	*nisu tur–ta–nu imnu*	« Le Tartan de la Droite. »
2.	*nisu sil-ta–nu sumilu*	« Le Sultan de la Gauche. »
3.	*nisu rab bi–lul*	« Le chef des Eunuques. »
4.	*nisu su su gab*	« Le signataire de la légion. »
5.	*nisu su–gab (ḳatatu)*	« Le signataire. »
6.	*nisu rab mu*	« Le grand chef de l'année. »
7.	*nisu mu*	« Le chef de l'année. »
8.	*nisu rab sé sa*	« Le grand... »
9.	*nisu rab–sak*	« Le grand échanson. »
10.	*nisu sak–mes*	« Les grands échansons... »
11.	*nisu gir–lal*	« Le porte-poignard. »
12.	*nisu zak–́ku–u*	« Le stipulateur. »
13.	*nisu gur–ru. .*	
14.	[*nisu*] *i–tu–'. . .*	
15.	[*nisu*] *mar–ba–mu*	« . . . des chars. »

(Dix-sept lignes manquent).

C. II.

1.	*nisu se. . .*	« . . . . . du blé. »
2.	*nisu se luḥ*	« Le ministre du blé. »
3.	*nisu kū. . .* (*elitu*). .	« Le ministre des métaux précieux. »
4.	*nisu bur*	
5.	*nisu mu gur*	

6.	*nisu ad. . .*	
7.	*nisu gub-ba*	« Témoin, certificateur. »
8.	*nisu ḥal mes*	« . . . des terreurs. »
9.	*nisu bar bar*	« Le chef des écritures. »
10.	*nisu me me*	« Le chef des conventions. »
11.	*nisu maḥ mu*	« Le chef des grands, élevés. »
12.	*nisu ak* (?) *lal li*	
13.	*nisu sa tuk mes*	
14.	*nisu bar ak epus* (*bani*)	
15.	*nisu kur kur mes*	« Le chef des grands. »

(Trois lignes manquent).

19.	*nisu*]. . . . *te*	
20.	*nisu*]. . *te dan*	
21.	*nisu*]. . *ga*. . .	
22.	*nisu*] *gab-e*. . .	
23.	*nisu*] *su pa mes*	
24.	*nisu*] *se gil su pa mes*	
25.	*nisu*] *us ki tu*	
26.	*nisu us kip śi*	
27.	*nisu iś a-lak*	
28.	*nisu iś ban*	« Archer. »
29.	*nisu sa eli alu*	« Archer de la ville. »
30.	*nisu sa bel rub-a-ni*	« Archer du préfet. »
31.	*nisu* . . .] *tar*	

C. III.

(Les dix premières lignes manquent).

11.	*nisu luḥ dan*	« Ministre, certificateur (?) »
12.	*nisu luḥ* (*kisĕlu*)	« Ministre des deux fois onze. »
13.	*nisu sar balaṭu* (*din*)	« Ecrivain des naissances. »
14.	*nisu niru ekal* (*bit rab*)	« Chef du pied du palais. »
15.	*nisu ner mat*	« Chef des 600 du pays. »
16.	*nisu rabu dan dan*	« Chef suprême. »
17.	*nisu*]. . *gur-ru*	
18.	. . . .	

19.	*nisu sa bel nun*	« . . . du préfet. »
20.	*nisu gal 50*	« Chef des cinquante. »
21.	*nisu rabu te*	« Chef des pierres de fondation. »
22.	*nisu rabu kar-ma-ni*	« Chef des vignes. »
23.	*nisu rabu ka-a-ri*	« Chef des digues (p. et chaus.) »
24.	*nisu rabu bar ki*	« Chef des réparations. »
25.	*nisu rabu mir me*	« Chef des eaux. »
26.	*nisu du si*	
27.	*nisu iz-za-az pa ni*	
28.	*nisu us paz a-ab-ba mes*	« Conducteur des chameaux. »
29.	*nisu us paz gam-mal mes*	« Serviteur des chameaux. »
30.	*nisu ardutu (si-um)*	« Ministre. »
31.	*nisu us ardutu*	« Vice-Ministre. »

C. IV.

(Les dix-sept premières lignes manquent).

18.	*nisu] sak mes*	« Les chefs. »
19.	*nisu] ab-ba*	« Chef des vieillards (sénateur). »
20.	. . . *nisu im im*	« Chef des régions célestes. »
21.	*nisu nu kus mes*	« Chef des veilleurs. »
22.	*nisu lil ilu*	« Chef des sortilléges divins. »
23.	*nisu ardutu paraku*	« Chef des ministres de l'autel. »
24.	*nisu rum nisu nun lal*	« Chef des voyants. »
25.	*nisu mat (a ?) ra*	
26.	*nisu ur rak (aśśinnu)*	« Gardien des femmes. »
27.	*nisu ardu mat*	« Serviteur du pays. »
28.	*nisu maru ekal*	« Employé du palais. »
29.	*nisu libittu gab gab*	« Constructeur en brique. »
30.	*nisu gar (sa) nisu mu rak ki ù*	« Ouvrier en métaux. »
31.	*nisu sa-lat nisu sa-nu*	« Proconsul, second. »
32.	*nisu kak ma*	« Qui donne les noms. »

C. V.

1.	*nisu sit dan nu*	« Chef (*sangu*) puissant. »
2.	*nisu sit sa bit Ḥum-mu-uḥ*	« Chef de la maison Khummukh. »

3.	*nisu mu-si-kis*	« Qui crie les heures. »
4.	*nisu mu-rak-kis*	« Qui fait des tournées. »
5.	*nisu a-ba mat Assur-ai*	« Docteur du pays d'Assur. »
6.	*nisu a-ba mat Ar-ma-ai*	« Docteur du pays d'Armai. »
7.	*nisu gur-zak nisu gur-bu-u-ti*	« Médecin. »
8.	*nisu salsu nisu salsu ḥusi*	« Triumvir. »
9.	*nisu mas bel na*	
10.	*nisu a sik nisu a sizab*(*pakadu*)	« Chef des bons présages. »
11.	*nisu narkabti*	« Conducteur de chars. »
12.	*nisu nu kiru* (*iś-sar*)	« Usufruitier, métayer. »
13.	*nisu dam-kar*	« Ouvrier. »
14.	*nisu bar-ri-mu*	
15.	*nisu. . sa e. .*	
16.	*nisu. . . . .*	
17.	*nisu ṣa-rib śu-gab panya*	« Qui certifie les paiements. »
18.	*nisu sa eli ḳa-na-a-ti*	« Qui veille sur les marchés. »
19.	*nisu gab num-mus*	« Chef du pays élevé. »
20.	*nisu gab mu gi*	« Chef de l'année. »
21.	*nisu a-bal*	
22.	*nisu śa niku*	« Gardien des victimes. »
23.	*nisu se ki tar*	
24.	*nisu par-su*	
25.	*nisu rabu sa sit*	« Maître d'écriture. »
26.	*nisu tu kal-lab*	« Gardien des chiens. »
27.	*nisu tu gab-gab*	
28.	*nisu su i*	
29.	*nisu gir-lal*	« Porte-poignard. »
30.	*nisu na ki. . .*	
31.	*nisu mu bit. . .*	
32.	*nisu sa is u. . . .*	
33.	*nisu rak. . .*	

C. VI.

1.	*nisu mu gar-rem iṣ*	« Qui travaille le bois (menuis.). »
2.	*nisu mugar rem iṣṣuri*	« Oiseleur, fauconnier (?). »
3.	*nisu nit-tum araḥ*	« Serviteur au mois. »

4.	*nisu ri'u alpi*	« Chef d'un troupeau de bœufs. »
5.	*nisu ri'u iṣṣuri*	« Chef d'un troupeau d'oiseaux. »
6.	*nisu ša iś iś–ban mes*	« Gardien des arcs. »
7.	*nisu sà iś kak tag ga mes*	« Gardien des pierres de fronde. »
8.	*nisu sa iś kak te mes*	« Gardien des présages. »
9.	*nisu [sa iś]–pa mes*	« Gardien des sceptres. »
10.	*nisu ma ḥi za a ni*	« Homme des pionniers. »
11.	*nisu iś–ban tak–ga*	« Archer avec pierres, frondeur. »
12.	*nisu sa*	« Préposé à l'abondance (?). »
13.	*nisu mas nisu nu-kip-ḥi*	« Préposé aux écritures. »
14.	*nisu. . . . .*	
15.	*nisu mas taliku*	« Marinier (?). »
16.	*nisu nit mas*	« Graveur. »
17.	*nisu ur kak*	
18.	*nisu su ḥa. . .*	
19.	*nisu sa ma. . .*	
20.	*nisu. . . mas. . .*	
21.	*nisu. . .*	

(La fin de cette colonne manque).

REMARQUES.

On doit comprendre les difficultés que l'on rencontre pour expliquer une liste de fonctions dont il est impossible, quant à présent, de déterminer l'ordre hiérarchique ou au moins l'idée qui a présidé à la rédaction de la liste. Si quelques expressions sont faciles à traduire, d'autres ont besoin d'explication ; enfin, quelques-unes résistent encore à notre investigation. Ces fonctions sont, pour la plupart, exprimées par un idéogramme ou un allophone, de là une première difficulté qui n'est pas toujours surmontée lorsque nous avons la transcription assyrienne.

Ces fonctions sont précédées de trois déterminatifs différents, dont il est assez difficile d'établir la distinction, car ils paraissent s'échanger dans plusieurs circonstances : le signe paraît plus spécialement répondre à l'idée générale de « homme », indique « la caste » et paraît s'appliquer à un simple « employé ».

C. I, l. 1.— Le Tartan *turtanu* est un titre sumérien qui nous a été

conservé dans son expression originelle assyrianisée par la Bible. Il commandait à la droite du souverain. Le *silṭan*, nous rattachons le titre à la racine שלט, est une expression assyrienne : il commandait à la gauche du souverain. Ces deux expressions, la droite et la gauche, sont exprimées par des chiffres mystiques dont nous n'avons pas encore la clef.

C. I, l. 5. — *Su-gab*, nous avons déjà vu *supra*, p. 33, cette expression traduite par l'assyrien *ḳa-ta-tu*.

C. I, l. 2. — *Gir-lal* est expliqué *infra*, l. 9, par *na-as pat-ri*.

C. II, l. 7. — *Nisu gub-ba* est expliqué par *maḥ-ḥa-u* dans deux endroits (*W.A.I.*, II, 32, 19 et 25, 72). On trouve également cette expression, dans les inscriptions de Tuklat-habal-Asar, appliquée à un fonctionnaire de la ville de Pasitav. (Layard, pl. 17, l. 4.)

C. II, l. 8. — *Ḫal* est expliqué par *ga-ru-ruv* (*W.A.I.*, II, 10) « celui qui fait des tournées, celui qui reçoit les contributions ? » On pourrait admettre également l'explication *puluḫu* « terreur », et alors « celui qui inspire la terreur », peut-être « le bourreau ».

C. II, l. 9. — *Nisu bar bar*. On trouve pour *bar bar : kissu sa mu-śa-ri-e* (*W.A.I.*, II, 48, 6). Or, *kissu* veut dire « couper », c'est donc « celui qui taille les tablettes ».

C. III, l. 12. — *Luḫ* est traduit par *kisēlu* « ministre », mais l'expression « deux fois onze » pourrait s'interpréter autrement ; les deux clous désigneraient, suivant une notation fréquente, la répétition du mot *dan* employé à la ligne supérieure, et le signe ⊲Ɉ, expliqué par *pussu sa kan duppu*, désignerait alors une surface pour recevoir une inscription.

C. III, l. 28. — Le signe *us* ou *nit* entre fréquemment dans les titres des anciens rois de Chaldée ; il est susceptible de recevoir un grand nombre d'applications. Nous relevons les suivantes :

nisu (*tu-gu-ru-us*)	*nit*	*sa gu-ru-us se is*
. .	. .	" potens ",
nisu (II)	*nit*	*ma-ru-u*
. .	. .	. . . . .
nisu (*ni-ga*)	*se*	*ma-ru-u*
. .	. .	. . . . .
nisu gal-lu	*se*	*ma-ru-u*
. . . . .		. . . . .

(*W.A.I.*, II, pl. 32, nº 5, l. 64, 67).

C. IV, l. 19.— *Ab-ba* est un allophone sumérien qui a quelquefois l'acception de « père », comme on le voit dans le passage de l'inscription que nous venons de citer.

ad-da	*a-bu*
Pater	Pater
ai	*a-bu*
Pater	Pater
ab-ba	*a-bu*
Pater	Pater
ai ai	*a-bi a-bi*
Avus	Avus

(*W.A.I.*, II, pl. 32, n° 5, l. 58).

C. IV, l. 29.— *Laban gab gab* est expliqué par *labau du-ḫn-du.*

C. IV, l. 30.— *Nisu sa, nisu gar* est une expression fréquente; le signe *sa* ou *gar* a, par lui-même, la valeur de *sakan* « faire ». Nous avons ici une de ses applications : *nisu mu-raḳ-ḳi-u* (רקע) « celui qui travaille les métaux ».

C. V, l. 3.— *Nisu musekis* « celui qui crie les heures », de יכש.

C. V, l. 5.— Le sumérien *a-ba* est traduit par l'assyrien *milu* « docteur ». Nous rencontrerons souvent cette désignation par la suite.

C. V, l. 7. — *Śi-zak* est expliqué par *gur-bu-ti.* Nous avons traduit ce titre par « médecin » ; nous n'avons pas supposé qu'il puisse s'agir de l'homme atteint d'une maladie, mais de celui qui la guérit : גרב veut dire littéralement « la gale ».

C. V, l. 10.— *Nisu dam-kar* est une expression que nous verrons figurer souvent dans les contrats. Voici les renseignements qui nous sont fournis à ce sujet :

nisu el kak a	*ma-ak-ru-u*
Artifex.	Famulus (alter).
ka el kak a	*ma-ak-ri-tu*
	Famulus.
(*ebiru*) (?)	*dam-ka-ruv*
	Famulus.
dam-kar	*damkaruv*
	Famulus.

(*W.A.I.*, II, pl. 7, l. 32, 35).

C. V, l. 17.— *Nisu ṣarib.* Nous supposons que c'est le personnage en présence duquel le numéraire était versé. Cette fonction s'expliquera plus tard par la connaissance de l'ensemble des contrats d'intérêt privé.

C. V, l. 18.— *Sa eli ḳa-na-a-ti* « celui qui veille sur les marchés » (קנית, קנה).

C. V, l. 22.— *Nisu śa.* Le signe *śa* a différentes acceptions (II,28,13) et particulièrement celle de *ma-sa-du* (II, 48, 44), ou encore *sim-su* ; la fonction spéciale est indiquée par l'idéogramme *niku,* ou encore *ik-ri-bu* (II, 31, 24) « celui qui veille sur les victimes, sur les sacrifices ».

C. VI, l. 7.— *Ka tak ga.* On trouve dans les tablettes la glose suivante : *sar sar-ri-bu = ta tak ga.*

C. VI, l. 13.— *Nisu bar.* Nous avons déjà vu l'explication de *nisu bar bar* qui nous ramène à la forme *kisu sa sar mes* « le tailleur de tablettes ».

C. VI, l. 16.— *Nisu nit bar* ou *us bar* serait, d'après l'explication précédente, « le graveur ».

SECONDE PARTIE.

—

PREMIÈRE PÉRIODE.

—

DOCUMENTS DU PREMIER EMPIRE DE CHALDÉE.

Les plus anciens monuments du droit privé qui soient parvenus jusqu'à nous, appartiennent au premier empire de Chaldée. Ils ont été découverts, pour la plus grande partie, par M. Loftus, à Tel-Sifr, petite colline située à peu de distance de Senkereh, sur l'autre rive du Shat-el-kahr, et qui doit son nom à la grande quantité d'objets en cuivre qu'on rencontre tous les jours dans les ruines de cette localité.

Ces monuments sont des tablettes d'argile, d'une disposition particulière. Elles se trouvaient encore en grand nombre dans le réduit même où on les avait originairement placées ; certaines précautions avaient, du reste, été prises pour les protéger. Trois briques grossières étaient posées sur le sol, en forme de U ; la plus large tablette, mesurant six pouces anglais de long sur trois pouces de large, reposait sur cette fondation ; deux autres, à peu près de même dimension, étaient placées à angle droit ; puis, d'autres tablettes étaient empilées dessus et sur les briques ; le tout était entouré d'une natte de roseaux dont on voyait encore des traces sur un certain nombre d'entre elles ; enfin, elles étaient recouvertes de trois briques non cuites. Ces précautions expliquent leur conservation. Quelques-unes cependant se sont trouvées brisées, mais leurs fragments ont pu être facilement réunis. Il devait y avoir dans ce dépôt environ une centaine de tablettes, dont 70 étaient encore entières ou légèrement endommagées.

Ces tablettes présentent une particularité que nous devons signaler tout d'abord, et sur laquelle nous aurons occasion de revenir par la suite :

elles sont recouvertes d'une enveloppe extérieure, sur laquelle les termes du premier contrat sont *à peu près* identiquement reproduits.

L'inscription se compose de vingt lignes d'écriture environ du style archaïque de Babylone, laissant une large marge au côté gauche de la tablette ; le long de la marge, sur les quatre rebords de l'enveloppe, on voit des impressions très-distinctes de cachets cylindriques qui couvrent quelquefois la surface entière de l'écriture.

Les textes des premiers rois de Chaldée sont du reste peu accessibles à l'observation. Aucun monument de ce genre n'a encore été intégralement publié, les difficultés matérielles en rendent d'abord la lecture très-difficile, bien que la tablette soit entière, les caractères sont souvent très-altérés; d'un autre côté, le contenu semble avoir présenté aux savants anglais, qui disposent des richesses du Musée Britannique, un intérêt secondaire. Ils ne se sont préoccupés, jusqu'ici du moins, que de leur importance historique, suffisamment caractérisée par la signature de ces contrats qui fixe la date de leur rédaction en se référant à un événement important du règne du souverain sous lequel ils ont été rédigés. C'est à ce titre que M. G. Smith, dont la sagacité s'est arrêtée devant le contenu des textes, et les difficultés linguistiques et paléographiques qu'ils pouvaient présenter, n'a traduit que les dernières lignes de quelques inscriptions. Il est regrettable que le Musée Britannique n'ait publié, dans son dernier volume, que les textes déjà traduits par M. G. Smith (*W. A. I.*, IV, pl. 36). Les savants du continent ne peuvent donc consulter ces précieux documents dans leur entier; lorsqu'ils seront facilement abordables, l'histoire du droit et des institutions primitives de la Haute-Asie y trouvera de nouveaux éléments.

C'est sous un prince du nom de Sin-idinnam qui régnait à Ur, vers le xxe siècle avant notre ère, qu'on nous signale un premier document. Plus tard, sous le règne de Rim-Sin, ou plutôt Rim-aku, le dernier roi de Larsam, les renseignements sont plus nombreux. M. G. Smith a fait connaître les dates de seize contrats passés sous ce règne.

Sous la domination des premiers rois de Babylone, nous trouvons encore un certain nombre de documents analogues. Vingt-trois sont datés des principaux événements du règne de Hammourabi, nous en connaissons autant de Samsi-iluna. Il faut arriver au règne de Marduk-idin-akhi, pour avoir des monuments vraiment utiles à nos études.

I

DOCUMENTS DU RÈGNE DE MARDUK-IDIN-AKHI.

—

LA PIERRE DE ZA'ALEH.

Le règne de Marduk-idin-akhi est fixé d'une manière précise par des documents historiques de l'Assyrie et de la Chaldée. Ce prince régnait à Babylone en même temps que Tuklat-habal-Asar, le 1er du nom, gouvernait l'Assyrie. Ces deux Rois se firent une guerre acharnée, pendant laquelle l'avantage resta au roi de Chaldée. Tuklat-habal-Asar fut défait, et Marduk-idin-akhi s'avança sur le territoire assyrien, il s'empara de la ville de Ekali « la ville des Palais », et des statues des divinités Bin et Sala, qu'il transporta à Babylone. Ce trophée resta 418 ans aux mains des Chaldéens, ce n'est que sous Sennachérib que les statues furent reprises et rétablies dans les sanctuaires de la ville de Ekali.

La mention de cet événement, consignée dans les inscriptions de Sennachérib, a permis de fixer la limite inférieure de la date qu'on peut assigner au règne de Marduk-idin-akhi, vers l'an 1100 avant J.-C. A cette époque, et probablement depuis une haute antiquité, les Babyloniens qui se servaient déjà du calendrier dont les Juifs devaient plus tard adopter l'usage, comptaient par les années de règne de leurs souverains. On sait que l'adoption d'un point fixe, pour en déduire la succession chronologique des faits, n'a été acceptée que fort tard dans la Chaldée.

Le premier document, qui s'impose à notre examen par la date même qu'il porte, la première année du règne de Marduk-idin-akhi, a été découvert dans la petite colline de Za'aleh, située sur la rive gauche de l'Euphrate, à quelques kilomètres au N.-O. de Babylone. C'est une inscription gravée sur un bloc de basalte. Le texte se compose de deux colonnes de caractères cursifs du style de Babylone ; la première colonne est très endommagée. Quoique fruste, ce texte présente un intérêt qui se comprendra facilement en le rapprochant des autres documents du même règne : il a été publié dans le premier volume du recueil du Musée Britannique et traduit pour la première fois en 1862, par M. Oppert (E. M., t. I, p. 253). Voici ce document :

(*W.A.I.*, I, pl. 66.)

I

1. *za-ku-tu sa i-na alu Babilu* (*bab-an-ra-ki*)
Pactum quod in urbe Babylone
2. *i-na araḥ Sabaṭu sa sanat I kam*
mense Sebat, anno primo,
3. *Marduk-idin-akḥi sar dan-*[*nu*]
Marduk-idin-akhi, regis potentis
4. *nisu . . . mas-da-mes*
homines. . . .
5. *yu-zak-ku-u*
constituerunt.
6. *e-li-e nahar*
Aquæ fluminis
7. *e-li-e ga-ma-li*
aquæ canalium
8. *la na-se su-bat*
non. . . . . .
9. *. . . . a-na la-ra-ka śi-im-ma*
. . . . secundum pretio
10. *. . . . . . da-a sa sarru*
. . . . regis
11. *. . . . . . sa lit bil-su*
. . . . . . et

(La fin de la colonne manque.)

II

1. *au al-ka ma-la ba-su-u*
et cursus omnes existentes
2. *sa pi-i nahar Ṣal-ma-ni*
in ore fluminis Salmani.
3. *Arad-śu habal Er-is-nu-nak*
Arad-su, filius Er isnu nak,
4. *a-na yumi za-a-ti yu-zak-ki*
ad dies futuros, pactus est
5. *i-na ka-nak dip-pi su-a-tu*
in documento tabulæ istius.

6. *Bet – Kar – ra – ma – sa*
Bet-Karramasa,
7. *habal Ea – habal – idin – na sa – lat alu I – si – in*
filius Ea-habal-idin, præfectus urbis Isin,
8. *Ma - bi - la - ai - u habal Sin – śi – di – i sak*
Mabilayou, filius Sin-sidi, dux;
9. *Malik (an–ma–u) – aḥi – idin - na*
Malik-akhi-idin,
10. *habal Ni – ga - zi nisu sak ru – bar*
filius Nigazi, vir dux gladii;
11. *Ṭabu – (ḥi – ga) – a - sap – Marduk*
Tab-asap-Marduk,
12. *habal Ina – bit – sak – ga – ṭu - zir nisu kisēlu*
filius Ina-bit-sakgatu-zir, viri scriptoris;
13. *Zikar - an – na – na habal Lamasi (?) - Bin – sa – bil*
Zikar-Nanna, filius Lamasi-Bin-sabil;
14. *Nabu – mumaddid – zir habal Zikar - Ea paḥat*
Nabu-mumaddid-zir, filius Zikar-Ea, præfectus. . .
15. *au Malik – idin - aḥi habal Nam - ri*
et Malik-idin-akhi filius Namri,
16. *lib iś bit u – na – a – ti iz – za – az – zu*
. . . domum et substructionem affirmaverunt.
17. *alu Babilu (bab–an–ra–ki) araḥ Sabaṭu sanat I kam*
Babylone, mense Sebat, anno primo,
18. *Marduk – idin - aḥi sar Babilu (e)*
Marduk-idin-akhi regis Babylonis.
19. *gab – ri kunuku (tak-sit) sarru*
Magistri tabulæ regiæ
20. *sa sip–ti*
incantationum.

TRADUCTION.

C. I.— « Traité que, dans la ville de Babylone, au mois Sebat, de la première année de Marduk-idin-akhi, roi puissant, les hommes de.... ont arrêté :

« Les ondes du fleuve.... et les ondes des canaux ne faisaient pas couler...

C. II.— « ..... et tous les courants qui existent à l'embouchure du fleuve de Salmani. C'est pourquoi Aradsu, fils de Erisnunak, l'a stipulé

pour les temps futurs, sur les colonnes de cette table. — Bel-Karamasa, fils de Ea-habal-idin, Préfet de la ville de Isin; Mabilayu, fils de Sin-sidi, chef; Malik-akhi-idinna, fils de Nigazi, Chef du poignard; Tab-asap-marduk, fils de Ina-bit-sakgatu-zir, Scribe; Zikar-Nana, fils de Bin-sabil; Nabu-mumaddid-zir, Serviteur, fils de Zikar-Ea, Gouverneur; et Nabu-idin-akhi, fils de Namri, ont garanti la jouissance de la maison et de ses constructions.

« Dans la ville de Babylone, au 30 Sebat (janvier) de la 1re année de Marduk-idin-akhi, roi de Babylone.

« Les docteurs de la table royale des incantations. »

REMARQUES.

Malgré l'état de mutilation dans lequel se trouve ce document, il est facile d'en dégager le sens général. Il s'agit d'une corporation d'ouvriers dont les fonctions sont indiquées par un monogramme archaïque encore inexpliqué. Ces ouvriers avaient besoin de l'eau du fleuve, ils ont entrepris certains travaux pour l'utiliser et ils ont assuré la jouissance d'une maison (en bois?) à l'entrepreneur de ces travaux.

Parmi les parties qui figurent dans l'acte, nous trouvons un personnage du nom Tab-asap-Marduk, fils de Ina-bit-sakgatu-zir, sur lequel nous aurons bientôt l'occasion de revenir, car il figure dans plusieurs contrats de cette époque.

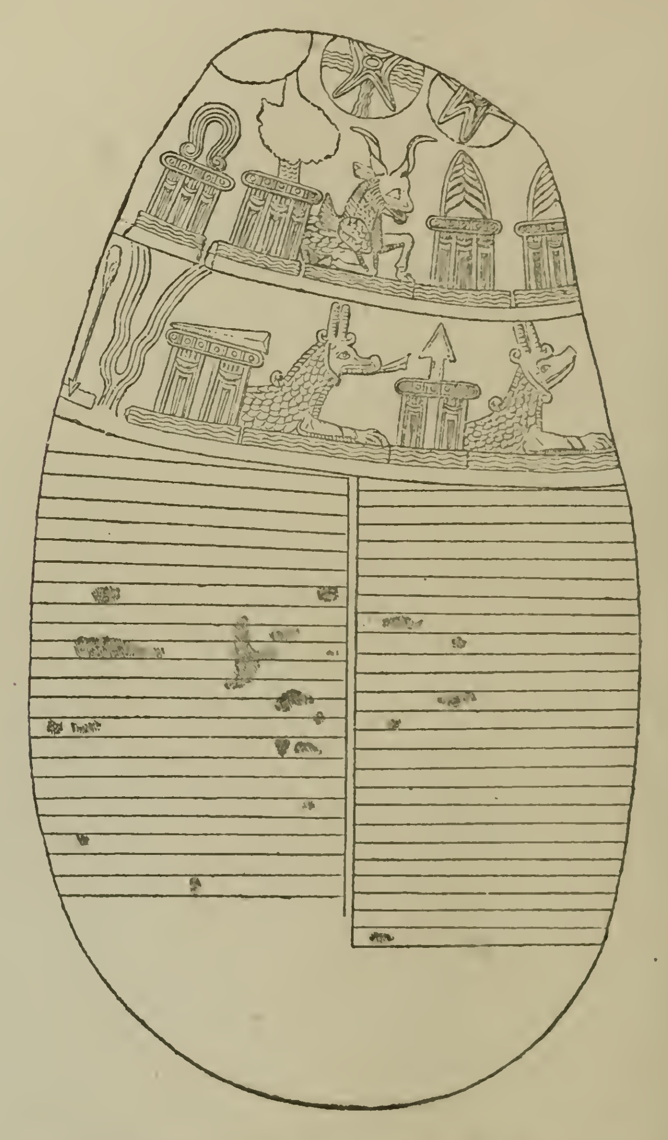
Les difficultés grammaticales sont naturellement augmentées par les lacunes du texte. Nous signalerons, toutefois, le mot *yuzaku* (זכא) avec l'acception de « stipuler », ainsi que son dérivé *zakut* « pacte ». Le mot le plus important est le mot *gabri* qu'on voulait expliquer par « rival »; mais l'acception de « maître, savant, docteur » est la seule qui soit acceptable dans ce passage, et qui confirme les idées que nous avons émises à ce sujet, ainsi que nous avons eu lieu de l'expliquer plus haut. La signature de cette tablette est conforme à celle des documents astronomiques et à celle de certains contrats; c'est par devant les *gabri kunuk sarri sa sipti* qu'ils sont rédigés.

II

LE CAILLOU DE MICHAUX.

Ce monument est connu sous le nom du savant voyageur qui l'a rapporté en France vers l'année 1800. Il a été découvert à Bagdad, sur le bord du Tigre, non loin des ruines de l'ancienne Ctésiphon. C'est un bloc de basalte de forme ovoïde qui présente 0,45 centimètres de hauteur et une circonférence de 0,62. On a cru pendant longtemps que cette forme était accidentelle, mais la découverte de monuments analogues ne peut plus appuyer cette conjecture. La partie supérieure est ornée de figures symboliques qui occupent environ le tiers du monument, l'une des faces est divisée en deux registres ; au sommet, on a représenté les disques du soleil et de la lune ; un peu plus bas, quatre autels sur deux desquels, à droite, on distingue des tiares ; sur les deux autres, deux objets symboliques ; au milieu, une chèvre agenouillée ; la partie inférieure du corps est cachée par un autel ; sur son dos, on semble avoir indiqué des ailes. Le second registre renferme deux autels, sur l'un desquels on a cru reconnaître pendant longtemps le symbole de l'écriture cunéiforme, représenté par un clou posé horizontalement sur l'autel. Sur l'autre, on voit un symbole triangulaire ; puis, entre les autels, deux monstres accroupis dont on ne voit que la partie antérieure du corps. A gauche, derrière l'autel, une figure symbolique, puis une flèche la pointe en bas. Sur la seconde face du monument où les sculptures n'occupent qu'un registre, on voit un scorpion, un oiseau perché, puis un oiseau à terre au-dessus de la tête duquel on aperçoit un symbole d'une forme indécise ; puis deux monstres difformes, l'un porte une tête d'oiseau, l'autre, une monstrueuse figure armée de cornes ; le reste du corps est engagé dans une sorte de gaine ; en face, un chien accroupi. Sur l'épaisseur du monument, on voit un immense serpent dont la queue dépasse les inscriptions et dont le corps s'étend sur le sommet de la pierre, de manière à ce que la tête du serpent arrive jusqu'auprès de la tête du chien.

Chacune des faces du monument, dans sa partie inférieure, est divisée en deux colonnes qui renferment les inscriptions et présentent un ensemble de quatre-vingt-quinze lignes divisées en quatre colonnes.



Ce monument est entré en 1801 au Cabinet des Médailles, où il figure aujourd'hui sous le n° 702. (Voy. Chabouillet, *Catalogue général*, p. 109.) Depuis cette époque, il a toujours vivement excité l'attention des savants. Il a été immédiatement publié par Millin, en 1802

(Voy. *Monuments inédits*, t.Ier, pl. VIII et IX). Münter a essayé le premier d'interpréter les figures symboliques qui ornent sa partie supérieure (*Religion der Babylonier*, p. 102 et pl. III). C'était à l'époque où on faisait les premiers efforts pour déchiffrer les écritures cunéiformes. La tentative de Münter ne devait aboutir à aucun résultat sérieux. Depuis cette époque, il a été reproduit bien souvent plus ou moins correctement. Il fallait que l'écriture de Babylone et de Ninive fût définitivement comprise pour reconnaître le véritable caractère de ce monument; et, malgré les renseignements que la lecture des textes peut nous fournir aujourd'hui, il serait encore téméraire de prétendre en expliquer les symboles.

Sir Henry Rawlinson a publié de nouveau les inscriptions qui recouvrent la partie inférieure du monument dans le premier volume du recueil du Musée Britannique, et elles ont été interprétées pour la première fois en 1856 par M. Oppert, dans le *Bulletin Archéologique de l'Athenæum français*. Plus tard, en 1860, M. Fox-Talbot en a donné une traduction insérée dans le *Journal de la Société Asiatique de Londres*. Ces deux traductions diffèrent l'une de l'autre sur des points importants sans doute, mais, malgré l'état peu avancé des études assyriennes à l'époque de ces premiers essais, le sens général du document était fixé déjà, il se trouve confirmé par l'examen nouveau dont il est ici l'objet.

(*W. A. I.*, I, pl. 70.)

I

1. *XX se zir ina gan as istin U rabu - tu*
   Viginti *hinis* frumenti conserunt unam mensuram magnam,
2. *limiti (a - gar) alu (er) Kar - Nabu (an - ak)*
   fundum urbis Kar-Nabu,
3. *kasadi (tik) nahar Mie - Kal - dan ina bit Kil - lim*
   in ripa fluminis Mie-Kaldan, in domo Killi.
4. *ekil (a - lib) mu - li - gi*
   Ager (sic) mensuratur :
5. *III us us an - ta sadū (im - mat - ra) emidu (us sa - du)*
   tria stadia, supra, ad orientem, versus
6. *nam alu Bag - da - da*
   mænia (?) urbis Bagdadæ;
7. *III us us ki - ta aḫarru (im - mar - tu) emidu (us sa - du)*
   tria stadia, infra, ad occidentem, versus

8. *bit Tu-na-miś-śaḥ*
domum Tunamissah;
9. *I us L gar ḥāsu (sak-ki) an-ta eltanu (im-si-di)*
stadium et quinquagenta orgyiœ, in latum, supra, ad septentrionem,
10. *emidu (us śa-du) bit Kil-lim*
versus fundum Killi;
11. *I us L gar ḥāsu (sak-ki) an-ta sūtu (im-er-lu)*
stadium et quinquagenta orgyiœ, in latum, supra, ad austrum,
12. *emidu (us śa-du) bit Kil-lim* (?)
versus fundum Killi;
13. *Sir-uṣur habal Kil-lim*
Sirusur, filius Killi,
14. *ana (assat) Dur-Sar-gi-na-ai-ti*
feminæ Dur-Sarkinaït,
15. *binti-su kallātu Ṭabu (ḥi-ga)-asap-Marduk*
filiæ suæ, sponsæ Tab-asap-Marduk,
16. *habal I-na-bit-sak-ga-ṭu-zir*
filii Ina-bit-sakgatu-zir,
17. *nisu kisēlu (luḥ) ana yumi za-a-ti iddin*
viri scriptoris (tabulæ), ad dies futuros, dedit;
18. *au Ṭabu (Ḥi-ga)-asap-Marduk*
atque Tab-asap-Marduk,
19. *habal Ina-bit-sak-ga-ṭu-zir nisu kisēlu (luḥ)*
filius Ina-bit-sakgatu-zir, viri scriptoris
20. *a-na pak-ri la ra-si-e*
ad commemorationem non interruptam,
21. *ni-is Ilui rabi au ilu Seraḥ*
voluntatem Deorum Magnorum et dei Serah,
22. *i-na nari (tak-na-kak-a) su-a-tur iz-kur*
in tabula ista commemoravit.

II

1. *im ma-ti-ma i-na arkati yumi*
Quandocunque, in successione dierum,
2. *i-na aḥi habli kimti (im-ri-a)*
inter fratres, filios, familiam,
3. *ni-su-ti au sa-la-ti*
viros, et mulieres,

4. *ar-di-ti au ki-na-a-ti*
famulos et ancillas,

5. *sa bit Kil-lim lu-u nu-tur-da*
domus Killi, seu alienus

6. *lu-u i-tu-u au lu-u ai-um-ma*
seu hospes, et seu quis quis is erit

7. *sa el-lam-ma a-na ta-bal ekil (a-lib) su-a-tuv*
qui surget et devastationem agri istius

8. *au na-śaḥ ku-ṭur-ri an-ni-i*
et sublationem limitationis istius

9. *iz-za-az-zu-va ekil (a–lib) su-a-tuv*
conabitur; et agrum istum

10. *lu-u a-na Ilu yu-sa-as-ra-ku*
seu Deo dono dabit,

11. *lu-u a-na zi-ga yu-se-iṣ-ṣu*
seu Domini nomine adjudicabit;

12. *lu-u a-na ra-ma-ni-su i-sak-ka-nu*
seu sibimet ipsi usucapiet;

13. *u-śa mi-iś-ra au ku-ṭur-ra*
spatium, superficiem et limitationem

14. *yu-śa-an-nu-u*
mutabit;

15. *ni-dur-ta ki-iṣ-ṣa-ta*
novas segetes

16. *i-na lib-bi i-sak-ka-nu*
in illo metet,

17. *ekil (a-lib) ki-i mu-lu-gi ul na-din-ra*
de agro, una cum mensuratione: "non (est) donator"

18. *i-ḳa-bu-u*
dicet;

19. *au lu-u as-su ar-ra-ti limut-ti*
atque seu si maledictionem (et) inimicitiam

20. *nari (tak-na-kak-a) ekil (a-lib) su-a-tuv*
in tabulas (istas) et agrum istum

21. *saḳ la sak ka-śa-ma-a*
" caput non caput " jure jurando dicet;

22. *enu la basu (ik-la) na-ka-ra a-ḥa-a*
"oculus non est" negando (dicendo), alterum

23. *la mu-da-a yu-ma-'-a-ru-va*
non cognoscentem in possessionem inducet et

24. *naru (tak-na-kak-a) an-na yu-sa-as-su-va*
tabulam istam aliorsum transferet;

III

1. *a-na mie i-nan-du-u*
(sive) in aquas immerget,

2. *i-na epiri i-tam-mi-ru*
in terra abscondet,

3. *i-na aban yub-ba-tu*
inter lapides obruet,

4. *i-na isat i-sar-ra-pu*
in igne comburet,

5. *yu-pa-as-sa-ṭu-va*
adulterabit, et

6. *sa-nam-ma i-saṭ-ṭa-ru*
aliter secus scribet,

7. *au a-sar la a-ma-ri*
et in loco non visibili

8. *i-sak-ka-nu nisu su-a-tu*
deponet; virum istum,

9. *ilu Anu ilu Bel-kit ilu Ea*
deus Anu, deus Bel, deus Ea

10. *au ilat Nin-maḥ Ili-rabi*
et Dea-Magna, Dei-Magni

11. *iz-zi-is lik-kil-mu-su-ra*
fortiter contumelia puniant eum et

12. *sum-su lu li-is-lu-ḥu li-ḥal-li-ḳu zab-ḥi-su*
nomen ejus exterminent, aboleant familiam ejus.

13. *ilu Marduk bel rabu a-ga nu til-la-a*
Deus Marduk, Dominus magnus æternitatis sine fine,

14. *ri-ki-is-su la pa-ṭi-ra li-sis-si-su*
cujus nodi non rumpi possunt, constringat eum.

15. *ilu Samas dayanu (di-tar) rabu Same (an-e) au Irṣitiv (ki-tir)*
Samas, judex magnus Cœli et Terræ

16. *lu-u-di-in nu-di-su-va ina pa-rik-ti*
judicet litem et in delictis flagrantibus

17. *li - iṣ - bat - śu*
capiat eum.
18. *ilu Sin na - an - na - ru a - sib Same (an - e) elluti*
Deus Sin, Splendidus, qui habitat Cœlum excelsum
19. *is - ru - ba - a ki - i lu - ba - ri li - la - ab - bi - śu - va*
lepra, sicut vestimento, vestiat eum,
20. *ki - i paz. . . . . na ina ka - mat alu - su*
et feris in pomœrio urbis ejus
21. *li - ir - tab - bu - ut*
projiciat.
22. *ilat Istar be - lit Same (an - e) au Irṣitiv (ki - tiv)*
Dea Istar, regina Cœli et Terræ
23. *a - sib - u - va a - na ma - ḥar Ilu au Sarru*
rapiat eum, et coram Deo et Rege
24. *a - na limut-ti (ḥul - ti) li - ir - ti - a - di - su*
ultioni tradat eum.

IV

1. *ilu Nin - ip habal - us Asar (bit - ḥi - ra)*
Deus Ninip, filius Asari,
2. *habal ilu Bel - kit ṣi - i - ru*
filius Beli supremi,
3. *uś - śu mi - ṣir - su*
dominium, agros ejus
4. *au ku - ṭur - ra - su li - iś - śu - ' - uḥ*
et delimitationes ejus destruat.
5. *ilat Gu-la belit rabi-tuv ḥi-rat Same - uru - lu*
Dea Gula, Regina magna, uxor Ninip,
6. *śi - im la az - za śi - im - na zu - um - ri - su*
venenum ineluctabile in ventrem ejus
7. *lis - sim - va da - ma au sar - ka*
insinuet (ut) sanguinem et pus,
8. *ki - i mie li - ir - muk*
sicut aquam, emingat.
9. *ilu Bin nanduru rabu Same (an-e) au Iṣitiv (ki-tiv)*
Deus Bin, custos magnus Cœli et Terræ,
10. *habal ilu A - nuv ḳar - du*
filius dei Anu strenui,

11. *a-gar-su li-ir-ḥi-iṣ-va*
agrum ejus inundet.
12. *ilu Seraḥ li-ḥal-li-ḳa*
Deus Serah deleat
13. *bu-kur-tu li-is-mu-uḥ*
primogenitum, torqueat
14. *si-ir-a bi-ri-ta*
carnem, vinculis
15. *li-kab-bi-śa sepa-su*
gravet pedes ejus.
16. *ilu Nabu (an-ak) śuk-kal-lu ṣi-i-ru*
Deus Nabu, minister supremus,
17. *zu-ga-a au ni-ib-ri-ta*
calamitate et ruina
18. *lis-ku-na-as-sum-ma*
affligat eum, et
19. *sal-ma liḥ-tu-u a-na ḥar-ri-pi-su*
felicitatem ad furorem faciei ejus
20. *la i-kas-sad*
non obtineat.
21. *au Ili-rabi*
Et Dei-Magni,
22. *ma-la ina naru (tak-na-kak-a) an-ni-i*
quicunque quorum in tabula ista
23. *sum-su-nu za-ak-ru ar-rat la nap-su-ri*
nomen commemoratur, imprecationibus immutabilibus
24. *limut-ta (ḥul-ta) li-ru-ru-su-va*
exsecratione exsecrentur, et
25. *a-di yumi za-a-ti lip-pu-ṣu zir-su*
usque ad dies remotos, dispergant semen ejus.

TRADUCTION.

« 20 hin de blé ensemencent en grand U (mesure) un champ situé près de la ville de Kar-Nabou, sur la rive du fleuve Mic-Kaldan, dépendant de la propriété de Killi.

« Le champ est ainsi mesuré : — 3 stades de long, en haut, à l'orient, touchant à l'enceinte de la ville de Bagdad ; — 3 stades de long, en bas,

à l'occident, touchant à la maison de Tunamissah. — 1 stade 50 toises de large, en haut, au Nord, touchant à la propriété de Killi. — 1 stade 50 toises, en haut, du côté du Sud, touchant à la propriété de Killi.

« Sirusur, fils de Killi, en a fait présent à la nommée Dur-Sarginaïti, sa fille, la fiancée de Tab-asap-Marduk, fils de Ina-bit-sakgatu-zir, qui a écrit ceci, pour en jouir dorénavant et dans la suite des jours ; et Tab-asap-Marduk, fils de Ina-bit-sakgatu-zir, qui a écrit ceci, pour en perpétuer le souvenir, a commémoré sur cette pierre, la volonté des Grands-Dieux et le Dieu Sérah.

« Qui que ce soit qui, dans la suite des jours, parmi les frères, les fils, la famille, les hommes, et les femmes, les serviteurs et les servantes de la maison de Killi, soit étranger, soit hôte, ou soit qui que ce soit (ou tout autre) qui dévastera ce champ (pour le cultiver à son profit), et pour revendiquer la destruction du bornage ;— soit qu'il donne ce champ à un Dieu ; — soit qu'il le confisque pour le Chef de l'Etat ; — soit qu'il le prenne pour lui-même, et qu'il en change l'étendue, la surface, le bornage ; qu'il y fasse croître de nouvelles moissons, et qu'il prononce sur le champ ainsi mesuré, ces mots : « non concédé ».— Soit qu'il appelle la malédiction et l'hostilité sur les tablettes ; et qu'il y installe un autre qui ignore (ces malédictions) en jurant : « la tête n'est pas la tête » ; et en affirmant : « il n'y a pas de (mauvais) œil ».— Soit qu'il ait porté ailleurs ces tables ;— qu'il les ait plongées dans les eaux ; — qu'il les ait enfouies dans la terre ; — qu'il les ait ensevelies sous des pierres ; — qu'il les ait brûlées dans le feu ;— qu'il les ait altérées, et qu'il ait écrit dessus autre chose que ce qui était écrit ; — qu'il les ait mises dans un lieu où on ne pourrait les voir, cet homme (sera maudit) :

« Que les dieux Anu, Bel, Ea, la Grande-Déesse, les Grands-Dieux, le frappent et l'outragent ; qu'ils détruisent son nom ; qu'ils anéantissent son entourage. — Que Marduk, le grand-seigneur, qui existe de toute éternité, l'enchaîne dans ses liens qu'il ne pourra briser ; — que Samas, le grand juge du Ciel et de la Terre, juge ses méfaits impunis, et qu'il le surprenne en flagrant délit ; — que Sin (Nannar) le protecteur, habitant des cieux élevés, l'enveloppe avec la lèpre, comme avec une tunique, et qu'il l'abandonne aux bêtes fauves qui errent dans les environs de la ville ; — que Istar, la souveraine du Ciel et de la Terre, s'en empare et qu'elle le livre à la vengeance devant le Dieu et le Roi ; — que Ninip, le

fils de Asar, le fils du Bel suprême, enlève ses propriétés, ses récoltes et ses bornes ; — que Gula, la Grande-Reine, l'épouse de Ninip, infiltre dans ses entrailles un poison qui ne sort pas, et qu'il répande au lieu d'urine et du sang et du pus ; — que Bin, le Grand-Gardien du Ciel et de la Terre, le fils du vaillant Anu, inonde son champ ; — que Sérah détruise son premier né, qu'il tourmente sa chair, qu'il alourdisse ses pieds avec des chaînes pesantes ; — que Nabu, le vigilant suprême, le frappe avec le malheur et la ruine, et qu'il détruise son bonheur à la colère de sa face. — Enfin, que tous les Grands-Dieux, dont le nom est rappelé sur cette table, le maudissent par des malédictions qu'on ne révoque pas, et qu'ils dispersent sa race jusqu'aux jours les plus reculés. »

REMARQUES.

Ce document est un véritable contrat de mariage ; il constitue un titre de propriété sur un bien-fonds donné à un futur mari à titre de « donation » par son futur beau-père ; toutefois, ce genre particulier de donation n'a rien qui puisse le faire comparer à nos contrats de mariage actuels.

La bonté du sol est indiquée par le nombre de *hins* de blé qui suffisent pour ensemencer une grande mesure indiquée par le monogramme *U* et qu'on peut nommer « aroure » ; elle est égale à 90 ares environ (88 a. 1118). Le champ concédé mesure une surface de 5 stades 1/2 carrés, à peu près 20 hectares (19 h. 65 ares) ou 22 aroures 1/2. Le *hin* est une mesure équivalente à 3 litres ou plutôt 2, l. 43. Pour ensemencer le champ concédé il fallait 447 hins ou 13 hectolitres 3/4 de blé. D'après la manière dont la contenance des contrats de cette époque est donnée, il n'en résulte aucune évaluation en mesures agraires ; les côtés du parallélogramme sont seuls déterminés.

Les abornements sont indiqués au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest. Ces points cardinaux sont désignés par des idéogrammes dont l'assimilation soulève encore des difficultés sérieuses. Ce fut sur les ruines mêmes de Khorsabad, au mois de mars 1851, que M. Oppert reconnut que les quatre idéogrammes indiqués par notre texte, et qui se trouvaient également dans les inscriptions de Sargon, se rapportaient aux quatre régions

célestes. Au mois de juin 1855, il trouva au Musée Britannique la tablette qui les expliquait par leurs noms assyriens et il en publia les données dans les Transactions de la Société de Lancashire et Cheshire (*on Babylon*, p. 106). Les valeurs qu'il avait proposées alors, *sadū* pour « l'Est » et *aḥaru* pour « l'Ouest », n'ont pas été changées depuis. Quant à celles qui désignaient le Nord et le Sud, elles ont besoin d'un nouvel examen.

Primitivement la plage céleste indiquée par *im er–lu,* semblait être le Nord, car l'idéogramme déterminant était rendu par *mi–ḫi* « dépérissant »; d'un autre côté, l'homme mortel s'appelait *nisu erulu*, ce qui était traduit en assyrien par *avilu* « le périssable ». D'après ces indications, on ne pouvait pas aisément comprendre comment « la plage du soleil mourant » aurait pu désigner le Midi. L'autre région céleste était indiquée par *im śidi* et devait désigner « la région de la droite », *śidi* étant égal à ישר. Cependant la transcription assyrienne de l'idéogramme qu'on lisait *simtav* n'était pas sûre, et on remarqua bientôt, contrairement aux idées admises, que la désignation d'une étoile *kak–śidi* paraissait s'appliquer à « l'étoile immobile » et par conséquent à « l'étoile polaire ». Quoi qu'il en soit, les premières indications avaient été admises par plusieurs assyriologues, malgré les difficultés sérieuses qui résultaient du défaut de concordance de ces termes. Mais le texte publié par le Musée Britannique (*W.A.I.*, II, pl. 29) et suivi par M. Ménant dans son syllabaire (t. II, p. 358) était fruste; toutefois, il permettait pour le complexe *im śidi* une nouvelle lecture *iltanu;* or, M. Delitzsch père signala un passage du Talmud (*Jebanoth*) dans lequel *iltanu,* אלתן, est assimilé au vent du Nord, et *sūtu,* שותא, au vent du Midi. C'est d'après cette observation que les premières indications ont été critiquées. On ne peut, en effet, rejeter la donnée du Talmud, quelques difficultés qu'elle soulève, et l'expliquer par une erreur ou une transposition de mots dont il faudrait d'abord prouver l'existence. Aussi les auteurs abandonnent leur première traduction au point de vue de la désignation du Nord et du Sud, jusqu'à ce que des documents purement assyriens soient venus formellement contredire une explication qui s'appuie sur une autorité aussi sérieuse que celle du Talmud.

Les noms propres sont particulièrement intéressants; nous avons déjà signalé le nom de Tab–asap–Marduk fils de Ina-bit-sakgatu-zir, sur lequel nous devons revenir ici. Ce nom avait, en effet, servi à établir l'époque

du règne de Marduk-idin-akhi, par suite de sa présence dans le document de Za'aleh et dans celui que nous examinons ici. En effet, la fiancée de Tab-asap-Marduk porte le nom de Dur-Sarginaïte. Or, on a été longtemps sans connaître d'autre Sargon que le vainqueur de Samarie, et comme il avait donné son nom précisément à la ville qu'il fit élever auprès de Ninive, la date des contrats où figure le nom de la Sarginaïte paraissait nécessairement postérieure à la fondation de cette ville; il en résultait qu'on devait admettre, à deux époques distinctes, deux rois du nom de Marduk-idin-akhi, ce qui n'avait rien d'impossible; mais des découvertes ultérieures ayant fait connaître un roi d'Agadé du nom de Sargon, antérieur au plus ancien roi de Babylone, du nom de Marduk-idin-akhi, et qui avait fondé une ville en Chaldée du nom de Dur-Sarkin (*W.A.I.*, t. II, p. 64), il s'ensuit que l'existence d'un second roi de ce nom n'a plus sa raison d'être. La Sarginaïte est d'origine chaldéenne et les contrats où figurent son nom et celui de Tab-asab-Marduk doivent reprendre la date de l'ancien roi de Babylone dont ils portent le nom.

Lorsque l'objet du contrat est bien précisé et que les clauses en ont été arrêtées entre les parties, nous rencontrons une formule qui se reproduit dans tous les contrats et qui semble y donner ce que nous nommons aujourd'hui la forme parée. Cette formule commence dès la seconde colonne par ces mots : *im matema* ou *matima* « pour toujours », et rappelle l'hébreu מתי, l'arabe مَتَى « quand ». C'est par une erreur inconcevable que M. Sayce, dans sa grammaire, traduit *matima* par « dans les temps passés ». L'expression sumérienne que nous avons déjà signalée (*sup.*, p. 43) est *ud-du-ku-kur* « pour tous les jours ». La formule assyrienne se retrouve à toutes les époques, et s'est tellement généralisée qu'on la rencontre même dans les textes susiens sous la forme *im-tem*.

La seconde colonne énumère les crimes que l'on pourrait commettre contre la propriété, ou contre le titre qui la consacre. Cette énumération est conçue dans une forme solennelle insérée dans presque tous ces documents et dont nous retrouverons par la suite une réminiscence dans les titres d'une étendue moins considérable.

Il existait à l'époque de Marduk-idin-akhi un grand nombre de formules sacramentelles empruntées à l'ancienne civilisation, et qui se perpétuaient avec plus ou moins de persistance. Quelques-unes étaient prononcées pour produire un certain effet juridique. C'est ainsi que nous

lisons ici : *ul nadin* « non est donator », comme d'autres passages nous donnent celles-ci : *ul kanik* « non est sigillator », ou encore : *ul masiḥ* « non est mensurator ». D'autres formules semblent avoir un caractère magique, telles que celles-ci : *sak la sak* « la tête n'est pas la tête », *enu la isu* « il n'y a pas d'œil », de mauvais œil nécessairement, et que l'on peut considérer comme des *ḳasam* (קסם), sorte de serment dénégatoire.

Les troisième et quatrième colonnes contiennent des imprécations contre ceux qui violeraient les lois du bornage ou qui voudraient s'approprier indûment le champ concédé. Cette énumération des divinités que l'on invoque et des maux dont elles frappent les coupables est essentiellement la même que celle que nous trouverons dans des documents analogues. Les différences ne s'expliquent que par des interversions dans la rédaction. Nous devons signaler toutefois l'identité qui existe entre la désignation de *same urulu* (c. IV, l. 15) et le dieu Ninip que nous retrouverons plus tard sous ce nom dans le contrat suivant (*inf.* p. 104, c. IV, l. 15). L'épithète qui accompagne le nom du dieu Marduk par laquelle nous avons traduit le passage *aga nu tilla* (c. III, l. 13) est une interprétation nouvelle basée sur une glose des syllabaires d'Assur-banihabal, où on trouve que l'expression sumérienne *a-ga nu-til-la* est traduite en assyrien par *arkati la gamri*.

Nous dépasserions les limites de notre travail si nous voulions insister sur les renseignements grammaticaux que fournissent ces textes ; nous nous bornerons à indiquer encore quelques détails qui ne se trouvent consignés nulle part. Le précatif, au négatif, est exprimé par la négation suivie de l'aoriste. Ainsi on dit *la ikaśad* « qu'il n'obtienne pas », *la iṣabat* « qu'il ne fasse pas prendre », *la isemisu* « qu'il ne l'étende pas ».

Nous ne pouvons cependant terminer ces observations sans revenir sur le mot *kallātu* qui est exprimé par un idéogramme ⊨IIII ⊨⊢-II⊿II. L'explication en a été donnée par M. Oppert dès l'année 1855, d'après un syllabaire très-important et encore inédit, dont il avait eu communication au Musée Britannique et qui lui a permis, dès cette époque, de fixer le sens général du document.

III.

CONTRAT DE ADA.

Le monument qui va nous occuper est encore gravé sur une pierre de basalte noire ; il présente également la même disposition que le Caillou de Michaux. La longueur du document semblait promettre de nouveaux détails, mais elle ne résulte guère que du nombre des parties contractantes qui figurent dans l'acte. La rédaction révèle de nombreuses incorrections qui interrompent ou altèrent même le sens du document.

Dans la partie supérieure, nous voyons toujours les mêmes symboles, les autels, les tiares, les oiseaux, la chèvre, le chien, le scorpion, le serpent. Seulement le champ du bas-relief est envahi par l'écriture.

Les inscriptions sont disposées en quatre colonnes et occupent les deux faces du monument. La première colonne s'arrêtait primitivement à la trentième ligne ; elle paraît avoir été complétée par quatre lignes, qui contiennent une des clauses essentielles du contrat, mais qui ne sont pas évidemment à leur place et qui avaient été oubliées dans la rédaction primitive. Enfin, sur les marges et sur le bas-relief on lit des additions et des répétitions qui accusent la négligence ou la précipitation du scribe.

(W. A. I., III, pl. 43, 44.)

I

1. XX *se zir* [illegible] *mahartu*
   viginti [illegible] frumenti (conserunt [illegible] mensuram) [illegible].
2. *kimti* (a-gar) *mat Zu-mi-ri-e-a*
   fundum terræ [illegible]
3. *kisadi* (tik) *nahar Zi-*[illegible] *i-na bit A-da*
   in ripa fluminis [illegible], in domo Ada.
4. *Marduk-abu-iddin sar Babilu (ki)*
   Marduk-abu-iddin, rex Babyloniæ

5\. *i-na li-ti sa mat Assur inasa (ik)*
secundum leges Assyriæ decrevit :

6\. *Bin-zir-ba-sa arad-śu (nit-śu)*
Bin-zir-basa, minister ejus

7\. *ip-pa-li-iś-va*
et irrogavit (id)

8\. *a-na Marduk-(an-ṣur-ut)-ilu-su*
viro Marduk-ilu-su

9\. *ḥabal I-na-bit-sak-ga-ṭu-zir nisu kisēlu (luḥ)*
filio Ina-bit-sakgatu-zir, viro scriptori

10\. *a-na sar Babilu (e) ... an-ni am-bi-va ki-i Ḳa sar Babilu*
regis Babylonis, favisti mihi dixi : et secundum *epha*, regis Babylonis.

11\. *XX se zir ina gan as I u rabu-tu*
vigenti hinis frumenti, conserunt unam mensuram magnam.

12\. *a-na Bin-zir-ba-sa arad-śu agmil (su)*
Bin-zir-basa, ministro ejus annuntiavi.

13\. *im-su-ḥa-va a-na za-ti i-ri-en-su*
Metitus est, et ad futurum sic limitavit eum :

14\. *us an-ta eltanu (im-śi-di) kasadi nahar Zi-ir-zi-ir-ri*
unum stadium, supra, ad septentrionem prope flumen Zirzirri

15\. *emidu (us śa-du) bit A-da au ekil bit sa-ak-nu-ti*
versus fundum Ada, et agrum Domus Satraparum

16\. *us ki-ta sūtu (im-er-lu) nahar A-tab-dur-Istar*
unum stadium, infra, ad austrum fluminis Atab-dur-Istar

17\. *emidu (us śa-du) bit A-da*
versus fundum Ada.

18\. *ḥāsu (sak-ki) an-ta sadu (im-mat-ra)*
longum, supra, ad orientem

19\. *emidu (us sa-du) ... Bit-ul-bar*
versus vallum Bit-ulbar ;

20\. *ḥāsu (sak-ki) ki-ta aḥaru (im-mar-tu)*
latum, infra, ad occidentem

21\. *emidu (us sa-du) bit A-da*
versus fundum Ada.

22\. *ki-i pi-i Marduk [-idin-aḥi]*
Secundum institutum Marduk-idin-akhi,

23\. *sarru Babilu (e) an ... A-ga-de-ki*
regis Babylonis servi (?) Agades.

24. *(Ilu) Bel-kit-zir-ki-ni*
Bel-zir-kini,

25. *habal Zikar-Istar (an-ri)*
filius Zikar-Istar,

26. *ma-si-ḥa-an ekil (a-lib)*
mensor agri.

27. *alu Di-in-du-bit araḥ abu yum XXVIII kam*
In urbe Dindu, mense Abu, die vicesimo octavo,

28. *sanat X kam Marduk-idin-aḥi sar Babilu (e)*
anno decimo Marduk-idin-akhi, regis Babylonis.

29. *i-na gub-ba sa Bit-ul-bar-sa-ki-mu*
Testis (in præsentia) Bit-ulbar-sakimu,

30. *habal Ba-zi nisu sak ru-an-bar sa mate*
filius Bazi, vir dux gladii regionum;

II.

1. *i-na gub-ba sa Ba-bi-la-ai*
testis Babilai,

2. *habal Sin-śi-di nisu sa sak sa mate*
filius Sin-sidi, vir dux regionum;

3. *i-na gub-ba sa Ea-ku-dur-ri-ib-ni*
testis Ea-kudur-ibni,

4. *habal Zikar-Ea piḥat (bel-nam) sa mati*
filius Zikar-Ea, præfectus provinciæ;

5. *i-na gub-ba sa Bel-idin-habal*
testis Bel-nasir-habal,

6. *habal nisu sak ru-bar sa te-mi sa mati*
filius viri præfecti gladii, secundum legem provinciæ:

7. *i-na gub-ba sa Ta-ki-sa-Belti (an-ta)*
testis Takisa-Beltis,

8. *habal Nisu-ri ' u-simti (nam)*
filius Nisu-Ri ' u-simti;

9. *i-na gub-ba sa U-bal-lit-śu*
testis Uballit-su,

10. *habal Ka-ris-ti-ya-napasti (an-zi)*
filius Karis-tiya-napasti;

11. *i-na gub-ba sa Bel-kit-idin-sum*
testis Bel-idin-sum,

12. *ḥabal sa Zu-u-ti*
filius Zuuti;

13. *i-na gub-ba sã Su-ka-mu-na-aḥ-idin-na*
testis Sukamuna-ahi-idin,

14. *ḥabal Mi-li-ḥar-bat*
filius Mili-harbat;

15. *i-na gub-ba sa Isu-(tuk)-ilu*
testis Isu-ilu,

16. *ḥabal Hab-li-ya*
filius Habliæ;

17. *i-na gub-ba sa Bel-aḥi-su*
testis Bel-ahi-su,

18. *ḥabal Mi-li-ḥar-bat*
filius Miliharbat;

19. *i-na gub-ba sa Nisu-bit-ul-bar*
testis Nisu-Bit-ulbar,

20. *ḥabal U-lam-ḥa-la*
filius Ulamhala;

21. *i-na gub-ba sa Ṡa-mi-du*
testis Samidu,

22. *ḥabal Marduk-kabu-ya*
filius Marduk-kabuya,

23. *paḥat (bel-nam) bit A-da*
præfectus domus Ada;

24. *i-na gub-ba sa Bit-sak-ga-ṭu-bu-nu-ya*
testis Bit-sakgatu-bunuya,

25. *nisu ḥa-za-an bit A-da*
hazan domus Ada;

26. *i-na gub-ba Bab-rab-ta ta-du-ai u*
testis Babrabtatadui,

27. *ḥabal Sar-Babilu-(e)-mat assur-issu (ik)*
filius Sar-Babil-assur-issu;

28. *i-na gub-ba sa An-mat rub e a nisu milu (a-ba)*
testis Ninip vir doctor,

29. *i-na gub-ba (Marduk)-naṣir*
testis Marduk-nasir

30. *ḥabal Ga-mi-lu ... tuk*
filius Gamilu,

31. . . . .

III

1. *im-ma-ti-ma i-na ar-ka-ti yumi*
Quando cumque in futuris diebus

2. *i-na aḥi habli*
inter fratres, filios,

3. *i-na kimti (im-ri) im-ri au im-ri-ya*
inter propinquos, propinquos familiæ

4. *sa bit A-da sa el-lam-ma*
domus Ada, qui surget,

5. *i-na-... a ki su-a-tu i-ṭa-bu*
dolo locum istum aggredietur

6. *yu-sat-ba-bu ana asri (ki) ul na-din i-ḳa-bu-u*
infestabit; de terra "non est donator" dicet;

7. *au kunuku (tak-sit) ul ka-nik va i-ḳa-bu-u*
et de sigillo, "non est silligator" dicet;

8. *lu-u bel bit sa bit A-da ar-zu-u*
sive, "Dominum domus Ada existere nego";

9. *lu-u paḥat (bel-nam) sa bit A-da*
sive "præfectum domus Ada"

10. *lu-u ḥa-za-an-ni sa bit A-da*
sive "*hazan* domus Ada"

11. *lu-u sakan ṭe-mi sa bit A-da*
sive "auctorem legum domus Ada"

12. *lu-u sum-ta-lu sa bit A-da*
sive "*sumtalu* domus Ada"

13. *lu-u lu-bu-ut-tu-u*
sive "*lubuttu*"

14. *lu-u ak-lu lu-u ki-sir-tu sa bit A-da*
sive "*aklu*" sive "*kisirtu*" domus Ada" (negabit);

15. *au ... tu-kar is-sa-ki-nu-ra*
si quis non institutum instituerit,

16. *i-ḳa-bu-u ekil (a-lib) ul ma-si-ḥi*
et dicet : de agro "non est mensurator"

17. *au (tak-sit) kunuku ul ka-ni-ki i-ḳa-bu-u*
et de sigillo "non sigillator" dicet;

18. *ekil an-na-a a-na i-sar-ra-ku*
et agrum istum devovebit

19. *a-na ra-ma-ni-su i-sa-ka-nu*
seu, semet ipso vindicabit
20. *u-śa mi-iś-śir au ku-ṭur-ra*
superficiem, spatium et limitationem
21. *yu-śa-an-nu-u ni-si-ir-ta asri su-a-ta*
mutabit sive domus exstructionem in loco illo
22. *i-na lib ekil (a-lib) an-ni i-sa-ak-ka-[nu]*
in medio agri istius incipiet;
23. *ilui ma-la i-na eli na-ri-e*
Dii, omnes cumque in cacumine tabulæ
24. *ma-la su-un-su-nu za-ak-ru*
omnes nomen quorum memoratur
25. *ar-rat la nap-su-ri li-ru-ru-su*
diris inexpiabilibus exsecrentur eum
26. *ilu Nu ilu Bel-kit au ilu Ea*
Deus Anu, Bel et Ea,
27. *ilui-rabuti e-si-iś-śu li-iś-śu-su*
Dei-Magni fortiter aboleant eum,
28. *li-ḥal-li-ḳu*
deleant.
29. *pi bal-ḥi-su li-is-śu-uḥ-ru* (?)
. . . . . .
30. *li-se-lu-u na-an-nab-su*
abigant fetum ejus
31. *Marduk bel rabu a-ga nu til-la*
Marduk Dominus magnus, æternitatis sine fine
32. *ri-ki-iś-śu la pa-ṭa-ra [li-sis-si-su]*
vinculis non deligabilibus vinciat eum.

IV

1. *Nabu śu-kal-lu ṣi-ru u-śa mi-iś-ra*
Nebo intelligentia suprema, fundum, agrum
2. *au ku-ṭur-ra-su li-se-in-ni*
et delimitationem deleat.
3. *Bin ilu (ni-ni) rabu Same au Irṣit nahari*
Bin, dominus magnus Cœli et Terræ flumina
4. *śa ki ki li-mi-li au ta-mi-ra-ti*
. . . . et . . . . .

5. *li-mi-la-a bu-kur-ta*
circumcidat primogenituræ ejus

6. *si-ir bi-ra-a li-kab-bi-śa se-pa-su*
carnem, vinculis gravet pedes ejus.

7. *Sin a-pi-ip Same gu-lu-ti*
Sin, circumagens cœlos rotondos

8. *śu-bi-su sap a ki-ma lu-ba-ri*
lepra sicut vestimento

9. *li-li-ḥi-sa zu-mu-ur-su*
induat corpus ejus.

10. *Samas di bi bi ... dayanu rabu Same au Irṣitir*
Samas, judex lucidus magnus Cœli et Terræ

11. *lu-sam-di-na di-na-su-va i-na pa-ar-ti li-iz-zi-śu*
judicet delictum et in delictis flagrantibus capiat.

12. *Istar belit Same au Irṣitiv*
Istar, dea Cœli et Terræ

13. *a-na ma-ḥi-ri Ili au Sarri*
in potestate Deorum et Regis

14. *a-na li-mut-ti li-ir-te-di-su*
ad ultionem tradat eum.

15. *Gula belit rubati ḥi-rat (ilu) Nin-ip*
Gula, Regina alma, conjux dei Ninip

16. *śi-im-ma la-as i-na ba-ṣur-ri-su*
venenum ineluctabile in ventrem ejus

17. *li-is-sim-va sa-ar-ka au da-ma*
infundat et pus et sanguinem

18. *ki-i-ma mie li-ir-mu-muk*
sicut aquam emingat.

19. *Nin-ip bel ku-ṭur-ri-e-ti*
Ninip, dominus limitationum

20. *habal-su na-ka-a-ti-su li-se-li*
filium ejus camelas suas inire cogat.

21. *Nirgal bei til-li-e au ḳa-sa-ti*
Nirgal, dominus armorum et arcuum

22. *ka-ak-ki-su li-se-bir*
sagittas ejus rumpat.

23. *(ilu) Za-mal sarru ta-ḥa-zi*
deus Zamal, rex pugnarum

24. *i-na ta-ḥa-zi-su zumra (śu) la i-ṣa-bat*
in pugnis ejus corpus (unum) ne capiat.
25. *ilu Turda (bip) śukkallu su-mal-li ili rabati*
deus Turda, intelligentia, imagines Deorum Magnorum
26. *an-ni-i a-lik ki-si-ir-ri ili mu-su*
istorum iens vias rectas deorum, nocte
27. *ba-ab-su li-par-ri-ki*
portam ejus irruant.
28. *Is-ḥa-ra belit li-ti da-ad-ma*
Ishara, Dea gloriæ populi.
29. *i-na ta-ḥa-zi da-an-ni la i-se-mi-su*
in pugnis potentibus non audiat eum.
30. *ilu Malik belu rabu ga-ra an-na*
deus Malik, dominus magnus cœli (?)
31. *pa-ri-ik-ta li-se-iś-bi-su*
flagrante delicto capiat eum.
32. *ili ma-la ina eli na-ri-e an-ni-i*
Dei omnes, qui in cacumine tabulæ istius,
33. *ma-la su-um-su-nu za-ak-ru*
omnes quorum nomen memoratur,
34. [*ar-rat la*] *ńab-su-ri* [*li-ru-ru-su*]
diris inexpiabilibus exsecrentur eum

(A la fin de la première colonne.)

31. *lu-u sak la sak ka-śa-aa au u-la-la au la-se-ma*
siquis "caput non caput" jurando . . . et
32. *yu-ma-a-ru-u-va na-ra-a an-na yu-sa-as-su*
instituet, et tabulam istam adulterabit
33. *a-na mie i-na-du-su ina e-pi-ri i-tam-mi-ru*
in aquis immerget, in terra abscondet,
34. *i-na aban yub-ba-tu ina i-sa-ti i-ḳa-lu-u*
sub lapide celabit in igne comburet.

(A gauche sur la marge de la deuxième colonne.)

1. *ar-rat la nap-su-ri li-ru-ru-su*
diris inexpiabilibus exsecrentur eum.
2. *ṣa (am) ili ma-la-i-na eli na-ri-e an-ni-i ma-la*
Effigies deorum omnium in cacumine tabulæ istius omnium
su-mu un-su-nu za-ak-ru
quorum nomen commemoratur.

(A droite sur la marge de la quatrième colonne.)

1. *śuśi mu te-lu-u bel bit sa bit A-da ar-ku-u sa is-sa-ki-nu-va*
Equi. . . domini domus Ada post illum
2. *XXX śuśi XXV bu-ha-lu V (sal) śuśi ekil an-na*
triginta equi, viginti quinque boves, quinque equæ fundi
ul ni-di-it sarru Babilu
non datum a rege Babylonis.
3. *i-na lib-bi Ma-ha-ru-tu Bin-zir-ba-sa i-ka-bu-u ar-ki*
Ex Maharutu Bin-zirbasa dixit post
Marduk-ilu-su habal Ina-bit-sak-ga-tu-zir
Marduk-ilu-su filius Ina-bit-sakgatu-zir,
4. *nisu sak-ru-bar bit A-da Marduk-Bin-su habal nisu kisēlu ana*
vir dux gladii domus Ada, Marduk-bin-su filius viri scriptoris
Marduk-idin-ahi sar Babilu i-ik-hi-su
Marduk-idin-akhi regis Babylonis . . .
5. *Ina-bit-sak-ga-tu-zir nisu kisēlu ekil anna a-bi-nu bi-zak*
Ina-bit-sakgatu-zir, vir sigillator, agrum *ma-te-śu*
6. *bel bit sa bit A-da i-ta-ad-di-nu a-na yumi za-ti i-ri-in-su*
dominus domus Ada dedit et ad dies futuros concessit.

TRADUCTION.

« 20 hins de blé ensemencent, en grand U, un champ dans le domaine de Zunire, sur la rive du fleuve Zirzirri, dépendant de la maison de Ada.

« Marduk-idin-akhi, roi de Babylone, a ainsi statué d'après les lois du pays d'Assur. Bin-zir-basa, son ministre, a favorisé Marduk-ilu-su, fils de Ina-bit-sakgatu-zir, qui a écrit ceci : « au roi de Babylone, je dis il m'a comblé et j'annonce cette évaluation faite, selon l'*epha* du roi de Babylone. »

« 20 hins de blé ensemencent une grande mesure U. Bin-zir-basa, le lieutenant (du roi) l'a institué propriétaire, et il (l'arpenteur) l'a ainsi mesuré pour l'avenir :

« Un stade, en haut, au Nord du fleuve Zirzirri, touchant à la propriété de Ada et le champ de la maison des satrapes ; — un stade, en bas, au Sud du fleuve Atab-dur-Istar, touchant la propriété de Ada ; — la largeur, en haut, à l'Est, touchant le circuit du Bit-ulbar ; — la largeur, en bas, du côté de l'Ouest, touchant la maison de Ada.

« Selon la loi de Marduk-idin-akhi, roi de Babylone, serviteur (des Dieux) d'Agadé, il a été ainsi mesuré par Bel-zir-kini, fils de Zikar-Istar, le mesureur du champ.

« Dans la ville de Dindu, au mois de Tébet (décembre), le 28e jour de l'année Xme de Marduk-idin-akhi, roi de Babylone.

« En présence de Bet-ulbar-sa-kimu, fils de Bazi, chef du glaive du pays ; — en présence de Babilaï, fils de Sin-sidi, chef des commandements du pays ;—en présence de Ea-kadurri-ibni, fils de Zikar-Ea, préfet des provinces ; — en présence de Bel-nasir-habal, fils du chef du glaive de... des provinces ; — en présence de Takisa-Belit, fils de Riu-simti ; — en présence de Uballit-su, fils de Karistiya-napasti ; — en présence de Bel-idin-usur, fils de Sazuti ;—en présence de Sutmuna-idin, fils de Miliharbat ; — en présence de Isu-ilu, fils de Habliya ; — en présence de Bel-ahi-su, fils de Miliharbat ; — en présence de Nisu-bet-ulbar, fils de Ulam-hala ; — en présence de Samidu, fils de Marduk-kabuya, préfet de la maison de Ada ; — en présence de Bit-saggatu-bunya, *hazan* de la maison de Ada ; — en présence de Babrabtadui, fils de Sar-Babil-Assur-issu ; — en présence de Sadu-rabu-kabu-habal, chef ; — en présence de Marduk-musis, fils de Gamilu...

« Qui que ce soit, dans la suite des jours, parmi les frères, les fils, parmi les proches parents, les alliés de la famille de la maison de Ada, qui élèverait des prétentions sur cette terre, aurait contre elle de mauvais desseins ou en suggérerait ; qui dirait ces mots : « il n'y a pas de donateur » ; qui dirait : « il n'y a pas de cacheteur » ; soit qu'il dise : « je nie qu'il y ait un maître de la maison de Ada ; qu'il y ait un chef à la maison de Ada ; qu'il y ait un *hazan* de la maison de Ada ou qu'il y ait un spéculateur pour la maison de Ada ; soit un *gitta* de la maison de Ada ; soit un *suntalu* ; soit un *lubattu* ; soit un *aklu* ; soit un *kibut* dans la maison de Ada » ; soit qu'il dise : « la confiscation a été prononcée » ; soit qu'il dise : « ce champ il n'a pas de mesureur », et qu'il dise : « ce cachet n'est pas un cachet probant » ; et qu'il s'empare de ce champ ; qu'il le dévoue aux Dieux, qu'il le revendique pour lui-même ; qu'il en change la surface, la circonférence, le bornage ; qu'il fasse des constructions sur cette terre et au milieu de ce champ (cet homme sera maudit).

« Les Dieux qui sont sur cette table, tous ceux dont le nom y est commémoré, le maudiront par les malédictions qu'on ne rétracte pas.

« Que les dieux Anu, Bel, Ea, ces Grands-Dieux, le tourmentent et l'accablent ; qu'ils . . . . ; — que Marduk, le grand Seigneur qui existe de toute éternité, le lie par des liens inextricables ; — que Nebo, l'intelligence suprême, bouleverse la surface, la circonférence et le bornage de ses propriétés ; — que Bin, le grand Seigneur du Ciel et de la Terre, fasse déborder les vagues de ses fleuves (?) . . . ., qu'il circoncise sa primogéniture, qu'il charge ses pieds d'une chaîne pesante ; — que Sin, qui tourne autour du Ciel, le frappe d'une lèpre et l'en couvre comme d'un vêtement ; — que Samas, le juge brillant du Ciel et de la Terre, juge son procès et le fasse prendre en flagrant délit ; — que Istar, la déesse du Ciel et de la Terre, le livre à la vengeance des Dieux et du Roi ; — que Gula, la souveraine, la grande épouse de Ninip, infiltre dans ses entrailles un poison qui ne sort pas, et qu'il répande du pus et du sang comme de l'eau au lieu d'urines ; — que Ninip, le Dieu des bornages, livre son fils à des chamelles ; — que Nergal, le Seigneur des armes et des arcs, brise ses flèches ; — que Zamal, le roi des combats, ne lui laisse pas au milieu de la bataille, faire un prisonnier ; — que Turda, le gardien des images des Grands-Dieux, marchant dans les voies droites des Dieux, assiége sa porte pendant la nuit ; — que Ishara, la déesse des us et des coutumes, ne l'assiste point dans les combats ; — que Malik, le grand maître, *gara anna*, pendant qu'il pèche, le fasse prendre en délit ; — que tous les Dieux qui sont sur cette pierre et tous ceux dont le nom est commémoré le maudissent par des malédictions qu'on ne peut révoquer. »

A la fin de la première colonne, on lit :

« Si quelqu'un jure ainsi : « cette tête n'est pas une tête . . . . . », si il oblitère ces tables, les plonge dans les eaux, les enfouit dans la terre, les cache sous un monceau de pierre, les détruit par le feu. »

Sur le rebord de la deuxième colonne :

« Que les dieux dont l'image est sur cette table et dont le nom est invoqué, le maudissent par les malédictions qu'on ne rétracte pas. »

Sur le rebord de la quatrième colonne :

« Les chevaux..., le maître de la maison de Ada, pourra en disposer après lui.

« 30 chevaux, 25 buffles, 3 juments dans les champs ne sont pas sou-

mis au décret du roi de Babylone, Bin-zir-basa l'a déclaré au profit de Maharutu après Marduk-ilu-su, fils de Ina-bit-sakgatu-zir.

« L'homme chef du glaive de la maison Ada l'a dit (nommé et prononcé) à Marduk-ilu-su, fils du Scribe de Marduk-idin-akhi, roi de Babylone, et Ina-bit-sakgatu-zir, le Scribe, le champ, celui-ci a. . . . . propriétaire de la maison de Ada, l'a donné pour les jours à venir et l'a concédé. »



Il nous reste à parler des inscriptions qui sont tracées sur le champ du bas-relief, au milieu des figures symboliques qui ornent tous les monuments de cette nature parvenus à notre connaissance ; elles n'ont, du reste, aucun rapport avec les figures du bas-relief. Elles forment dix

groupes qui ne paraissent se rattacher par aucun lien les uns aux autres, nous allons essayer de les transcrire sans réussir toujours à les interpréter.

1.— Nous prenons pour le premier groupe le plus simple ; celui qui se trouve au-dessus d'un signe en forme de lyre, et nous en suivrons l'ordre en tournant de gauche à droite.

kur ḳa mas
Summa sesqui *epha.*

« En tout un *epha* et demi ».

2.— Le second groupe, enchevêtré entre les branches d'un objet assez difficile à désigner et les cornes d'une chèvre adossée à un autel qui supporte une tête fantastique sur un long cou, paraît se lire ainsi :

-ri-su
i-na ta-kil-num ar-si-ki sa mat ni-
. . . . *e-a*
ka - ta - li - e
. . . . .
nahar ka - ta - li - e ta - ba - li.
. . . .

Mais nous n'osons pas en hasarder une traduction.

3.— Le troisième groupe isolé, entre un objet qui ressemble à une massue et un autel qui supporte un objet triangulaire, paraît se rattacher au groupe suivant. Il se lit, du reste :

na - si - e.
. . . .

4.— Le quatrième groupe est compris entre l'autel dont nous venons de parler et le cou d'un animal cornu dont le corps semble sortir de l'autel. Il se compose de trois lignes auxquelles nous croyons devoir rattacher le groupe précédent. Nous le lirons donc ainsi :

a - na la na - si - e
ad non ablationem populationis
sa mat Zu - ni - ri - e - a lu - u
terræ Zunirie, nec .
sa ki-sat lu-u paḥat (bel-nam) sa mat Zu-ni-ri-e-a
habitationum, nec præfecti terræ Zunirie.

« Afin qu'il ne dévaste pas la terre de Zunirie, ni les habitations, ni (les dépendances) du préfet de Zunirie. »

5.— Le cinquième groupe est écrit sous un objet indéterminé, en face du nez de l'animal fantastique dont nous venons de parler. Il se compose d'une ligne perpendiculaire et de quatre lignes parallèles à la circonférence. La lecture de la ligne perpendiculaire n'offre pas de difficulté :

lu - u *ki - bu - tu*
sive *kibutu*

C'est une désignation que nous avons rencontrée déjà, c. III, l. 14.

Les autres lignes présentent un certain embarras, à cause de l'enchevêtrement des premiers caractères. Quoi qu'il en soit, nous lisons :

bit *su-*[*a-*]*tu* [*lu -*]*u* *paḥat* (*bel - nam*)
domus istius sive præfectum,
lu - u *ḥa - za - an*
sive *hazan*
sa *bit* *A - da - a*
domus Ada
ar - su - tu
negabit.

« Qu'il ne veuille pas reconnaître : soit le *kibutu* de cette maison, soit le préfet, soit le *hazan* de la maison de Ada. »

6.— Le groupe suivant, qui se trouve au-dessous du précédent, n'offre aucune difficulté. Nous devons remarquer, toutefois, que le mot *ṭe-mi* est coupé, sans que la coupure paraisse commandée par la nécessité de l'espace qu'il devait occuper, ainsi que cela a lieu dans d'autres épigraphes de ce bas-relief. Nous lisons :

lu - u *sakan* (*sa*) *ṭe -*
sive auctorem legum
- mi *lu - u* *ḥa - za - an - nu*
sive *hazan*
sa *mat* *Zu - ni - ri - e - a*
terræ Zunirie

« Soit l'auteur du traité, soit le *hazan* de la terre de Zunirie. »

7.— Le septième groupe compris entre l'oiseau perché et le dos du chien n'offre encore aucune difficulté de lecture; mais à quoi le rattacher?

sa da sa-ki-nu-va a-na alu na-su
. . . .

8.— Le groupe suivant présente au contraire de grandes difficultés, à cause de l'enchevêtrement des lignes au milieu des figures symboliques que l'écriture a respectées. Nous le diviserons en trois parties.

La première comprend les lignes qui se trouvent sous les pattes de l'oiseau, en face du museau du chien :

su-ri-ik-
. . . .
bu ik-da sa bit A-da-a
. . . . domus Ada
a-na śu-ki-sa a-na la pa-
in tugurio ejus nec in-
ka-di
spiciat

La seconde commence à côté du disque du soleil et comprend les deux lignes suivantes :

lu-u bel a-na la
vel dominum negabit (?)
lu-u ki-bu-[tu]
vel *kibutu*

La première ligne passe devant le cou de l'oiseau, le dernier signe de la seconde (*bu*) enjambe par-dessus la première ligne et vient se placer derrière la tête de l'oiseau. Nous ne nous serions pas permis une telle hardiesse, si ce n'est que le mot dont nous ne comprenons pas, il est vrai, la signification, ne nous était indiqué tout entier par la ligne 14, col. III.

Enfin, la troisième partie comprend les deux lignes qui s'étendent sous les pattes du scorpion entre les autels qui supportent des tiares.

nahar-su a-na la śa-ka-ri
fluvii illius ob non obscurationem
mat-su mat-śu-u e (?)-ḳa-bu
terræ terræ

9.— Le neuvième groupe ne comprend qu'une ligne, qui commence aux pattes du scorpion et finit au dos du serpent.

ṣi-bat-ṣi ik-lam-ma (ki-śu) irṣit-śu
fenus solvet terræ ejus.

10.— Le dernier groupe, écrit en face de la tête du serpent, est ainsi conçu :

a – na *śu – ki – su* *a – na*
in tugurio ejus
la *e – mu – kin*
nec potentia
lu *da – ai – na* *la*
nec justitia
e – ri – si
tribuatur

« Que dans sa demeure, aucune puissance, aucune justice ne lui soit accordée. »

REMARQUES.

Cette inscription constate le partage d'un pays conquis, fait par le délégué du Roi. C'est l'investiture d'un terrain que Bin–zir–basa, ministre du roi de Babylone, Marduk–idin–akhi, accorde à son sujet Marduk–ilu–su. La donation se fait selon les anciennes coutumes sumériennes du pays d'Assur; mais le texte dit expressément que l'étendue du terrain se calcule selon la mesure, ou l'*epha*, du roi de Babylone.

La propriété est située sur les rives du Zirzirri. Ce fleuve paraît tirer son nom d'une certaine espèce d'oiseaux *Zirzirruv*, qui s'appelle aussi *Kasub* (*W.A.I.*, II, 5.— 2, 24, 15). Rien, du reste, ne peut indiquer la position exacte de cette rivière; elle devait être un des affluents du Tigre, venant de l'Est et parcourant les pays assyriens. Nous croyons cependant qu'on pourrait l'identifier avec le Physcus, qui est cité par Xénophon dans la Retraite des dix mille (*Anab.*, II, 4, 25), et sur lequel était situé la ville d'Opis. Ce qui milite en faveur de la position que nous attribuons au Zirzirri, c'est que nous ne le voyons figurer dans aucune des listes des rivières de la Babylonie (*W.A.I.*, II, 50–51). Cet argument, tout négatif, est corroboré par le caractère même de l'écriture du document, qui accuse une forme plus rapprochée de l'Assyrien archaïque que du Babylonien.

Le traité fut conclu dans la ville de Dindu, ou Dindu–bet (?), ou encore

Din-kin-bet (?). Cette ville était probablement située sur le fleuve Zirzirri ; mais on n'a aucune indication sur son emplacement ; quant à la date du document, le nom du mois est effacé. C'est probablement *ab* ou *sivan* à en juger par les traces qui restent encore sur la pierre.

La partie intéressante de ce document est la distinction qui est faite entre le terrain concédé, d'un stade carré d'étendue, et « la maison de Ada », où le fonds de Ada sur lequel il est pris. Le terrain concédé partage naturellement les priviléges du fonds entier qui formait un domaine considérable tombé entre les mains du vainqueur et distribué par le ministre du Roi à des personnages dont il voulait récompenser les services. C'est ainsi que s'expliquent les défenses de nier les pouvoirs que le roi avait donnés à son délégué pour aliéner la terre.

Nous pouvons remarquer un autre point très-intéressant qui résulte d'une clause additionnelle au contrat et qui constitue une sorte de translation de la propriété par voie d'endossement. Bin-zir-basa, le plénipotentiaire du Roi, statue sur une partie des produits du domaine qui retournerait, après la mort de Marduk-ilu-su, fils du donataire, à un tiers nommé Maharut. Il est évident que cette clause a été ajoutée après coup, ainsi que les inscriptions qui sont sur le champ des bas-reliefs.

La contenance du terrain concédé est de 357 ares (Oppert. *Etalon*, p. 57, 66). Ce n'est donc qu'une faible partie du domaine. Le sol était d'une fertilité ordinaire ; il fallait 20 hins, c'est-à-dire 60 litres de blé pour ensemencer un aroure de 88 ares. Le fond concédé égal à 4 aroures nécessitait un emploi de 80 hins ou de 240 litres de blé, et pouvait rapporter 72 hectolitres de blé environ.

Nous pouvons passer maintenant à quelques points de détail qui méritent un examen particulier.

C. I, l. 5. — Le nom de l'Assyrie est écrit par le seul clou horizontal, ainsi que cela a lieu dans les textes plus récents des rois d'Assyrie. Le signe *ik* qui termine la ligne est l'idéogramme du verbe *nasa*, נשא, « porter ».

C. I, l. 7. — Ces mots *ippallisra ana Marduk-ilu-su* indiquent précisément la transmission à titre gracieux. Le verbe פלס, au niphal, veut dire « favoriser ».

C. I, l. 9. — La fonction indiquée par ces mots *nasu kisde*, désigne l'auteur de la tablette, celui qui a la responsabilité du contenu.

C. I, l. 10-12.— Il y a là une formule intercalée par laquelle l'écrivain indique sa soumission au Roi. Il répète ensuite le chiffre de 20 hins selon l'*epha* de Babylone, sur lequel, bien entendu, il devait y avoir un impôt en faveur du ministre.

C. I, l. 12.— Le dernier signe de la ligne *su*, est le monogramme qui représente les dérivés du verbe גמל, « j'affirme. »

C. I, l. 13-26 — Tout ce passage ne constitue grammaticalement qu'une seule phrase; car le verbe *imsuḥa*, « mensuravit », se trouve à la ligne 13, et son sujet, le mesureur, à la ligne 24. Les résultats du mesurage sont intercalés.

C. I, l. 19.— Le signe effacé paraît être [signe cunéiforme], monogramme que l'on traduit ordinairement par « sphère », il faut entendre ici « le circuit, l'enceinte sacrée. »

C. I, l. 23.— La ville nommée *Agané* ou *Agadé* semble signifier « la ville du feu éternel »; c'est peut être Chalneh.

C. I, l. 24.— Il y a là encore un signe effacé qui paraît être le complexe rendu par [signe cunéiforme] « serviteur ».

C. I, l. 25.— Depuis la date du contrat jusqu'à la fin de la seconde colonne se trouvent les noms des seize témoins. Quelques-uns sont d'origine élamite à en juger par le nom de leurs pères, tels que Miliharbat, Ulamharbat, Ulamhala, un autre se nomme Babilaï, ce qui signifie littéralement « le Babylonien. »

C. II, l. 17.— Le nom de Bel-ahi-su se termine par le signe *su*, mais il pourrait y avoir *šu*, ce qui amènerait la lecture Bel-ahi-erib.

C. II, l. 27.— On peut expliquer le nom de ce témoin « Sar-Babil-Assur-issu » par ces mots : « Le roi de Babylone a vaincu l'Assyrie. » Il y aurait là une réminiscence d'un fait historique que les inscriptions royales (*W.A.I.*, III, pl. 14, l. 48) laissent seulement soupçonner.

C. II, l. 30.— Le nom mutilé, dont nous lisons la première partie Gamilu..., ne peut être restitué dans son entier.

C. III, l. 1.— Cette colonne contient les défenses que nous avons déjà rencontrées dans les autres contrats; seulement ici elles sont plus développées qu'à l'ordinaire. Nous y remarquons particulièrement (l.11) une menace pour celui qui nierait le droit du souverain, et contesterait la transmission du pouvoir au satrape de la maison d'Ada. Ce qui suppose que le terrain concédé faisait partie d'un domaine considérable.

C. III, l. 22.— Quatre lignes ont été oubliées par le graveur antique et insérées à la fin de la première colonne. Ce sont les lignes 31 à 34 de l'édition du Musée Britannique; nous les avons reportées à la fin de notre traduction.

C. IV.— La dernière colonne renferme les malédictions, dans des termes à peu près semblables à celles des autres documents. Nous y constatons cependant quelques négligences de rédaction. Ainsi entre les lignes 5 et 6 il doit y avoir une lacune, car les malédictions, à partir de la ligne 6, appartiennent au dieu Sérah, d'après le premier document que nous avons cité.

Dans les trois contrats que nous venons d'examiner, nous voyons figurer les différents membres d'une même famille qui établissent un lieu commun entre ces contrats et qu'il importe de mettre en évidence.

Ina-bit-sakgatu-zir, le scribe, remplissait à la cour de Marduk-idin-akhi, une fonction importante; il paraît qu'il était chargé de donner l'authenticité aux conventions quand un intérêt public était engagé. Ce n'était pas un simple *milu*, il remplissait une fonction plus élevée et il avait attiré sur sa famille la faveur du roi. Nous voyons qu'il avait deux fils, dont la position n'est pas indiquée, mais qui jouissaient probablement d'une certaine aisance. Le premier, Tab-asab-Marduk, figure comme témoin dans le contrat de Za'aleh; il est probable qu'il n'était pas encore marié, car ce n'est évidemment que postérieurement à la première année du roi, Marduk-idin-akhi, qu'il épousa la Sarginaïte et que le contrat qui figure sur le Caillou de Michaux fut rédigé. Sirusur, son gendre, devait appartenir également à une famille influente, car la dot qu'il constitue à sa fille prouve l'importance de la maison de Ina-bit-sakgatu-zir. Bien que ce contrat ne soit pas daté, nous n'en avons pas reculé la date après celle du contrat de Ada. Nous avons pensé que Tab-asab-Marduk devait être un fils aîné. Son frère que nous voyons figurer dans ce troisième contrat, Marduk-ilu-su, fut l'objet d'une munificence royale et reçut une part des biens dépendant du domaine de Ada. L'histoire de cette famille se trouve donc liée à l'histoire du règne de Marduk-idin-akhi, et nous montre l'influence que les contrats d'intérêt privé peuvent avoir pour l'appréciation de l'histoire politique d'un pays.

IV

CONTRAT DE HANKAS.

Le troisième monument du règne de Marduk-idin-akhi que nous allons examiner, présente la même particularité que le Caillou de Michaux. C'est encore une pierre de basalte noire qui offre, à peu près, les mêmes dimensions et la même disposition. Au sommet, nous voyons également les mêmes symboles disposés d'une manière analogue, mais seulement sur un seul registre. L'inscription n'a que deux colonnes et n'occupe qu'une des faces du monument; sur l'autre, on a gravé l'image du Roi, et sur le champ du bas-relief, auprès de la tunique du Roi, on lit trois lignes d'écriture que nous donnons en tête de notre traduction, bien qu'elles se répètent à la fin du document.

(*W.A.I.*, III, pll., 41, 42.)

sa naru (tak-na-kak-a) an-ni-i
Tabula ista
mu-ki-in ku-ṭur-ri
auctoris limitationis
da-ra-ti sumi-su
æternæ in nomine ejus.

I

1. *XXV se zir ina gan as 1 U rabu-tu*
Viginti quinque *hinis* frumenti conserunt, una mensura magna,
2. *kisadi (tik) nahar Be-sim bit Ḥa-an-kas*
in ripa fluminis Besim, fundum Hankas;
3. *us an-ta eltanu (im-śi-di) emidu (us śa-du) bit Ḥa-an-kas*
unum stadium, supra ad septentrionem, prope fundum Hankas;
4. *us ki-ta sūtu (im-er-lu)*
unum stadium, infra, ad austrum,

5. *emidu (us śa-du) bit Im-kas-ya-ti*
versus fundum Bit-kasiati;

6. *ḥāsu (sak-ki) an-ta aḥarri (im-mar-tu)*
largum, supra, ad occidentem

7. *emidu (us śa-du) bit Ḥa-an-kas*
versus fundum Hankas;

8. *ḥāsu (sak-ki) ki-ta sadū (im-mat-ra)*
largum, . infra, ad orientem,

9. *emidu (us-śa-du) kasadi (tik) nahar Be-sim*
versus ripam fluminis Besim.

10. *sa i-na kat Nisu-(an)-Bel-kit*
Id est quod in manu (possessione) Nis-Belkit

11. *habal Ḥa-an-kas Marduk-bel-naṣir nisu sak sarru*
filii Hankas, Marduk-bel-nasir, vir Prætor Regis.

12. *a-na simu im-ḥu-ru*
contra . pretium tradidit:

13. *Sa-pi-ku habal Itti-Marduk (Ki-an-ṣur-ut)-balat*
Sapiku, filius Itti-Marduk-balat,

14. *habal Zikar-Ea ma-si-ḥa-an ekil (a-lib)*
filius Zikar-Ea, mensores agri.

15. 1 *narkabat a-di ti-'-u-ti-sa ki-i* 100 *kaśpa*
1 currus, cum jugo duplo, pretio 100 argenti

16. 6 *rak-kab śuśu (paz-kur-ra) ki-i* 300 *kaśpa*
6 . Equi strata, pretio 300 argenti

17. 1 *imeru (paz) mar-tu ki-i* 30 *kaśpa*
1 asinus Phœniciæ, pretio 30 argenti

18. 2 *rak-kab* 1 *imeru (paz) mar-tu ki-i* 50 *kaśpa*
2 Equi strata 1 asinus Phœniciæ. pretio 50 argenti

19. 1 *imeru (paz) kil-da ki-i* 15 *kaśpa*
1 mulus, pretio 15 argenti

20. 1 *alap lib alap ki-i* 30 *kaśpa*
1 vacca feta (horda), pretio 30 argenti

21. 30 *gup-pa* 60 *iś-bar* 12 *ka ki-i* 137 *kaśpa*
30 . . . . 60 . . . 12 epha, pretio 137 argenti

22. 1 *as* 10 *ni iś-bar* 4 *ka ki-i* 16 *kaśpa*
1 . . . 10 . . . 4 epha, pretio 16 argenti

23. 2 *kalbi (ku)* 10 *ka-til-lu-u ki-i* 12 *kaśpa*
2 canes, 10 catulini pretio 12 argenti

24.	9 *kalbi tik ud-du ki-i* 18 *kaśpa*	9 canes orientis, pretio 18 argenti
	1 *kalab sa gab-lu ki-i* 1 *kaśpa*	1 canis venaticus (?) pretio 1 argenti
25.	1 *kalab ar-ru-u ki-i* 1 *kaśpa*	1 canis camelarius, pecuarius (?) pretio 1 argenti
26.	1 *kalab pa-din-nu ki-i* 6 *kaśpa*	1 canis indagator (?) pretio 6 argenti
27.	*kur* 600+16 (?) 716 *kaśpa*	in totum 600 + 16 (?) (716) argenti.
28.	*sa Nisu-Bel-kit habal Ha-an-kas*	Id est quod Nis-Belkit, filius Hankas,
29.	*i-na-su Marduk-bel-naṣir nisu sak sarru*	concessit Marduk-Bel-nasir, Prætori Regis,
30.	*a-na simu XXV se zir mi-taḥ-ḥu-ru*	pretio (contra valorem) viginti quinque hinis frumenti acceptio est.
31.	*ma-ti-ma i'-na ar-ka-nu yu-mi lu ak-lu*	Quandocumque, in successione dierum, seu ....
32.	*lu nu-tur-da lu ḥa-za-an-nu lu mu-se-ri-su*	seu non famulus; seu villicus, seu arator,
33.	*lu ur-gal-lu lu ai-um-ma ki-bu sa al-lik-va*	seu opifex, seu quivis cumque qui interveniet et
34.	*ina eli bit Ha-an-kas is-sak-ka-nu-va*	in domo Hankas consedebit et
35.	*a-na ta-bal ekili (a-lib) an-na-ti u-zu-un-su*	ad destructionem agrorum istorum mentem suam
36.	*i-sak-ka-nu i-bak-ki-ru yu-sak-ḳa-ru*	componet, primitias auferet, diruet,
37.	*i-tab-ba-lu. yu-sad-ba-lu*	infecundas reddet, inundabit,

II

1.	*a-na i-di li-mut-ti iz-za-az-zu-va*	manus doli inferet, et
2.	*ekili (a-lib) si-na-ti a-na nam si-na yu-tar-ru*	agros istos in desertum mutabit,
3.	*lu a-na Ilu lu a-na Sarru lu a-na pa-te-si Sarru*	seu nomine Dei, seu nomine Regis, seu nomine vicem gerentis Regis,

4. *lu ana pa-te-si nisu salat lu ana pa-te-si bit te-mi-su*
seu vicem gerentis Præfecti, seu vicem gerentis domus. . .
5. *lu a-na ma-te-ma sa-num-ma i-sar-ra-ku*
seu in tempore quocumque alieno dabit;
6. *ki-is-sa-ta ir-si-ta i-sak-ka-nu*
segetes terræ percipiet;
7. *ekili au ul ni-di-it-ti sarru va i-gab-bu-u*
"agros istos non institutos dono a Rege" si dicet;
8. *au as-su ar-ra-ti ga-dis-tuv-va yu-sa-ah-ha-zu-va*
et ideo maledictionem sanctam maledicet; et
9. *sak la sak ka-nu-'-a iś-hab-ba enu tuka yu-ma-'-a-ru-va*
"caput non caput" jure jurando seducet oculum habentem instituet, et
10. *naru an-na-a yu-sa-as-su-va a-na nahar i-nan-du-u*
si tabulam istam rapiet, et in flumine jaciet,
11. *i-na pu i-na-aś-śu-ku ina aban yub-ba-tu ina isa i-ka-al-lu-u*
in.... rumpet, inter lapides obruet, in igne comburet
12. *i-na epiri i-tam-mi-ru au a-sar la a-ma-ri i-tam-mi-ru*
in terra abscondet, et in loco obscuro celabit,
13. *nisu su-a-tuv ilu Anu ilu Bel-kit ilu Ea ilat Nin-mah*
virum istum Anu, Bel, Ea, Dea-Magna,
14. *Ili-rabi iz-zi-is lik-kil-mu-va*
Dei-Magni fortiter affligant et
15. *ar-rat la nap-su-ri ma-ru-us-ti li-ru-ru-su*
diris irremissibilibus maledicant ei.
16. *ilu Sin na-an-nar same elluti is-rù-ba-a la-te-ba-a*
Deus Sin, illuminator cœlorum altorum, lepra insanabili
17. *gi-mir la-ni-su li-lab-bis-va a-di yumi simati-su ai-i-bi-ib*
omnia membra ejus vestiat usque ad diem mortis ejus;
18. *au ki-ma paz ga-am-pur-na i-na ka-mat ru-ki-su li-ir-tab-bu-ut*
et sicut feram in extremis domus ejus expellat.
19. *Samas dayanu (di-tar) Same au Irsitiv pani-su lim-kut-va*
Samas judex Cœli et Terræ faciem ejus fugiat et
20. *yum-su nam-ru a-na da-al-ma-ti li-ga-su*
diem ejus clarum in noctem vertat;
21. *ilat Is-tar Be-el-tu ru-bat Ilui al-li-tav*
Dea Istar, Regina suprema deorum, debilitate
22. *lis-kir-su-va an-ha-ri-ri ta-na-as-tav ta-sa-sa uz-zi*
opprimat eum, et angustiis valetudinis,

23. *ur-ru au mu-sa li-ma-'-i-da ad-mi-su*
die et noctu augeat dolores ejus,

24. *ki-ma kalbu (ur-ku) li-ip-ta-'-i-tu ina ri-bi-it alu-ki-su*
sicut canis vagetur in triviis urbis suæ;

25. *Marduk sar Same au Irṣitiv a-ga nu til-la-a sa ri-ki-iś-śu*
Marduk, rex Cœli et Terræ, æternitatis sine fine, cujus nodi

26. *la ip-paṭ-ṭa-ru li-za-an ka-ra-aś-śu*
non rumpi possunt, liget arma;

27. *ilu Nin-ip bel mi-iś-ri au ku-dur-ri ku-dur-ru-su li-iś-śu-uḥ*
Ninip, deus fundorum et limitationis, limitationem everrat

28. *mi-ṣir-su li-ka-ab-bis pi-lik-su-li-ni*
fundum ejus concalcet, fines amoveat;

29. *ilat Gu-la um-mu gal-la-tu be-el-tu rabi-tu*
Gula, Mater, nutrix regina alma,

30. *śi-im-ma la-az-za i-na zumri-su li-sip-si-ma*
venenum ineluctabile in ventrem insinuet, et

31. *sarku (be ut) au be ki-ma mie li-ir-tam-muk*
pus et sanguinem sicut aquam emingat;

32. *Bin nanduru rabu Same au Irṣitiv a-gar-su li-ir-ḥi-iś-va*
Bin, custos supremus Cœli et Terræ, agrum ejus inundet,

33. *ki-mu ur-ki-ti it-ra-nu ki-mu ilu Seraḥ bu-kur-tu li-ḥi-nu-uk*
sicut. . . . . . Serah, filium primævum suffocet;

34. *Nabu śukkallu ṣiru yum śu-gi-e au ar-ra-ti*
Nabu, sacer Deorum supremus, in die lamentationem et maledictionem

35. *a-na si-ma-ti-su li-bi-is-su*
super sortes ejus effundat;

36. *Ili rabuti ma-la ina naru an-ni-ie sumu-su-nu zik-ru*
Dei magni quicunque, in tabula ista nomen quorum commemoratur,

37. *a-na ḥul-ti au la-ḥi-ti li-ir-ti-id-du-su*
ad exsecrationem et irrisionem tradant eum;

38. *sum-su zir-su pi-ri-su na-an-nab-su*
nomen ejus, genus ejus, fructus ejus, proles ejus,

39. *ina ris ni-si di-sa-a-ti li-ḥal-li-ḳu*
in conspectu hominum misere pereant.

40. *sa narie an-ni-e mu-kin ku-ṭur-ri da-ra-ti sum-su*
Ita, tabulis istis auctor ponens limitationes æternas nomen suum (tradit)

TRADUCTION.

« C'est par cette table que l'auteur du Bornage éternel a perpétué son nom.

« 25 hin de blé ensemencent un grand U (mesure) dans un champ situé sur la rive du fleuve Besim, appartenant à Hankas.

« 1 stade, en haut, au Nord, touchant la propriété de Hankas ; et 1 stade, en bas, au Sud, touchant la propriété de Bin-kasyati; la largeur par en haut, à l'Ouest, touchant la propriété de Hankas ; la largeur, en bas, à l'Orient, touchant la rive du fleuve Besim.

« Voilà ce que Marduk-Bel-nasir, capitaine du Roi, a reçu des mains de Nis-Bel, fils de Hankas ; il en a payé le prix.

« Sapiku, fils de Itti-Marduk, et . . ., fils de Zikar-Ea, sont les deux mesureurs du champ.

				(Pièces ?)	
1	char avec ses attelages,		valant	100	d'argent.
6	harnais pour chevaux,		valant	300	d'argent.
1	âne de Phénicie,		valant	30	d'argent.
2	harnais, 1 âne de Phénicie,		valant	50	d'argent.
1	mulet (?)		valant	15	d'argent.
1	vache pleine,		valant	30	d'argent.
30	mesures de blé	60 mesure 12 *epha*,	valant	137	d'argent.
1	hemicorion (?)	10 pelles (?) 4 *epha*,	valant	16	d'argent.
2	chiens,	10 petits chiens (?)	valant	12	d'argent.
9	chiens levriers (d'Orient),		valant	18	d'argent.
1	chien de chasse,		valant	1	d'argent.
1	chien de berger (?)		valant	1	d'argent.
1	chien fureteur (?)		valant	6	d'argent.
		Total	616 ?	(716)	d'argent.

« Voilà ce que Nis-Bel, fils de Hankas, a payé entre les mains de Marduk-Bel-nasir, capitaine du Roi, pour le prix d'un champ de 25 hins d'ensemencement.

« A quelque époque que ce soit, dans la suite des jours, soit un *aklu*, soit un non serviteur, soit un fermier, soit un cultivateur, soit un ouvrier,

soit tout autre *kibu* qui se présente, et se sera établi sur la maison de Hankas, et aura voulu rendre inculte ce champ, en aura prélevé les prémices, l'aura fouillé, l'aura retourné (mêlé la terre), l'aura fait inonder, aura occupé ce domaine par fraude ou par violence, et se sera établi dans son enceinte, soit au nom du Dieu, soit au nom du Roi, soit au nom du représentant du Roi, soit au nom du représentant du chef du pays, soit au nom du représentant de la maison, soit au nom de toute autre personne, quelle qu'elle soit, l'aura donné, aura fait récolter les moissons de la terre, aura dit : « Ces champs ne sont pas constitués en don par le roi ». Si il prononce contre eux la malédiction sainte, s'il jure par ces paroles : « la tête n'est pas la tête », et y installe quelqu'un en disant : « il n'y a pas d'œil ». Si il enlève cette table, si il la jette dans le fleuve, si il la brise (?) en morceaux, si il la fait disparaître sous un monceau de pierres, si il la brûle dans le feu, si il l'enfouit dans la terre, si il la cache dans un lieu obscur, cet homme (sera maudit).

« Que les dieux Anu, Bel, Ea, les Grands-Dieux l'affligent et le maudissent par des malédictions qu'on ne rétracte pas. Que le dieu Sin, le brillant des cieux élevés, couvre son corps avec la lèpre et le tourmente au milieu des régions des hommes jusqu'au jour de sa mort, qu'il le chasse, comme une bête fauve, au-delà des murs de son domaine ; — que Samas, le juge du Ciel et de la Terre, fuie devant lui ; qu'il change en ténèbres la lumière du jour (qui l'éclaire) ;— que Istar, la souveraine, la reine des Dieux, l'accable d'infirmités et, par les angoisses de la maladie, qu'elle augmente jour et nuit ses douleurs pour qu'il erre, comme un chien, dans les abords de sa ville ; — que Marduk, le roi du Ciel et de la Terre, le Seigneur qui existe de toute éternité, enchaîne ses armes par des liens qui ne peuvent être brisés ; — que Ninip, le dieu des moissons et des bornages, balaye ses bornes et piétine ses moissons, qu'il déplace son bornage ; — que Gula, la mère-(nourrice) (?), la grande souveraine, infiltre dans ses entrailles un poison inéluctable et qu'il répande le pus et le sang comme de l'eau dans ses urines ; — que Bin, le gardien suprême du Ciel et de la Terre, inonde son champ comme un ..... — que Sérah étouffe sa primogéniture ; — que Nabu, le saint ministre des Dieux, répande un jour les lamentations et les malédictions sur son désir ; — que tous les Grands-Dieux dont le nom est invoqué sur cette table le livrent à la vengeance et au mépris, et que son nom, sa

race, ses fruits, ses rejetons, devant la face des hommes, périssent misérablement.

« C'est par cette table que l'auteur du Bornage éternel a perpétué son nom. »



REMARQUES.

C. I, l. 2. — Rien n'est moins sûr que la prononciation du nom Hankas ou Hanbi ; *ḫa* peut être un idéogramme et signifier « poisson » *nunu*, « garde ou dépôt » *simru ;* puis il peut y avoir un nom divin dans le complexe *an kas*, probablement celui de Nebo. Dès lors, ce nom serait à lire Simir–Nabu (?).

L. 10. — A l'époque de la rédaction du contrat, Hankas n'existait plus. Le prenant est le fils de celui dont le nom distingue le fonds : Nis-Bel–kit. Il acquiert la propriété par la tradition qui lui en est faite par Marduk-Bel-nasir, plénipotentiaire du roi, contre une certaine somme repré-

sentée par des objets livrés en nature. Ces objets sont énumérés dans les lignes 15 à 27, avec l'indication spéciale de la valeur de chacun d'eux. Mais on ne doit pas oublier qu'à cette époque il n'y avait pas de monnaie ; nous avons indiqué par le mot « pièces d'argent » l'unité de mesure à laquelle on se référait. Il est certain, en effet, que les objets avaient une valeur conventionnelle avec laquelle ils entraient dans les stipulations. Dans tous les cas, le total qui est donné dans la ligne 27 révèle une faute de calcul : on écrit, en effet, « 616 argent » et l'addition donne 716. Il est toutefois assez difficile de savoir si la faute porte sur le total ou sur l'évaluation de certains objets.

Parmi ces objets, nous voyons figurer différentes espèces de chiens, dont nous ne saurions préciser la race. Nous savons, il est vrai, que les Assyriens avaient une grande quantité de chiens et qu'ils s'occupaient spécialement de ces animaux. De nombreuses tablettes nous montrent l'influence magique que les Assyriens leur attribuaient ; d'un autre côté, il nous reste encore des images en terre cuite de chiens qui devaient avoir une certaine célébrité, puisqu'on nous en a conservé les noms. Le dieu Marduk avait quatre chiens qui lui étaient consacrés. Il ne faut donc pas s'étonner d'en voir figurer un certain nombre dans ce compte.

Les mesures ne sont pas spécifiées, ce qui rend tout calcul impossible ; elles devaient dépendre de la matière livrée.

Remarquons encore que le verbe מחר veut dire « vendre », l'infinitif de l'Iphtaal *mitaḥḥuru* est la « quittance », l'*apocha* des légistes romains. La prière même qui termine le contrat est une espèce de reçu. Dans tous les cas, le territoire concédé, ou vendu, l'a été au nom du Roi, probablement conquérant. Seulement ce n'est pas comme *naplaśat*, et par conséquent *titulo gratioso*, mais comme *mitaḥḥur*, c'est-à-dire comme *emptio venditio*.

Les formules qui terminent le contrat sont celles que nous connaissons déjà ; les prières s'adressent aux mêmes divinités et renferment les mêmes malédictions.

V.

FRAGMENT.

Il ne nous est pas possible de déterminer à qui appartient le fragment que nous reproduisons ici. Tout annonce un monument analogue à ceux que nous avons déjà donnés ; mais l'état de mutilation dans lequel il se trouve ne permet d'en saisir que les lignes suivantes :

(Musée Britannique.)

I

1. *pi se zir ina gan as 1 u U ra-bu-tuv*
Unus *Artaba* frumenti conserit una (mensura) magna

2. *a-[gar. .*
fundum

3. *kisadi (tik) nahar Pu-rat-ti*
in ripam fluminis Purati

4. *an bi Bin*
. . . . . Bin

5. *b- du Be*
. . . . . .

6. *kap et Ba nisu be*
. . . . . . ba vir

7. *ta im*
. . . . .

8. *us śa-du*
versus

9. *bu sa an*
. . . . . .

10. *ḥāsu (sak-ki)*
longum

11. *us śa[-du]*
versus

12. *a*
. . . .

13. *kit*
. . . .
sa–lam
imago

II

1\. . . . *ina gan as U ra–bu–tuv*
conserit unam (mensuram) magnam
2\. . . . *in ni*
. . . . .
3\. . . . *bi ya zir u at ra*
. . . . .
4\. . . . *bi is zir si i e*
. . . . .
5\. . . . *pag-ri nu–ri–e*
. . . . .
6\. . . . *va ana yumi za–a–ti idin*
et ad dies futuros dedit
7\. . . . *dip–pi su–a–tuv*
tabula ista
8\. *Sin–idin–ni habal Tuklat–habal-Marduk*
Sin-idinni filius Tuklat-habal-Marduk
9\. *sa-lat alu Ni–si–in*
præfectus urbis Nisin.
10\. *Bani–Marduk habal Tuklat. . .*
Bani-Marduk, filius Tuklat. . ;
11\. *Malik–ki–li–im habal Tuklat. . .*
Malik-Kilim, filius Tuklat. . ;
12\. *nisu tur ru*
vir
13\. *An sa–li*
. . . . . .
14\. *habal Zab–zib-Malik*
filius Zabzib-Malik
15\. *Malik–habal–idin–na*
Malik-habal-idin
16\. *alu Ba–la–ki nisu*
urbis Balaki vir

17. *Sin – idin – habal*
Sin-idin-habal
.. . . *bel*
.. . . *na*
.. . . *bel*
.. *sarra u – sal – ru*
.. *u an* (?) *ak ma*
.. *sum – su - va li – ḫal – li – ḳu*
nomen ejus et deleat
.. *nab - su*
proles ejus.

TRADUCTION.

« Un *Artaba* de blé ensemencé en grand U (mesure) un champ situé sur le fleuve Purat (l'Euphrate)
... touchant ... ... large ... ... touchant ...
... un champ en grande mesure ... ... Zirbel u Alzu ...
... et pour les jours à venir il a donné... cette table... Sin-idin, fils de Tuklat–habal–Marduk, préfet de la ville de Nisin. Bani-Marduk, fils de Tuklat... Malik-Kilim, fils de Tuklat... chef de... An–sali... fils de Zab–zib–Malik... Malik-habal–idin de la ville de Balaki... chef de Sin-idin-habal... qu'il le fasse périr... et ses rejetons. »

REMARQUES.

Cette inscription, si mutilée qu'elle soit, a cela d'intéressant qu'elle donne un point de comparaison entre le *hin* et l'*artaba*. En rapprochant cette donnée des documents précédents, nous trouvons que cette stipulation est conforme au rendement de la terre d'une qualité moyenne : l'*artaba* valait, en effet, 20 *hin* de blé.

VI.

INSCRIPTION DE MARDUK–HABAL–IDIN.

(Stèle de Bagdad.)



Ce monument a été découvert sur la rive droite du Tigre, en face de Bagdad. M. G. Smith, qui l'a rapporté en Angleterre, a donné un essai de traduction de l'inscription qui le recouvre dans son livre intitulé *Assyrian Discoveries*, p. 237, et plus tard il en a publié le texte dans le IV

volume du Recueil du Musée Britannique (pl. 41-43), où il peut être consulté par les savants. C'est une stèle en pierre blanche, de un mètre de hauteur environ. Sur une de ses faces, on voit les emblêmes des Dieux analogues à ceux que nous avons déjà décrits sur la pierre de Michaux ; puis les images du soleil et de la lune, un scorpion, un oiseau, un chien, un lion ailé, une tour à étage, et enfin le grand serpent. L'autre côté de la stèle contient l'inscription en trois colonnes inégales, présentant un ensemble de 115 lignes d'écriture du style archaïque de Babylone.

Cette inscription appartient au règne de Marduk-habal-idin, le premier du nom. En dehors du document juridique qu'elle consacre, elle fait connaître la généalogie de ce roi, et permet ainsi d'ajouter de nouveaux noms à la liste des rois du premier empire de Chaldée. Ce prince régnait à Babylone à une époque difficile à préciser.

I

1. .. *se bi gan ki mis se-zir*
. . . . hinis frumenti
2. *ina gan as I U rabu-tiv*
conseritur una mensura magna,
3. *limiti (a-gar) alu Dur-Zi-zi-ki*
fundum urbis Dur-Zizi
4. *kasadi (tik) nahar Diglat*
in ripa fluminis Tigridis,
5. *nam alu Ziku-Istar-ki*
(prope) mœnia urbis Ziku-Istar.
6. *us an-ta aḥarru (im-mar-tu)*
stadium supra, ad occidentem,
7. *nahar Diglat*
(prope) flumen Tigridem ;
8. *us ki-ta sadū (im-mal-ra)*
stadium infra, ad orientem,
9. *emidu (us śa-du)*
versus
10. *bit Nazi-Marduk*
domum Nazi-Marduk,

11. [*nam*] *alu* *Ziku-Istar-ki*
versus urbem Ziku-Istar;

12. *hāsu* (*sak-ki*) *an-ta* *eltanu* (*im-śi-di*)
largum supra, ad septentrionem,

13. *emidu* (*us-śa-du*) *alu* *An-za-gar-e*
versus urbem Anzagare,

14. *bit* *Tu-na-mi-iś-śa-ḥi*
et domum Tunamissah

15. *a*]-*sa-ri-du-ti*
hominis;

16. *hāsu* (*sak-ki*) *ki-ta* *sūtu* (*im-er-lu*)
largum, infra, ad austrum,

17. *emidu* (*us-śa-du*) *a-di* *nam*
versus mœnia

18. *alu* *Ziku-Istar-ki*
urbis Ziku-Istar,

19. *au* *alu* *Dur-Zi-zi-ki*
et urbis Dur-Zizi.

20. *Marduk-habal-idin-na*
Marduk-habal-iddin

21. *sar* *kisati* (?)
rex regionum,

22. *sar* *Sumeri* (*ki-en-gi*) *ki* *Akkadi*
rex Sumer (et) Akkad,

23. *habal* *Me-li-si-ḥu*
filius Meli-sihu,

24. *sar* *Babilu* (*din-tir-ki*)
regis Babylonis,

25. *lib-pal-pal* *Ku-ri-gal-zu*
sobolis Kurigalzu,

26. *sar* *la* *sa-na-an*
regis sine pari.

27. *Marduk-zakir-sum*
Marduk-zakir-sum

28. *piḥat* (*bel-nam*)
præfectus

29. . . . . . *bi* *asar* (*bit* *mat*) *au* *mat*
. . . . . . templorum et regionis

30. *alu Id-bi-mu-ga-ṭu*
in urbe Idbimu-gatu
31. *sa ti an-ta au ki*
quæ (est) ad latus supra et infra ;
32. *habal Nabu-idin-aḥi*
filius Nabu-idin-ahi
33. *sa a-bi a-bi-su*
cujus pater patris (avus) ejus
34. *Ri-me-ni-Marduk*
Rimeni-Marduk (erat),

II.

1. *li-bu li (?)-bu-u*
progenies
2. *sa Yu-bal-liṭ-śu-Marduk*
Yuballitsu-Marduk,
3. *lib-pal-pal Zikar-Ea*
sobolis Zikar-Ea,
4. *arad-śu*
vicem gerens ejus.
5. *a-na i-[di-lu] (?) sar-ru-ti*
Ad magnitudinem regni,
6. *bel-ti ana ba-a-du-su*
imperii, ad distinctionem suam (sit)
7. *sa ni-me-ki*
quod est decretum
8. *ilu Nabu au ilu Seraḥ*
deorum Nabu et Serah.
9. *au i-na e-muk ilu sarru tur*
Et (sit) secundum voluntatem dei, regis filii
10. *ilu ba-ni-su*
dei genitoris ejus,
11. . . . *an-ki*
(dei Cœli) et Terræ
12. . . . *bit alu Bar-sip-ki*
(et ad gloriam) templi Borsipporum
13. *su du si*
. . . .

14. *au balaṭ (ti) Bit-zi-da*
et ad salutem (templi) Bit-Zida;

15. *ki-iš yume kas-bi*
ad fines dierum longinquorum,

16. *yume du'me ub-bu-di*
dierum æternitatis

17. *itti (ki) beli (be-ni)-su*
una cum domino ejus

18. *Marduk-habal-idin-na*
Marduk-habal-idin.

19. *ri... -ki-i*
? (sint permissi)

20. *yumi sa na-ka-da*
dies beati,

21. *ar-ḥi sa si-da-ru-da*
menses fausti,

22. *sa-at-ti-u*
per annos

23. *la na-par-ka-a*
sine fine.

24. *a-na nisu su-a-tiv*
Viro isti

25. *la ba-ṭa-la*
sine revocatione

26. *at-ka a-na du-um-mu-ki*
adnumeravi, ad satisfactionem suam,

27. *ki-ma si-ki-ir same (an-e)*
sicut fundamentum cœli,

28. *a-na malak (at sa) iṣ-bi-i*
ad possessionem herbarum

29. *a-ḥar-ti va. . . su*
proventus. . . . .

30. *a-lik da-taḥ sa su-a-tuv*
Veniunt ad confirmationem illam (Testes) :

31. *Nin-ip-habal-idin-na*
Ninip-habal-idin ,

32. *habal Bin-na-ṣi-ir*
filius Bin-nasir ,

33. *nisu sa-lat alu Ziku-Istar-ki*
vir præfectus urbis Ziku-Istar ;
34. *Nabu (an-ak)-na-ṣi-ir*
Nabu-naṣir ,
35. *habal Na-zi-Marduk nisu kisēlu*
filius Nazi-Marduk, vir scriptor ;
36. *au Nabu-sa nisu mu*
et Nabu-sa, vir . . . ,
37. *habal Zikar-Ea*
filius Zikar-Ea,
38. *nisu du-gab*
vir confirmator (tabulæ).

III.

1. *lu pa lu nu tur-[da*
Si .. vel ...
2. *lu nisu ḥa-za-an-nu*
vel vir administrator
3. *sa ekil (a-lib) su-a-tuv*
qui fundum istum
4. *i-tab-ba-[lu]*
infecundum faciet ;
5. *yu-sat-ba-[lu]*
in aquis immerget,
6. *a-sar la a-ma-[ri]*
ad locum non visibilem,
7. *a-na ma-ri*
ad speluncam,
8. *yu-se-ir-ri-bu*
vertet
9. *naru (tak-na-kak-a) su-a-tiv*
tabulam istam ;
10. *lu na-ka lu a-ḥa*
vel frater
11. *lu ka-la lu lu...*
vel . . .
12. *lu lim-nu rat. . .*
vel insidiator . . .

13. *lu ai-bi. . .*
vel inimicus. . .

14. *lu ma-am-ma na*
vel quicunque,

15. *lu habal bel ekil (a-lib) su-a-tiv*
vel contra filium domini fundi istius,

16. *yu-sa-aḳ-ḳa-ru*
mentietur,

17. *i-na-aḳ-ḳa-ru*
denegabit,

18. *a-na mie a-na isat*
in aquas, in ignem

19. *yu-nad-da-u*
injiciet,

20. *i-na ki i-ḳab-bi-ru*
in terra sepeliet,

21. *i-na ḳati (su) Marduk-zakir-sum*
ex manu Marduk-zakir-sum

22. *au zir-su yu-tu-ṣu-u*
et progeniei ejus tollet,

23. *lu a-na ilu a-na-ri*
vel deo destructionis

24. *yu-sa-pa-ra-va*
devovebit.

25. *ilu ilu Bel-kit au ilu Ea*
Deus Bel-kit, et deus Ea,

26. *ilu Nin-ip au ilat Gu-la*
deus Ninip, et dea Gula,

27. *be-lu-u agar (ki) su-a-tiv*
Domini terræ istius,

28. *au Ili ma-la* ·
et Dei omnes, quorum

29. *i-na naru (tak-na-kak-a) su-a-tuv*
in tabula ista

30. *es-ri-tu-su-nu yud-da-a*
imagines eorum videntur,

31. *iz-zi-is lik-kil-mu-su*
violenter contumeliam infligant ei,

32. *ar-rat la pa-sa-ri*
diris inexpiabilibus
33. *li-ru-ru-su*
exsecrentur eum,
34. . . . *ku-ṭur-ra-su*
delimitationes ejus
35. *li-iś-śu-ḥu*
evertant,
36. *zir-su lil-ḳu-tu*
semen ejus destruant,
37. *i-na li-mu-ut-ti*
in hostilitate
38. *au la ḥi ar zir*
et infortunio, semen
39. *a-di yumi i-ṣu-te*
usque ad dies exiguos
40. *sa bal-ṭa lik-ti-va*
vitæ suæ conservet.
41. *e-ki Samas au Marduk*
Verbum, deus Samas et deus Merodach
42. *i-sa-az-zu-u*
pronunciaverunt,
43. *ai da-mu-um.*
et nunquam tacebunt.

TRADUCTION.

« Vingt (ou trente) *hins* de blé ensemencent en grand U un champ dépendant de la ville de Dur-Zizi, sur la rive du fleuve Diglat (le Tigre), près de la ville de Ziku-Istar.

« Un stade, dans la partie supérieure, à l'occident, du côté du fleuve Diglat; — un stade, par en bas, à l'orient du côté de la maison de Nazi-Marduk et de la maison de Ziku-Istar; — un stade, par en haut, au Nord, du côté de la ville d'Anzagure et de la maison de Tunamissah, le propriétaire.......; la longueur, par en bas, au Sud, vers le mur de la maison de Ziku-Istar et la maison de Dur-Zizi.

« Marduk-habal-idin, roi des nations, roi des Sumers et des Akkads, fils de Milisihu, roi de Babylone, rejeton de Kurigalzu, roi sans égal.

« Marduk-zakir-sum, le gouverneur....... des temples et du pays de la ville d'Idbimu–gatu, en haut et en bas, fils de Nabu-nadin-akhi, petit–fils de (dont le père du père était) Rimeni-Marduk, descendant de Uballat-su-Marduk, arrière petit-fils de Zikar-Ea. (Marduk-zakir-sum) est vice-roi (de Marduk-habal-idin), pour.... du royaume.... pour proclamer la grandeur de la royauté, de la domination qui lui incombe selon sa volonté. Que ce soit selon le décret du Dieu qui l'a créée, le maître du ciel et de la terre ; et pour l'existence du temple de Borsippa et la durée du Bit–zida, pendant des jours longs, des jours éternels. Et, avec lui, qu'il soit accordé à moi Marduk–habal–idin, son seigneur, des jours de bonheur, des mois heureux pendant des années sans fin.

« J'ai délivré à cet homme irrévocablement, pour sa satisfaction, la possession immuable et durable comme le ciel, des blés et du produit de ce champ.

« Les témoins sont : — Ninip-habal-idin, fils de Bin-nasir, préfet de la ville de Ziku-Istar ; — Nabu-nasir, fils de Nazi-Marduk et Nabu-sa... chef de... fils de Zikar-Ea qui a rédigé cette table.

« Soit que... un maître, un fermier, ou un *hazan*, rende infécond ce champ, qu'il le...., qu'il place ce titre dans un lieu secret, qu'il s'empare de ces moissons et de cette table, qu'il la jette dans une caverne ; soit qu'un homme de mauvaise foi, soit qu'un ennemi, soit que tout autre, qui ne soit pas le fils du propriétaire de ce champ, qui mente ou qui renie (cette table) ; soit qu'il la jette dans les eaux, soit qu'il la livre au feu, soit qu'il l'ensevelisse dans la terre, soit qu'il l'arrache des mains de Marduk-zakir-sum, soit qu'il la consacre à un Dieu :

« Que le dieu Bel, le dieu Ea, le dieu Ninip, la déesse Gula, les Dieux et les Déesses, et tous les Dieux dont l'image est représentée sur cette table le couvrent de honte et d'ignominie ; qu'ils le maudissent par des imprécations qu'on ne peut rétracter ; qu'ils renversent ses abornements ; qu'ils détruisent sa race par l'hostilité et l'infortune ; qu'ils ne conservent sa semence que pour quelques jours de vie. Cette parole, les dieux Samas et Marduk l'ont prononcée ; ils ne se tairont jamais.

REMARQUES.

Le concessionnaire du fond dont il est question est Marduk-zakir-sum, qui en prend possession au nom de Marduk-habal-idin, roi de Babylone. La

généalogie de ce Roi nous apprend qu'il ne faut pas le confondre avec un roi homonyme dont le nom figure sur les briques du Buvarich à Warka, où il est dit que ce roi est fils de Irib–Marduk, tandis que celui qui figure sur notre monument est fils de Mili–sihu.

Ce texte est très–difficile, et, malgré la comparaison que nous avons pu faire d'un estampage avec la copie publiée par le Musée Britannique, toutes les difficultés que l'examen de la copie nous avait révélées subsistent encore. Si le sens général de l'inscription est aisé à saisir, bien des détails nous échappent complétement ; il n'y a guère de certitude véritable que pour les passages dont les textes précédents nous ont fourni des moyens de comparaison.

Le nom de Sumer, qui figure dans les titres du roi, mérite cependant une remarque particulière. On sait que c'est sur ce mot que roule la discussion qui s'est élevée à propos du nom par lequel on devait désigner les premiers habitants de la Mésopotamie. M. F. Lenormant avait pensé que le complexe *Ki–en–gi* ou *Ki–in–gi,* au lieu de désigner le peuple de Sumer ne renfermait qu'une indication générale de pays appliquée à la contrée d'Akkad ; il faisait ainsi disparaître le nom de Sumer des titres des anciens rois de Sumer et d'Akkad. Nous pouvons ajouter aux nombreux témoignages qui doivent faire prévaloir notre opinion le passage de la ligne 22 de cette inscription. Il nous paraît impossible de l'expliquer autrement que nous ne l'avons fait. Si, du reste, il pouvait y avoir encore des doutes à cet égard, il nous suffirait de rappeler le passage d'un syllabaire rapporté par M. G. Smith, et coté au Musée Britannique S. 25 ; nous le reproduisons ici parce qu'il est encore peu connu :

ma – da			*ma – a – tuv*			
Regio.			Regio.			
ma - da	*Ki – in – gi*		‖	*Su – me – ri*		
Regio	Sumer		Regio	Sumer		
ma - da	*Ki – in – gi*	*Akkad–ki*	‖	‖	*au*	*Ak – ka – di*
Regio	Sumer	Akkad	Regio	Sumer	et ·	Akkad

La question nous paraît donc définitivement jugée.

DEUXIÈME PERIODE.

—

DOCUMENTS DU GRAND EMPIRE D'ASSYRIE.

Nous avons réuni dans cette période une série de contrats passés sous les derniers rois du grand empire d'Assyrie. Ces documents proviennent, pour la plupart, des archives du palais d'Assur-bani-habal. L'aspect extérieur est à peu près le même pour tous, ils ne diffèrent que par leurs dimensions : c'est toujours une tablette d'argile ayant la forme d'un parallélogramme dont les côtés varient de 10 à 20 centimètres. Quelques-unes de ces tablettes présentent une particularité que nous avons déjà signalée à propos des contrats du premier empire de Chaldée, elles ont une enveloppe sur laquelle les termes du contrat intérieur sont à peu près identiquement répétés. Nous ne pouvons que constater ici la haute antiquité de cet usage ainsi que sa persistance ; mais le but de cette double rédaction demeure encore inexpliqué pour nous.

L'écriture qui recouvre, suivant l'étendue des conventions, quelquefois les deux côtés de la brique, est du style cursif que l'on désigne sous le nom de ninivite moderne. Le texte d'un certain nombre de ces contrats a été publié dans le troisième volume du Recueil de Sir H. Rawlinson ; quelques-uns de ceux dont nous donnons la traduction sont encore inédits et ont été copiés par M. Oppert sur les originaux déposés au Musée Britannique.

L'ensemble de ces documents est assez facile à comprendre ; il est renfermé dans une formule qui découle de la nature même des rapports qui s'établissent entre les parties contractantes suivant l'objet de leurs conventions et qui remonte à une haute antiquité ; les scribes des différentes époques s'en sont, du reste, rarement écartés. Ces contrats

sont, en général, d'une grande simplicité de rédaction; et, en en lisant la traduction, on serait tenté de croire qu'elle s'est offerte aux traducteurs de prime-à-bord et du premier coup; mais il n'en est nullement ainsi. Nous avons discuté bien des hypothèses avant de nous fixer, et ce n'est qu'après une longue étude que le sens, qui paraît si simple aujourd'hui, a pu être arrêté d'une manière qui nous a paru définitive. Il est arrivé, pour ces textes spéciaux, ce qui s'est passé bien souvent au début des études assyriennes. Les principes les plus simples, qui sont acceptés maintenant par tous, ne se sont dégagés qu'après une sorte de combat, dont on a presque perdu le souvenir. Ceux qui peuvent revendiquer l'honneur d'avoir été les premiers explorateurs de l'Assyrie ont le droit de rappeler ces faits à leurs successeurs, souvent trop oublieux des peines que les premiers pas ont coûté.

Nous donnerons ici une analyse de l'ensemble de ces textes pour n'avoir pas à revenir sur des détails qui se répètent, pour ainsi dire, dans chaque contrat.

On commence par énoncer les noms et qualités des parties qui vont stipuler, avec l'indication de leur « cachet », ou du « coup d'ongle » qui en tient lieu, apposé dans un espace réservé à cet effet. Il est important de remarquer le rôle des parties qui apposent les cachets, car ce ne sont pas toutes les parties contractantes : en Assyrie, c'est le *dominus negotii*, le vendeur, le bailleur, le prêteur.

Vient ensuite l'objet du contrat, qui repose sur les transactions les plus usuelles. C'est ainsi que nous aurons à enregistrer des ventes de meubles ou d'immeubles, des contrats de louage d'un terrain, d'une maison ou d'un esclave, des prêts d'argent avec des garanties qui constituent une véritable hypothèque sur un immeuble ou même sur un gage mobilier.

La forme usitée pour indiquer la nature de la stipulation est exprimée par ces mots : *Yuppis va* (suit le nom du stipulant) « Acquisivit que », et si c'est une femme qui acquiert, *tupis va*, en y ajoutant le prix de la vente, ou l'objet équivalent concédé. M. Oppert a signalé depuis longtemps cette construction, toute assyrienne, du verbe suivi du sujet, et qui est employée pour donner à la phrase une tournure particulièrement solennelle. *Yuppis* semble provenir de la racine פוש, « augere », d'où vient le mot *pusa*, « propriété », ou peut-être אפש « acquirere ».

Les prix de ventes sont quelquefois payés comptant, quelquefois à terme ; dans certains cas, un dédit est stipulé.

Dans les prêts d'argent, l'intérêt est, en général, fixé par les parties ; dans le silence du contrat on paraît se référer sur ce point à une ancienne loi dont nous avons peut-être donné le texte (*supra*, p. 19).

Les mesures, les contenances, l'évaluation des prix sont exprimées avec une grande précision, et permettent souvent de déterminer l'importance de la chose qui fait l'objet du contrat. Nous avons suivi, pour nos calculs, les indications qui sont consignées dans le travail de M. Oppert sur l'*Etalon des mesures assyriennes*, auquel nous nous bornons à renvoyer pour le moment.

Les clauses essentielles du contrat présentent une certaine difficulté. C'est le véritable intérêt de ces sortes de documents. Nous ne les avons pas toujours comprises comme les savants qui ont déjà essayé de déchiffrer quelques-uns de ces contrats ; nous signalerons ici les différences les plus notables.

L'une des clauses les plus fréquentes est ainsi conçue : *kaśbu gammur tadin* « pretium immutabiliter difinitum est », *ṣarip laḳi* « res (vendita) nummis pensata, empta », *tuaru dēnu dababu* (*ka ka ma*) *la assu* « redhibitio negotii, inanitas non admissa ».

On avait donné jusqu'ici au mot *kaśbu* la signification de « argent », כסף, nous n'avons pas adopté cette acception, mais bien celle de כשב, « prix », qui se trouve indiquée par un passage du *Baril de Sàrgon* (*W.A.I.*, I, pl. 36, l. 51). On lit, du reste, dans un monument inédit du Musée Britannique le mot écrit *ka-sab* dans les deux passages où il se rencontre ordinairement dans nos contrats. D'un autre côté, il n'est jamais remplacé par l'idéogramme si connu qui exprime le mot « argent ». Ce passage signifie donc : « Le prix a été définitivement fixé », ou peut-être « le prix de la convention débattue a été fixé ». L'expression *gammur*, de la racine גמר, « achever », admet l'une et l'autre de ces interprétations.

Parmi les acceptions auxquelles se prête le mot *kaśbu* nous avions songé à « la dihorie », l'espace de deux heures, indiquée comme une division du jour et de la nuit dans les tablettes des équinoxes. M. Oppert avait cru voir dans ce passage « un temps de réflexion » accordé aux parties avant que le marché ne devienne définitif. Ce temps de réflexion

avait conduit M. Ménant à voir dans le mot *ṣarip* « des arrhes » déposées en attendant que le contrat fut irrévocable. Mais ces idées nous ont paru inadmissibles par le fait que les mêmes mots se trouvent dans une autre formule et dans des textes où ce sens serait impossible. *Ṣarip*, qui peut avoir différentes acceptions, signifie ici le numéraire et remplace quelquefois le mot *kaśpa*. On trouve encore aujourd'hui dans le commerce arabe un dérivé de la racine צרף, *māṣruf*, pour exprimer la « dépense ».

Les termes *tadin, ṣarip, laḳi,* avec leurs variantes, sont des passifs apocopés pour *ittadin, iṣṣarip, illaḳi*; quand il y a plusieurs objets on trouve aussi *ṣarpu, laḳu* (irrégulièrement *laḳḳu*), pour *iṣṣarpu, illaḳu*; cette circonstance est concluante. On lit d'ailleurs aussi *izzirip* (pour *iṣṣirip*) « il a été payé », *iśśiḳḳi* (pour *iśtiki*) « il a été livré par suite d'une obligation ». (*W.A.I.*, II, pl. 49, nº 2, l. 4.)

Le mot *tuaru* est exprimé souvent par le signe *gur*, l'idéogramme du verbe תור, « retourner »; *denu* manque quelquefois, et *dababu* est généralement exprimé par le complexe *ka-ka-(ma)*. Ce dernier mot se trouve dans les inscriptions trilingues avec le sens de « machination ». En hébreu le mot דבה signifie « calomnie ». C'est la machination pour déterminer la nullité du contrat.

Les trois termes doivent donc être compris ainsi : — Le prix a été définitivement fixé, — l'objet a été payé et acheté, — la résiliation du marché (sa nullité) ne sera pas admise.

Tout ce qui précède et tout ce qui suit est mis dans la bouche du juge. Le passage suivant, le plus difficile de tous, garantit l'acquéreur contre les dangers d'une revendication ou d'une éviction. Il commence ainsi : *Im matima* « Celui qui dans l'avenir », une réminiscence de l'antique formule si étendue sous les rois du premier empire de Chaldée; puis il ajoute : *yuzakkup-anni* « stabit coram me », *igug-uni* « petet a me ».

Le verbe זקף signifie littéralement « planter », *yuzakkup-anni* « se plante devant moi », *igug-uni* « m'invoque ». Ces mots manquent quelquefois, ils sont toujours suivis de la nomenclature des personnes qui pourraient revendiquer, tels que les propriétaires et leurs héritiers, leurs parents et leurs alliés.

Si quelqu'un d'eux, dit le juge, *yubta-uni* « me demande » ou « postule devant moi », *denu ka-ka* (*denu dababu*) « le marché nul » ; alors il

paiera une amende, et on pourra résilier le marché. Mais cette amende est toujours exprimée par une somme tellement énorme et tellement disproportionnée, par rapport à la valeur de l'objet, qu'elle rend la revendication impossible. Il faut néanmoins remarquer que cette résiliation n'est pas défendue. Il n'en est pas ainsi des atteintes portées à la propriété par des ennemis ; on appelle alors sur leur tête des malédictions, comme dans les anciens textes que nous avons traduits, mais d'une manière plus succincte.

Généralement l'amende doit être versée *ina purki* (ou *burki*) *Istar*, au trésor d'Istar, soit d'Arbèle, soit de Ninive. Puis, le juge ordonne la restitution du prix de la vente aux propriétaires, mais avec une circonstance particulière qui reste encore obscure : *ana X te*, ce qui peut signifier « avec le dixième », ou peut-être « le décuple ». Toutefois, il est possible que l'idéogramme cache une toute autre idée, par exemple celle de « dédommagement ».

Le texte se termine par une formule très-difficile à comprendre de prime-à-bord : *ina denisu* (quelquefois *ina la denisu*) *ka-ka-ma* (un complexe qui doit être lu *idabbib*, parce que l'idéogramme est quelquefois accompagné d'un complément phonétique, le *i* préposé). Or, ce passage signifie simplement « il est annulé dans son contrat, il sera délivré de son marché » ; *la ilaḳḳi* (jamais *ilḳi*) « il n'a pas acheté ». Le paël de לקח signifie « faire acheter », c'est-à-dire vendre ; dès lors « il n'aura pas vendu ».

Le sens de la formule doit donc être compris ainsi : « Si, dans la suite des jours, quelqu'un se plante devant moi (juge) et m'invoque, soit tel ou tel, soit ses descendants, et me demande de casser le marché, etc., il doit verser dans le trésor d'Istar telle somme, il rendra le prix aux propriétaires, et alors il sera délivré de son marché, il n'aura pas vendu, la vente sera nulle ».

Cette expression, « il n'aura pas vendu », n'est pas un contre-sens, quand même le premier vendeur n'existerait plus. On voit, en effet, dans ces lignes, le respect des titres acquis, la consécration du droit de possession, et surtout l'application du principe qui reconnaît que la personne civile ne meurt pas.

Le contrat se termine par les noms des témoins avec leur qualité. Il y a là des indications bien intéressantes sans doute sur les différentes pro-

fessions des parties qui figurent dans l'acte ; mais on prévoit les sérieuses difficultés d'interprétation avec lesquelles on est aux prises dans une matière aussi technique. Le nombre des témoins n'est pas limité, suivant la nature des contrats ; ils sont toujours du sexe masculin, les femmes ne paraissant pas avoir été admises à donner la garantie de leur nom à l'acte, bien qu'elles figurent souvent parmi les parties contractantes.

Nous avons dit que la formule est rédigée à la première personne, au nom du juge qui reparaît souvent à la fin du texte. Le contrat est quelquefois passé par devant plusieurs fonctionnaires, dont le premier porte le nom de *aba* : c'est peut-être « le président ». Le mot *aba*, que nous traduisons par l'assyrien *milu*, est un mot d'une étymologie encore inconnue, mais qui se retrouve dans beaucoup de compositions. Dans quelques contrats le mot *aba* est souvent accompagné de la mention précise de sa fonction, « préposé à la garde de l'acte ».

Enfin, le contrat est daté du jour, du mois et de l'année de sa rédaction. Ces dates peuvent avoir une grande importance pour fixer la chronologie assyrienne par les rapprochements auxquels on peut se livrer. On sait, en effet, que les Assyriens désignaient l'année civile par le nom d'un personnage qui paraît avoir rempli, sous ce rapport, une fonction analogue à celle des anciens éponymes d'Athènes. Les Assyriens avaient dressé des tables qui établissent la succession de ces personnages et qui servent ainsi à fixer la chronologie. Plusieurs de ces tables sont parvenues à notre connaissance et embrassent une suite de 235 noms correspondants à 235 années.

Il a été facile de rattacher quelques-unes de ces dates à un point fixe, tel que la prise de Samarie, sur laquelle tous les chronologistes sont d'accord, pour en déduire les dates antérieures et postérieures à cet événement. Cependant les contrats contiennent également des noms que nous ne pouvons pas placer dans leur ordre chronologique, parce qu'ils ne se trouvent pas sur les tablettes qui nous sont parvenues ; de là, des difficultés sérieuses. Il est impossible de suivre la succession descendante jusqu'au bout ; mais c'est surtout quand on veut remonter au-delà du règne de Téglath-Phalasar que les difficultés augmentent. Pour arriver à mettre en harmonie la chronologie assyrienne avec celle qui résulte du canon des rois de Juda et d'Israël, M. Oppert a admis, avant

l'époque du règne de Téglath-Phalasar, en l'an 745 av. J.-C., une interruption de 47 ans dans les listes dressées par les Assyriens. D'un autre côté, M. Ménant, dans ses *Annales des rois d'Assyrie,* a rangé les noms de ces tables d'après la succession non interrompue que leur aspect paraît présenter. Mais une divergence sur ce point ne doit avoir qu'une importance très-restreinte dans notre travail. En effet, nous n'avons pu recueillir que trois documents antérieurs au règne de Téglath-Phalasar, et les données qu'ils nous fournissent ne nous permettent de rien préciser à cet égard. On comprend, toutefois, l'importance qui découlera de l'abondance des découvertes ultérieures, en permettant de rapprocher des contrats dans lesquels les mêmes parties peuvent figurer à différentes époques et à différents titres.

Ces actes étaient reçus dans un dépôt public et ils offrent, à ce point de vue, une particularité qui a son importance dans l'histoire du système graphique employé alors dans ces contrées. L'archiviste chargé du dépôt insérait sur l'acte lui-même des mentions qui, sans en changer la nature, lui permettaient de se reconnaître dans le classement qu'il en opérait ; or, quelques-unes de ces mentions sont écrites en caractères phéniciens. L'acte le plus ancien qui porte une indication de cette nature est daté du règne de Bin-nirar. Dès cette époque, l'écriture alphabétique était donc connue et pratiquée à Ninive concurremment avec l'écriture en caractères cunéiformes dont l'usage a persisté jusqu'au premier siècle après notre ère.

I

DOCUMENTS DU RÈGNE DE BIN-NIRAR.

(Musée Britannique, K. 310).

1. *Bin - nirar sar mat Assur pal - um*
   Bin-nirar, rex Assyriæ,
2. *habal Samsi - Bin sar mat Assur pal um*
   filius Samsi-Bin, regis Assyriæ,

3. *habal Salman-Asir sar mat Assur pal um is*
filii Salmanasaris, regis Assyriæ.

[1]

La fin du premier côté et le commencement du second manquent.
Il ne reste que les lignes suivantes :

.. *rih. . .*
. . .
.. *au sar alu. . . .*
et rex urbis
.. *istu nisu habal*
ex filio
.. *bel. . . dayan ilani*
domino judice Deorum
.. *ana num damikte ana li*
ut gloriam super. . .
.. *sumu ilu Assur ilu Samas ilu Béli*
nomen dei Assur, Samas, Bel,
.. *ilat Is-tar-Assurite, ilu Bin ilu Marduk (bar-bar)*
deæ Istar-Assurite, Bin, Marduk,
.. *ilu Ninip (bar) au ilu XII kur ilani an-nu-te rabuti*
Ninip et Nirgal, omnium Deorum istorum magnorum
.. *sa Assur rubu arku se dan-ni-te*
quos Assur magnus
.. *su-a-tu lu yu-sam-ris*
invocavit.
.. *arah Tebitu yum XXVI kam limmu Mu-sal-lim-Ninip*
Mense Tebet, die vicesimo sexto, anni Musallim-Ninip.

TRADUCTION.

« Bin-nirar, roi d'Assyrie..... fils de Samsi-Bin, roi d'Assyrie.... fils de Salmanasar, roi d'Assyrie.....

« Il a invoqué le seigneur.... qui juge les Dieux, afin d'obtenir la victoire sur...... et le nom des Dieux Assur, Samas, Bel, Istar-Assurite, Bin, Marduk, Nirgal, les Grands-Dieux qui.....

« Au mois Tebet (décembre), le 26e jour, pendant l'année de Musallim-Ninip. »

[1] Le cachet, deux fois répété, représente un Roi tenant un lion.

REMARQUES.

Cet ordre royal est le plus ancien de ceux qui nous sont parvenus du grand empire d'Assyrie. Il s'agit d'une concession du souverain, qui prend la forme d'un contrat privé, en faveur d'un établissement religieux, pour se rendre favorables les Dieux de l'Assyrie.

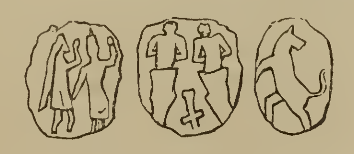
Le document est daté de l'année de Musallim-Ninip, la 18e du règne de Bin-nirar ; le même nom se représente plus tard, à 27 ans de distance ; mais le nom du souverain, qui figure en tête de notre contrat, nous prouve qu'il s'agit bien de la date fixée par le plus ancien personnage et non de celle fixée par son homonyme, puisque le règne est différent.

II

Vente d'Esclaves.

(*W. A. I.*, III, Pl. 46, n° 2).

1. *kunuk Mu-tak-kil-Marduk (an-su)*
   Sigillum Mutakkil-Marduk ;
2. *kunuk Assur-mu-sal-lim*
   sigillum Assur-musallim ;
3. *kur II nisi sa*
   summa tota duo viri (heredes) ejus ;
4. *kunuk Assur-idin-ah*
   sigillum Assur-idin-ahi ;
5. *kunuk Kun-Assur kur II nisi sa*
   sigillum Kun-Assur, summa tota duo viri heredes ;
6. *kur IV nisi e habli Sil-ti-ba-Nana*
   summa tota quatuor viri. . . filii Siltiba-Nana,
7. *nisu kabli parzilli bel sal tadāni*
   viri fabri, domini mulieris traditæ :



8. *assat Gula-ri-mat sal-lat-su-nu*
   Femina Gula-rimat, ancilla eorum,

9. *sa nisi e an - nu - te*
virorum istorum (tradita).
10. *yu - pis - va Kak - kul - la - nu*
Acquisivitque Kakkullanu

11. . . *X paraś ma - na kaśpa*
. . decem et dimidiam minam argenti
12. *an su it,- ti - din*
dedit
13. *ut ma*
. . .
14. *au ka - ka - ma la i - laḳ - ḳi*
et liberatus erit, non vendiderit.
15. *pan Samas - ṣabit bel di - ni - su*
(Coram) Testis Samas-sabit, dominus litium ejus ;
16. *pan Bin - abu - uṣur nisu salsu habal sarri*
testis Bin-abu-usur, vir satelles filii regis ;
17. *pan Assur-ḳat - erib habal Nasir - sarru - ti*
testis Assur-kat-erib, filius Nasir-Sarruti,
18. *nisu ḳipu (ni - gab)*
vir custos ;
19. *pan A - ḫu - lam - ma nisu ḳipu (ni - gab)*
testis Ahu-lamma, vir custos ;
20. *pan Zi - ta - ai habal Assur - mu - kin*
testis Zitai, filius Assur-mukin ;
21. *pan Kun - Nabu*
testis Kun-Nabu ;
22. *pan Hi - ri - za - ai nisu ḳipu (ni - gab)*
testis Hirizai, vir custos ;
23. *pan Habli - ya nisu dam - kar*
testis Habliya, vir artifex ;
24. *pan Assur - mu - kin nisu gur - zak*
testis Assur-mukin, vir. . . ;
25. *pan Pur - ḳa - ai*
testis Purkai.
26. *araḫ Niśannu yum XIX kam*
Mense Nisan, die decimo nono,

27. *lim - mu* *Nabu - sar - usur*
anni Nabu-sar-usur.
28. *milu* (*a - ba*) *mat*
doctor regionis.
29. *pan* *Zikar - Nabu* *nisu* . . .
Testis Zikar-Nabu, vir. . .

On lit en caractères phéniciens la mention suivante, dont nous donnons la transcription, et dans laquelle figure un nom que l'on a lu 'Abad-Nabu ; mais nous ne croyons pas pouvoir appuyer l'exactitude de cette lecture. Le texte nous paraît devoir renfermer ces mots : « Esclave de Siltiba-Nana ».

קנת של[ת]בננ[א]

TRADUCTION.

« Cachet de Mutakkil-Marduk ; — cachet de Assur-Musallim ; — en tout deux hommes . . . ; — cachet de Assur-idin-usur ; — cachet de Kun-Assur ; — deux hommes. . . ; — en tout quatre hommes. . . fils de Siltiba-Nana, maître de forge, propriétaire de l'esclave.

« La femme Gula-rimat est l'esclave de ces quatre hommes.

« Et Kakullanu l'a achetée pour le prix de dix mines et demie d'argent.

« . . . . . la résiliation du marché. . ., il n'a pas acheté.

« Témoins : — Samas-sabit, juge ; — Bin-abu-usur, satellite du fils du Roi ; — Assur-kat-irib, fils de Nasir-sarruti, gardien ; — Ahulamma ; — Zitai, fils de Assur-mukin ; — Kun-Nabu ; — Hirisai, gardien ; — Paliya, ouvrier ; — Assur-mukin, *gur-zak* ; — Purkaï.

« Au mois de Nisan (mars), le 19e jour, pendant l'année de Nabu-sar-usur, docteur du pays.

« Témoin : Zikar-Nabu. . . »

REMARQUES.

Nous n'avons pas à revenir sur les remarques que la formule générale de ces contrats nous a suggérée et dont nous trouvons ici l'application.

Les noms des parties contractantes ne présentent aucune difficulté. Siltiba-Istar-ellit ou Siltiba-Nana, le propriétaire de l'esclave, était un

homme qui travaillait le fer, « un maître de forge » ; il a laissé à ses fils, ses héritiers, la femme Gula-rimat, et ils l'ont vendue moyennant dix mines et demie d'argent. La mine forte est de 224 francs 44 centimes de notre monnaie. Nous la compterons, en chiffres ronds, à 225 francs : dix mines et demie nous donnent donc 2,362 fr. 50.

L'esclave provient de la succession de Siltiba-Nana, qui s'est divisée en deux parties. Les quatre héritiers, *nisi sarki,* cèdent l'esclave Gula-rimat, pour le prix de 2,362 fr. 50 ; et Kakkullanu, le preneur, en paie le prix, sous la réserve d'une revendication, dont le contrat porte la trace.

Nous devons signaler le mot *ni-gab*, « gardien », qui est connu depuis longtemps. C'est un terme sumérien à lire *kipu* en assyrien.

Le contrat se termine par la liste des témoins. Le nom de chaque témoin est indiqué par le mot *pan*, littéralement « coram », « en présence de ».

III

DOCUMENTS DU RÈGNE D'ASSUR-NIRAR.

Vente d'un Champ.

(*W. A. I.*, III, pl. 48, nº 1.)

1. *su-pur Za-bu-damik (si-zab)*
   Unguis Zabu-damik,
2. *su-pur Ab-zi-i*
   unguis Abzie,
3. *su-pur Irib-Assur*
   unguis Irib-Assur,
4. *su-pur Samas-sal-lim*
   unguis Samas-sallim,
5. *su-pur Samas-halik-pani*
   unguis Samas-halik-pan ;
6. *kur V nisi bel at-ri*
   summa tota, quinque homines domini aromatum.



7. *bit IX ka at-ru ina alu Du-'-u-ya*
   Ager novem *epha* aromatum, in urbe Duya (traditus),

8. *śuḥ Bin-lid-a-ni*
prope (muros) Bin-lidani,

9. *śuḥ nisu kisēlu (luḥ) . . ka bit*
prope muros viri scriptoris.

10. *yu-pis-va Assur. . .*
Acquisivitque Assur. . .

11. *aṭ-ru. . . . . . .*
aromata

12. *su as. . . . . . .*
. . . .

13. *paraś ma-na sa alu. . . .*
dimidium minæ urbis. . . . .

14. *il-ḳi kaś-bu [gam-mur]*
emit. Pretium immutabiliter

15. *ta-din aṭ-ru su-a-[ṭu]. . .*
definitum est; aromata illa

16. *ṣa-ar-pat la-ḳi [at]*
pretio sumpta, empta sunt;

17. *tu-a-ru ka-ka [la as-su]*
redhibitio negotii, inanitas non admissa.

18. *man-nu sa ur-kis. . . .*
Quisquis in diebus futuris,

19. *sa istu Assur- . . .*
ex Assur- . . .,

20. *di-nu ka-ka yub-[ta-u-ni]*
negotii inanitatem petet a me,

21. *I ma-na kaśpa iddin-an*
unam minam argenti solvet.

22. *pan Asssur-sa-lim-aḥi*
Testis Assur-salim-ahi,

23. *sa alu Du. . . .*
in urbe Duya;

24. *pan Sa-an. . . ni*
testis San. . . .

25. *pan Tak-kil-ana-bel-ya*
testis Takkil-ana-Belya,

26. *nisu sa eli bit-śa Nadin-Malik (an-ai)*
vir. . . . . domus Nadin-Malik

27. *pan Śu-ḫi-ru*
testis Suhiru;
28. *pan Arba-Malik (an-ai)*
testis Arba-Malik
29. *pan Mu-sal-lim-Ninip (an-bar)*
testis Musallim-Ninip;
30. *pan Sa-u-la-a-nu*
testis Saülanu,
31. *nisu milu (a-ba) ṣa-bit dip-pi*
vir magister præses, possessor tabulæ.
32. *Araḫ Airu yum IV kam*
Mense Iyar, die quarto;

(Sur la marge.)

33. *Lim-mu Sin-sal-(lim)-a-ni*
anni Sin-sallimani,
34. *nisu sal-lat mat Ra-ṣa-pi*
viri præfecti urbis Reseph.

TRADUCTION.

« Ongle de Zabu-damik; — Ongle de Abzie; — Ongle de Irib-Assur; — Ongle de Samas-sallim; — Ongle de Samas-halik-pan; total, cinq hommes, propriétaires de parfums.

« . . . . Un champ produisant 9 *epha* de parfums, situé dans la ville de Duya; borné par Bin-litani, borné par le nommé . . . .

« Et Assur. . . a acquis ces aromates. . . il a payé une demi-mine au cours de la ville de. . . .

« Le prix convenu a été fixé; le parfum a été payé et acheté. . .; la rescision du marché n'est plus admise.

« Qui que ce soit, qui dans la suite des jours. . . . . contestera ce contrat, soit contre Assur. . . ., et en demandera la nullité. . et. . il paiera une mine d'argent.

« Témoins : Assur-salim-ahi, de la ville de Duya, — Gar-il-ani, — Takkil-ana-Bel-ya, Préfet de la maison de Nadin-Malik, — Suhiru, —

Arba-Malik, — Musallim-Ninip, — Saülanu, président, possesseur de la tablette.

« Le quatrième jour du mois de Iyar (avril), de l'année de Sin-sallimani, Préfet du pays de Réseph. »

REMARQUES.

Il s'agit, dans ce contrat, du louage d'un champ destiné à la récolte de parfums. Nous rapprochons le mot *aṭri* de l'arabe *ʿaṭar*; ce sont, peut-être, des roses, du safran, ou d'autres produits semblables. En évaluant, en litres, l'*epha* à 20[l],6, la contenance de 9 *epha* donne 185[l],4, pas même deux hectolitres de produit. Nous ne pensons pas, en effet, qu'il s'agisse ici de l'ensemencement, mais du produit réel : le prix modique de la vente, une demi-mine, ou 112 fr. 50, semble le prouver.

L'étendue du champ qui produit ces denrées est précisée par les biens-fonds qui l'avoisinent.

Les conditions particulières de ce contrat rentrent dans la formule généralement consacrée.

IV

DOCUMENTS DU RÈGNE DE TÉGLATH-PHALASAR (745 à 727 av. J.-C.).

Vente d'Esclaves.

(*W. A. I.*, III, pl. 49, n° 5).

1. *kunuk Ha-ta-ai*
Sigillum Hataï,
2. *bel nisi tadani*
domini viri traditi :

3. *Lu-aḥe zikar-su*
Lu-ahe, famulus ejus (traditus).
4. *yu-pis-va Dan-na-ai*
Acquisivitque Dannaï,
5. *istu pan Ha-ta-ai*
a Hataï ;
6. *ina lib XX darag-mana (ṭu) kaspa il-ki*
pretio viginti drachmarum argenti emit

7. *kaś-bu ga-mur ta-din*
Pretium immutabiliter definitum est,

8. *nisu su-a-te ṣa-rip laḳ-ḳi*
vir iste, nummis pensatus, emptus est

9. *tu-a-ru di-e-nu ka-ka la as-su*
redhibitio negotii, inanitas non admissa.

10. *man-nu sa egug-u-ni*
Quisquis petet a me.

. . . .

... *pan Sa-mas. . .*
Testis Samas. . .

... *pan Hi-ma-ri-i*
testis Himari ;

... *pan Za-ab-da-a nisu mu-gil pa*
testis Zabda, vir

... *pan Ha-ra-man*
testis Haraman ;

... *pan Man-nu-aḥi*
testis Mannu-ahi,

... *nis sa pak-da-ri*
vir præpositus. . . .

... *pan Zikar-Samas nisu gar*
testis Zikar-Samas, vir. . .

... *araḥ Ululu yum V kam*
Mense Elul, die quinto

... *lim-me Nabu-bel-idin*
anni Nabu-bel-idin.

... *pan Zikar-Samas nisu milu (a-ba)*
Coram (judice) Zikar-Samas, viro præside.

TRADUCTION.

« Cachet de Hataï, propriétaire de l'esclave.

« Luhaï est l'esclave livré.

« Et Dannaï l'a acquis (l'esclave Luhaï), de Hataï, pour le prix de vingt drachmes d'argent.

« Le prix a été définitivement fixé, l'esclave a été payé et acheté, la rescision du marché ne peut plus être accomplie.

« Quiconque dans l'avenir réclamera devant moi......

« Témoins : Samas... — Himarie... — Zabda... — Haraman... — Mannuahi, préposé... — Zikar-Samas.

« Au mois Eloul (août), le 5e jour, pendant l'année de Nabu-bel-idin.

« En présence de Zikar-Samas, président. »

REMARQUES.

Le nommé Hataï (le Héthite, le Syrien), a un serviteur, Luhaï, ou *Ṣabit-nakiri*, qu'il cède à Dannaï, moyennant le prix de 20 drachmes d'argent, soit 75 francs de notre monnaie.

La fin du document est mutilée. Il ne reste que les noms des témoins et la date.

La date de ce document présente quelque incertitude, à cause du nom du personnage qui correspond à l'année de sa rédaction, parce qu'il reparaît à plusieurs reprises dans les listes des Assyriens.

V

Créance portant sur la nue-propriété d'un Champ.

(*W. A. I.*, III, pl. 47, n° 2.)

1. *kunuk Mu-mi-Assur*
   Sigillum Mumi-Assur ;
2. *kunuk Assur-ris-i-si*
   sigillum Assur-ris-isi,
3. *habal Śi-lim-Assur*
   filii Silim-Assur.
4. *XVI darag-manā (tu) kaśpa sa Istar-sa-Arba-ilu*
   sedecim drachmas argenti Istar Arbelorum
5. *sa Nabu-ik-bi ina pan su-nu*
   quas Nabu-ikbi ex eis



6. *ina bu-u-ḥi it-ta-ṣu*
   ad mutuum faciendum deprómpsit,
7. *ina sa-par-su e-rab-bi*
   in quartum tantum ejus fenerabitur.

8. *ekil (a-lib) ina a-ri-su-ti*
Ager in segete
9. *e-ra-as e-ṣi-da*
consitus, metendus,
10. *la nisu be-si-da la a-ka-su*
non erit vir messor, non collectio,
11. *mu-na-u-tu akal istu lib-bi ekil (a-lib)*
defensio erit comedere ex agro.
12. *ḥa-bu-li u-s'a-at ṣa-lam*
Pignus (erit) superficies imaginis.
13. *ina araḥ Araḥ-Samna yum XXI kam*
Mense Marchesvan, die vicesimo primo
14. *lim-mu Sar-Nahid nis si-um*
anni Sar-Nahid viri ministri.
15. *pan Sar-nu-ki-Istar-erib*
Testis Sarnuki-Istar-erib;
16. *pan Zikar-Na-na-ai*
testis Zikar-Nanaï;
17. *pan Nirgal-abu-uṣur*
testis Nirgal-abu-usur;
18. *pan Salmu-mat-Assur*
testis Salmu-mat-Assur;

(Sur la marge).

19. *pan Zikar-Assur*
testis Zikar-Assur;
20. *pan Kun-Assur*
testis Kun-Assur;
21. *pan Sakil-Assur*
testis Sakil-Assur;
22. *pan (an) Ib-du*
testis Ibdu;

(Sur le côté).

23. *sa-te-a*
. . .
24. *mu XII*
anno duodecimo
25. *sub-tav*
. . .

26. *pan I urudu*

. . .

(Sur la marge).

27. *I si-e*

. . .

28. *si-ku-tar*

. . .

29. *is X me-su*

. . .

30. *u-sa-kan ilu*

. . .

TRADUCTION.

« Cachet de Mumi–Assur ; — cachet de Assur–ris–isi, fils de Silim-Assur.

« Seize drachmes d'argent d'Istar–d'Arbèle, créance que Nabu–ikbi a reçue pour faire un emprunt.

« Elle portera intérêt jusqu'au quadruple.

« Par contre, il a cédé un champ en fleur, semé et prêt à être moissonné ; mais il n'y aura ni moisson ni emmagasinement. Il y a défense de manger les fruits provenant de ce champ. La garantie repose sur la surface (du champ) telle qu'elle est établie par la borne à images.

« Au mois de Marchesvan (mars), le 21e jour, pendant l'année de Sar–Nahid, ministre.

« Témoins : Sarnuki–istar–erib ; — Zikar–nana ; — Nirgal–abu-usur ; — Salmu-mat-Assur ; — Zikar-Assur ; — Kun–Assur ; — Sakil-Assur ; — Ibdu.

« . . . . »

REMARQUES.

Ce contrat constitue un prêt contre la garantie d'un champ dont l'emprunteur n'a pas la pleine propriété. Le champ est ensemencé *(ina arisuti)*, il pourra être fauché *(isida* de עצד*)*, mais il ne devra pas être moissonné, et la récolte ne devra pas être emmagasinée *(akas)*. Défense (*munautu* de מנע) est faite de se nourrir des produits du champ.

Le nom de Sar–Nahid, qui pourrait servir à fixer la date du contrat, est d'une époque incertaine.

VI

Créance hypothécaire.

(*W. A. I.*, III., pl. 47, nº 1).

1. *X ma-na kašpa ina sa alu Kar-ga-mis*
Decem minæ argenti secundum usum urbis Carchemis
2. *ana XV ṣini zikari I alpu lit-nigin*
pro quindecim oves, unam vaccam gravidam (?),
3. *sa Lid-ani-Bin nisu. . . .*
creditum Lid-ani-Bin viri. . .
4. *ina pan Arba-'-il-ai nisu . . mat (an) Ḥal-zi*
ex Arbailai, viro præfecto militum urbis Halzi
5. *ina pan Nabu-irib-aḫi nisu milu (a-ba)*
ex Nabu-irib-ahi viro doctore
6. *ina pan Mas-ḳa-ru nisu III śi-su*
ex Maskaru, viro præfecto trium cornuum,
7. *ina pan Same nisu*
ex Same, viro
8. *ina bu-u-ḫi i-ta-ṣu*
ad mutuum deprompsit;
9. *II ak III gur-su i-ra-bi*
duo *ak*, tres *gur*, feneratus est.
10. *ṣini alap-lit-nigin ina araḫ Addaru idin-an*
Oves, vaccam gravidam (?), mense Adar tradet
11. *sum-ma la idin-ni ṣini u-lu-du*
sic (si) non dabit oves parturientes (vel potius natos).
12. *araḫ Tebitu XXV ḳam lim-mu Sar-lu-da-ri*
Mense Tebet, die vicesimo quinto, anni Sarludari.
13. *pan Ninip-sar-usur nisu III śi-su*
Testis Ninip-sar-usur vir triumvir
14. *pan U-a-śa-ar nisu (id)*
testis Uasar, vir.
15. *pan Ninip-sar-usur lu a-pa-te*
testis Ninip-sar-usur, vir,
16. *pan Nabu-magir nisu (id) pan Mas-śun*
testis Nabu-magir, vir. . . ; testis Massun;

17. *pan Summa-ili nisu (id) pan Ni-in-nu-u*
testis Summa-ili, vir ; testis Ninnu ·

18. *pan Assur-Malik nisu rab ki-ṣir gur-zak*
testis Assur-Malik, vir, præpositus portionis. . . ;

19. *pan Zir-u-ti-i nisu lu II pa-te-ḥa*
testis Ziruti, vir,

20. *pan Zir-u-ti-i nisu rab ki-ṣir habal sarru*
testis Ziruti, vir præpositus portionis filii regis ;

21. *pan Kur-ba-as-ti nisu rabu ḳipu (ni-gab)*
testis Kurbasti vir maximus custos.

(Sur la marge).

22. *pan Nirgal-sar-usur II ṡi-su*
testis Nirgal-sar-usur

23. . . . . *sar-usur*
. . . -sar-usur

24. *habal Gab-bi-i* .
filius Gabbie.

TRADUCTION.

« Dix mines d'argent de la ville de Carchemis contre quinze moutons et une vache pleine, créance de Lid-ani-bin... sur Arbaïlai, préfet de la ville de Halzi ; sur Nabuerib, maître en droit ; sur Maskaru, chef de trois cornes ; sur Ṡame...

« Il a consenti une hypothèque, et l'argent rapportera deux *ak* et trois *gur*.

« Les moutons et la vache pleine seront livrés au mois Adaru (février), sinon il donnera le produit des animaux.

« Au mois Tebet (décembre), le 15ᵉ jour, pendant l'année de Sarludari.

« Témoins : Ninip-sar-usur, triumvir ; — Uasar ; — Ninip-sar-usur *lu apate* ;— Nabu-magir ;— Massun ; — Summa-ili ;— Ninnu ;— Assur-Malik. . . . . ; — Zir-uti, préposé de deux *pateḥa* ; — Ziruti, préposé du domaine du fils du Roi ; — Kurbasti, chef des gardiens ; — Nirgal-sar-usur, chef de deux cornes ; — . . . . ., fils de Gabbie. »

REMARQUES.

La garantie de ce contrat repose sur des animaux. Mais il se pourrait que ce que nous avons traduit par « vache pleine » fut au contraire « un taureau ».

VII

DOCUMENTS DU RÈGNE DE SARGON (721 à 704 av. J.-C.).

Vente d'Immeubles, janvier 717 av. J.-C.

(*W.A.I.*, III, pl. 48, nº 6.)

1. *ku-um kunuku-su ṣu-pur-su is-kun*
Loco sigilli sui ungue suo signavit;

2. *ṣu-pur U-mar-ri-ri bel ekil. . . .*
unguis Umarriri, domini agri.

3. *bit I emeri ekil ḳa-ni ma sa ki bu*
Superficies unius cori agri plantarum. . .

4. *śuḫ ḫaran sa alu Bani-ḫa śuḫ Za-bi-ni*
prope viam urbis Baniha, prope Zabini,

5. *śuḫ ummu sa. . . . . . ar-ma-ai*
prope matrem . . . . .

6. *bit I mas ekil śuḫ Akkad-ai*
et superficies sesqui hini agri prope Akkadai,

7. *suḫ murran alu Kal-ḫa śuḫ Za-bi-ni*
prope viam urbis Calach; prope Zabini;

8. *śuḫ Bel-ti-ma bit III emeri ekil (a-lib)*
prope Bel-tima; superficies trium cori agri

9. *śuḫ Kan-zil-ai suḫ Za-bi-ni*
prope Kanzilai; prope Zabini;

10. *śuḫ Bel-ti-ma śuḫ sa alu Se. . . .*
prope Bel-tima, prope urbem Se. . . ;

11. *. . di nisu e-nuv kur bit sa IV emeri ekil (a-lib)*
. . . . . . summa tota superficies quatuor cori agri

12. *. . . . Za-bi-ni*
prope Zabini,

13. *śuḫ Za-bi-ni śuḫ Bel-ti [-ma*
prope Zabini; prope Bel-tima

14. *. . . iś sa alu Te-zi*
urbis Tezi

15. *. . . . an-im. . . . . .*
Bin

16. . . . *Nirgal*. . . . . . .
Nirgal

17. . . . *ai*. . . . . . .
ai

18. *pan Assur-nat-gil nisu*
Testis Assur-nat-gil, vir. . . .

19. *pan Mu-ni-kir nisu za*. . . .
testis Munikir, vir. . . .

20. *pan Akkad-ai*
testis Akkadai;

21. *pan Ki-sam-ni-e*
testis Kisamnie;

22. *pan Aḥu-ṭabu (ḥi-ga) pan Te-za-a*
testis Ahu-tab; testis Teza;

23. *pan Za-bi-ni kur IV mar alu-su*
testis Zabini, summa tota quatuor habitantes urbem istam.

24. *araḥ Sabaṭu yum XVI kam lim-mu Ṭab-sar-Asur*
Mense Sebat, die sexto decimo, anni Tab-sar-Asur,

25. *nisu samsu rab-u pan Nabu-bel-(u)-a nisu milu (a-ba)*
viri ministri magni, coram Nabu-belya, viro præside

26. *ṣa-bit dan-ni-te pan Ṭabu-naid (Ḥi-ga-i)*
possessore debiti; coram Tab-naid;

27. *pan Ai-nie pan Man-nu-ki-i-nur*
coram Ainie; coram Mannuki-nur.

TRADUCTION.

« A la place de son cachet, il a apposé la marque de son ongle : ongle de Umariri, propriétaire du champ.

« Un champ de la grandeur de un homer, ensemencé de plantes..... borné par la route de Calach, borné par Zabini, — borné par la mère de . . . . Armaï; — un champ de un homer et demi, borné par Akkadiaï, borné par la route de Calach, — borné par Zabini, — borné par Beltima; un champ de trois homers ensemencé, borné par Kanzilaï; — borné par Zabini, — borné par Beltima, — borné par la ville de . . . . en tout un champ de 4 homers, ensemencé, bornés par Zabini, bornés par Beltima. . . . de la ville de Tézi.

. . . .

« Témoins : Assur-nat-gil. . . . ; — Munikir. . . . ; — Akkadiaï ; — Kisannie ; — Ahu-tab ; — Teza ; — Zabini, en tout quatre habitants de la ville.

« Le 16ᵉ jour du mois de Sebat de l'année de Tab-sar-Assur, le grand ministre (janvier 717 av. J.-C.)

« En présence de Nabu-belya, préposé, possesseur du contrat ; en présence de Tabunaïd, — Ainie, — Mannuki-nur. »

REMARQUES.

Il s'agit ici de trois champs, dont la contenance est fixée d'après l'évaluation transmise par les Juifs, selon l'ensemencement. Il est difficile d'après cela de convertir la contenance en mesures actuelles, puisque nous ne connaissons pas la culture qui paraît être tout autre que le blé, peut-être du riz. Néanmoins on peut fixer approximativement le *bet-kor* à un hectare, ce qui donnerait quatre hectares et demi pour la contenance totale.

VIII

Prêt d'Argent, mars 711 av. J.-C.

(*W.A.I.* III, pl. 47, nº 10.)

1. *XX ma-na kaspa paraś ma-na sa mat Kar-ga-mis*
Viginti minæ argenti, dimidium minæ secundum usum Carchemis

2. *sa Za-zi-i*
quas Zazi,

3. *ina pan Salmu-sar*
pro Salmu-sar.

4. *ina pan Bap-pu-u*
pro Bappu.

5. *ina pan Assur-mu-tak-kil-sar*
pro Assur-mutakkil-sar.

6. *ina pan Ka-ak-ki-ya*
pro Kakkiya,

7. *ina bu-u-la i-ta-su*
ad mutuum deprompsit:

8. *a-na salšu (III šu)-su i-rab-bi*
usque ad tertium tantum fenerabitur.

9. *pan Su. . . an bel su. . . mis*
Testis Su. . . ;

10. *pan Arba-il-ai nisu salsu (III su)*
testis Arbailai, vir triumvir;

11. *pan (mat) Tal-la-ai nisu salsu (III su)*
testis Tallai, vir triumvir;

12. *pan Ninip-aḫi-uṣur nisu sanu (II u) hekal*
testis Ninip-ahi-usur, vir secundus regiæ;

13. *pan Si-'-ṭu-ri nis kabli*
testis Situri, vir. . . ;

14. *pan Ma-an-ki-i nis kabli ut-ka-bar*
testis Manki, vir præpositus ponderando ære.

15. *araḥ Nišannu yum XI kam*
Mense Nisan, die undecimo,

16. *li-mu Ninip-halik-pani*
anni Ninip-halik-pan,

17. *nisu sa-lat alu Śi-mi-e*
viri Præfecti urbis Simie.

18. *pan Nabu-munazziz (du-iz) nisu milu (a-ba)*
coram (judice) Nabu-munazziz, viro præside.

TRADUCTION.

« 20 mines et demie d'argent, au cours de la ville de Carchemis, forment le montant de la créance de Zazi sur Salmu-sar, — Bappu, — Assur-mutakkil-sar, — Kakkiya, — qu'il leur a donnée en prêt.

« L'intérêt pourra s'accroître jusqu'au triple de la somme.

« Témoins : Su....., — Arbèlaï, chef de trois légions, — Tallaï, chef de trois légions, — Ninip-ahi-usur, serviteur du palais, — Situri, chef de la milice,— Manki, préposé au pesage (?) des métaux.

« Le 11e jour du mois de Nisan de l'année de Ninip-halik-pan (mars 711 av. J.-C.), Préfet de la ville de Simie.

« En présence de Nabu-munazziz, président. »

REMARQUES.

Le nommé Zazi a donné 20 mines et demie d'argent, environ 4,612 fr. 50 cent. de notre monnaie, à quatre individus, soit en prêt, soit contre

une hypothèque ; nous disons hypothèque pour indiquer que le prêteur n'a pas besoin de détenir réellement le gage, et que, suivant la loi assyrienne, le droit pouvait s'attacher, comme chez les Romains, à une chose mobilière comme à un immeuble.

Le prix devra porter intérêt jusqu'à concurrence du triple de la somme prêtée.

Il ne peut y avoir d'incertitude sur la date de cet acte, bien que le nom de Ninip-halik-pan figure deux fois dans les listes assyriennes, car le Ninip-halik-pan de notre contrat était Préfet de Simie, et son nom correspond à l'année 711 av. J.-C. Son prédécesseur était Préfet de Ninive.

IX

Vente d'Esclaves, juillet 708 av. J.-C.

(*W.A.I.*, III, pl. 49, nº 1)

1. *kunuk* . . . . .
Sigillum (Dagan-milki)

2. *bel nisi* . . . . .
domini hominum

3. *I-man-nu-u* (*sal*) *U*. . .
Imannu femina U

4. *Mil-ki-u-ri kur* (?) *III napsati* (*zi-mis*)
Melchior, summa tota tres res viventes.

5. *yu-pis-va Bel-malik-ili* (*Be-ma-ili*)
Acquisivitque Bel-malik-ili

6. *ni-su mu-kil śu-mas-mes*
vir metiens *sumas*. . . .

7. *sa ana ka-sar sarri istu pan*
qui ex portione principis ; a

8. *Da-gan-mil-ki ina lib III ma-na kaśpa*
Dagan-milki, pretio trium minarum argenti

9. *ina istin ma-na e sa alu Kar-ka-mis ilak-ki* (*ti-ki*)
unius minæ urbis Carchemis, emit.

10. *kaś-bu gam-mur ta-ad-din*
Pretium immutabiliter definitum est

11. *nisi su-a-tuv ṣarpu lak-ki au*
viri isti, nummis pensati empti sunt, et
12. *tu-a-ru di-e-nu ka-ka*
redhibitio negotii et inanitas
13. *la as-su man-nu sa ina ur-kis*
non admissæ. Quisquis in diebus futuris,
14. *ina ma-te-ma i-zak-kup-an-ni*
quandocunque, ante me surget,
15. *i-gug-u-ni lu Da-gan-mil-ki*
rescisionem a me petet, seu Dagan-milki,
16. *lu aḥe-su lu-u habli aḥe-su*
seu fratres ejus, seu filii fratrum ejus,
17. *lu-u man-ma (nin)-nu-su lu-u dan-nu*
seu quisquis ex suis seu potens
18. *sa istu Bel-malik-ili habli-su*
qui a Belmalik-ili, a filiis ejus,
19. *habli habli-su di-e-nu ka-ka*
a filiis filiorum ejus, contractus inanitatem
20. *yub-ta-'-u-ni*
postulabit a me
21. . . . . . *kaśpu I ma-na ḥuraṣu*
. . . . argenti, unam minam auri
22. *a-na Istar sa Arba-ilu-ki iddin-an*
Istari Arbelorum, solvet,
23. *kaś-pu ana X mis-te a-na beli-su*
argentum ad decem domino ejus
24. *yutirra (gur-ra) ina di-ni-su idabbib (ka-ka-ma)*
restituet, a contractu suo liberatus erit,
25. *la i-laḳ-ḳi*
non vendiderit.
26. *pan Ad-da-a nisu milu (a-ba)*
Testis Adda, vir doctor;
27. *pan Aḥi-i-ra-me nisu milu (aba)*
testis Ahirame vir doctor;
28. *pan Pa-ḳa-ḥa nisu rab ali (?)*
testis Pakaha, vir dux magnus urbium;
29. *pan Na-ad-bi-ya-a-u nisu ku śu rab*
testis Nadbiyau, vir magnus;

30. *pan Bel-si-me-an-ni*
testis Belsimiani ;
31. *pan Bi-in-di-ki-ri*
testis Bindikiri ;
32. *pan Ṭab-sar-Istar pan Ṭab-ni-e*
testis Tabsar-Istar ; testis Tabnie,
33. *nisu milu (a-ba) ṣa-bit danniti (im) ina araḥ Abu*
vir præses possessor debiti. Mense Ab,
34. *yum XX kam lim-mu Man-nu-ki-i-Assur-liḥ*
die vicesimo, anni Mannuki-Assur-lih.

TRADUCTION.

« Cachet de (Dagan-milki), propriétaire des esclaves (ci-après) : Imannu, — la femme U..., — Melchior ; en tout trois personnes.

« Et Bel-malik-ili, le préposé du domaine du Prince, les a acquises de Dagan-milki, pour le prix de trois mines d'argent, de la ville de Carchemis.

« Le prix a été définitivement fixé, les esclaves ont été payés et achetés, la rescision du marché et sa nullité ne peuvent plus être admises.

« Quiconque, dans les jours à venir, à quelque époque que ce soit, s'élèvera devant moi, et demandera la nullité du marché, soit Dagan-milki, soit ses frères, soit les fils de ses frères, soit quelqu'un des siens, soit un homme puissant, soit son......, contre Bel-malik-ili, soit contre ses fils, soit contre les fils de ses fils, il paiera (dix mines) d'argent et une mine d'or (dans le trésor sacré) d'Istar-d'Arbèle, et l'argent, sauf la dime (?), rentrera au propriétaire, il sera délivré de son marché, il n'aura pas vendu.

« Témoins : Adda, chef de... — Ahirame, chef, — Pakaha, grand maître de la ville (?), — Nadbiau, chef des serviteurs, — Bel-simiani, — Bendikiri, — Tab-sar-Istar, — Tabne, détenteur de la somme due.

« Le 20ᵉ jour du mois de Ab de l'année de Mannuki-Assur-lih (juillet 708 av. J.-C.) »

REMARQUES.

Le texte ne présente aucune difficulté. Nous y voyons seulement le mot *sarip* exprimé par un monogramme que nous n'avons pas rencontré ailleurs. L'intérêt de ce document réside dans les noms juifs et phéniciens

qui y sont consignés. Le propriétaire est un Phénicien, Dagan-milki (דגן־מלך), qui n'a besoin d'aucune autorisation pour louer, ou aliéner, trois esclaves à un Assyrien, nommé Bel-malik-ili. Parmi ces trois esclaves, il y a une femme dont le nom est perdu ; l'un des hommes s'appelle Imannu, ce qui rappelle le nom juif הימן, et l'autre se nomme Milkiuri « Melchior. » Le prix est de trois mines, soit 675 fr., sauf la rectification résultant de ce qu'il s'agit de la mine de Carchemis qui peut être différente de la mine forte.

Parmi les témoins, nous voyons figurer aussi un nom juif très-caractérisé, celui de Nadbiyau, נדביהו, qui ne manque pas dans l'onomastique hébraïque ; il est formé de נדב, que l'on trouve dans les noms Jonadab, Amminadab et d'autres. Le nom juif formé d'après le nom de Jehova, *yahu*, se trouve dans la Bible (Chr. I, 3, 18), comme l'un des descendants du dernier roi survivant de Juda, Jechonia. Le témoin Pakaha porte le même nom que le roi d'Israël, Phacée, Pékah. Adda et Ahirame (Hiram des Phéniciens) sont des noms chananéens, ainsi que celui de Ben-dikiri qui a un air araméo-chananéen très-prononcé.

Le contrat contient une clause pénale : en cas de résiliation, le demandeur serait tenu alors de verser, dans le trésor sacré d'Istar-d'Arbèle, la somme de 10 mines d'argent, soit 2,250 fr., et une mine d'or, soit 3,375 fr.; mais la dixième partie de cette somme reviendrait au contractant frustré.

Un certain nombre de contrats de cette époque, que nous n'avons pas, malheureusement, à notre disposition, portait des mentions intéressantes pour la chronologie. Sargon y est désigné sous le nom *Sar-yukin-arku*.

Une tablette, K. 5280, est datée de l'année de Mannuki-assur-lih, gouverneur de Béle, la 13e année de Sar-yukin-arku, roi d'Assyrie, et la 1re du roi de Babylone.

Il serait intéressant de rapprocher cette tablette d'un document analogue du Musée du Louvre, daté du 13 Marchesvan de l'année de Mannuki-assur-lih, gouverneur de Béle, et de la 13e année de Sargon, roi d'Assyrie. Nous ne pouvons, pour le moment, que renvoyer à l'article de M. Oppert, sur Salmanasar et Sargon.

Il existe encore des contrats datés de la 14e, 15e et 16e année de Sargon, roi d'Assyrie, correspondant aux 2e, 3e et 4e année de son règne à Babylone ; mais nous n'avons pu consulter ces textes.

X

DOCUMENTS DU RÈGNE DE MÉRODACH-BALADAN, ROI DE BABYLONE (720 à 709 avant J.-C.).

—

Vente d'Esclaves.

(Musée du Louvre).

M. Place avait découvert dans les ruines du palais de Khorsabad dix-sept petites olives en briques percées dans le sens de la largeur, et sur lesquelles on lit des noms de femmes. Ces petits monuments se sont trouvés malheureusement dispersés. Quatorze seulement sont parvenus au Musée du Louvre. Ils appartiennent au règne de Mérodach-Baladan, roi de Babylone, l'adversaire de Sargon. Ces inscriptions offrent un certain intérêt ; l'écriture est du style cursif babylonien ; il est certain qu'elles ont été rédigées en Chaldée et transportées au palais de Sargon. Mais alors quel était le motif de ce transport et l'importance qu'on pouvait y attacher? Elles sont toutes datées du mois *Sebat* (février) ; une seule paraît se rapporter à un homme, et encore le clou perpendiculaire qui caractérise le personnage est indécis. Nous nous bornerons à reproduire ici quelques-unes de ces inscriptions telles que M. Oppert les a publiées dans l'ouvrage de M. Place ; les autres sont d'une lecture incertaine.

1. *sa* (*sal*) *Man-nu-tam-mat sa...* (*an*) *Ba-kit-al-ši-di-arbu-ga*
Mulier Mannu-tammat quam acquisivit (?) Bakit-alzi'
arah Sabatu sanat IX kam Mard.-hab.idin-na sar Babilu (*din-tir-ki*)
mense Sebat, anno novo Marduk-habal-idin, regis Babylonis

« Femme Mannu-tammat, acquise (?) par Bakit-alzi......, au mois Sebat de la neuvième année de Mérodach-baladan, roi de Babylone. »

2. *binti E-kinu* (*du*) *sa... Ha-am-ka-nu arah Sabatu sanat X kam*
Filia Ekinu quam acquisivit Hamkanu mense Sebat, anno decimo
Marduk-habal-idin-na sar Babilu (*din-tir-ki*)
Marduk-habal-idin, regis Babylonis.

« Fille Ekinu, acquise par Hamkanu, au mois Sebat de la dixième année de Mérodach-baladan, roi de Babylone. »

3. (*sal*) *Ha-la-lat sa... Mar-na-riḥ araḥ Sabaṭu sanat XI kam*
Mulier Halalat quam acquisivit Marnarih, mense Sebat, anno undecimo
Marduk-habal-idin-na sar Babilu (din-tir-ki)
Marduk-habal-idin, regis Babylonis,

« Femme Halalat, acquise par Marnarih, au mois Sebat de la onzième année de Mérodach-baladan, roi de Babylone. »

4. *Bel-ḥa-ïl sa... Mar-na-riḥ araḥ Sabaṭu sanat X kam*
(vir?) Bel-haïl quem acquisivit Marnarih, mense Sebat, anno decimo
Marduk-habal-idin-na sar Babilu (din-tir-ki)
Marduk-habal-idin, regis Babylonis.

« Bel-haïl, acquis (?) par Marnarih, au mois Sebat de la dixième année de Mérodach-baladan, roi de Babylone. »

XI

DOCUMENTS DU RÈGNE DE SENNACHÉRIB (704 à 680 av. J.-C.).

Vente d'une Maison. Février 698 av. J.-C.

(*W. A. I.*, III, pl. 48, nº 2).

1. *ṣupur Man-nu-ki-aḥe-su su-pur . . . . te*
Unguis Mannuki-ahe-su, unguis . . . . ti,
2. *bel (be-ni) bit tada-ni mu-ṣu-u a-di. .*
domini domus traditæ in exitu et introitu :

))))))

3. *bit ip-su a-di iś-gusuri-su adi dalati (iś-ik)*
domus, constructionis non perfectæ, et trabes et portæ,
4. *ina lib-bi śuḥ bit Nabu-sar-uṣur*
. . . . prope domum Nabu-sar-usur,
5. *śuḥ bit Samas-sum-uṣur śuḥ bit. . .*
prope domum Samas-sum-usur, prope domum. . .
6. *śuḥ bit Nabu-naṣir-śa śuḥ bit Samas-murran*
prope domum Nabu-nasir, prope domum Samas-murran.
7. *yu-pis-va (śu) Irib-ilani nisu dam-gar . . .*
Acquisitque Irib-ilani, vir artifex

8. *istu pan Man-nu-ki-ahe-su*
ex Mannuki-ahesu,

9. *ina lib-bi III senipu ma-na kaśpa il-ḳi. .*
pretio trium minarum et bessis argenti emit.

10. *kaś-bu gam-mur ta-din. . . .*
Pretium immutabiliter definitum est. . . (domus ista)

11. *ṣa-rip la-ḳi tu-a-[ru] di-e-nu*
nummis pensata, empta est, redhibitio negotii,

12. *ka-ka la as-[su]. . . .*
inanitas non admissa.

13. *ina ma-te-ma. . .*
Quandocunque. . .

14. *lu-u habli. . .*
vel filii

15. *sa is-tu. . . . . .*
qui

16. *pan Du-gul pan. . . .*
Testis Dugul; testis. . . .

17. *pan Nabu-naṣir sa gi-ni-su. . .*
testis Nabu-naṣir,

18. *pan Zikar-Istar binit ḥi*
testis Zikar-Istar, filia. . .

19. *pan Nirgal-naṣir nisu rab busa. .*
testis Nirgal-nasir, vir præpositus thesauri;

20. *pan Za-ḥa-ṭu-lu nisu ka-ṣir. . .*
testis Zahatulu, vir divisionis;

21. *pan Irib-Istar nisu ka-sir. . .*
testis Irib-istar, vir divisionis;

22. *pan Ba-ba-a-nu nisu rak u is-bar-kit*
testis Babanu, vir. . .

23. *pan Nabu-aḥi-usur nisu rab kal-li-is*
testis Nabu-ahi-usur, vir. . .

24. *pan Za-ru-ti-i nisu milu (a-ba)*
testis Zaruti, vir doctor

25. *pan Ulul-ai*
testis Ululai

26. *pan Ba-ni-i nisu milu (a-ba) ṣa-bit tan-ni-ti*
testis Bani, vir præpositus possessor debiti.

27. *arah Addaru yum XXI kam 'lim-mu Bel-nis-ani*
Mense Adar, die vicesimo primo, anni Bel-nis-ani
28. *nisu sa-lat alu Kur-ban*
Præfecti urbis Kurban.

(Sur la marge.)

29. *IV ma-na eri sa ṣu-pur-su*
Quatuor minæ aeris, creditum ungue suo.

TRADUCTION.

« Ongle de Mannuki-ahe-su, — Ongle qui remplace le cachet de Sa. . .te, propriétaires d'une maison avec ses sorties et ses entrées.

« Une maison en construction, avec ses poutres et ses portes, bornée par la maison de Nabu-sar-usur ; — bornée par la maison de Samas-sum-usur ; — bornée par la maison de. . . . ; — bornée par la maison de Nabu-nasir ; — bornée par la maison de Samas-murran :

« Et Su-ilani, le préposé de. . . . . . Manuki-nasir, a versé trois mines et deux tiers d'argent.

« Le prix a été définitivement fixé, cette maison a été payée et achetée, la rescision du contrat ne peut plus être admise.

« A quelque époque que ce soit, soit les fils. . ., soit. . . .

« Témoins : Dugal, — Nabu-nasir. . . . Zikar-Istar, fils de . . . . ; — Nirgal-nasir, le grand préposé du trésor, — Zahatulu, le répartiteur ; — Irib-Istar, le répartiteur ; — Babanu, le préposé aux. . . . . ; — Nabu-ahi-usur, le grand préposé, — Zaruti, le chef ; — Ululai, — Banie, préposé, possesseur du contrat.

« Le 20ᵉ jour du mois de Adar de l'année de Bel-nis-ani (février 698 av. J.-C.), Préfet de la ville de Kurban. »

(Sur la marge.)

« Quatre mines de cuivre, créance garantie par son ongle. »

REMARQUES.

Mannuki-ahe-su est propriétaire d'une maison en construction ; il la loue moyennant 3 mines 40 drachmes, soit 825 fr., à un nommé Irib-ili.

Quant à la mention marginale, il paraîtrait qu'on a stipulé un prix nouveau de 4 mines de cuivre, représentant, en kilogrammes, un poids

de 4^{k},04 ; mais nous manquons des éléments nécessaires pour apprécier la relation de ce prix avec l'objet du contrat.

XII

Vente d'un Verger, septembre 794 av. J.-C.

(*W. A. I.*, III, pl. 48, nº 4).

1.	*ku-um*	*kunuk-su*	*su-pur-su*	*iskun*	*(sa-un)*				
	Loco	sigilli	unguem	suum	apposuit :				
2.	*su-pur*	*Ilu-a-mar*	*nisu*	*rab*	*kar-ma-ni*				
	unguis	Il-Amar,	viri	præpositi	vineis,				
3.	. . .	*alu*	*Ma-ga-nu-ba*						
		urbis	Maganuba						
4.	*bel*	*kiri*	*(iś-sar)*	*ekil*	*nisi*	*idin-an*			
	domini	agri,	horti,	virorum que	traditorum :				
5.	*II*	*kiri*	*(iś-sar)*	*sa*	*be-lit*	*bit*	*III*	*emeri*	*ekil*
	duo	horti. . . .					tres	homer	agri
6.	*ina*	*alu*	*Us-hi-ri-ti*						
	in	urbe	Ushiriti						
7.	*ka*	*u*	*śu*	*Assur-bel-istin*					
	unum	*epha*		Assur-bel-istin					
8.	*nisu*	*nu*	*kiru*	*(iś-sar)*	*Kur-me-e*	*nisu*	*ba-mat*		
	vir	villicus	horti ;		Kurme	vir			
9.	*III*	. . . .	*as*	. . .	*zi-me*				
	tres								

(Plusieurs lignes manquent).

..	*pan*	*Mu-se-zib-ilu* . . .					
	Testis	Musezib-ilu					
..	*pan*	*Samas-malik*	*(an-ai)*	*nisu*	*mu-kil*	*pa*	
	testis	Samas-malik					
..	*pan*	*Ur-du-te*	*nisu*	*sansu*	*sik*		
	testis	Urdute	vir	famulus			
..		*sa*	*Nirgal-asir*	*(bar)*			
		Nergal-asir					

.. *pan* *Nabu-aḥ-idin* *nisu* *milu* (*a-ba*)
testis Nabu-ahidin vir doctor.

.. *araḥ* *Tasritav* *yum* *I* *kam* *lim-mi* *Il-itti-a*
Mense Tisri, die primo, anni Ilittia

.. *nisu* *sa-lat* *alu* *Dim-mas-ḳa*
præfecti urbis Damasci.

TRADUCTION.

« A la place de son cachet, il a apposé l'empreinte de son ongle. — Ongle de Il–amar, préposé en chef des vignerons. . . . de la ville de Maganuba, propriétaires d'un champ, d'un jardin et des hommes livrés :

« Deux champs de la contenance de trois homers situés dans la ville de Ushiriti, et. . . . . Assur–bel–istin, usufruitier du jardin. . . . Kurmé. . .

« Témoins : Muserib–ilu, — Samas–malik, préposé, — Urdute, chef de deux. . . . . de Nirgal–asir, — Nabu–ahi–idin, préposé chef.

« Le premier jour du mois de Tisri de l'année de Ankiya, Préfet de la ville de Damas (septembre 794 av. J.-C.). »

REMARQUES.

Il–amar, propriétaire à Maganuba, l'ancien village où devait s'élever un jour le palais de Sargon (voyez Oppert. *Inscription de Dour-Sarkayan,* p. 10), y possède un parc, un champ et des esclaves, qu'il a aliénés, peut–être, contre 3 mines d'argent, soit 675 fr.; mais le texte est fruste et ne permet de rien préciser de plus.

XIII

Créance, février 693 av. J.-C.

(*W. A. I.*, III, pl. 47, nº 8.)

1. *XL* *ma-na* *urudu* *ris*
Quadraginta minæ æris operarii

2. *nisu* *up-par* *sa* *nisu* *kisēlu* (*luḥ*)
vir, viri scriptoris

3. *sa* *me-du-u-ni*

4. . . . *sal sa-ki-in-te*

5. *pan Bin-mi*
Testis Bin-mi
6. *pan Bin-kit-ni*
testis Bin-kit-ne
7. *pan Nabu-aḥi-uṣur*
testis Nabu-ahi-usur
8. *pan La-lik-ni-ilu*
testis Lalikniel



9. *araḥ Addaru yum X kam*
Mense Adar, die decimo
10. *lim-mi Il-itti-ya*
anni Ilittiya

TRADUCTION.

« Quarante mines de cuivre (de première qualité ?), créance de. . . le chef des. . . .

« Témoins : Bimmi, Bin-kitni, Nabu-ahi-usur, Laliknil.

« Le 10e jour du mois de Adar de l'année de Ilittiya (février 693 av. J.-C.) »

REMARQUES.

La quantité de 40 mines de cuivre est égale à un poids de 40 kilog. environ ; mais nous manquons des éléments nécessaires pour établir quel était alors le rapport de la valeur du cuivre et de l'argent.

XIV

Vente d'Esclaves, avril 691 av. J.-C.

(*W. A. I.*, III, pl. 47, n° 11.)

1. *ku-um kunuku* . . .
Loco sigilli
2. *ṣu-pur Mu* . . . .
Unguis Mu

3. *Gar-ga-mis-ai* . . . .
Gargamisai
4. *Nabu-sab-ir kur III nisu* . . . .
Nabu-sabir, summa tota tres homines
5. *beni (nisu) nisi ta-da-[ni*
domini virorum traditorum

(Plusieurs lignes manquent).

arah Airu yum I lim-mi
Mense Airu, die primo, anni
Za-za-i
Zaza. . .

TRADUCTION.

« A la place de son cachet. . . . . . ongle de Mu . . . . . Gargamisaï. . . . . . Nabu-sabir. . . . . en tout trois hommes propriétaires des hommes vendus. . . . .

. . . .

« Le 1er jour du mois Iyar de l'année de Zaza. . (avril 691 av.J.-C.) »

REMARQUES.

Il n'y a rien à remarquer dans ce contrat, sauf le nom propre exprimé par le nom de la personne native de Carchemis, Gargamisaï, « le Circhésien. »

XV

Vente d'une Maison, mai 692 av. J.-C.

(*W.A.I.* III, pl. 48, n° 3.)

1. *su-pur Sar-lu-da-ri*
Unguis Sarludari,
2. *su-pur A-haś-śu-ru*
unguis Ahassuru,
3. *su-pur (sal) A-mat-(an)-Su-'-la*
unguis (feminæ) Amat-Sula
4. *hirati-su sa Bel-duru nisu salsu (III su) sa a-lak*
uxoris Bel-duru, viri triumvir. . . exercitus

5. *bel ḳit tadan (se-an)*
domini domus traditæ :

6. *bit ip-su a-di gusuri-su*
Domus (tradita), constructa, una cum trabibus
7. *a-di dalati (iś-ik) su rat. . .*
et portis ejus
8. *ina alu Ni-nu-u śuḥ bit Man-nu-ki-aḥe*
in urbe Ninua, prope domum Mannuki-ahe
9. *śuḥ bit Il-itti-a*
prope domum Ilittiæ
10. *suḥ śu-ḳa-ḳi yu-pis-va*
prope fora. Acquisivitque
11. *Ṣil-Assur nisu milu (a-ba)*
Sil-Assur vir præses,
12. *nisu mu-ṣu-ra-ai*
vir ægyptius,
13. *ina lib I ma-na kaśpa sarru*
pretio unius minæ argenti regis
14. *istu pan Sar-lu-da-ri*
ex Sarludari
15. *istu pan A-ḥaś-śu-ru*
ex Ahassuru
16. *istu pan sal A-mat-(an)-Ṡu-la sal-su sa bel-su*
ex (femina) Amat-Sula uxore mariti suæ
17. *il-ḳi kaś-bu ga-mur ta-din*
emit. Pretium immutabiliter definitum est,
18. *bit su-a-tuv ṣa-rip laki (ti)*
domus ipsa, nummis pensata, empta est
19. *tu-a-ru di-e-ni au ka ka*
redhibitio negotii, inanitas
20. *la as-su man-nu sa ina ur-kis*
non admissa. Quisquis, in futuris diebus
21. *ina ma-te-ma lu nisi e (?) an-nu-ti*
quandocunque seu viri isti,
22. *sa di-ni u ka-ka*
qui negotii inanitatem

23. *sa Ṣil-Assur yub-la-'-u-ni*
ex Sil-Assur postulabit ante me,

24. *X ma-na kaśpa iddan (an)*
decem minas argenti solvet.

25. *pan Su-śa-an-ḳu ḥa-at-na sarru*
Testis Susanku, gener regis;

26. *pan Ḥar-ma-za nisu salsu (III su)*
testis Harmaza, triumvir;

27. *pan Ra-śu-' nisu malāḥ (mak-du-du)*
testis Rasu, vir navigator;

28. *pan Nabu-dur-uṣur nis mu-ri-ba aḥi*
testis Nabudurusur, vir. . . fratris;

29. *pan Ḥar-ma-za nisu rab elip du-du*
testis Harmaza, vir gubernator navis;

30. *pan Sin-sar-uṣur pan Zi-id-ḳa*
testis Sin-sar-usur; testis Zidka.

31. *araḥ Śivanu yum XVI kam lim-mu Za-za-a*
Mense Sivan, die sexto decimo, anni Zaza,

32. *nisu sa-lat alu Ar-pad-da pan Samas-yukin-aḥi*
viri Præfecti urbis Arpad. Coram Samas-yukin-ahi;

33. *pan Lit-tu-ru pan Nabu-sum-idin.*
testis Litturu; testis Nabu-sum-idin.

TRADUCTION.

« Ongle de Sarludari, — ongle d'Ahassuru, — ongle de la femme Amat-Sula, épouse de Bel-duru, chef de trois légions, propriétaires de la maison aliénée.

« Une maison en construction avec ses poutres, ses colonnes, ses matériaux, située dans la ville de Ninive, bornée par la maison de Mannuki-ahe, bornée par la maison de Ankia, bornée par les marchés.

« Et Sil-Assur, le préposé égyptien, l'a acquise, moyennant une mine d'argent du Roi, de Sarludari, de Ahassuru, et de la femme Amat-Sula, l'épouse de son mari.

« Le prix a été définitivement fixé, la maison a été payée et achetée, la rescision du contrat ne peut plus être admise.

« Qui que ce soit, qui dans la suite des jours, à quelqu'époque que ce soit, soit parmi ces hommes, contestera le droit et le contrat de Sil-Assur, paiera dix mines d'argent.

« Témoins : Susanku, gendre du roi, Harmaza, chef de trois légions, — Razu, capitaine de navire, — Nabu-dur, préposé du frère, — Harmaza, capitaine de navire, — Sin-sar-usur, — Zidka.

« Le 16ᵉ jour du mois de Sivan de l'année de Zaza, Préfet de la ville d'Arpad (mai 692 av. J.-C.)

« Par devant : Samas-yukin-ahi, — Litturu, — Nabu-sum-idin. »

REMARQUES.

Les noms propres de ce texte sont très-remarquables. Le nom de la femme Amat-Sula nous révèle une divinité phénicienne, inconnue, d'ailleurs ; elle s'appelait : « Servante de Sula. » C'est un nom que l'on peut comparer à celui de אמ־עשתרת et à d'autres noms de la même nature. Le mot *musuraï* n'est pas un nom propre, il signifie littéralement « égyptien ». Les noms des témoins Susanku et Harmaza sont, par contre, égyptiens ; leur forme originelle pourrait être facilement restituée.

M. Sayce (*Records of the past*, t. I, p. 131) a essayé de traduire ce contrat ; mais il nous semble qu'il ne s'est pas suffisamment pénétré du rôle des parties contractantes.

XVI

Vente d'Immeuble, avril 686 av. J.-C.

(*W. A. I.*, III, pl. 46, nº 10.)

1. [*Dayan - kurban*]
   Dayan-kurban
2. *Bel bit tadani (se - ni)*
   domini domus traditæ



3. *III bit su - a* . . . .
   tres domus
4. *I dalta (is - ik) ina lib-bi*
   porta pretio

5. *ina alu Nînua-ki*
in urbe Ninua,

6. *gab-di Na-ḥa ra-u*
prope Naharau,

7. *gab-di Na-bu-ya*
prope Nabuya,

8. *gab-di Ku-ma-ai*
prope Kumai.

9. *yu-pis-va Di . . . .*
Acquisivitque Di. . .

10. *istu pan Dayan-kur-ba-an*
ex Dayan-kurban

11. *ina lib-bi XXX darag-mana (ṭu) kaśpa*
pretio triginta drachmarum argenti

12. *il-ḳi kaś-bu gam-mur*
emit. Pretium immutabiliter

13. *ta-din-ni bit su-a-te*
definitum; domus ipsa

14. *ṣa-ar-pi la-ḳi . .*
nummis pensata et empta,

15. *tav-a-ru di-[i-nu]*
redhibitio negotii,

16. *ka-ka la as-su*
inanitas non admissa.

17. *man-nu sa i-gug-u-ni*
Quisquis litigabit ante me,

18. *X ma-na kaśpa idin-an*
decem minas argenti solvet.

19. *pan Zikar . . . ni*
Testis Zikar,

20. *pan Ḥi . . . . .*
testis Hi

(Quelques lignes manquent).

.. *pan Lu-sa-mur pan Samas . . .*
testis Lusamur; testis Samas. . .;

.. *pan Nabu-aḥi-uṣur pan Kun-ili araḥ Airu*
testis Nabu-ahi-usur, testis Kun-ili. Mense Iyar

.. *yum X lim-mu Sin-aḫi-erib* . . . .
die decimo, anni Sin-ahi-erib.

On lit en caractères phéniciens la mention suivante, dans laquelle figure le nom de Dayan-kurban :

..דינ־כרב..

TRADUCTION.

« (Dayan-kurban), propriétaire des maisons vendues.

« Trois maisons situées dans la ville de Ninua (Ninive), près de Naharau, près de Nabuya, près de Kumaï.

« Et Di. . . . . les a acquises de Dayan-kurban, moyennant 30 drachmes d'argent.

« Le prix a été définitivement fixé ; la maison a été payée et achetée, la rescision du marché ne peut plus être admise.

« Qui que ce soit qui demandera devant moi (la nullité du contrat), paiera 10 mines d'argent.

« Témoins : Zikar. . .; — Hi. . .; — Lusamur ; — Samas. . .; — Nabu-ahe-usur ; — Kun-ili.

« Le 10e jour du mois de Iyar de l'année de Sennachérib (avril 686 av. J.-C.) »

REMARQUES.

Sur les tables assyriennes, le nom de Sennachérib est le 18e de son règne. On sait que c'est à partir de Téglath-Phalasar que la première année du règne n'a pas été inaugurée par le nom royal ; malgré cela, la chronologie ne soulève aucune difficulté. Sennachérib a commencé à régner le 12 Ab de l'année de Pakhar-bel (août 704 av. J.-C.). Nous sommes donc bien pour cette époque en l'an 686.

Les 30 drachmes d'argent valent 112 fr. 50 cent. de notre monnaie, et la clause pénale qui porte le dédit à 10 mines d'argent équivaut à 2,250 francs.

XVII

Créance portant intérêt, mars 683 av. J.-C.

(*W.A.I.*, III, pl. 47, nº 7.)

1. *VI ma-na X darag-mana (ṭu) kaśpa*
Sex minæ, decem drachmæ argenti

2. *sa Sum-mu-elani*
quod Summu-ilani

3. *ina pan Bel-ris-tan*
ex Bel-ristan

4. *a-na IV su i-rab-bi*
usque ad quartum tantum usurabit.

5. *pan Ṡin-zir-bani salsu (III su)*
Testis Sin-zir-bani, triumvir;

6. *pan Nabu-aḥ-uṣur nisu gur-bu-ti*
testis Nabu-ah-usur, vir

7. *pan Me-i-śu nisu milu (a-ba)*
testis Meisu, vir magister;

8. *pan Mil-ka-ai*
testis Milkaï;

9. *pan Nabu-ilmad-a-ni salsu (III su)*
testis Nabu-ilmad-ani, triumvir.

10. *araḫ Niśanu yum X kam*
Mense Nisan, die decimo,

11. *lim-me Man-za-ar-ni-e*
anni Manzarnie.

TRADUCTION.

« Six mines, dix drachmes d'argent, créance de Summu-ilani, venant de Bel-ristan.

« L'argent portera intérêt jusqu'au quadruple.

« Témoins : Sin-zir-bani, triumvir, — Nabu-ah-usur, chef des cornes (?), — Meisu, docteur, — Milkaï, — Nabu-ilmad-ani, triumvir.

« Le 10ᵉ jour du mois de Nisan de l'année de Manzarnie (mars 683 av. J.-C.) »

REMARQUES.

Il n'y a ici à remarquer que l'importance de la somme : 6 mines d'argent valent 1,350 fr., et 10 drachmes 37 fr. 50 ; nous avons donc un total de 1,387 fr. 50. Ajoutons, toutefois, que le nom du créancier peut être lu *Nabaṣ–sum–ilāni.*

XVIII

DOCUMENTS DU RÈGNE D'ASSARHADDON (680 à 667 av. J.-C.).

Vente d'Esclaves, avril 680 av. J.-C.

(*W.A.I.*, III, pl. 46, n° 6.)

1. *kunuk Zikar-Istar*
Sigillum Zikar-Istar
2. *bel nisi tadin-ni*
domini hominum traditorum



3. *U-ṡi-' II assāti-su*
Usi, duæ mulieres ejus,
4. *Mi-ih-ṡa-a Ba-di-ya*
(femina) Mihsa (femina) Badiya,
5. *Ṡi-gab-a Bel-tak-kil*
Sigaba, Bel-takkil
6. *II bana-ti asụ (ut)-ṡu*
duæ mulieres, originis suæ;
7. *kur VII zi nisi zikari*
summa tota septem capita servorum
8. *sa Zikar-Iṡtar*
Zikar-istar.
9. *yu-pis-va Ṡi-ma-di*
Acquisivitque Simadi ;
10. *ina lib-bi III ma-na kaṡpa*
pretio trium minarum argenti

11. *il-ḳi kaś-bu*
emit. Pretium
12. *ga-mur ta-ad-din*
immutabiliter definitum est
13. *tu-a-ru di-e-nu*
redhibitio negotii (et)
14. *ka-ka la a-su*
inanitas non admissæ.
15. *pan Bel-nuri nisu tam-kar*
Testis Belnuri, artifex
16. *pan Am-ya-te-'-u*
testis Amiati,
17. *pan Śa-an-gi-i*
testis Sangi,
18. *pan Su-i-śa-a*
testis Suisa,
19. *pan Ḳaran-dur (Śi-dur)*
testis Kharan-dur,
20. *pan*
testis . . . .
21. *ina araḥ Tasritav lim-mu Da-na-nu*
Mense Tisri, anni Dananu.

On lit en caractères phéniciens la mention suivante, dans laquelle nous voyons figurer le nom d'Osée :

דנת הושע
ג... אב... ז־ארדש

TRADUCTION.

« Cachet de Zikar-Istar, propriétaire des esclaves vendues :

« Usi, — ses deux filles Mihsa et Badia, — Sigaba, — Bel-takkil, deux filles issues de lui, en tout sept têtes d'esclaves de Zikar-Istar.

« Et Simadi les a acquises moyennant le prix de trois mines d'argent.

« Le prix a été définitivement fixé, la rescision du contrat ne peut plus être admise.

« Témoins : Bel-nuri, ouvrier, — Amiyaté, — Sangi, — Suisa, — Kharan-dur, — . . . . . .

« Dans le mois de Tisri de l'année de Dananu (avril 680 av. J.-C.) »

REMARQUES.

Il y a sept esclaves de Zikar-Istar qui font l'objet du présent contrat. Le nom de Usi, un juif, est semblable à celui d'Osée (הושע). Viennent ensuite ses deux filles Mihsa et Badiya. Le nom de Sigaba attend son expression phonétique. Nous voyons figurer encore Bel-takkil et ses deux filles, qui ne sont désignées que par leur emploi. Simadi a acheté tout cela, moyennant 3 mines d'argent, c'est-à-dire 675 fr. de notre monnaie.

Le nom du dernier témoin est resté en blanc sur l'original.

XIX

Vente d'Immeubles, avril 679 av. J.-C.

(Musée Britannique.)

1. *III imeri ekil (a-lib) sa E-du-sal-lim*
   Tres homer agri Edusallim
2. *in alu Kar-ilu Mu-se-zib*
   in urbe Kar-ilu. Musesib
3. *I ma-na kaśpa ana E-du-sal-lim*
   unam minam argenti Edusallim

[1]

4. *śe-in parap ma-na sa ekil (a-lib)*
   solvet dextantem minæ agri
5. *sa E-du-sal-lim dan e (pa-si-su e-rib)*
   quod Edusallim
6. *ina yume sa ana bar sa kaśpa*
   . . . .
7. *E-du-sal-lim a-di Mu-se-zib*
   Edusallim et Musezib

[1] Sur le cachet on voit la lune, une etoile et une gazelle.

8. *se zir mi su. . . . yu-se-sa*
frumentum ex agro educet.
9. *pan Il-tap-pa pan Nabu-pakid-(sik)-ilani*
Testis Iltappa; testis Nabu-pakid-ilani;
10. *pan Abi-da-nu pan Bel-la-sin*
testis Abidanu; testis Bel-lasin;
11. *pan Samas-ka-sal*
testis Samas-kasal;
12. *pan Bi-il-lu pan Ilu-bab-essis*
testis Billu; testis Ilu-bab-essis;
13. *pan Lu-zib-balat pan Ab-tir-u-ni-el*
testis Luzibbalat; testis Abtiruniel.
14. *arah Airu yum XXVI (XVI?) kam*
Mense Iyar, die vicesimo sexto,
15. *limmu Da-na-nu*
anni Dananu
16. *sa-lat Man-su-a-te.*
Præfecti urbis Mansuate.

TRADUCTION.

« Le champ de Edusallim de la valeur de trois homers est situé dans la ville de Kar-ilu.

« Musesib a prêté à Edusallim une mine d'argent. Cinq sixièmes de mine (50 drachmes) représentent la valeur du champ d'Edusallim. La dette sera compensée de suite ainsi : pour le reliquat de l'argent, Edusallim récoltera le blé du champ avec Musesib.

« Témoins : Iltappa, — Nabu-pakid-ilani, — Abidanu, — Bellasin, — Samas-kasal, — Bilu, — Ilu-bab-esis, — Lubalut, — Ab-tiruni-el.

« Le 26e jour du mois de Iyar de l'année de Dananu, Préfet de la ville de Mansuate (avril 680 av. J.-C.). »

REMARQUES.

Le sens véritable de ce texte est assez obscur. Nulle part l'incertitude entre le prétérit et le futur, n'est aussi embarrassante que dans ces quelques lignes, et cette incertitude permet de changer complétement de face la nature du contrat.

XX

Créance portant interêt, août 676 av. J.-C.

(Musée Britannique).

1. *parap ma-na kaśpa sa Nabu-aḥ-idin*
Dextans minæ argenti quod Nabu-ah-idin

2. *eli Musid-nu tur sa ḥar*
super Musidnu

3. *araḥ Ululu halu ana Nabu-aḥ-iddin*
mense Elul anni proximi Nabu-ah-iddin

4. *i-nam-din ki-i la ba-sa-nu*
tradidit sine existentia

5. *araḥ eli II bi [irabbi]*
mensis; usque ad alterum tantum fenerabitur

6. *is ma Assur-malik nim ur gam*
Testes : Assur-malik

7. *Ku-ku nisu na-pi-ri*
Kuku, vir

8. *Semu habal Da-bi-bi*
Semu, filius Dabibi;

9. *Zir-din habal Sa-du-nu*
Zir-idin, filius Sadunu;

10. *Bel-zir habal nisu ḥal*
Belzir, filius viri

11. *Marduk-balaṭ pal . . .*
Marduk-balat, filius

12. *au nisu tip-sar Im-ma*
et vir scriba Imma

13. *habal Rim-zab-ili Si-zar*
filius Rim-zab-ili, Sizar.

14. *alu Lubi araḥ Ululu yum XXV kam*
In urbe Lubi, mense Elul, die vicesimo quinto,

15. *sanat IV kam Assur-aḥ-iddin*
anno quarto Assur-ah-iddin.

16. *sar Assur*
regis Assyria.

TRADUCTION.

« Une demi-mine d'argent, créance de Nabu-ah-idin sur Musidnu.

« ... Celui-ci remboursera cette somme dans le mois d'Elul suivant à Nabu-ahi-idin. Ce mois ne comptera pas. Les intérêts s'élèveront au double du principal.

« (Témoins) : Assur-Malik... — Kuku... Semu, fils de Dabibi. — Zir-idin fils de Saduna. — Belzir fils de... — Marduk-balat fils de..., et le scribe Imma fils de Rim-zab-ili-Sisar

« Dans la ville de Lubi, au mois d'Elul, le 25e jour de la quatrième année d'Assarhaddon, roi d'Assyrie (août 676 av. J.-C.). »

REMARQUES.

Ce document appartient à la Chaldée, l'écriture est du style cursif babylonien et non pas ninivite. Assarhaddon qui est désigné dans ce monument comme roi d'Assyrie, n'avait peut-être pas pris encore le titre de roi de Babylone que nous trouvons inscrit sur quelques briques des palais de la grande cité. La date de la rédaction de cette tablette est fixée suivant l'usage babylonien par l'année du roi. La quatrième d'Assarhaddon doit correspondre à celle de Nirgal-sar-usur, et par conséquent à l'an 676 av. J.-C.

XXI

Créance portant intérêt, mai 675 av. J.-C.

(*W. A. I.*, III, pl. 47, n° 5.)

1. *II bilat* (*tik-un*) *ẹri śagrute* (*ris*)
   Duo talenta æris puri
2. *sa ana Istar-sa-*(*alu*)*-Arba-ilu*
   Istar-Arbelis.
3. *sa Man-nu-ki-Arba-il*
   Quod Mannuki-Arbail
4. *ina pan Samas-aḥi-e-*[*rib*]
   in facie Samas-ahi-erib
5. *ina araḥ Abu id-dan-an*
   mense Ab debebit.

6. *sum-ma la-a id-din-ni*
Sic : si non solvet
7. *a-na salsu (III śu) su-nu*
usque ad tertium tantum eorum,
8. *i-rab-bi- u*
fenerari poterunt.
9. *ina arah Śivanu yum XI kam*
Mense Sivan, die undecimo,
10. *lim-mu Ban-ba-a*
anni Banba
11. *pan Istar-bab-(kam)-essis*
Testis Istar-Babessis;
12. *pan Ku-u habal Sarru-ik-bi*
testis Ku filius Sarru-ikbi;
13. *pan Damik-eni (Si-zab-ka-mis)-sar*
testis Damikeni-sar
14. *pan Nabu-bel-ya*
testis Nabu-Belya.

TRADUCTION.

« 2 talents de cuivre pur d'Istar d'Arbèle, que Manuki Arbaïl devra au mois Ab à Samas-ahi-erib de la manière convenue : si il ne les rembourse pas l'intérêt sera porté au triple du capital.

« Le 11° jour du mois Sivan de l'année de Bamba (mai 675 av. J.-C.).

« Témoins : Istar-Bab-essis. — Ku, fils de Sarru-ikbi, — Damikeni-sar, — Nabu-bel-ya. »

REMARQUES.

Le prix est stipulé en cuivre : 2 talents forment un poids de 60 kilogrammes environ ; mais nous ne pouvons en fixer la valeur.

XXII

Vente d'Immeubles, décembre 673 av. J.-C.

(*W.A.I.*, III, pl. 50, n° 4.)

1. *kunuk Nabu-irib*
Sigillum Nabu-irib

2. *bel ekil tadāni-(sē-a-ni)*
domini agri traditi ;

3. *bit XXXV emiri ekil ma-za-ru-ti*
Superficies triginta quinque homer agrorum consitorum

4. *i-na iś-bar-sa IX ḳa*
ex proventu novem ępha

5. *i-na alu Śa-i-ri śuḥ Ir-ṣi-ṣi*
in urbe Saïri, prope Irsisi ;

6. *śuḥ ekil sa Samas-sar-uṣur*
prope agrum Samas-sar-usur ;

7. *śuḥ ekil Samas-sal-lim*
prope agrum Samas-sallim ;

8. *śuḥ mu-śa-gil-a-te*
prope pascua.

9. *yu-pis-va Samas-sal-lim*
Acquisivitque Samas-sallim,

10. *ina lib V ma-na kaśap ilḳi (ti)*
pretio quinque minarum argenti emit.

11. *kaś-bu gam-mur ta-din*
Pretium immutabiliter definitum.

12. *ekil ṣa-rip la-ḳi tav-a-ru*
Ager nummis pensatus, emptus est, redhibitio

13. *di-e-nu ka-ka la as-su*
negotii, inanitas non admissa.

14. *man-nu sa ina ur-kis ina ma-te-ma*
Quisquis in futuris diebus, quandocunque

15. *e-gug-u-ni lu-u Nabu-irib*
contestabit ante me, seu Nabu-irib,

16. *lu-u habli-su lu-u aḥi-su*
seu filius ejus, seu fratres ejus,

17. *istu Samas-sal-lim*
ex Samas-sallim,

18. *habli-su habli habli-su*
filiis ejus, filiis filiorum ejus,

19. *di-e-nu yub-ta-u-ni*
negotium repetent,

20. *X ma-na kaśpa I ma-na ḫuraṣa*
decem minas argenti, unam minam auri

21. *ina pur-ki ilat Is-tar a-si-bat*
in thesauro deæ Istaris habitantis

22. *Ninua-ki issak-an kaś-bu ana X e*
Ninua deponet; pretii decima pars

23. *ana beli-su yu-tir-ra ina di-ni-su*
ad dominum suum redibit; a negotio suo

24. *idabbab (i-ka-ka-ma) la i-laḳ-ḳi*
liberatus erit, non vendiderit

25. *pan Mar-di-i pan Bin-sum-idin*
Testis Mardie; testis Bin-sum-idin;

26. *pan Nabu-sum-uṣur*
testis Nabu-sum-usur;

27. *pan Mu-se-zib-ilu*
testis Musezib-ilu;

28. *pan Ḫa-ba-aś-te*
testis Habaste;

29. *pan Bel-kaś-dur*
testis Bel-haran;

30. *pan Ir-ṣi-ṣi*
testis Irsisi;

31. *pan Kan-nun-ai*
testis Kannunaï;

32. *pan Ba-ḫi-i*
testis Bahie;

33. *pan Nabu-sakin*
testis Nabu-sakin;

34. *nisu milu (a-ba)*
vir magister.

35. *araḫ Tebitu yum XXV kam*
Mense Tebet, die vicesimo quinto

36. *lim-mi Sar-nuri*
anni Sar-nuri.

TRADUCTION.

« Cachet de Nabu-irib, propriétaire du champ aliéné.

« Un champ rendant trente-cinq homers, sur un ensemencement de neuf *epha*, situé dans la ville de Saïri, borné par Irsisi, borné par le

champ de Samas-sar-usur, borné par le champ de Samas-Sallim, borné par des terrains en pâturage.

« Et Samas-sallim a acquis (ce champ) pour le prix de cinq mines d'argent.

« Le prix a été définitivement fixé, le champ et le prix ont été échangés, la rescision du contrat ne peut plus être admise.

« Qui que ce soit, qui dans l'avenir et à quelle qu'époque que ce soit, élevera devant moi une contestation, soit Nabu-erib, soit ses fils, soit ses frères, contre Samas-sallim, contre ses fils, ou les fils de ses fils, et demandera la résiliation du contrat, paiera dix mines d'argent et une mine d'or dans le trésor sacré d'Istar de Ninive, dont un dixième reviendra à son propriétaire ; la nullité sera prononcée, il n'aura pas acheté.

» Témoins : Madie, — Bin-sum-idin. — Nabu-sum-idin, — Musizăb-ilu, — Habaste,— Belharan,— Irsisi,— Kannunaï, — Bakhie,— Nabu-sakin, préposé.

« Le 25e jour du mois de Tebet de l'année de Sarnur (décembre 673 av. J.-C.) »

REMARQUES.

Le champ dont il est question est de mauvaise qualité ; aussi il est vendu bon marché, cinq mines d'argent, soit 1,128 fr. de notre monnaie. Il ne rend que 420 *epha* sur 9 de semence ; il ne couvre que 47 fois la dépense. Le mot *mušagilate* semble être allié à *šugullat*, avec le sens spécial de « troupeau » ; il n'a pas, comme en hébreu, celui de « propriété en général ».

XXIII

Vente d'Esclaves, février 670 av. J.-C.

(*W.A.I.*, III, pl. 49, n° 4.)

1. *kunuk Ida-a-te bel a-la-ka*
   Sigillum Idate, domini exercitus,
2. *kunuk Bin-sar-uṣur*
   sigillum Bin-sar-usur,
3. *kunuk Sar-mu-ki-in*
   sigillum Sar-mukin,

4. *kur III nisi e habli Assur-sal-lim*
summa tota tres viri filii Assur-sallim,

5. *bel nisi tadan-ni (śe-ni)*
domini virorum, traditorum.

6. *Ilu-yukin-aḥ Ṣil-Assur*
El-yukin-ah, Sil-Assur,

7. *II binit kur V napsāti (zi-e)*
duæ filiæ, summa tota quinque capita

8. *nisi zikari sa nisu . . .*
famuli virorum

(Quelques lignes manquent).

.. *pan Nabu-edir . . nisu . . .*
Testis Nabu-kor, vir

.. *pan Nabu-zir-idin nisu . .*
testis Nabu-zir-idin, vir

.. *pan Nabu-sar-uṣur nisu . . .*
testis Nabu-sar-usur, vir

.. *pan Na-ḥa-ra-a u nisu . . .*
testis Nahara, vir

.. *pan Bel-haran-sar-uṣur nisu . . .*
testis Bel-haran-sar-usur, vir

.. *pan Rab-nar nisu rab ki-ṣir . . .*
testis Rab-nar vir princeps divisionis,

.. *pan Tab-sar . . . .*
testis Tabsar. . .

.. *pan Ḥa-ba-as-ti nisu rab ni . . .*
testis Habasti, vir maximus

.. *pan Ba-śu-u-ya pan (alu) Kal-kak-ḥa*
testis Basuya; testis Calchaï;

.. *pan Nabu-edir (kar-ir) pan Si-ma-nu nisu dam-kar*
testis Nabu-edir; testis Simanu, vir artifex.

.. *ina araḥ Addaru yum I kam lim-mu Tebil-ai*
Mense Adar, die primo anni Tebitai

.. *nisu sar-din-nu pan Samas-sar-uṣur nisu ṣabit (lu-śu) pa-e*
vir . . . ; coram Samas-sar-usur, viro habente. . .

.. *sa habal sarri pan Bin-kas-śun*
filii regis; coram Bin-kas-sun.

TRADUCTION.

« Cachet de Idate, maître d'armée, — cachet de Bin-sar-usur, — cachet de Sar-mukin, en tout trois hommes, fils de Assur-sallim, propriétaires des hommes vendus. Il-yukin-Asur, Sil-Assur, deux filles, en tout cinq (?) têtes. . . . .

. . . .

« Témoins : Nabu-edir. . . . — Nabu-zir-idin, préposé, — Nabu-sar-usur, préposé, — Naharau. . . . — Bel-haran-sar-usur, préposé, — Rab-nar, le grand juge, — Tab-sar. . . . — Habasti, le grand. . . . . — Basuya, — Kalchaï, — Nabu-edir, — Simanu, artisan.

« Le 1er jour du mois Adar de l'année de Tebitaï, le grand *sartinnu*. (Février 670 av. J.-C.).

« Par devant : Samas-sar-usur, préposé des. . . du fils du roi et Bin-kassun. »

REMARQUES.

La partie principale de ce contrat fait défaut. Les noms des parties et des témoins ne donnent lieu qu'à une seule observation : celui de *Sar-mukin* pourrait être lu *Sar-sum-ukin*. La fonction de *sartinnu* nous est inconnue ; elle s'explique peut-être par un mot qu'on peut rapprocher de שרתן, dérivé de שרת « servir ».

XXIV

DOCUMENTS DU RÈGNE D'ASSUR-BANI-HABAL.

Créance portant intérêt, avril 669 av. J.-C.

(*W. A. I.*, III, pl. 47, n° 9.)

1. *IV ma-na kaśpa ina sa Kar-ga-mis*
   Quatuor minæ argenti Carchemis
2. *sa Nirgal-sar-uṣur*
   Quas Nirgal-sar-usur
3. *ina pan Nabu-sum-idin habal Nabu-madid-(ram)-napsat*
   in facie Nabu-sum-idin, filii Nabu-madid-napsat
4. *nisu milu (a-ba) sa pahat (bel-nam) sa alu Dur-Sar-kin*
   viri magistri Præfecti urbis Dur-Sarkin.

5. *V darag-manā (tu) kaśpa sa araḥ irab-bi*
Quinque drachmas argenti per mensem usurabit.

6. *araḥ Airu yum XXVI kam*
Mense Iyar, die vicesimo sexto,

7. *lim-mu Gab-ba-ru*
anni Gabbaru

8. *pan Nabu-habal-idin*
Testis, Nabu-habal-idin;

9. *pan Nabu-se-zib mukil II pa*
testis Nabu-Sezib;

10. *pan Aḥi-ra-mu*
testis Ahiramu;

11. *pan Assur-dan-in-sar*
testis Assur-danin-sar;

12. *pan Di-śi-i milu (a-ba)*
testis Disi vir doctor.

13. *pan Samas-naḥid gur-(zak)*
testis Samas-nahid;

14. *pan Sin-mat-epus nisu gab*
testis Sin-mat-epus, vir. . . ;

15. *pan Marduk-zir-idin*
testis Marduk-zir-idin,
milu (a-ba)
vir magister.

TRADUCTION.

« 4 mines d'argent au titre de Carchemis, créance de Nirgal-sar-usur, au profit de Nabu-sum-idin, fils de Nabu-madid-napsat, préposé du Préfet de la ville de Dur-Sarkin.

« Elle produira 5 drachmes d'argent par mois.

« Témoins : Nabu-habal-idin, Nabu-sezib, chef de deux *pa* ; — Airamu ; — Assur-danin-sar ; — Disi, chef ; — Samas-naid, *gur zak* ; — Sin-mat-épus ; — Marduk-zir-idin, chef.

« Le 26e jour du mois Iyar de l'année de Gabbaru (avril 667 a. J.-C.) »

REMARQUES.

Il y a là une usure énorme, la somme principale est de 4 mines d'argent, soit 900 fr. de notre monnaie ; elle doit produire 5 drachmes

d'argent d'intérêt par mois, soit 19 francs ; c'est donc un intérêt de 25 0/0.

DOCUMENTS DES DERNIÈRES ANNÉES DE L'EMPIRE D'ASSYRIE.

XXV

Vente d'Esclaves.

(*W. A. I.*, III, pl. 46, nº 5).

1. *kunuk* . . . .
Sigillum

2. *kunuk* . . . . .
sigillum

3. *habal Ha-zi* . . . .
filii Hazi

4. *bel sal* . . . . .
domini feminæ (traditæ)

5. *assat* (*sal*) *Ha-am-bu-śu sal-lat* . . .
Femina Hambusu ancilla (ejus),

6. *binit* . . . *as-muḥ kit*
filia

7. *yu-pis-va Lu-ḳu*
Acquisivitque Luku,

8. *nisu rab ki-ṣir sa habal Sarru*
vir præpositus portioni filii regis,

9. *ina lib-bi I ma-na VIII darag-mana* (*ṭu*) *kaspa*
pretio, unam minam octo drachmas argenti

10. *il-ḳi kaś-bu gam-mur*
emit. Pretium immutabiliter

11. *ta-din banati su-a-tav*
definitum ; mulieres istæ

12. *zir-pat ardani laḳ-ḳi-'*
nummis pensatæ, servi modo emptæ,

13. *tu-a-ru di-nu ka ka*
redhibitio negotii inanitas

14. *la as-su man-nu sa ur-kis*
non admissæ. Quisquis in diebus futuris,

15. *ina ma-te-ma i-za-ḳu-pa-a-ni*
quandocumque surget ante me,

16. *igug-u-ni lu-u nisi e*
petet a me, seu homines

17. *an-nu-te*
isti,

18. *lu-u habli-su-nu lu-u aḥi-su-nu*
seu filii eorum, seu fratres eorum,

19. *sa is-tu Lu-ḳu*
ex Luku

20. *au habli-su au aḥi-su*
ex filiis ejus ex fratribus ejus

21. *di-nu ka ka yub-ta-u-ni*
negotii rescisionem postulabunt,

22. *X ma-na kaśpa luḥ-u*
decem minas argenti puri,

23. *I ma-na ḥurasu sak-ru*
unam minam auri operarii,

24. *ina pur-ki ilat Is-tar a-si-bat*
in thesauro deæ Istaris quæ habitat

25. *alu Ninua-ki isakkan (sa-an) kaś-bu*
in urbe Nino deponet; pretium, (et)

26. *a-na X a-na bel-su yutirra (gur)*
decima pars, domino suo redibit,

27. *ina la di-ni-su idabbib (ka-ka ma)*
a non-contractu suo liberatus erit,

28. *la i-laḳ-ḳi*
non vendiderit.

29. *pan Ia-man-nu-u*
Testis Iamannu;

30. *pan A-śu-u*
testis Asu;

31. *pan Ma-lik-yum nisu dam-gar*
testis Malik-yum, vir artifex;

32. *pan Ia-man-nu nisu rab L*
testis Iamannu, pentecontarchus;

33.		*pan*	*Am-mas-ki-ri*		
		testis	Ammaskiri ;		
34.		*pan*	*Assur-sum-uṣur*	*nisu*	*milu (a-ba)*
		testis	Assur-sum-usur,	vir	magister.
35.	*araḥ*	*Airu*	*lim-mu*	*Śi-lim-Assur*	
	Mense	Iyar,	anni	Silim-Assur.	

On lit en caractères phéniciens la mention suivante, dans laquelle nous trouvons le nom de Amat-Hambusu.

דנת אמתא הבש ... תלקח ..... מ

הפסם ... חזג ....

TRADUCTION.

« Cachet de... cachet de...' fils de Hazi, propriétaire de l'esclave vendue.

« L'esclave Hambusu, fille de.....,

« Et Luku, administrateur du domaine du fils du roi, l'a acquise pour le prix de une mine et huit drachmes d'argent.

« Le prix a été définitivement fixé, la femme a été payée et achetée, la rescision du marché ne peut plus être admise.

« Qui que ce soit, qui dans la suite des jours, et à quelque époque que ce soit, contestera devant moi ce contrat, élèvera des prétentions contraires, soit les parties (qui ont stipulé), soit leurs fils ou leurs frères, soit Luku, ses fils ou ses frères, et qui demandera la nullité du contrat, déposera dix mines d'argent pur, une mine d'or du commerce dans le trésor sacré d'Istar, qui habite la ville de Ninive. Le prix avec la dixième partie retournera à son propriétaire; il sera libéré à cause de la nullité de son marché, il n'aura pas vendu.

« Témoins : Iamannu ; — Asu ;— Malik-yum, ouvrier ; — Iamannu, chef des cinquante ; — Ammaskiri ; — Assur-sum-usur, président.

« Au mois Iyar de l'année de Silim-Assur. »

REMARQUES.

La légende phénicienne, quoique très-obscure encore, permet cependant de lire sûrement אמתא חבשא : « La servante Habus ».

La phrase finale est un peu modifiée ; on lit : *ina la dinisu idabbib*, « a non-contractu suo liberatus erit ». Les dates ne sont pas certaines à partir de l'année 664. Il y a une lacune dans les tablettes assyriennes jusqu'en Nisan 653. La date la plus précise est celle de Bel-sadua, à cause du 30 Tebet de cette année, qui ne peut tomber que le 22 janvier 644. L'arrangement de M. Smith nous paraît fautif à cette époque, et ne cadre pas avec la place matérielle que nous avons constatée sur la tablette.

XXV

Vente d'Immeubles.

(*W. A. I.*, III, pl. 46, n° 4.)

1. *kunuk Samas-bal-liṭ-a-ni*
Sigillum Samas-ballit-ani ;
2. *kunuk Zikar-Istar*
sigillum Zikar-Istar ;
3. *kur II nisi Abu-irib*
summa tota duo viri ; Abu-irib
4. *istu lib (alu) Ḳu-ur-u-bi*
ex urbe Kurubi
5. *bel ekil (a-lib) aṭ-ru kiru (is-sar)*
domini agri aromatum, horti
6. *tab-ri-u susu a-na mu-an-na-e tada a-ni*
ferentis florem per annos traditi.





7. *bit II imeri ekil (a-lib) gab-di Ur-di*
Campus duorum homerum agri vicinus Urdi
8. *gab-di Lu-u-ballit-(ti-la) bit I as ekil (a-lib)*
vicinus Luballit ; campus unius hemicori (*as*) agri
9. *gab-di Ri-śa-ai gab-di Nabu-balatśu-ikbi-(ti-śu-e)*
vicinus Risai ; vicinus Nabu-balatsu-ikbi ;

10. *bit I mas . . . . . . Lu-u-ballit-('i-la)*
campus sesqui. . . . vicinus Luballit

11. . . . .
. . .

12. *bel is an . . . . .*
dominus

13. *I imeri as ekil (a-lib) . . . .*
unum homer, agri

14. *gab-di Lu-u-ballit-(ti-la) . . .*
vicinus Luballit

15. *sa il-ḳi-' gab-di Lam-[mu-uṣur]*
quem emit vicinus Lammu-usur

16. *as ekil (a-lib) bit it-ḥi-ṣi ina nirc-num*
ager

17. *gab-di Be-ma-an-im I pa ina ku-ri-lam*
vicinus Bel-malik-Bin

18. *gab-di Samas-irib III imeri ka-ba-ku*
coram Samas-irib tres *homer*

19. *kur XX imeri ekil (a-lib) ina iś bar-sa VIII kur I bit*
summa tota viginti homer agri

20. *at-ru kiri (iś-sar) tab-ri-u ṣuṣu ina (alu) Kur-u-bi*
plantarum aromatum ferentis flores in urbe Kurubi.

21. *yu-pis-va Kak-kul-la-nu nisu rab ki-ṣir*
Acquisivitque Kakkullanu, vir præfectus portionis (regiæ)

22. *ina ku-um ma-na kaśpa a-na mu an-na akal*
pro una mina argenti, per annos (erit) ususfructus

23. *III me-ri-si III ka-rap-ḥi VI sanat an-na*
tres messes vernas tres proventus auctumnales sex annos

24. *ekil (a-lib) akal-su kaśpa ina eli se-num i-sak-kan*
agri proventui ejus argentum insuper frumento deficiente solvet;

25. *ekil (a-lib) u-se-ṣa X tu-se-nu nu-śa-ḥi*
ex agro producet decimam partem grani *nusahi*

26. *sa tu se ip-si araḥ Tebitu yum VI kam*
quartam partem grana præsepis. Mense Tebet, die sexto

27. *lim-mu Sin-sar-uṣur nisu a-ba mat*
anni Sin-sar-usur, viri magistri regionis;

28. *pan Ba-la-śi nisu rab ki-ṣir*
Testis Balasi, vir portionis (regiæ)

29. *pan Assur-kil-la-an-ni nisu id*
testis Assur-killani, vir. . . ;

30. *pan Zi-zi-i nisu samsu II (u) id*
testis Zizi, vir famulus judicis ;

31. *pan Samas-irib pan Bel-malik u*
testis Samas-irib ; testis Bel-malik-Bin ;

32. *pan Ur-du pan Lu-u-ballit-(ti-la)*
testis Urdu ; testis Luballit ;

33. *pan Nirgal-sum-idin kur VIII*
testis Nirgal-sum-idin, summa tota octo. . .

34. *tur ē alu . . . .*
præfectus urbis. . .

35. *pan I-di-i nisu dam-kar pan Ḫi-ri-za-ai*
testis Idii, vir artifex ; testis Hirizai ;

36. *pan Sum-ai nisu milu (a-ba)*
testis Sumai, vir magister.

TRADUCTION.

« Cachet de Samas-balitani ; — Cachet de Zikar-Istar, — les deux mandataires de Abu-irib, de la ville de Kurubi, propriétaire d'un champ, d'une maison, d'un pâturage et d'un jardin (récolte de parfums) portant des fleurs tous les ans.

« Un champ de 2 homers, borné par Urdi, borné par Luballit.

« Un champ d'un hémicor, borné par Risai, borné par Nabu-balatsu-ikbi.

« Un champ de..... et demi..... Un champ d'un homer, borné par Luballit, qui l'a acheté, borné par Bel-malik-bin..... d'un hémicor *kurilanu*, borné par Samas-irib, et de trois homers *kabaku*, en tout 20 homers partagés en 8 champs, qui forment la totalité des champs, du pâturage, du parc produisant des fleurs, situé dans la ville de Kurubi.

« Et Kakkullanu, le grand répartiteur, au lieu d'une mine d'argent chaque année de l'usufruit, servira pendant six années le revenu de trois récoltes de printemps, trois récoltes d'automne ; au surplus de la récolte du champ, on ajoutera de l'argent pour la portion insuffisante des blés. Il faudra récolter des champs un dixième des blés de *musaḥi* et un quart de blé de crèche.

« Au mois de Tébet (décembre) le 6e jour, pendant l'année de Sin-sar-usur, préposé du pays.

« Témoins : Balazi, répartiteur ; — Assur-Kilani, répartiteur ; —

Zizi, serviteur du pays ; — Samas-irib ; — Bel-malik-Bin ; — Urdu ; — Luballit ; — Nirgal-sum-idin ; — en tout huit témoins...

« Témoins : Hidie, artisan ; — Hirisai... ; — Sumai, président. »

REMARQUES.

L'état mutilé du document nous empêche de faire le compte exact des mesures énumérées dans le texte. Dans tous les cas, il est facile de voir que le contrat est complexe, l'acheteur donne pendant six années la récolte au vendeur en guise de paiement, et complétera la récolte insuffisante par de l'argent.

Le mot *atru*, que nous avons rencontré dans plusieurs contrats, pourrait encore s'expliquer par עדר « troupeau », il s'agirait alors de pâturages. Mais on peut objecter qu'il y a quelque fois une indication de mesure à côté du mot *adru*, ce qui exclut l'idée de troupeau. Le mot *ṣuṣu* qui traduit l'idéogramme du texte, répond à l'hébreu צוץ, « fleur ».

XXVI

Vente d'Esclaves.

(*W. A. I.*, III, pl. 46, n° 1.)

1. *kunuk (tak-sit) Bel-aḫe-su*
   Sigillum Bel-ahe-su,
2. *habal Marduk-abu-ya nisu rukub niri*
   filii Marduk-abuya, viri, auriga
3. *bel assat tadan-ni*
   domini feminæ traditæ :



4. *assat Arba-ilu-asirat sal-lat-su*
   Arbail-Asirat, ancilla
5. *sa Bel-aḫe-su up-pis-va*
   Bel-ahe-su. Acquisivitque
6. *Ki-ṣir-Assur turgal ki-ṣir alu Kab-bi-lu*
   Kiṣir-Assur, præpositus portionis urbis Kabbilu

7. *sa a-nis ina lib-bi I mas ma-na kaśpa*
quæ est filii regis pretio sesqui minæ argenti

8. *ultu pan Bel-aḥi-su il-ḳi*
ex Bel-ahi-su emit,

9. *assat su-a-tuv ub-bu-sat*
femina ista acquisita,

10. *zar-pat laḳ-ḳi-i kaś-bu*
nummis pensata empta est, pretium

11. *gam-mur ta-a-din tu-a-ru*
immutabiliter definitum, redhibitio negotii,

12. *ka ka la as-su*
inanitas non admissa.

13. *i-na ma-te-me lu-u Bel-aḥe-su*
Quandocumque, seu Bel-ahe-su,

14. *lu-u habli-su habal habli-su*
seu filii ejus, seu filius filiorum (nepotis) ejus,

15. *sa di-e-nu da-ba-bu*
qui negotii inanitatem,

16. *ultu Ki-ṣir-Assur*
ex Kisir-Assur

17. *habli-su yub-ta-u-ni*
filiis ejus coram me petet,

18. *kaś-bu ana X te a na bel-su*
pretium ad decimam partem domino

19. *yu-tar di-ni-su ka-ka-ma*
restituet (ob) negotii ejus expers erit,

20. *la i-laḳ-ḳi*
non vendiderit.

21. *pan A-ta-zu-ri milu (a-ba)*
Testis Atazuri magister;

22. *pan Samas-ri-'-u-u-ya sa-nu*
testis Samas-riuya, satrapa;

23. *pan Suk-ai sa-nu*
testis Sukai; satrapa;

24. *pan Am-ma-ai milu (a-ba) ub-bit-a*
testis Ammaï magister;

25. *pan Nabu-habal-idin milu (a-ba) assat hekal (bit rab)*
testis Nabu-habal-idin magister feminarum regiæ;

26. *pan Gurdi-Bin nisu rukub*
testis Gurdi-Bin auriga ;
27. *pan Di-mu-nu*
testis Dimunu ;
28. *pan Ṣalmu-(nu)-aḥi*
testis Salmuahi ;
29. *pan Ki-śa-ai*
testis Kisai ;
30. *pan Bel-sar-uṣur*
testis Bel-sar-usur ;
31. *pan Assur-sum-yukin*
testis Assur-sum-yukin ;
32. *pan Rim-Asar-(bit-sat)-ri*
testis Rim-Asar ;
33. *pan Sum-yukin nisu rukub neri*
testis Sumyukin, vir auriga ;
34. *pan Bel-kas-sar-uṣur*
testis Bel-kas-sar-usur ;
35. *pan Arba-il-ai*
testis Arbailaï ;
36. *pan Ha-am-ba-ḳu*
testis Hambaku ;
37. *pan Man-nu-ki-Arba-ilu*
testis Mannuki-Arbailu.
38. *araḥ Sabaṭu yumu III kam*
Mense Sebat, die tertio
39. *lim-mu Sin-sar-uśur*
anni Sin-sar-usur.
40. *pan Ki-ṣir-Nabu milu (a-ba)*
Coram (judice) Kisir-Nabu, præside.

Suit une ligne en caractères phéniciens, dans laquelle on lit le nom d'Arbaïl-Assirat :

𐤃𐤍𐤕 𐤀𐤓𐤁𐤋𐤎𐤓

דנת ארבלסר

TRADUCTION.

« Cachet de Bel-ahi-su, fils de Samas-abuya, conducteur de chars, propriétaire de la femme vendue :

« La fille Arbaïl-asirat, esclave de Bel-ahi-su, est l'esclave vendue. Et Kisir-Assur, le grand maître de la douane de la ville de Kabilu, qui appartient au fils du Roi, l'a acquise pour le prix d'une mine et demie d'argent, qu'il a payée à Bel-ahi-su.

« La femme a été remise, le prix a été payé, le prix a été définitivement fixé, le contrat ne peut plus être attaqué.

« A quelque époque que ce soit, si Bel-ahi-su, son fils ou les fils de son fils, contestent ce contrat, soit envers Kisir-Assur, ou ses fils, il rendra dix fois l'argent au propriétaire ; le marché sera annulé, il n'aura pas vendu.

« Témoins : Atazuri, préposé ; — Samas-riu, satrape ; — Sukai, satrape ; — Ammaï, préposé..... ; — Nabu-habal-idin, préposé à la garde des femmes du Palais ; — Gurdi-Bin, conducteur de chars ; — Dimanu ; — Salmuaï ; — Kisaï ; — Bel-sar-usur ; — Assur-sum-ukin ; — Rim-asar ; — Sum-yukin, conducteur de chars ; — Bel-kas-sar-usur ; — Arbailaï ; — Hambaku ; — Mannuki-Arbail.

« Au mois Sebat (janvier) le 2e jour, pendant l'année de Sin-sar-usur.

« Par devant Kisir-Nabu, président. »

REMARQUES.

Le nom d'Arbaïl-asirat est écrit en phénicien ארבלסר. Cela prouve que le T féminin commençait à n'être plus prononcé comme le ת en hébreu.

Les formes *ubbusat*, *sarpat*, *lakkiat* sont des formations d'un infinitif féminin.

XXVII

Vente d'Immeubles.

(Musée Britannique. K. 420.)

1. *Kunuk* *Lu - lab - bir - sar - uš - šu*
 Sigillum Lu-labbir-sar-ussu,

2. *habal* *Marduk - sar - usur*
 filius Marduk-sar-usur,

3. *bel ekil ad-ri kiru seni*
dominus agri, gregum (?) horti, ovium.

 [1]

4. *bit mas (pi) ana II emeri ekil gab-di ekil Bel-banu*
Campus dimidiæ *artabæ*, duorum *homer*, ager prope agrum Bel-banu
5. *ina sepa ekil sa Bab-ra-ai*
infra agrum Babraï;
6. *bit I emeri ekil gab-di ekil sa Assur-Ilu-ya*
campus unius *homer*, ager prope agrum Assur-Iluya;
7. *gab-di ekil sa Danu-sum-su-nu*
prope agrum Danusumsunu;
8. *bit I ka ekil gab-di . . . . alu Sa-i-ri*
campus unius *epha*, ager prope. . . urbis Saïri,
9. *gab-di ekil sa Bel-ba-nu*
prope agrum Bel-banu
10. *bit I as ekil gab-di na-hal-li*
campus unius *as* hemicori; ager prope flumina
11. *gab-di aban sat-bu bet-bi-ru*
prope lapidem. . .
12. *gab-di ekil sa Ki-sir-Assur*
prope agrum Kisir-Assur,
13. *gab-di ekil sa Kak-kul-la-nu*
prope agrum Kakkullanu;
14. *bit I pa ekil gab-di ekil sa Ki-sir-Assur-mat (ma)*
campus unius *pa* ager prope agrum Kisir-Assur-mat
15. *gab-di ekil sa Kak-kul-la-nu*
prope agrum Kakkullanu
16. *bit I imeri ekil gab-di . . . alu Ha-sa-nu*
campus unius *homer* ager prope. . . urbis Hasanu;
17. *gab-di na-hal-li bit . . . mi ekil*
prope flumen. . .
18. *gab-di na-hal-li Dan-nu gab-di ekil sa Rim-Nabu*
prope flumen Dannu; prope agrum Rim-Nabu;
19. *bit I mas ekil gab-di ekil sa Assur-mat-lal-in*
campus sesqui binis agri prope agrum Assur-mat-lalin

[1] Le cachet représente un globe ailé quatre fois répété.

20. *gab-di ekil sa Kak-kul-la-nu bit-as ekil*
prope agrum Kakkullanu, unus *adix* agri

21. *gab-di ekil sa Ab-na-bu gub-da na-ḥal-li an-ku-si*
prope agrum Ab-Nabu prope flumen

22. *.sa ekil gab-di murran sa alu Sa-i-ri-*
agri prope viam urbis Saïri

23. *..ekil sa Kiṣir-Asur bit I homer ekil*
agrum Kisir-Assur campus unius homer ager

24. *...murran sa alu Sa-i-ri-ma gab-di ki-ṣir-asur-mat*
viam urbis Saïrima prope Kisir-Assur-mat

25. *....ekil gab-di murran sa alu Sa-i-ri-ma gab-di Bit-ilu*
agrum prope viam urbis Saïrima prope Bet-ilu

26. *.....na-ḥal-lu sa ina lib yar-ḥu it-ta-ba-ku-ni*
prope rivum qui in medio confluent

27. *......sa Kak-kul-la-ai*
Kakkullaï

28. *.......ekil gab-di murran sa alu Śai-ri*
ager prope viam urbis Saïri

29. *........alu Mar-di-ya-a-ni-e*
urbis Mardianie

30. *.......ekil sa Zikar-Tavat*
agrum Zikar-Tavat

31. *......gab-di ekil sa Ki-ṣir-Assur*
prope agrum Kisir-Assur

32. *.....na-ḥal-li da-na-an bet as ekil gab-di um-ma sa sadi Ḳa-ra-te*
flumen Danan campus *as* agri prope matrem montis Karate.

33. *....sa Ab-Nabu bet as ekil gab-di Ab-Nabu kuś-ma*
Ab-Nabu campus às agri prope Ab-Nabu

34. *...na-ḥal-li an ka-di bit I pa ekil gab-di Ab-Nabu*
flumen *an kusi* campus unius *pa* ager prope Ab-Nabu

35. *..II sa Asur-Ilu-ya bit pa ekil gab-di Arbit-eḳi*
e Assur-Iluya campus unius *pa* ager prope Arbit-eki

36. *kuś sa alu Ḥa-sa-nu bit I emeri ekil gab-di murran sa alu Ḥa-sa-ni-ma*
... urbis Hasanu campus unius *homer* ager prope viam urbis Hasanima

37. *ekil sa Bel-ba-ni bit I pa ekil gab-di Zikar-Tavat*
ager Bel-bani campus unius *pa* ager prope Zikar-Tavat

38. *ekil sa arbi-se-ḫi bit I pa ekil gab-di ummu*
ager. . . campus unius *pa* ager prope matrem

39. *II Se du-ḳa-ra-te gab-di Ar-bil-ai*
duo. . . prope Arbilaï.

40. *tur ekil ina as Bit-Abu-Milki*
homer agri. . . Bit-Abu-Milki

41. *yu-pis-va Kak-kul-la-nu do-gab kiṣir*
Acquisivitque Kakkullanu, vir

42. *ultu pan Lu-lab-bir-sar-uś-śu*
a Lulabbir-sar-ussu;

43. *ina lib III ma-na kaśap . . . kaś-bu gam-mur ta-din*
pretio trium minarum argenti (emit). Pretium immutabiliter definitum

44. *ekil su-a-te ṣar-pi laḳ-ku tu-a-ru di-e-nu*
agri illi, nummis pensati, empti, rescisio negotii nummis pensati empti sunt

45. *ka-ka la as-su mannu sa ina ur-kis ina im ma-te-ma*
inanitas non admissa. Quisquis in futuris (diebus) quandocumque

46. *i-za-ḳu-pa-an-ni i-gug-u-ni lu-u Lu-lab-bar-sar-uśśu*
surget ante me, invocabit me, seu Lulabbar-sarrussu,

47. *lu-u habli-su lu-u habli-su ultu Kak-kul-la-nu*
seu filii ejus, seu fili filiorum ejus, nomine Kakkullanu,

48. *ultu habli-su ultu habal habli-su denu kaka ub-ta-u-ni*
ex filis ejus, ex filis filiorum ejus, negotii inanitatem, coram me petet

49. *X mana kaspa luḥ X mana ḥuraśu sakru*
decem minas argenti puri, decem minas auri operarii.

50. *ina-pur-ki Istar asibat Ninua isakan (sa an)*
in gremium Istaris habitantis urbem Ninua deponet,

51. *kaś-bu ana X te ana bele-su gur-ra*
pecuniam ad decimas domino restituet;

52. *ina la di-ni-su ka ka ma sa i-laḳ-ḳi*
a non-negotio suo liberatus erit, non vendiderit.

53. *pan Ki-ṣir-Assur nisu gal ki-ṣir*
Testis Kisir-Assur, vir præpositus portionis

54. *pan . . . sar-uṣur gal ki-ṣir*
testis. . . sar-usur, vir præpositus portionis

55. *pan Nabu-ya-sar-usur gal ki-ṣir*
testis Nabuya-sar-usur, vir præpositus portionis

56. *pan Sin-ki-abu gal ki-ṣir*
testis Sin-ki-abu, vir præpositus portionis

57. *pan Rim-Nabu gal ki-ṣir*
testis Rim-Nabu, vir præpositus portionis

58.	*pan* *Bal-a-se*		*gal* *si-bu-ut*
	testis Bal-asi;		magister proventuum
59.	*pan* *Assir-ul-tan-ni*		*gal* *si-bu-ut*
	testis Assur-		magister proventuum
60.	*pan* *Nabu-na-'-id*		*gal* *si-bu-ut*
	testis Nabu-naïd;		magister proventuum
61.	*pan* *Hul-essis-sin*	*pan*	*Ade* *nisu* *dam-gar*
	testis Hulessis-sin;	testis	Ade, vir artifex
62.	*arah Sabatu yum XIII kam*	*lim-mu*	*Sin-sar-usur* *arku*
	mense Sebat, die decimo tertio,	anni	Sin-sar-usur, secundi.
63.	*pan* *Nabu-sar-ahi-su*		*nisu* *a-ba* *sa-bit* *im*
	Coram Nabu-ahi-su		viro preposito possessore debiti.

TRADUCTION.

« Cachet de Lulabbir-sarrussu, fils de Marduk-sar-usur, propriétaire d'un champ, d'un pâturage, d'un jardin et d'un troupeau.

« (Et Kakullanu a acquis) un demi *artaba* deux *homer* de terrain cultivé, près du champ de Belbanu, au-dessous du champ de Babraï, — un *homer* près du champ d'Assur-iluya, près du champ de Danusumsunu, — un *epha* près de... de la ville de Saïri, près du champ de Bel-banu, — un *as* près de la Rivière, près de la Pierre......, près du champ de Kisir-Assur, près du champ de Kakkullanu, — un *pa* près du champ de Kisir-Assur-mat, près du champ de Kakkullanu, — l'espace d'un *homer* près de ... de la ville de Hasanu, près de la rivière..., près du canal *dannu*, près du champ de Rim-Nabu, — un demi près du champ d'Assur-mat-lalin, près du champ de Kakkullanu, — un *adix* près du champ de Ab-Nabu, près du canal *ankusi*..., près de la route de la ville de Saïrima, ... le champ de Kisir-Assur et le champ situé près de la route de Saïrima, près de Bet-ilu... et de la rivière, pour le prix de......

« Le champ situé près de la route de la ville de Saïri, de la ville de Mardiane, le champ de Zikar-Tavat, près du champ de Kisir-Assur et le fleuve *Danan*, — l'espace d'un *as* près de la mère de la montagne *Karate* de Ab-Nabu, — l'espace d'un *as* près de Ab-Nabu, deux... de Assur-Iluya, — l'espace d'un *pa* près de Arbit-eki... de la ville de Hasanu, — l'espace d'un *homer* près du chemin de la ville de Hasanima, le champ de Bel-bani, — l'espace d'un *pa* près de Zikar-Tavat, le champ de....., —

l'espace d'un *pa* près de *ummu*, — deux *hin*......, près de Arbilaï, en tout...... d'un champ de la maison de Abu-Milki.

« Voilà ce que Kakkullanu, le répartiteur, a acquis, et Lulabbir-sarrutsu a reçu le prix de trois mines d'argent.

« Le prix a été définitivement fixé, le champ a été payé et acheté, la rescision du contrat ne peut plus être admise.

« Quiconque dans la suite des jours, et à quelque époque que ce soit, contestera et élèvera devant moi des prétentions contre cet acte, soit Lulabbir-sarrutsu, soit ses fils, soit les fils de ses fils, contre Kakkullanu, contre ses fils ou les fils de ses fils, et contestera leur droit et leurs conventions, paiera dix mines d'argent pur et dix mines d'or ouvragé (*sagru*), dans le trésor d'Istar qui habite la ville de Ninive; il sera délié de son marché, il n'aura pas vendu.

« Témoins : Kisir-Assur, répartiteur ; — ... Sar-usur, répartiteur ; — Nabuya-sar-usur, répartiteur ; — Sin-ki-abu, répartiteur ; — Rim-Nabu, répartiteur ; — Balasé....... ; — Assir-ultanni....... ; — Nabu-na'id....... ; — Hulkamsin ; — Adé, ouvrier.

« Au mois Sébat (janvier) le 13e jour, pendant l'année de Sin-sar-usur.

« Par devant : Nabu-sar-ahi-su, détenteur de la somme. »

REMARQUES.

Le nom du propriétaire de cette collection de champs s'appelle *Lulabbir-sarrutśu*, littéralement : « Que sa royauté vieillisse » ou plutôt « Que Dieu fasse durer sa royauté ». Nous avons déjà, dans l'onomastique assyrienne, des noms analogues, par exemple : *Abu-ina-hekal-lilbur*, « Que le père vieillisse dans le palais ». Quant à la racine לבר, il y a longtemps que M. Oppert (*Études assyriennes*, p. 166) y a rattaché le mot *Labarum*, dont on n'avait jamais pu interpréter l'origine. Or, le *Labarum* n'est autre que la Croix grecque à quatre branches égales, qui se trouve sur un grand nombre de cylindres gravés et sur des bas-reliefs assyro-chaldéens où elle est employée comme symbole de l'Éternité. Nous n'avons pas à rechercher ici comment ce symbole a pu pénétrer en Occident, il nous suffit de constater son origine chaldéenne qui nous a été révélée par la lecture des écritures cunéiformes.

XXVIII

Echange d'Esclaves.

(*W. A. I.*, III, pl. 46, n° 3).

1. *kunuk Nabu - aḥ - uṣur kunuk Aḥ - u - ni*
Sigillum Nabu-ah-usur; sigillum Ahuni;

2. *kur II habli habli Lib - gi - i*
summa tota duo filii, filii Libgi;

3. *kunuk Aḥi - nur habal Śi - i - li*
sigillum Ahinur, filii Sili;

4. *kur III nisi e bel nisi a - na sakan bu - śi*
summa tota tres homines domini ad permutationem

5. *ina lib sal tad - a - ni*
cum femina tradita.



6. *Istar - dur - ḳa - a - li zikar - su - nu*
Istar-dur-kali, servus eorum

7. *sa nisi e an - nu - te*
virorum istorum.

8. *yu - pis - va Kak - kul - la - nu nisu rab ki - śir*
Acquisivitque Kakkullanu, vir princeps divisionis

9. *ina lib - bi sal Tu - li - iḥ - a sal - lat - su*
pro Tuliha, ancilla sua,

10. *sakan (sa) bu - u - śu istu pan nisi e*
re permutata; ex hominibus

11. *an - nu - te i - zi - rip*
istis, compensatus

12. *it - ti - si tu - a - ru di - e - nu*
eductus est. Redhibitio negotii et

13. *ka ka la as - su*
inanitas non admissæ.

14. *man - nu sa ina ur - kis ina ma - te - ma*
Quisquis in futuris diebus et quandocumque

15. *i - za - ḳu - pa igug - u - ni*
surget, contestabit ante me,

16. *lu-u Nabu-ahi-usur lu-u Ah-u-ni*
seu Nabu-ahi-usur, seu Ahuni,

17. *lu-u Ahi-nur lu-u habli-su-nu*
seu Ahinur, seu filii eorum,

18. *lu-u habli ahi-su-nu lu-u assati-su-nu*
seu filii fratrum eorum, seu uxores eorum,

19. *sa istu Kak-kul-la-ni istu hab-li-su*
ex Kakkullani, ex filiis ejus,

20. *istu habal habli-su di-nu (ka-ka) dababu*
ex filiis filiorum ejus; negotii inanitatem

21. *yub-ta-u-ni Assur Samas Bel Nabu*
litigabit coram me per Assur, Samas, Bel, Nabu,

22. *lu-u Bel di-ni-su X ma-na kaśpa ittadan (śe-an)*
sive per quemvis protectorem litis ejus, decem minas argenti solvet.

23. *pan Assur-kil-la-an-ni nisu rab ki-sir*
Testis Assur-killani, vir princeps divisionis;

24. *pan Li-ki-bu nisu (id)*
testis Likibu, vir princeps divisionis;

25. *pan Ba-la-śi-i nisu (id)*
testis Balasi, vir princeps divisionis;

26. *pan Zi-zi-i nisu sansa (II sa) nisu mat*
testis Zizi, vicem gerens satrapæ regionis;

27. *pan I-di-e nisu dam-gar*
testis Idie, vir artifex;

28. *pan Hi-ri-za-ai nisu ni-gab sa bit kit-mu-ri*
testis Hirizaï, vir custos templi *kitmuri*;

29. *pan Ni-mu-te nisu dam-gar*
testis Nimute, vir artifex;

30. *pan Samas-ik-sur nisu da-ai-lu*
testis Samas-iksur, vir. . . ;

31. *pan Sum-ai nisu milu (a-ba)*
testis Sumaï, vir doctor;

32. *pan Ilu-gab-ri nisu sa nire*
testis Ilugabri, vir. . . ;

33. *pan Sin-sar-usur nisu gur-zak*
testis Sin-sar-usur, vir. . .

34. *arah Airu yum XX kam*
Mense Iyar, die vicesimo,

35. *lim-mu Sin-sar-uṣur nisu milu (a-ba) mat*
anni Sin-sar-usur, viri magistri regionis.

On lit en caractères phéniciens la mention suivante, dans laquelle on a cru voir le nom de Assa-dur-kali ; mais l'original est très-effacé :

𐤃𐤍𐤕 . . 𐤃𐤓𐤒𐤋

דנת . . דרקל

TRADUCTION.

« Cachet de Nabu-ah-usur ; — cachet de Ahuni ; — en tout deux hommes, fils de Libgi ; — cachet de Ahinur, fils de Sili ; — en tout trois hommes, propriétaires de l'esclave, échangé contre une femme (vendue).

« Istar-dur-kali, l'esclave (mâle), appartient à ces hommes.

« Et Kakkullanu, le chef du domaine, l'a acquis. Il l'a payé et fait sortir (de leur maison) en donnant la fille Tuliha, son esclave (femelle).

« La résiliation et l'annulation du marché n'est plus permise.

« Quiconque dans la suite des jours, et à quelque époque que ce soit, contestera devant moi, soit Nabu-ah-usur, soit Ahuni, soit Ahinur, soit ses fils, soit les fils de ses fils, soit leurs épouses, et demandera contre Kakkullani, ses fils, les fils de ses fils, l'annulation du marché, en invoquant Assur, Samas, Bel, Nabu, ou un autre garant de son droit, paiera dix mines d'argent.

« Témoins : Assur-killani, répartiteur ; — Likibu, répartiteur ; — Balasi, répartiteur ; — Zizi, lieutenant du Préfet du pays ; — Idie, ouvrier ; — Harizaï, gardien du temple des *Kitmuri* ; — Nimute, ouvrier ; — Samas-iksur, *dailu* ; — Sumaï, préposé ; — Ilu-gabri . . . . . ; — Sin-sar-usur.

« Au mois d'Iyar (avril) le 20e jour, pendant l'année de Sin-sar-usur, préposé du pays. »

REMARQUES.

Ce contrat a été mal compris jusqu'ici. Il s'agit de l'échange d'un esclave mâle, Istar-dur-kali, contre une esclave femelle ; ce n'est donc pas une vente. D'un autre côté, le nom d'Istar-dur-kali est un nom d'homme, ce n'est pas celui d'une esclave femelle, ainsi que M. Smith

l'avait pensé. Ce même nom, celui d'Istar–dur–kali, figure dans la liste des personnages qui avaient le privilége de donner le nom à l'année, comme nom d'homme. La transcription araméenne semble cependant montrer *as,* ce qui serait à lire « dame ». Le nom de l'esclave femelle est Tuliha.

On lit dans ce contrat *izakupa,* au lieu de *izakupanni.* La formule d'éviction offre un élément nouveau : l'introduction de divinités qui figurent comme « garants invoqués ».

L'invocation, par « Assur » ou par un autre Dieu, se fait en Assyrie sans préposition comme dans toutes les langues sémitiques. Cette forme se rencontre dans les Litanies de la Néoménie (voyez Oppert, *Congrès des Orientalistes,* T. II, p. 221). M. Sayce qui a traduit cet hymne (S.954) avec trop de précipitation, n'a pas vu que des suffixes féminins ne pouvaient pas s'adresser à des divinités d'un autre sexe.

Enfin, le mot *laḳa,* « vendre », qui figure dans la formule ordinaire, ne se trouve pas dans notre contrat, probablement parce que, en réalité, il n'y a pas eu « vente », mais « échange », ce qui est exprimé par le terme *būšu.*

XXIX

Vente d'Esclaves.

(*W. A. I.*, III, pl. 46, nº 7).

1. *kunuk Hu-da-ai habal Mu-ṣur-ai*
Sigillum Hudaï, filii Musuraï,
2. *bel nisi ta-da-a-ni*
domini hominis traditi.

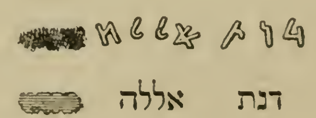


3. . . *az-zi assat A-ḫa-ti-su-ṭa-bat ummu-su*
Allat-luhazzi (?), femina Ahatisu-tabat, mater ejus,
4. . . . *sa Hu-da-ai*
(servi) Hudaï
5. . . . . *alu Ninua-ki-ai nisu sak mat*
. . . . . Ninuaï, vir præfectus regionis;

6. . . . . . . *kaśpa istu pan Hu-da-ai*
(Acquisivitque...pro...) argenti a Hudaï
. . . . . . *lu* . . . .
. . . . .

9. *pan Pat-tu-śu nisu* . .
Testis Pattusu, vir. . .
10. *araḥ Abu yum XVIII kam*
Mense Ab, die decimo octavo,
11. *lim-mu Mu-sal-lim-Assur*
anni Musallim-Assur.
12. *pan Ninip-zir-bani milu (a-ba)*
Coram Ninip-zir-bani, magistro præside.

On trouve ensuite, en caractères phéniciens, une mention dans laquelle on a cru pouvoir lire le nom de Allat-azzi. Si les signes sont bien copiés, nous les transcrivons ainsi :



TRADUCTION.

« Cachet de Hudaï, fils de Musuraï, propriétaire de l'esclave aliéné.

« Allat-luhazzi....., Ahatisu-Tabat, sa mère....., esclave de Hudaï, fils de...... le Ninivite, chef du pays......

« Et... (le nom manque) l'a acquis au prix de..... d'argent, de Hudaï......

« Témoin : Pattusu.....

« Au mois d'Ab (juillet) le 16ᵉ jour, pendant l'année de Musallim-Assur.

« Par devant Ninip-zir-bani, président. »

REMARQUES.

Ce texte est mutilé, ce qui est très regrettable, à cause de la transcription araméenne du nom divin. Le nom du serviteur est difficile à expliquer, c'est ou Ella-hazzi ou Allat-hazzi, ou Allat-luhazzi ou encore Ilat-luhazzi? Ce nom n'est pas celui d'une femme comme on l'a cru, mais celui d'un homme. On en a la preuve par le suffixe qui se rapporte à sa mère.

XXX

Procès relatif à des Bestiaux.

(Musée Britannique, K. 279).

1. *De-nu sa Nabu-sar-uṣur nisu milu (a-ba)*
Causa ' Nabu-sar-usur, viri doctoris

2. *istu lib Naṣir-la-mas-ṣi habal Di-lil-Istar*
ex Nasir-Lamasse filio Dilil-Istar

3. *istu lib-bi alu Sa-bi-ri-su*
ex urbe Sabirisu,

4. *nisu sa sun-kur U-gur-ru habal Ag-gul-la-nu*
viro. . . Ugurru, filius Aggullanu

5. *nisu rabû harbi sa nisu gal bi-lul*
magister gladii qui est magister eunuchorum.

6. *ina eli śarti sa alap zi-kar sa Naṣir-la-ma-as-si*
Bos. . . quem Nasir-Lamassi

7. *istu bit Naba-sar-usur is-tal-ḳu-u*
ex domo Nabu-sar-usur abstulit

8. *ina pan Nabu-mu-naz-ziz nisu ḥa-ṣa-nu*
in facie 'Nabu-munazzis, viri *hazan*

9. *nisu sansu sa Ninua ig-tar-bu*
viri secundi urbis Nini. . .

10. *istin alap zikar śar-tuv sa alap zikar sa is-sin-u-ni*
Unus bos . . . bovis . . .

11. *Naṣir-lamassi emid kum ṣarti-su*
Nasir-Lamassi

12. *sabil du me sa alap zikar u-se-rab-a-ni*
confirmatio bovis . . .

13. *usa*
eduxit.

14. *araḥ Ululu yum XII kam limmu Musallim-Assur*
Mense Elul, die duodecimo, anni Musallim-Assur.

15. *pan Man-nu-ki-Ninua habal Amar-Istar*
Testis Mannuki-Ninua, filius Amar-Istar

16. *ultu lib alu Bit-ḥu-ra-bi-i*
ex urbe Bèt-hurabi ;

17. *pan Istar-na-i-dat habal Ak-ri-tuv-la-si-mu sa Ninua*
testis Istar-Naidat, filius Akritulasimu urbis Nini;
18. *pan Ani-idin habal Bel-mu-essis maru asis sa*
testis Ani-idin, filius Bel-mu-essis. . . ;
19. *pan Pa-ra-ta-a-ni habal Ar-zi-iz-zi*
testis Paratani, filius Arzizzi,
20. *nisu asis sa nisu asis sa nisu dur tin-ni*
. . . . . .
21. *kur IV si-e ultu lib II alu Bit-hur-a-di*
Summa tota quatuor testes urbis Bit-huradi;
22. *pan Nabu-yuballit-ani habal i nisu milu (a-ba)*
testis Nabu-yuballitani, filius. . . ;
23. *pan Istar-parsu habal nisu nir kar*
testis Istar-parsu, filius. . . ;
24. *pan Nabu-erib habal Istar-sum-idin tur su i*
testis Nabu-erib, filius Istar-sum-idin. . . ;
25. *pan Assur-lu-ba-lit habal Sa-mu-nu-ya-tu-ni nap pah hurus*
testis Assur-lu-balit, filius Samunuyatun. . . ;
26. *pan Sa-la-ba-lit-ahu-nu habal Istar-dairat nisu mat sa*
testis Sala-balit-ahunu, filius Istar-dairat. . . ;
27. *pan Nabu-sar-usur nisu da-ai-lu*
testis Nabu-sar-usur, vir. . . ;
28. *pan Nabu-emur-a-ni habal Da-da-ai milu (a-ba)*
testis Nabu-emur-ani, filius Dadaï, præses.

TRADUCTION.

« Procès que Nabu-sar-usur, docteur, a soulevé contre Nasir-lamassi, fils de Dilil-Istar, de la ville de Sabirisu, homme *sunkur*.

« Ugurru, fils d'Aggullanu, homme d'armes du chef des eunuques, a fait rentrer un taureau pour la saillie (?), que Nasir-lamassi avait enlevé de la maison de Nabu-sar-usur, en présence de Nabu-munazziz, l'économe du lieutenant de la ville de Ninive.

« Nasir-lamassi fera remplacer ce taureau qu'il a fait sortir comme taureau de saillie, par un autre taureau qu'il a élevé comme tel.

« Au mois d'Elul (août), le 12e jour de l'année de Musallim-Assur.

« Témoins : Mannuki-Ninua, fils de Amar-Istar, de la ville de Bet-Hurabi ; — Istar-nahidat, fils de Akritulasimu, de Ninive ; — Ani-idin,

fils de Bel-musesis. . . . . ; — Paratani, fils d'Arzizzi (titre obscur) ; — en tout quatre témoins de la ville de Bit-Huradi ; — Nabu-yuballit-ani (?). . . . . ; — Istar-parsu. . . . . ; — Nabu-erib, fils d'Istar-sum-idin. . . . . ; — Assur-luballit, fils de Samunuyatun. . . . . ; — Sala-balit-ahunu, fils de Istar-daïrat. . . . . ; — Nabu-sar-usur, homme *daïlu* ; — Nabu-emurani, fils de Dadaï, président. »

REMARQUES.

Ce texte est très-difficile à comprendre, aussi la traduction que nous en donnons est faite sous toutes réserves. Signalons toutefois parmi les témoins un nom d'origine phénicienne : c'est celui de *Samunuyatun,* probablement le phénicien אשמניתן, « Esmunyaton ».

XXXI

Vente d'Immeubles.

(*W. A. I.*, III, pl. 50, nº 3).

1. *kunuk Lit-a-na-mit*
   Sigillum Lit-ana-mit (Takkil-ana-Bel)
2. *habal Ya-ta-na-e-li*
   filii Yatanael,
3. *sa alu Bit-Abu-Malik*
   Præfecti urbis Bit-abu-Malik,
4. *bel ekil (a-lib) tad-an-ni*
   domini agri traditi (locati, conducti).

 [1]

5. *bit II imeri as ekil (a-lib) bu-u-ru*
   Campus duorum *homer* ager incultus
6. *ṡuḥ nahal ṡuḥ Ki-sir-Assur*
   prope canalem ; prope Kisir-Assur ;
7. *ṡuḥ Ṣi-e-ri ṡuḥ*
   prope Sieri ; prope

[1] Le cachet représente un roi qui tient un lion par les cornes.

8. *ekil (a-lib) sa Rim-Nabu*
agrum Rim-Nabu ;

9. *suh ekil sa Ki-sir-Assur-mat*
prope agrum Kisir-Assur-mat ;

10. *bit par as ekil suh* (*kas*) *murran II Kisir-Assur*
campus (ager) prope viam Kisir-Assur

11. *sa a-na alu Ha-sa-na-du-u-ni*
quæ (ducit) ad urbem Hasanaduni ;

12. *šuh ekil (a-lib) sa Gi-ra-ai*
prope agrum Giraï ;

13. *šuh ekil* (*a-lib*) *sa Kak-kul-la-ni*
prope agrum Kakkullani ;

14. *kur III imeri ekil* (*a-lib*) *ina is-bar IX ka*
summa tota tres *homer* agri et novem *epha*

15. ..... *alu Bit-Abu-Malik*
. . . urbis Bit-abu-Malik.

16. *yu-pis-va Kak-kul-la-nu*
Conduxitque Kakkullanu,

17. *nisu rab ki-sir sa habal sarri*
vir maximus portionis filii regis,

18. *is-tu pan Lid-a-na-mit*
a Lidanamit, (Takkil-ana-Bel)

19. *ina lib-bi XII darag-mana (tu) kašpa*
pretio duodecim drachmarum argenti

20. *ana sanat an-na il-ki*
pro anno emit ;

21. *III mi-ri-se III ka-rap-hi*
tres messes vernas, tres messes auctumnales,

22. *kur VI sanat ekil* (*a-lib*) *akal*
summa tota per sex annos ; agri fructus

23. *kašpa ina eli se i-sak-kan*
argento insuper frumento deficiente pensabit ;

24. *ekil* (*a-lib*) *su u-se-sa*
ager ille producet (sicut)

25. *ekil* (*a-lib*) *za-ku X te la sap se la nu-ša-hi*
ager secundum pactum ; decima pars sine redundantia erit frumentum non *nusahi*.

26. *ina arah Tebitu yum VII kam lim-mi Assur-sadu-sakil*
Mense Tebet, die septimo, anni Assur-sadu-sakil.

27. *pan Ki-ṣir-Assur*
Testis Kisir-Assur,

28. *nisu gal ki-[ṣir] sa habal sarri*
vir præfectus portionis filii regis;

29. *pan Rim-Nabu nisu (id)*
testis Rim-Nabu, vir. . . ;

30. *pan Un-zir-ḥu-Assur (id)*
testis Unzirhu-Assur. . . ;

31. *pan Zi-zi-i nisu II i*
testis Zizi, vir. . .,

32. *sa gal ki gur-zak*
principis. . . ;

33. *pan Zi-ra-ai pan Pa-di-i*
testis Zirai; testis Padie;

34. *pan Zikar-Tavat (Nin-kit)*
testis Zikar-Tavat;

35. *pan Nabu-liḥ-ḥi-iś milu (a-ba)*
testis Nabu-lihhis, vir magister,

36. *ṣa-bit dan-ni-te*
possessor debiti.

(Sur la marge).

37. *pan Nabu-lal-iś*
Testis Nabu-lal-is.

TRADUCTION.

« Cachet de Lit-anamit (Takkil–ana–Bel), fils de Yatanaël, préfet de la ville de Bit–abu–Malik, propriétaire du champ concédé.

« Un champ de....... deux *homer*, un champ *buru* (libre, sans récolte), borné par la rivière, — borné par Kisir–Assur, — borné par Sieri, — borné par Rim-Nabu, — borné par le champ de Kisir–Assur-mat ; — un champ d'un demi *as*, — borné par la route de Kisir–Assur, qui conduit à la ville de Hasanaduni, — borné par le champ de Giraï, — borné par le champ de Kakkullani, en tout trois *homer* à raison de neuf *epha*...... de la ville de Bit–abu–Malik.

« Et Kakkullanu, administrateur des biens du fils du Roi, l'a loué au prix de 12 drachmes d'argent par chaque année.

« Pendant ces années il jouira de trois moissons de printemps et trois

récoltes d'automne, en tout six. Chaque année il jouira du champ et il sera compensé par de l'argent si la récolte est insuffisante.

« Puis il fera produire le champ, comme un champ, selon la coutume. Un dixième du blé sera du blé non *nusaḥi*.

« Au mois de Tébet (décembre) le 7e jour, pendant l'année de Assur-sadu-sakil.

« Témoins : Kisir-Assur, administrateur du domaine du fils du Roi, — Rim-Nabu, administrateur du domaine du fils du Roi, — Unzirhu-Assur, — Zirié, serviteur du..... — Zizaï, — Padié, — Zikar-Tavat, — Nabu-lihhis, possesseur du contrat.

« (Sur la marge). — Témoin : Nabu-taris. »

REMARQUES.

La substance de ce contrat est, en général, la même que celle du n° XXV, et elle explique les difficultés de celui-ci. Pour jouir pendant six années de l'une des deux récoltes annuelles, le locataire doit rendre le domaine sans détérioration et payer une somme de 12 drachmes (45 fr.) par an.

La contenance du champ est difficile à comprendre : nous avons dit trois *homer* à raison de neuf *epha*, c'est peut-être le maximum du rendement auquel le locataire avait droit ? Remarquons encore que le bailleur est un étranger, son père porte un nom hébreu, *Yatanaël*. Enfin, nous devons appeler l'attention sur le nom de *Nabu-liḥḥis* ; c'est ce nom, et un autre semblable, qui ont déterminé la lecture de l'élément qu'on prononce aujourd'hui *nirar*.

XXXII

Vente d'Esclaves.

(*W. A. I.*, III, pl. 49, n° 3).

1. *kunuk Nabu-ri-iḥ-tav-uṣur*
Sigillum Nabu-rihta-usur,
2. *habal A-ḥar-di-se*
filii Ahardise,
3. *nisu Ha-s'a-ai sa ḳati Zikar-Istar-va*
viri Hasaï, manus Zikar-Istar,

4. *sa lib alu niśu ki ut e*
ex urbe. . . ;

5. *kunuk Ṭebet-ai habal-su*
sigillum Tebetaï, filii ejus ;

6. *kunuk Śi-lim-Bin (id)*
sigillum Silim-Bin, filii ejus,

7. *bel binit su-nu tada-ni*
domini fæminæ traditæ :



8. *sal Tavat-(Nin-kit)-ḥa-ṣi-na*
femina Tavat-hasina,

9. *binit-śu sa Nabu-riḥtav-uṣur*
filia Nabu-rihta-usur.

10. *tu-pis-va sal Ni-iḥ-ti-e-kar-ra-u*
Acquisivitque femina Nitocris,

11. *ina lib-bi XVI darag-mana (ṭu) kaśpa*
pretio sedecim drachmarum argenti,

12. *a-na Ṣi-ḥa-a habal sa*
pro Tacho, filio suo,

13. *a-na sal u-bi-su tal-ḳi*
ad connubium emit.

14. *sal-su sa Ṣi-ḥa-a-si-e*
Femina Tachos erit illa ;

15. *kaś-bu gam-mur ta-din*
pretium immutabiliter definitum.

16. *man-nu sa ina ur-kis ina ma-te-ma*
Quisquis qui in diebus futuris et quandocumque

17. *i-za-ku-pa-ni egug-u-'ni*
surget ante me, litigabit ante me,

18. *lu-u Nabu-ri-iḥ-tav-uṣur*
seu Nabu-rihtav-usur,

19. *lu-u habli-su habal habli-su*
seu filii ejus, filii filiorum ejus,

20. *lu-u aḥi-su habli aḥi-su*
seu fratres ejus, filii fratrum ejus,

21. *lu nisu sa-nu-su lu manma-nu-su*
seu quivis alter, seu quisquis ex suis

22. *sa di-e-nu ka ka*
qui negotii inanitatem
23. *istu pan Ni-iḥ-ti-e-ḳar-ra-u*
ex Nitocri,
24. *ḥabli sa ḥabal ḥabli-su yub-ta-u-ni*
filiis ejus, filiis filiorum ejus, petet coram me,
25. *X ma-na kaśpa iddan-(śe-an)*
decem minas argenti solvet
26. *ana di-e-ni-su ka ka ma la ilaḳḳi (ti)*
ob negotii ejus inanitatem; non vendiderit.
27. *Saḥ-pi-ma-a-u nisu ni ri'u*
Sahpimayu, vir ovium custos;
28. *Bel-sum-uṣur ḥabal Yu-dan-a-ni*
Bel-sum-usur, filius Yudanani;
29. *Rim-Tavat-(an-nin-kit) ḥabal A-ti-i nisu ku-par*
Rim-Tavat, filius Ati viri. . . ;
30. *kur III nisi ur-ki-u*
summa tota tres homines heredes
31. *sa sal istu pan śa-ar-ti ḳati ṣib-ti ḥa-bul-li*
feminæ, ex causa ligationis manuum et fenorum pignoris
32. *Kar-me-u-ni su-u nisu ur-ki-u*
Karmeoni; ille heres (si vixisset).
33. *pan A-ḥar-di-se*
Testis Ahardise;
34. *pan Zikar-ni-pi-ḳa la an-te-kar*
testis Zikar-nipika. . . ;
35. *pan Mu-tu-um-ḥi-e-se. . . .*
testis Mutumhise. . . ;
36. *pan Ḥa-as-ba. . . .*
testis Hasba. . .
37. *pan Bel u. . . .*
testis Bel. . .
38. *pan A. . . .*
testis A. . .
39. *pan Ḥal. . . .*
testis Hal. . .
40. *pan Um u. . . .*
testis Um. . .

41. *pan Um. . . .*
testis Um. . .

42. *pan Ulul-ai. . . .*
testis Elulaï. . .

43. *ina arah Ululu yum I kam lim-mu Assur-sadu-sakil*
Mense Elul, die primo, anni Assur-sadu-sakil.

44. *pan Yum-Sa-mas pan Bu-ṭu-an-pa-i-ti*
Coram Yum-Samas; coram Putuanpaïti;

45. *pan A-te-' pan Idin-aḫi milu (a-ba)*
coram Ate; coram Idin-ahi, viro præside.

TRADUCTION.

« Cachet de Nabu-rihtav-usur, fils de Ahardise, homme de Hasaï, ouvrier de Zikar-Istar, de la ville de...... ; — cachet de Tébétaï, son fils ; — cachet de Silim-Bin, son fils, propriétaires de l'esclave vendue.

« La fille Tavat-hasina, fille de Nabu-rihtav-usur......

« Et Nitocris l'a acquise au prix de 16 drachmes d'argent...... pour Tachos, son fils, à cause de son mariage. Elle sera la femme de Tachos.

« Le prix a été définitivement fixé.

« Qui que ce soit, qui dans la suite des jours, et à quelque époque que ce soit, contestera devant moi, soit Nabu-rihtav-usur, soit ses fils, les fils de ses fils, soit son frère, les fils de son frère, soit tout autre, soit son ayant-droit, et qui voudra faire annuler le marché contre Nitocris, ses fils, ou les fils de ses fils, paiera dix mines d'argent pour la révocation de son contrat; il n'aura pas vendu.

« Saphimayu, pasteur de troupeaux, Bel-sum-usur, fils de Yudanani, Rim-bel, fils de Atie......., sont les trois hommes héritiers de la femme, à cause du liement des mains (son premier mariage) et des intérêts du gage de Karméon qui devait hériter (si il vivait).

« Témoins : Ahardise, — Zikar-nipika......, — Mutumhise, — Hasba, — ......

« Au mois d'Elul (août) le 1er jour, pendant l'année de Assur-sadu-sakil.

« Par devant : Yum-samas, — Putuanpaïte, — Ate, — Nabu-idin-ahi, président. »

REMARQUES.

Ce document est un des plus curieux. Il contient d'abord le nom de l'acheteur, une Egyptienne, Nitocris (*Neitḥ–eqar*), puis celui de Tachos, son fils, encore un Egyptien. (Voyez Oppert, *Rapports de l'Egypte et de l'Assyrie*, p. 111). Le vendeur de la fille est Nabu–rihtav–usur, un nom qui présente un certain intérêt à cause du signe [illegible] qui a la valeur de *rihtav*. Les fils de Nabu–rihtav–usur interviennent en leur qualité d'agnats pour la vente de leur fille, c'est–à–dire la fille de leur maison. L'argent ne sera pas payé à Nitocris ou à sa descendance directe, mais à des tiers qui sont nommément désignés, ce sont les trois héritiers *urkiu*, les venant *ex post*, d'un nommé Karméon, qui serait héritier si il vivait. Cette qualité de débiteur est motivée par la position des parties *śarti ḳati*, « le liement des mains », probablement un premier mariage, et par *sibti ḥabulli*, « les intérêts des gages »; peut être les biens paraphernaux dont il était le créancier vis–à–vis de Nitocris.

Il est à remarquer que les deux formules relatives à la vente et à la résiliation manquent, seulement en cas de repentir les dix mines seules, et non pas le prix de l'achat, seront données aux créanciers de Nitocris.

Un point essentiel à remarquer dans ce contrat, c'est que la femme pouvait contracter, non–seulement en son nom propre, mais encore au nom de son fils. Nitocris est, en effet, une femme; c'est par une erreur, que nous n'avons pas à expliquer, que le clou perpendiculaire se trouve devant son nom à la ligne 23. Mais sa qualité de femme est indiquée dans la ligne 10, et elle est encore exprimée dans le texte par les formes féminines *tupis, talḳi*. Ces formes sont de la plus haute importance, parce qu'elles indiquent le sujet du verbe *yupis* pour tous les textes de cette nature.

Le nom de la ville mentionnée dans la ligne 4 paraît signifier « la ville de la race qui féconde la terre »; *ki* exprime *irsit*, et *ut* a la signification de « féconder », אבב ; mais quelle est cette ville ?

XXXIII

Partage d'une redevance en Grains.

(*W. A. I.*, III, pl. 50, nº 1.)

1.	*Kunuk*	*Ra-pa-a*	*habal*	*Ab-di-li-me*
	Sigillum	Rapa,	filii	Abdilime,

2. *nisu gal istu alu Sid-di-a-śi-ka*
viri principis in urbe Siddiasika.

3. *X darag mana (ṭu) kaśpa sa Ki-ṣir-Assur rab Ki-ṣir*
Decem drachmæ argenti quas Kisir-Assur, publicanus

4. *ina pani su ina ad-ri se in-nu*
pro se in area hordei (constituit):

5. *LX ma-ḳa-ru-ut ina pan Ra-pa-a*
sexaginta. . . in facie Rapa;

6. *XX ina pan Kur-u-bi*
viginti. . . in facie Kurubi;

7. *XX ina pan Sa-as-ma-ai*
viginti. . . in facie Sasmaï;

8. *kur C ma-ḳar-rat sa se in-nu-e*
summa tota centum (mensuras) hordei

9. *sa X darag-mana (ṭu) kaśpa ina alu Sid-di-a-śi-ka*
pretio decem drachmarum argenti in urbe Siddiasika;

10. *iddi-nu be-ma-la iddi-nu ina mit-ḥur gal*
solvent et sinon solvent erit in tributo generali

11. *Ra-pa-a bel kati sa se in-nu*
viri Rapa qui est detentor hordei.

12. *araḥ Niśan-nu yum XV kam lim-mu Nabu-śa-kip*
Mense Nisan, die quinque decimo, anni Nabu-sakip.

13. *pan Sar-zir-yukin nis lu-pa ana Assur habal śarru*
Testis Sar-zir-yukin, vir *lupa ana Assur* filii regis;

14. *pan Sar-emur-a-ni..pan Assur-napsati-madad gal ki-ṣir*
testis Sar-emur-ani; testis Assur-napsati-madad, publicanus;

15. *pan Gur-di-Bin gal u-ra-te*
testis Gurdi-Bin, maximus. . .;

16. *pan Śi-lim-Assur nisu rukubi*
testis Silim-Assur, auriga;

17. *pan Patar-yum pan Sadu-Malik (An-a-a)*
testis Patar-yum; testis Sadu-malik;

18. *pan Samas-sum-uṣur milu (a-ba)*
testis Samas-sum-usur, vir præses.

TRADUCTION.

« Cachet de Rapa, fils de Abdilime, notable de la ville de Sidiasika.

« Dix drachmes d'argent que Kisir-Assur, le publicain, recevra, et pour lesquelles il donnera des orges sur l'aire :

60 mesures pour la part de Rapa.
20 mesures pour la part de Kurubi.
20 mesures pour la part de Sasmaï.

« Total. 100 mesures (?) d'orge au prix de dix drachmes d'argent, dans la ville de Sidiasika. Voilà tout ce qu'ils paieront ; si ils ne les paient pas, la restitution en bloc incombera à Rapa, détenteur de ces orges.

« Au mois de Nisan (mars) le 15e jour, pendant l'année de Nabu-sakip.

« Témoins : Sar-zir-yukin, le *Lupa-ana-Assur* du fils du Roi, — Sar-émur-ani, — Assur-napsat-madad, administrateur, — Gurdi-Bin, — Silim-Assur, conducteur de chars, — Patar-yum, — Samas-sum-usur, président. »

REMARQUES.

Il est assez difficile de spécifier ce que l'on doit entendre par *makarat*. Ce sont des « mesures » ; mais nous ne pouvons les préciser autrement. Voyez, au surplus, Oppert, *Etalon des mesures assyriennes*, p. 67.

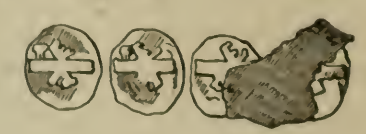
Le futur *iddin* est prouvé par *bema la*, écrit ailleurs *bema nu*.

XXXIV

Créance avec constitution d'hypothèque.

(*W. A. I.*, III, pl. 46, n° 8).

1. *X darag-mana (Tu) kaspa kakkadu (ris-du)*
   Decem drachmæ argenti verticis
2. *ris sa Istar sa Ninua-ki*
   . . . Istar-Nini,
3. *sa Bel-lu-ba-lat*
   quas Bel-lubalat
4. *ina pan Man-nu-ki-Arba-ilu*
   in facie Mannu-ki-Arbail



5. *a-na bu-u-hi it-ti-si*
ad mutuum deprompsit.
6. *kaśpu a-na IV ti-su i-rab-bi*
Pecunia usque ad quartum tantum fenerabitur.
7. *ina yum III kam sa arah Airu kaśap id-din-na*
Die tertio, mense Iyar, pecuniam tradet.
8. *arah Sabatu yum III lim-mu*
Mense Sebat, die tertio, anni
9. *Bin-lit-ani*
Bin-litani (Bin-takkil-ani)
10. *pan Ha-at-pi-mu-nu*
Testis Hatpimunu;
11. *pan Ra-'-u*
testis Ra'u;
12. *pan Zir-yukin (du-in)*
testis Zir-yukin;
13. *pan Nirgal-sar-usur*
testis Nirgal-sar-usur;
14. *pan Zikar-Nabu nisu se-rip-pa-ai*
testis Zikar-Nabu, vir *serippaï;*
15. *pan Mu-se-zib-Assur*
testis Musezib-Assur;
16. *pan Nabu-salim-su-nu*
testis Nabu-salim-sunu;
17. *pan Ha-an-ni-i*
testis Hanni;
18. *pan Bel-sad-ilu*
testis Bel-sad-ilu.

On voit en caractères phéniciens la mention suivante, dont une partie seulement est sûrement lisible :

[illegible]
[illegible]
[illegible]

למנג ארבל xx ילקבם בית ... כא

TRADUCTION.

« Dix drachmes d'argent de première qualité, au titre de Istar de Ninive, sont la créance de Bel-lubalat sur Mannuki-Arbaïl, qui l'a empruntée.

« L'argent rapportera le quadruple du principal.

« Le 3e jour du mois d'Iyar (avril) il rendra les fonds.

« Au mois de Sébat (janvier) le 3e jour, pendant l'année de Bin-takkil-ani.

« Témoins : Hatpimunu, — Ra'u, — Zir-yukin, — Nirgal-sar-usur, — Zikar-Nabu, homme *serippaï,* — Musezib-Assur, — Nabu-salim-sunu, — Hanni, — Bel-sad-ilu. »

REMARQUES.

La transcription araméenne est intéressante, en ce sens qu'elle jette quelque lumière sur la prononciation des gutturales dans la bouche même des Assyriens. Le כ assyrien est rendu par le ג araméen. Ce qui explique la transcription hébraïque du nom de Sargon et de Téglath-Phalasar. Celle du mot סגנים, assyrien *sakan,* montre le même principe.

Il faut remarquer que, généralement, la transcription araméenne désigne l'objet vendu ; dans ce cas, Mannuki-Arbaïl est le débiteur. Cependant dans le texte suivant nous verrons que c'est le vendeur qui est cité. Les noms Hatpimunu et Rahu sont égyptiens.

XXXV

Vente d'Immeubles.

(*W. A. I.*, III, pl. 46, n° 9).

(Les premières lignes manquent).

1. *bit iś sa ik II . . . .*
   Domus
2. *It-pa-ik i-na lib-bi . . .*
   . . . in media (urbe)
3. *suh bit Ṣil-Nabu*
   prope domum Sil-Nabu ;
4. *suh bit Tab-sar-Istar*
   prope domum Tab-sar-Istar ;
5. *suh bit Samas-lih*
   prope domum Samas-lih ;
6. *suh śu-ka-ki*
   prope fora ;
7. *bit ina ris alu Ninua-ki*
   domus in introitu urbis Nini.

8. *yu-pis-va Ku-kul-la-ai*
Acquisivitque Kukullai

9. *istu pan Pa-ḳa-a-na-Arba-ilu istu pan Sar-Istar*
ex Paka-ana-Arbaïl, ex Sar-Istar,

10. *ina lib-bi paraś ma-na kaśpa il-ḳi*
pretio dimidiæ minæ argenti emit.

11. *kas-bu gam-mur ta-din bit*
Pretium immutabiliter difinitum, domus

12. *su-a-te ṣa-rip laḳ-ḳi*
ipsa nummis pensata empta est;

13. *tu-a-ru di-e-nu*
redhibitio negotii

14. *ka ka la as-su*
(et) inanitas non admissæ.

15. *man-nu sa ina ur-kis ina ma-te-ma*
Quisquis in futuris diebus, et quandocumque

16. *i-za-kup-pa-a-ni egug-uni*
surget ante me, invocabit me,

17. *lu-u Paḳa-a-na-Arba-ilu*
seu Paka-ana-Arbaïl,

18. *lu-u habli-su lu-u habli habli-su*
seu filii ejus, seu filii filiorum ejus,

19. *sa istu Ku-kul-la-ai*
ex Kukullai,

20. *habli-su habal habli-su*
filiis ejus, filiis filiorum ejus (qui)

21. *di-e-nu ka ka yub-ta-u-ni*
negotii inanitatem petet coram me,

22. *V ma-na kaśpa iddan-(se-an)*
quinque minas argenti solvet.

23. *pan Rim-nabu nisu rab ki-ṣir*
Testis Rim-Nabu, vir maximus publicanus;

24. *pan Un-zir-ḫi-Assur (id)*
testis Unzirhi-Assur;

25. *pan Zir-Istar*
testis Zir-Istar;

26. *pan Ḥi-ri-za-ai (id)*
testis Hirizaï;

27. *pan Śu-nu. . .*
testis Sunu. . .

28. *araḥ Airu yum X kam lim-mu Assur-lit-a-ni*
Mense Iyar, die decimo, anni Assur-lit-ani.

29. *pan Nabu-aḥ-uṣur nisu milu (a-ba)*
Coram Nabu-ah-usur, viro magistro preside.

On lit en caractères phéniciens la mention suivante :

𐤐𐤒 𐤀𐤓𐤁𐤋𐤊
𐤓𐤀𐤔

פק ארביל כראש

TRADUCTION.

« Cachet de Paka–ana–Arbaïl, cachet de Sar–Istar, propriétaire de la maison aliénée.

« Une maison en bois, avec deux portes. . . . . . bornée par la maison de Sil-Nabu, bornée par la maison de Tab-sar-Istar, bornée par la maison de Samas-lih, bornée par les marchés et située à l'entrée de la ville de Ninive.

« Et Kukullaï l'a acquise de Paka–ana–Arbaïl et de Sar-Istar pour le prix d'une demie–mine d'argent.

« Le prix a été définitivement fixé, la maison a été payée et achetée, la rescision du marché ne peut plus être admise.

« Qui que ce soit, qui dans la suite des jours, et à quelque époque que ce soit, qui contestera devant moi, revendiquera, soit Paka–ana–Arbaïl, soit ses fils, soit les fils de ses fils, et voudra annuler le contrat, contre Kukullaï, ses fils, les fils de ses fils, paiera cinq mines d'argent.

« Témoins : Rim–Nabu, publicain, — Unzirhi-Assur, — Zir-Istar, Hirizaï, — Sunu.

« Au mois d'Iyar (avril) le 10ᵉ jour, pendant l'année de Assur–takkil–ani.

« Témoin : Nabu-ah-usur, président. »

REMARQUES.

La légende araméenne est très–importante, en ce sens qu'elle semble donner pour la première fois, en dehors du nom de פק־ארבל, le nom de Bin–Istar, car les traces des lettres effacées sur l'inscription pourraient

indiquer בן, Bin. Cette transcription mettrait fin pour toujours à la lecture étrange de quelques savants anglais qui lisent *Vul* le monogramme que les savants de l'école française ont lu *Bin,* depuis longtemps ; malheureusement, le nom du Dieu ne semble pas se trouver dans le texte, mais seulement le mot *sar* exprimé par la lettre *im.*

XXXVI

Créance portant intérêt.

(*W. A. I.*, III, pl. 47, nº 4).

1. *VIII darag-mana (ṭu) kaśpa*

Octo drachmæ argenti

2. *sa Ḳi-sa-ri-i*

quæ Kisari

3. *ina pan Sar-na'id*

in facie Sar-naïd

4. *habal Nirgal-naṣir (pap-ir)*

filii Nirgal-nasir.

5. *yum I kam sa araḥ Śivanu*

Die primo, mensis Sivan,

6. *kaśpa iddan-(se-an)*

argentum dabit,

7. *be-ma nu id-din-ni*

si non dabit,

8. *a-na paras darag mana (ṭu) su irabbi (gal)*

usque ad dimidium drachmæ usuram augebit.

9. *araḥ Airu yum XI kam*

Mense Iyar, die undecimo,

10. *lim-mu Assur-su-gur*

anni Assur-sugur.

11. *pan Amar-yum-ili*

Testis Amar-yum-ili ;

12. *pan Te-ai*

testis Teaï ;

13. *pan Assur-sar-uṣur*

testis Assur-sar-usur ;

14. *pan Ḥu-ba-sa-a-te*

testis Hubasate.

TRADUCTION.

« Huit drachmes d'argent, dette de Kisari, en face de Sarnaïd, fils de Nirgal-nasir.

« Le 1er jour du mois de Sivan (mai), il (Sar-naïd) donnera l'argent; mais si il ne l'a pas livré, l'intérêt s'élèvera à une demi-drachme.

« Au mois Iyar (avril) le 11e jour, pendant l'année d'Assur-sugar.

« Témoins : Amar-yum-ili,— Teaï,— Assur-sar-usur,— Hubasate. »

REMARQUES.

Ce document contient une simple reconnaissance. C'est une dette payable après vingt jours (du 11 Iyar au 1er Sivan), avec l'amende, en cas de non paiement. Il faut remarquer que la signature du débiteur ne suffit pas et qu'elle est corroborée par la présence des témoins. Dans les contrats de vente, c'est le vendeur qui s'engage à livrer la chose et à ne pas inquiéter l'acquéreur dans la possession de la chose vendue.

Nous trouvons ici, comme dans les textes des *Portenta*, le mot *be ma* avec la signification de « si ».

XXXVII.

Créance avec intérêt.

(*W. A. I.*, III, pl. 47, n° 6).

1. *kunuk Zir-u-ti gal ḳu*
   Sigillum Ziruti, maximi. . . ;
2. *kunuk Ulul-ai nisu ḥa . . .*
   sigillum Elulaï viri. . .
3. *IX ma-na XV darag-mana (ṭu) kaṣpa*
   Novem minæ quindecim drachmæ argenti,



4. *ina istin ma-na e sa alu Kar-ga-mis*
   una mina secundum usum urbis Carchemis
5. *gi-nu-u sa Assur*
   . . . Assyriæ,

6. *sa Assur-ris-i-si*
quod Assur-ris-isi
7. *ina pan Zir-u-ti gal ku bit essu*
in facie Zir-uti, maximi famuli templi novi,
8. *ina pan Ulul-ai nisu sansu (u)*
in facie Elulai, viri. . .
9. *arah Śivanu yum XVI kam*
Mense Sivan, die sexto decimo,
10. *lim-mu Sa-Nabu-su-u nisu sak*
anni Sa-Nabu-su viri.
11. *kaśpa a-na IV tam-su i-rab-bi*
Pecunia usque ad quartum tantum usurabit.
12. *pan Nabu-se-zib-a-ni nisu sak*
Coram Nabu-sezibani, viro
13. *ris sa-lam bit sarra-ni*
duce salutationis domus regum.

○ ○

14. *pan Il-mu-ki-in nisu II sik*
Testis Ilmukin, vir. . .
15. *sa nisu pahat (bel-nam) pan Ki-sir-Assur*
viri præfecti ; testis Kisir-Assur ;
16. *pan Marduk-bani nisu bi-lul*
testis Marduk-bani, vir eunuchus ;
17. *pan Mu-tak-kil-Assur bi-sun*
testis Mutakkil-Assur. . . ;
18. *pan Zir-na'id*
testis Zir-naïd.

TRADUCTION.

« Cachet de Ziruti, grand maître de. . . . . ,— Cachet de Elulaï, chef de. . . . . .

« Neuf mines quinze drachmes d'argent, une mine selon l'usage de Carchemis. . . . . . , dette de Assur-ris-isi, vis-à-vis de Ziruti, le grand serviteur du Temple nouveau, et vis-à-vis de Elulaï, ministre.

« Au mois de Sivan (mai) le 16e jour, pendant l'année de Sa-Nabu-su.

« L'argent portera intérêt jusqu'au quadruple.

« Témoins : Nabu-sezib-ani, maître des cérémonies dans la maison des Rois ; — Il-mukin......, du satrape ; — Kisir-Assur ; — Marduk-bani, chef des eunuques ; — Mutakkil-Assur ; — Zirnaïd. »

REMARQUES.

Les créanciers ou emprunteurs sont Ziruti et Elulai. Ce document nous donne la clef de cette phrase obscure : *sa... ina pan*, qui signifie : « Dette de un tel, en présence de », etc.

Les neuf mines et un quart, selon l'usage du Roi, vaudraient 2,081 fr. 25 cent. ; mais l'usage de Carchemis en modifie l'importance. Ici, l'usage de cette ville est encore modifié par le terme de *ginu sa Assur*, qui signifie peut-être : « Telle qu'elle est usitée en Assyrie ».

XXXVIII

Créance avec intérêt, garantie sur l'usufruit d'un Champ.

(*W. A. I.*, III, pl. 50, nº 2).

1. *I ma-na kaśpa sa alu Kar-ka-mis*
Una mina argenti urbis Carchemis,
2. *sa Śi-lim-Assur*
debitum Silim-Assur
3. *ina pan Zikar-Istar*
in facie Zikar-Istar.
4. *II ana ut bi nap sa*
Usque ad alterum tantum usurabit.
5. *bit VI emiri ekil (a-lib) ina alu Ḫa-tu-ya*
Sex homer ager in urbe Hatuya,
6. *ina iś bar-sa X ḳa (epha) bit Śi-lim-Assur*
unus *barsa* decem *epha* domus Silim-Assur
7. *XI rat i-sak-kan-u-ni i-na-as-si*
undecim vices perficit profert,
8. *a-na mu-a-na-e akalu*
per omnes annos (erit) usustructus,
9. *IV me-ri-se IV kar-ap-hi*
quatuor messes vernas, quatuor messes auctumnales ;

10. *akalu me-ri-si-su yu-sal-lim*
usum fructum messium ejus pensabit

11. *kakkadu (ris-du) kaśap ina eli se tu-ra-me*
et insuper caput argenti ob frumentum debitum sacerdoti

12. *i-sak-kan ekil (a-lib) su yu-se-ṣa IV emeri pa an-zi*
dabit. Ager ejus producet quatuor homer segetis...

13. *II emiri kar-ap-ḫi kur VI emeri ekil (a-lib) za-ku-te*
duo homer messium auctumnalum, summa tota sex homer ex agro de quo agitur.

14. *pan Naṣir-dur pan Śi-nu-ri*
Testis Nasirdur ; testis Sinuri ;

15. *pan An-bu-an-a-a pan Habal-uṣur*
testis Damkina-Malikat ; testis Habal-usur ;

16. *pan Man-nu-ki-Ar-ba-ilu nisu a-sik pan Gur-di-i*
testis Mannuki-Arbaïlu, vir. . . ; testis Gurdi ;

17. *pan Bi-ta-ti-i pan Nirgal (bar). . .*
testis Bitati ; testis Nirgal-asir.

18. *araḫ Śivanu yum XII kam lim-mu Bel-ni-nu*
Mense Sivan, die duodecimo, anni Belninu.

TRADUCTION.

« Une mine d'argent de la ville de Carchemis, dette de Silim-Assur vis-à-vis de Zikar-Istar.

« Elle portera intérêt jusqu'au double du principal.

« Par contrat, un champ de six *homer*, situé dans la ville de Hatuya, dont chaque *barsa* produit dix *epha*, dépendant du champ de Silim-Assur, donnera onze fois la valeur (de la dépense) pour chaque année de l'usufruit.

« Il (Silim-Assur) donnera quatre moissons de printemps, quatre moissons d'automne, et donnera en même temps la totalité de l'argent en dehors du blé destiné aux offrandes ; puis il aura l'usufruit exclusif du champ, et paiera en plus du champ en question quatre *homers*, *pa-an-zi*, et deux *homers* du grain d'automne, en tout six *homers*.

« . . . .

« Témoins : Nasir-dur, — Sinuri, — Damkina-malikat, — Habal-usur, — Mannuki-Arbaïl, chef de. . . . . ., — Gurdi, — Bitati, — Nirgal-asir.

« Au mois de Sivan (mai) le 12[e] jour, pendant l'année de Bel-ninu. »

REMARQUES.

Ce contrat constitue un prêt garanti par les provenances d'un champ appartenant au débiteur. Sa lecture explique bien des questions que les autres contrats laissaient dans l'obscurité.

Le mot *kakkadu* (*ris–du*), littéralement *vertex, culmen,* signifie ici « le tout », comme nous disons *summa,* « la somme ».

XXXIX

Vente d'Esclaves.

(*W. A. I.*, III, pl. 49, n° 2).

1. *kunuk Na-'-id-Istar*
Sigillum Naïd-Istar,
2. *kunuk Assur-mat-ka-dan-in*
sigillum Assur-mat-ka-danin,
3. *habli Istar–mu–na–din nisu us mas sa rak ekal* (*bil–rab*)
filiorum Istar-munadin, inspectoris. . . feminarum regiæ.
4. *bel nisu ta-da-a-ni*
domini viri traditi.

○ ○ ○ ○

5. *Sum-ma-Nabu nisu us mas bir-me zikar-su-nu*
Summa-Nabu, vir . . . vestimentorum, servus eorum.
6. *yu-pis-va I-din-ai nisu kunuk sa Assur*
Acquisivitque Idinai, vir sigillator Assori
7. *a-na Ninip a-sib alu Kak-hi*
pro Ninip habitante urbem Calach
8. *ina lib I mas ma-na kaśpa as ru-si Na'id-Istar*
pretio sesquiminæ argenti a Naid-Istar
9. *as ru si Assur-mat-ka-dan-in*
a. . . Assur-mat-ka-danin;
10. *iz-zi-rip iś–śi–iḳ-ḳi*
pensatus, emptus, acquisitus est.
11. *tuaru* (*gur-ra*) *di-e-nu ka ka la as-su*
redhibitio negotii (et) inanitas non admissæ.

12. *man-nu sa ina ur-kis ina ma-te-ma*
Quisquis in futuris diebus et quandocumque
13. *i-zak-ku-pa-an-ni u*
surget ante me.

(Quelques lignes manquent).

. . . .

18. . . . . . *man-mu-su* . . . .
. . . quivis ex suis
19. . . . . . *li* . . . .
. . . li
20. . . . . . *ma-na* . . .
. . . minam.
21. . . . *di ina pur-ki* . . .
. . . in thesauro
22. *Ninip a-sib alu Kak-hi isakan*
Ninip habitantis urbem Calach.
23. *kaś-bu a-na X a-te a-na beli su yutirra (gur-ra)*
Pretium usque ad decimam. . . domino ejus restituet
24. *ina di-ni su ka ka ma la i-lak-ki*
ob negotii ejus rescisionem, non vendiderit;
25. *zib-ti be bel ni a-na C yumē śa-ar-tu*
fenus vetus erit domino nostro; per (post) centum dies erit obligatio
26. *a-na nabhar sanat kak-mu an-na-(mis)*
per omnes annos. . .
27. *pan Nabu-sum-usur nisu kaniku sa Nabu*
Testis Nabu-sum-usur, vir sigillator Nabu;
28. *pan Assur-sar-usur nisu mu-gil śu-pa-e sa hekal (bit-rab)*
testis Assur-sar-usur, vir inspector regiæ;
29. *pan Sil-bel-tal-li nisu ha-ka-bit*
testis Silbeltalli, vir. . . ;
30. *pan Zikar-Istar nisu* . . . .
testis Zikar-Istar, vir. . . ;
31. *pan Śa-si-du nisu* . . . .
testis Sasidu, vir. . . ;
32. *pan Sur-tav sa nisu . . . hekal*
testis Surtav, viri . . . regiæ;
33. *pan . . bu-u-li* . . . . .
testis. . . ;

34. *pan* . . . .
testis. . .

35. *pan Du-du* . . *nisu* . . .
testis Dudu. . . vir. . . ;

36. *pan Na-ni* *nisu zib-sa*
testis Nani. . . vir. . . ;

37. *pan Nabu-aḥ-irib* (*zib*) *Bin-na*. . . .
testis Nabu-ah-irib et Bin-na. . .

38. *araḥ Dūzu yum XV kam lim-mu Za-bit-bit-zu*
Mense Tammuz, die decimo quinto, anni Nirgal-lih.

39. *pan Ri-ba-a-te pan Istar-na-'-id pan Mir-ri* . .
Coram Ribâte ; coram Istar-naïd ; coram Mirri. . .

TRADUCTION.

« Cachet de Naïd-Istar, — cachet de Assur-mat-ka-danin, fils de Istar-munadin, chef des femmes du palais, propriétaires de l'esclave vendue.

« Summa-Nabu, tisserand (?), est leur esclave.

« Et Idinai, le certificateur des documents de l'Assyrie, pour (le temple) de Ninip qui habite Calach, l'a acquis moyennant le prix d'une mine d'argent ; il a été payé et acquis de la main de Naïd-Istar, de la main de Assur-mat-kadanin.

« La résiliation du marché et la nullité n'est pas admise.

« Quiconque dans la suite des jours s'élèvera devant moi et m'invoquera, soit Naïd-Istar, et me demandera de prononcer la nullité du marché de Idinaï, soit ses fils ou les fils de ses fils, paiera une mine d'argent, dans le trésor de Ninip qui habite Calach, et restituera l'argent au propriétaire. Alors il sera délié de son marché, il n'aura pas vendu.

« L'intérêt ancien écherra à notre seigneur (Ninip), et payable dans les cent premiers jours.

« Témoins : Nabu-sar-usur, chancelier de Nabu ; — Assur-sar-usur ......, maître du Palais ; — Sil-bil-talli...... ; — Zikar-Istar...... ; — Sasidu...... ; — Surtav, maître du Palais............ ; — Dudu ; — Nani...... ; — Nabu-ah-irib ; — Binna.

« Au mois de Tammuz (juin) le 15e jour, pendant l'année de Nirgal-lih.

« Par devant : Ribate, — Istar-na'id, — Mirri. »

REMARQUES.

On aurait pu croire que les mots *nis us bar sa sal hekal* désignaient un eunuque, si cet homme n'avait pas eu un fils.

Le texte contient des variantes de la plus haute importance : ainsi nous avons *izzirip* au lieu de *iṣṣarip*, qui provient de l'apocope du Niphal ; *iśśikki* est évidemment un Ipthaal de *zaka*, זכה, *pacisci ; asru pan* est pour *ultu pan*.

L'écriture *gur–ru* prouve que *tuaru* vient de *tur*, תור, « retourner ».

Le nom de l'esclave vendu est *Summa–Nabu*, son état semble être celui de « faiseur de vêtements », il est indiqué par l'expression *birme*.

Enfin, ce contrat contient une clause qui ne se retrouve qu'ici et qui ajoute encore au danger de la revendication, en fixant une redevance annuelle due à notre seigneur, c'est-à-dire à Ninip, habitant Calach.

XL

Créance portant intérêt.

(*W. A. I.*, III, pl. 47, nº 3).

1. *XV darag-mana (ṭu) kaśpa*
   Quindecim drachmæ argenti,
2. *sa Ulul-ai*
   debitum Ululaï,
3. *sa Ilu-Na-'-di*
   debitum Ilu-Nadi,
4. *ina pan Ṣa-an-ṣu-ru*
   in facie Sansuru,
5. *habal Sin-na-'-id*
   filii Sin-na'id.
6. *ina IV ut su i-rab-bi*
   Usque ad quartum tantum usurabit.
7. *ina araḫ Śivanu lim-mu*
   Mense Sivan, anni
8. *Ninip-takkil-ani (Bar-ku-lit-ani)*
   Ninip-takkil-ani

9. *nisu sa-lat alu Kak-zi*
viri præfecti urbis Kakzi.
10. *pan Ḳi-bi-Malik*
Testis Kibi-Malik;
11. *pan Śa-ka-ya-an*
testis Sakayan;
12. *pan Ba-ni-i*
testis Bani;
13. *pan Bel-Malik (ai)*
testis Bel-Malik.

TRADUCTION.

« Quinze drachmes d'argent, créance de Ululaï, Ilu-naïd, sur Sanduru, fils de Sin-naïd.

« L'intérêt pourra s'élever au quadruple du capital.

« Au mois de Sivan (mai) le 30ᵉ jour, pendant l'année de Ninip-takkil-ani, préfet de la ville de Kakzi.

« Témoins : Kibi-malik, — Sakayan, — Bani, — Bel-Malik. »

REMARQUES.

Les données de ce contrat n'ont besoin d'aucun commentaire. Il se pourrait que le signe *lit,* dans le nom de Barku-lit-ani, que nous lisons Ninip-takkil-ani, soit un idéogramme prononcé *takkil.* C'est une supposition sans preuve, mais probable ; alors le nom de Lit-ana-Bel, *sup.*, p. 217, serait à lire « Takkil-ana-Bel ».

XLI

Aliénation d'Immeubles.

(Musée Britannique, K. 293).

1. *kunuk Pa-si*
Sigillum Pasi,
2. *habal I-ba-as-si-ilani*
filii Ibassi-ilani,
3. *ultu lib alu Da-i-e-nu-Bin*
ex urbe Daienu-Bin,
4. *bel ekil ta-da-ni*
domini agri traditi.

(Pas de cachet).

5. *bit Li-in-Nabu . . . ekil śuḥ . ummu sa lu maḥri*
. . . . ager prope matrem. . . ,

6. *śuḥ Sar-Istar*
prope Sar-Istar,

7. *śuḥ Rim-aḥi-su*
prope Rim-ahi-su,

8. *śuḥ naḥ-li*
prope canalem.

9. *yu-pis-va An-nu-aḥe (pap-e)*
Acquisivitque Annu-ahe,

10. *nisu sa nire*
vir pedum (nuntius),

11. *in lib-bi X darag-mana (ṭu) e kaśpa*
pretio decem drachmas argenti

12. *laḳ-ḳi kaś-bu gam-mur*
emit. Pretium immutabiliter

13. *ta-din ekil su-a-te*
definitum, ager iste

14. *sa-rip laḳ-ḳi tu-a-ru*
nummis pensatus, emptus est; redhibitio

15. *di-e-nu ka ka la a-su*
negotii et inanitas non admissæ.

16. *man-nu sa ina ur-kis au as-ri-ma*
Quisquis in diebus futuris et in quocunque loco

17. *i-zaḳ-ḳu-pa-an-ni i-gug-u-ni*
surget coram me, petet a me,

18. *lu-u Pa-si lu habli-su*
seu Pasi, seu filii ejus,

19. *lu habal habli-su ultu An-nu-aḥe (pap-e)*
seu filii filiorum ejus, ex Annuahe,

20. *habli-su habal habli-su di-e-nu*
filiis ejus, filiis filiorum ejus, negotii

21. *ka ka yub-ta-ub-ni*
inanitatem a me petet,

22. *X ma-na kaśpa I ma-na ḥurasa*
decem minas argenti, unam minam auri,

23. *ina bur-ki Istar a-si-bat*
in thesauro Istaris habitantis

24. *alu Ninua i-sak-ka-an*
urbem Ninum solvet.
25. *kaśab ana X a te*
Pretium usque ad decimam partem
26. *yu-tir-ra*
redibit;
27. *ina di-ni-su ka-ka-ma*
a negotio suo liberatus erit;
28. *la (ti) illakki*
non vendiderit.
29. *pan An-ma-li*
Testis Nalbar-ellu;
30. *pan A-si-ru pan Bel-se-zib-ani pan Ab-du*
testis Asiru; testis Bel-sezib-ani; testis Abdu;
31. *pan Marduk-nasir arah Nisan yum IV kam limmu Bul-lu-tu*
testis Marduk-nasir. Mense Nisan, die quarto anni Bullutu.

TRADUCTION.

« Cachet de Pasi, fils de Ibassi-ili, de la ville de Daienu-Bin, propriétaire du champ vendu.

« La maison *lin*... de Nabu... et le champ auprès de sa mère...— bornés par Sar-Istar, — bornés par Rim-ahi-su, — bornés par le canal,

« Et Annu-ahe, l'homme de......, les a acquis pour dix drachmes d'argent.

« Le prix a été définitivement fixé, le champ a été payé et acheté, la rescision et la nullité du contrat ne peuvent plus être admises.

« Qui que ce soit, qui dans la suite des jours, et dans quelque endroit que ce soit, qui contestera devant moi et revendiquera, soit Pasi, soit ses fils, soit les fils de ses fils, contre Annuahé, ses fils ou les fils de ses fils, et réclamera la rescision, versera dix mines d'argent, une mine d'or, dans le trésor d'Istar, qui habite la ville de Ninive, et paiera son prix avec le dixième en plus pour la résiliation de son contrat; il n'aura pas vendu.

« Témoins: Nalbar-ellu, — Asir, — Bel-sezib-ani, — Abdu, — Marduk-nasir.

« Au mois de Nisan (mars) le 4e jour, pendant l'année de Bullutu. »

REMARQUES.

Il n'y a rien de nouveau à noter dans ce contrat, dont toutes les clauses ont été expliquées à l'occasion des contrats précédents.

XLII

Louage d'Immeubles.

(Musée Britannique, K. 292)

1. *kunuk Zir-yukin (du) habal Bel-dur*
Sigillum Zir-yukin, filii Bel-dur,

2. *sa alu Ir-bu-ai*
(præfecti) urbis Irbuai,

3. *bel kire biti tadani (śe-ni)*
domini horti, domorum traditorum.

[1]

4. *kiru sal-mu sa iś be-lit alu Ir-bu-ai*
Nemus integrum ex ligno Dominæ urbis Irbuaï

5. *śuh kiru sa Ul-ka*
prope hortum Ulka,

6. *śuh kiru sa Banu-(kak)-ahe*
prope hortum Banu-ahe,

7. *śuh kiru sa Na-sa-an-hal-ni*
prope hortum Nasanhalni,

8. *śuh kiru su Deni habal Nabu-dur-usur*
prope hortum Deni, filii Nabu-dur-usur,

9. *sina nisu alu Istar-Bab-ilu-ai*
. . . urbis Istar-Bab-Ilu-ai;

10. *kur II napsati zikar-su*
summa tota duæ personæ.

11. *yu-pis-va Kak-kul-la-nu nisu rub kiri*
Acquisivitque Kakkullanu, vir dominus hortorum,

12. *ultu pan Zir-yukin (du) habal Bel-dur*
a Zir-yukin, filio Bel-dur;

13. *ina lib-bi III ma-na kaśpa il-ki*
pretio trium minarum argenti emit.

14. *kaś-bu gam-mur ta-din-ni*
Pretium immutabiliter definitum est;

[1] L'empreinte du cachet représente un oiseau et un poisson, en haut le croissant.

15. *kiru gis-sa é suate sa-ar-pat lakkiat (ti)*
nemora arborum, nummis pensata, empta sunt;
16. *ta-ru di-e-nu ka-tar (?) ka*
redhibitio negotii (et) inanitas
17. *la as-su man-nu sa ina ur-kis*
non admissæ. Quisquis in futuris diebus,
18. *i-na ma-te-ma i-za-ku-pa-a-ni*
quandocumque surget coram me,
19. *igug-uni lu-u Zir-yukin*
contestabit coram me, seu Zir-yukin,
20. *lu habli-su (lu) habal habli-su*
seu filii ejus, seu filii filiorum ejus,
21. *lu-u ahe-su lu-u habal ahe-su*
seu fratres ejus, seu filii fratrum ejus,
22. *lu-u saknu-su mar ki-sir-su*
seu mandatarius, vir administrationis suæ,
23. *lu-u gur-bu-su ha-za-na zikar-su*
seu *gurbu* ejus, villicus, famulus ejus,
24. *lu-u man-ma-me na-su lu-u de-nu ka ka*
seu quisquis ex suis qui negotium inane
25. *ultu Kak-kul-la-nu habal-su*
ex Kakkullanu, filio ejus,
26. *habal habli-su nin-ma-nu-su yub-ta-u-ni*
filio filii ejus, ex quivis suorum, petet coram me,
27. *I bilat (tik-un) kaśpa V ma-na hurasu*
unum talentum argenti, quinque minas auri,
28. *ina pur-ki Is-tar a-sib alu Ar-ba-ilu*
in thesauro Istaris, habitantis urbem Arbelorum (deponet);
29. *kaś-bu ana X e ina be-le su yu-tir*
pecuniam usque ad decimam domino restituet;
30. *de-ni-su ka ka ma la il-ki*
a negotio suo liberatus erit, non vendiderit.
31. *pan U-kil-ilu habal Zi-zi*
Testis Ukil-ilu, filius Zizi;
32. *pan Zikar-ili habal Nirgal-malik (an-ai)*
testis Zikar-ilani, filius Nirgal-malik;
33. *pan Bin-babil nisu habal Gu-ge*
testis Bin-babil, vir filius Guge;

34. *pan A-si-ru habal Aḫu-uya*
testis Asiru, filius Ahuya;
35. *pan Ibni-aḫe habal Tebit-ai*
testis Ibni-ahe, filius Tebitaï;
36. *kur V pan alu Ir–bu–u–ai*
summa tota quinque testes urbis Irbuaï.
37. *pan Hal-di-ra-ya nisu sa nire*
Testis Haldiraya, vir nuntius (?);
38. *pan Nabu-na-ṣir e 15 zikar habal sarru*
testis Nabu-nasir. . . , famulus filii regis;
39. *pan Nabu-lit-ani aḫu-su*
testis Nabu-lit-ani, frater ejus;
40. *pan Bin-abu-naṣir habal Dur-Bin*
testis Bin-abu-nasir, filius Dur-bin;
41. *pan Dintar habal Ki-ma-ma*
testis Dintar, filius Kimama;
42. *pan Bin-essis (kam-sin) habal Bin-itti-ya*
testis Bin-essis, filius Bin-ittiya;
43. *pan Han-da-pi-da habal Bin-e-zu-de*
testis Handapida, filius Bin-ezude;
44. *pan Sin-sarru-uṣur habal Nabu-naṣir*
testis Sin-sar-usur, filius Nabu-nasir;
45. *pan Zikar-Istar habal Na-nu-gan*
testis Zikar-Istar, filius Nanugan;
46. *pan Istar-idin naṣir sa ni-re*
testis Istar-idin, protector vomerum;
47. *X e-ne alu Hu-bab-ai*
decem viri urbis Hubabai.
48. *pan Nabu-rin nisu gur-but.*
Testis Nabu-rin, vir . . .
49. *arah Sabaṭu yum XVII kam lim-mu Nir-e nisu turtanu alu Ku-mu-nu*
Mense Sebat, die decimo septimo anni Nire, Tartan urbis Kumunu.
50. *Nabu–naïd milu (a–ba) pan Kur–zu habal Kasai pan Nabu–aḫ-idin*
Nabunaïd, præses; coram Kurzu, filio Kasai; coram Nabu-ah-idin.

TRADUCTION.

« Cachet de Zir-yukin, fils de Bel-dur, préfet de la ville de Irbuaï, propriétaire des parcs et des maisons. Un parc intact planté en bois de... situé dans la ville de Irbuaï, — borné par le jardin de Ulka, — borné par

le verger de Banu-ahi, — borné par le verger de Nasanalni, — borné par le verger de Deni, fils de Nabu-dur-usur......, Naram (?) Istar et Babylaï, en tout deux personnes ses esclaves......

« Et Kakkullanu a acheté (ces biens) de Zir-yukin, fils de Bel-dur, moyennant le prix de trois mines d'argent.

« Le prix a été définitivement fixé, le verger et la maison ont été payés et achetés, la rescision du marché ne peut plus être admise.

« Quiconque dans la suite des jours, et à quelque époque que ce soit, soit Zir-yukin, soit ses fils, soit les fils de ses fils, soit ses frères, soit les fils de ses frères, soit Garsu, fils de Kisir-Assur, soit son mandataire, soit l'administrateur de sa part, soit son *gurbu* ou quelqu'un des siens, qui s'élèvera devant moi et demandera la nullité du marché contre Kakkullanu, son fils, le fils de son fils, ou tout autre, paiera un talent d'argent et cinq mines d'or, dans le trésor d'Is̆tar-d'Arbèles, et il remboursera dix fois le prix à son propriétaire; le marché sera nul, il n'aura pas acheté.

« Témoins : Ukil-ili, fils de Zizi, — Zikar-ili, fils de Nirgal-malik, — Bin-Babil, fils de Guge, — Asiru, fils de Ahuya, — Ibni-ahe, fils de Tébétaï, — en tout cinq hommes de la ville de Irbuaï. — Témoins : Haldiraya, — Nabu-nasir, serviteur du fils du Roi, — Nabu-litani, son frère, — Nabu-nasir, fils de Dur-Bin, — Dintar, fils de Kemama, — Handapidu, fils de Bin-ezude, — Sin-sar-usur, fils de Nabu-nasir, — Zikar-Istar, fils de Nanugan, — Istar-idin-ahe......, dix hommes de la ville de Hubabaï. — Témoin : Nabu-rin.

« Au mois Sébat (janvier) le 17e jour, pendant l'année de Niré, Tartan de la ville de Kumanu.

« Par devant : Nabu-naïd, président.

« Par devant : Kurzu, fils de Kasaï. — Par devant : Nabu-naïd. »

REMARQUES.

Les bois dont il s'agit dans ce contrat y sont désignés par le mot *gissa*. Le prix d'achat est élevé et l'amende de revendication est énorme. Si d'autres textes ne s'y opposaient pas, on pourrait penser qu'il s'agit ici d'un équivalent laissé au choix de la revendication ; dans ce cas, les proportions des deux métaux seraient de 1 à 12, donc très-rapprochées de celles que donne Hérodote (III, 95) et qu'il évalue de 1 à 13 1/2.

On doit remarquer aussi la distinction des témoins classés selon leur ville natale, et les déclarations du nombre des assistants. Enfin, il faut remarquer, l. 23, que la formule d'éviction contient l'introduction de personnes qui n'avaient pas encore été mentionnées : le *sakan* ou mandataire, le *ḥazan* ou intendant.

XLIII

Prêt hypothécaire.

(Musée Britannique, K. 179).

1. *X darag-mana (ṭu) kaśpa*
Decem drachmæ argenti
2. *sa Zikar-su*
debitum Zikar-su
3. *ina pan Ki-an-an-nu*
in facie Kiannu (?)
4. *ina bu-u-ḥi i-ti-si*
ad mutuum abstulit.
5. *ina IV ut an-śe-bar-bi*
Usque ad quartum tantum fenerabitur.
6. *araḥ Airu yum II kam*
Mense Iyar, die secundo
7. *lim-mu Sin-sar-u-si-lik*
anni Sin-sar-usilik.
8. *pan Assur-aḥ-uṣur (pap-pap)*
Testis Assur-ah-usur ;
9. *pan Istar-idin-habal*
testis Istar-idin-habal ;
10. *pan Kan-nun-ai*
testis Kan-nun-ai ;
11. *pan Ṣab-sa-na*
testis Sab-sa-na ;
12. *pan Ku-śa-aï*
testis Kusaï.

TRADUCTION.

« Dix drachmes d'argent, dette de Zikar-su vis-à-vis de Kiannu, pour faire un prêt.

« L'argent portera intérêt jusqu'au quadruple de la somme.

« Au mois d'Iyar (avril) le 2e jour, pendant l'année de Sin-sar-usilik.

« Témoins : Assur-ahi-usur, — Istar-idin-habal, — Kannunnaï, — Sabsana, — Kasaï. »

REMARQUES.

Rien à noter dans ce contrat, sinon que dix drachmes d'argent forment environ 37 fr. 50 de notre monnaie.

XLIV

Vente de Maisons.

(*W.A.I.*, III, pl. 48, n° 5).

1. . . . .
   . . . . .
2. . . . . . . *te* . . . . .
   . . . . . .
3. . . . *an Su-ba-a* . . .
   . . . . .
4. [*yu-pis*]-*ma Ninu-ai nisu mustesir* (*śi-di*) *sar*
   Acquisivitque Ninuai vir . . . ,
5. . . . *ma-na kaśpi ina ma-ni-e sa mat Kar-ga-mis*
   pro... minis argenti, secundum usum urbis Carchemis
6. *istu pan Ar-ba-ai il-ḳi*
   ex Arbai, emit.
7. *kaś-bu ga-mur ta-din bite*
   Pretium immutabiliter definitum, domus
8. *su-a-te ṣa-ar-pu laḳ-ḳi-u*
   istæ, nummis pensatæ, emptæ sunt ;
9. *tu-a-ru di-e-nu da-ba-a-bu*
   redhibitio negotii (et) inanitas
10. *la as-su man-nu sa ina ur-kis*
    non admissæ. ' Quisquis, in diebus futuris,
11. *au ma-te-ma i-za-ḳu-pa-a-ni*
    et quandocumque coram me surget

12. *i-gug-uni lu-u Ar-ba-ai*
coram me vindicabit, seu Arbai,

13. *lu-u ahe-su lu-u habal ahi-su*
seu fratres ejus, seu filii fratrum ejus,

14. *lu-u (manma) nin-nu-su sa di-e-nu*
seu quisquis ex suis, qui negotii

15. *ka-ka bi ta Ninu-ai nisu . . .*
inanitatem ex Ninuai, viro. . . ,

16. *istu habal ahu abu-su*
filiove patrui,

17. *yup-ta-u-ni X ma-na kaśpa luh*
petet a me, decem minas argenti puri,

18. *I ma-na hurasu sak-ru*
unam minam auri operarii,

19. *ina pur-ki Is-tar a-si-bat*
in thesauro deæ Istaris habitantis

20. *alu Ni-na-a i-sak-kan*
urbem Ninum solvet.

21. *kaś-bu a-na X mis-te ana bel-su*
Nummos istos ad decimam partem, domino suo

22. *yutirra (gur-ra) di-e-ni-su ka ka-va*
restituet; a negotio suo liberatus erit,

23. *la i-lak-ki*
non vendiderit.

24. *pan Bel-da-an nisu salsu (III su) sa nisu sa eli bit an*
Testis Bel-Dan, triumvir, præpositus domus ejus;

25. *pan Sar-Istar (id)*
testis Sar-Istar;

26. *pan A-di-i nisu mu kil śu pa e*
testis Adie. . . . . ;

27. *pan Uz-na-nu pan Ulul-ai nisu ku ris sar*
testis Uznanu; testis Elulai. . . . . ;

28. *pan Assur-se-kil nisu mu-kil śupa e sa habal sarru*
testis Assur-sikil. . . . . , filii regis;

29. *pan (Lit)-Takkil-a-ni-Bin nisu mu kil śupa e sa du-na-na-te*
testis (Lit)-Takkil-ani-Bin, vir. . . . . ;

30. *pan Assur-damik pan Ma-tu-ur-sa-an-ni-Bin*
testis Assur-damik; testis Matu-ursanni-Bin;

31.	*pan*	*Tur-ṣu-Istar*	*pan*	*Di-lil-Istar*			
	testis	Tursu-Istar ;	testis	Dilil-Istar ;			
32.	*pan*	*Nabu-idin-ahe*					
	testis	Nabu-idin-ahe ;					
33.	*pan*	*Sa . . ba*		*nisu*	*milu*	(*a-ba*)	
	testis	Sa. . . .		vir			
34.	. . . .			*sar*			
				regis			

TRADUCTION.

« Cachet d'Arbaï...... propriétaire des maisons vendues.

« Un...... maisons, près de...... Subaï.

« Et Ninuaï, le conseiller du Roi, les a acquises pour ..... mines d'argent du tarif de Carchamis ; il les a achetées d'Arbaï.

« Le prix a été définitivement fixé, la maison a été payée et achetée, la rescision du marché ne peut plus être admise.

« Qui que ce soit, qui dans la suite des jours, soit Arbaï, soit ses frères, soit les fils de ses frères, soit quelqu'un de sa race, s'élèvera devant moi pour demander la nullité du marché, soit au nom de Ninuaï ... du fils de son oncle, paiera dix mines d'argent pur et une mine d'or au cours du commerce dans le trésor d'Istar de Ninive, et il le versera à son propriétaire pour la rescision de son contrat ; il n'aura pas vendu.

« Témoins : Bel-dan, triumvir, préposé de sa maison, — Sar-Istar, id., — Adie, préposé de. . . ., — Uzmanu, — Elulai, serviteur des agents du Roi, — Assur-sekil, *mukil* des *śupa* du fils du Roi, — Takkil-ani-Bin, *mukil* des *śupa sa dunanate,* — Assur-damik, — Matu-ursani-Bin, — Tursu-Istar, — Dilil-Istar, — Nabu-idin-ahi, — Sa. . . . chef de. . . . du Roi. . . . . . . »

REMARQUES.

Malheureusement des parties intéressantes de ce texte sont frustes, et ce qui en reste ne donne lieu à aucune observation particulière. La date manque absolument.

Remarquons, toutefois, que le mot *dababu,* exprimé par un idéogramme dans la plupart des contrats, est écrit ici (l. 9) en caractères phonétiques.

XLV

Acte de Bornage.

(Musée Britannique, K. 382).

1. *kunuk . . . . .*
Sigillum
2. *kunuk an aḥu-su*
sigillum. . .
3. *kunuk Zikar. . . habal Bel-na'id*
sigillum Zikar. . ., filii Bel-nahid;
4. *kunuk Summa-sezib habal Tebit-ai*
sigillum Summa-sezib, filii Tebitaï;
5. *kur IV nisi alu bel-nisi*
summa tota quatuor homines donatores
6. *ana Ninip ip-su kirib alu Mis-ḥa-se-lu-'-*
deo Ninip qui est in urbe Mishaselu.

(Empreinte d'un cylindre déroulé.)

7. *Dur ma-ki sa binit (tur-rak) Ram-ti*
Murum opus filiæ Ramti.
8. *nisi-sunu sa ana ḳat Nabu-na'id*
Homines isti (qui) manui Nabonidi
9. *sa ina ḥa-du-ti sa-tu sap-su u-ni*
in limitibus illis concrediderunt,
10. *ur-tab-bi-su ana Nin-ip bel-su-nu*
reparaverunt. Ninip, domino suo,
11. *a-na si-rik-ti iś-śa-ar-ku*
dono consecraverunt.
12. *a-na il-ki um-sik-ki ina bel Nin-ip (bar) i-ti-it-gal-u*
ad delimitandos fines deo Ninip dedicaverunt.
13. *man-nu arkuu sak dan-ni-ti*
Quicunque, in futuris, rem contractui submissam
14. *su-a-tuv lu tu-sam-sir*
istam ne derelinquas,
15. *ilu Nin-ip ik-ri-bi-ka i-sim-mi*
Ninip preces tuas audiet.

16. *au sa yu-sam-ṣa-ku Nin-ip (bar) sa in ik-ri-bi-su*
et qui demoliet, Ninip in precibus ejus

17. *sirru li-tur li-nin-su*
malum (ei) reddat exterminetque eum.

18. *pan Idin-Nabu nisu kisēlu sa Ninip*
Testis Idin-Nabu, vir minister Ninip;

19. *pan Nabu-munu nisu kisēlu sa Nabu*
testis Nabu-munu, vir minister Nabu;

20. *pan an E nisu kisēlu sa Nabu*
testis Same. . vir minister Nabu;

21. *pan Musi-Nabu nisu kisēlu sa ba*
testis Musi-Nabu, vir minister. . . ;

22. *pan Nabu-naṣir nisu rab hekal (bit-rab)*
testis Nabu-nasir, vir maximus regiæ;

23. *pan . . . nisu rab hekal (bit-rab)*
testis . . . vir maximus regiæ;

24. *pan . . bel nisu sa ili bit habal savru*
testis . . bel, administrator domus filii regis;

25. *pan Lit-ni nisu milu (a-ba)*
testis Lit-ni, vir doctor;

26. *pan Sa-du nisu milu (a-ba)*
testis . . . vir doctor;

27. *pan . . . nisu kisēlu sa Istar*
testis . . . vir minister Istar;

28. *pan . . . nisu kisēlu sa Assur*
testis . . . vir minister Assur;

29. *su-pur Ninip*
Ninip

30. *mu*
. . .

31. *Bet sa ilu*
templi dei

32. *pan Na-'i nisu sa Nabu*
testis Nai, vir Nabu;

33. *pan Ur-du nisu ma bit ilu sa bit Nabu*
testis Urdu, vir . . . templi Nabu;

34. *pan . . mu Assur nisu muptekid*
testis . . . Assur, vir . . . ,

35.			*nisu*	*milu*	*(a-ba)*	*ṣa-bit*	*dan-ni-ti*
			vir	doctor,		possessor	debiti.
36.	*arah*	*Ululu*	*yum*	*XVIII*	*kam*	*limmu*	*Gis-tir-ri*
	Mense	Elul	die	decimo	octavo	anni	Gistirri
37.		*nisu*	. . .	*rabu*	*kiselu*		
		viri		maximi	ministri		

TRADUCTION.

« Cachet de..... , — cachet de......, — cachet de Zikar....., fils de Bel-nahid, — cachet de Summa–sezib, fils de......, en tout quatre personnes qui ont stipulé ainsi, en invoquant le dieu Ninip qui est adoré dans la ville de Mishaselu :

« Un mur, œuvre de la femme Rimti.

« Ces hommes ont confié à Nabonid le soin de le réparer sur la limite de leurs propriétés. Ils l'ont consacré au dieu Ninip, comme don perpétuel.

« Qui que tu sois, toi qui dans la suite ne négligeras pas cet ouvrage, Ninip exaucera tes prières. Mais celui qui le démolira, Ninip lui rendra le mal pour ses prières, et l'exterminera.

« Témoins : Idin-Nabu, prêtre de Ninip ; — Nabu–munu, prêtre de Nabu ; — Samas .., prêtre de Nabu ; — Musi–Nabu, prêtre de.....; — Nabu-asir, maître du palais ;— ......, maître du palais ; — ...... Bel, administrateur du palais du fils du Roi ; — Lit-ni, docteur ; — Sadu, docteur ; — ......, prêtre d'Istar ; — ......, prêtre d'Assur ; — .... ; — ...., — Naï, gardien du temple de Nabu ; — Urdu, ... du temple de Nabu ; — ......, docteur, possesseur de la somme déposée.

« Au mois d'Elul (août) le 18e jour, pendant l'année de Gistirri, grand prêtre. »

REMARQUES.

Il s'agit dans ce texte d'un mur érigé par une femme et que quatre hommes confient à un nommé Nabonid pour le réparer et pour le consacrer de nouveau au dieu Ninip. Ce mur bornait probablement la propriété sacrée. Aussi le texte ne contient-il aucune des formules ordinaires qu'on rencontre dans les inscriptions purement juridiques ; mais on lit à la fin un avertissement donné aux hommes de l'avenir pour conserver la cons–

truction. Les témoins sont presque tous des personnages qui tiennent au culte de différentes divinités. Ce sont des prêtres de Nebo, d'Istar, de Ninip et d'Assur.

La formule finale rappelle celle qui se trouve particulièrement dans les petits textes de Sargon et qui a été employée plus tard par Sennachérib.

Quoique les mots que ce texte renferme soient d'un usage assez fréquent, et que chacun d'eux soit aisément compris, il a été assez difficile de fixer le sens général du document.

Nous relèverons, comme forme particulière, le mot *itidgal* pour *itsidgalu,* ithaphal de *dagal,* avec le sens de : « dédier ». Ce verbe se trouve dans d'autres circonstances, surtout au saphel, *usadgil,* « je confiai ».

TROISIÈME PÉRIODE.

DOCUMENTS DU SECOND EMPIRE DE CHALDÉE.

Lorsque Ninive a disparu du monde, l'empire d'Assyrie s'est écroulé ; mais aucun document ne peut, jusqu'ici, nous renseigner sur les événements qui se sont accomplis alors dans la Mésopotamie. Seulement, après un quart de siècle à peine d'incertitude et de ténèbres, lorsque nous pouvons renouer la chaîne des événements un instant interrompus, nous trouvons Babylone au comble de la gloire ; Nabuchodonosor y a élevé ses immenses palais, dont nous voyons encore les ruines sur les deux rives de l'Euphrate. Cependant ces ruines, déjà tant fouillées aujourd'hui, sont loin de nous rendre tout ce qu'elles doivent encore recéler. Babylone a subi une longue agonie, et son sol, labouré par les dévastations successives du temps et des conquêtes, ne nous livre plus que de rares documents de son histoire. Ceux qu'on a pu recueillir, jusqu'ici du moins, étaient épars, en grande partie, dans la Mésopotamie inférieure. Malheureusement on n'a pas encore découvert dans les ruines des villes antiques, que la tradition et les textes nous représentent comme le centre de ces grandes écoles scientifiques et littéraires si réputées jadis, quelques-uns de ces immenses dépôts, où les savants du siècle d'Assurbani-habal venaient s'instruire, ni de ces archives où l'on conservait les actes des simples particuliers, et qui garantissaient leur fortune ou leur liberté.

Les documents du droit privé qui nous arrivent de ces contrées se retrouvent çà et là, suivant le hasard des découvertes, sans qu'on puisse même connaître, aujourd'hui, tous les textes qu'on a recueillis, et dont nous ne pouvons indiquer que de rares échantillons. Rien, du reste, n'est changé dans la disposition matérielle des contrats de cette époque.

Ils sont toujours écrits sur la brique traditionnelle, et quelquefois renfermés, suivant un usage encore inexpliqué, dans une seconde enveloppe pareillement en briques. L'écriture est celle qui est propre au style de Babylone, mais ils sont rédigés sous l'empire d'une législation différente. Le cachet a disparu, ou du moins nous ne le retrouvons pas sur les rares documents que nous avons pu consulter ; il paraît cependant quelquefois remplacé par le coup d'ongle. La rédaction n'est pas astreinte à ce schématisme rigoureux des Ninivites ; mais, en général, les documents, même les plus succincts, sont difficiles à comprendre, et malgré leur concision, les questions juridiques sont plus compliquées et plus variées que celles qui pouvaient naître à propos des documents que nous avons étudiés jusqu'ici.

Les témoins sont désignés par ces mots : *nisi mukinni*, « les hommes certificateurs ». La date est époquée d'après la coutume primitive de la Chaldée. Nous y trouvons, il est vrai, l'usage de l'antique calendrier sumérien ; mais les années ne se réfèrent plus, comme à Ninive, à un point fixe, indépendant des évènements politiques ; ils se computent autrement, suivant les années de règne de chaque souverain. L'année des documents chaldéens court comme l'année juive, dans la Bible, à partir du jour de l'avènement du Roi. C'est, en effet, la seule chose compatible avec un pareil système de notation. Il serait absurde de croire, par exemple, que Nériglissor, le meurtrier d'Evil-Mérodach, aurait permis de dater, après son avènement, un acte public d'après les années de règne de sa victime. M. G. Smith prétend avoir trouvé un document qui établit le contraire, mais il a négligé de le faire connaître ; nous n'avons donc pu le contrôler, et, jusqu'ici du moins, aucun texte ne peut ébranler notre énoncé, qui sera confirmé, du reste, par des documents que nous ferons connaître ultérieurement.

Ces contrats diffèrent encore, sur un point important, de ceux de l'Assyrie : ils mentionnent, comme ceux du premier empire de Chaldée, le nom de la ville où ils ont été rédigés.

C'est à Warka, l'antique Orchoë, l'Ορχόη des Grecs, l'Erek, ארך, de la Genèse, dont les ruines sont situées à une distance de quatre milles environ de la rive gauche du cours inférieur de l'Euphrate, que M. Loftus a découvert, à l'angle Sud-Ouest de la ruine principale qui porte le nom de Buvarieh, un certain nombre de tablettes sur lesquelles sont tracés des

contrats d'intérêt privé, datés des règnes de Nabuchodonosor et de Nabonid. La plupart de ces tablettes sont déposées au Musée Britannique. C'est là que M. Oppert a pris la copie des textes encore inédits dont nous donnons aujourd'hui la traduction. M. G. Smith, qui avait à sa disposition les richesses du Musée Britannique, a signalé l'existence de contrats passés sous les règnes d'Evil-Mérodach et de Nériglissor ; mais il n'en a fait connaître que les dates, et les textes ne sont pas encore accessibles aux savants du continent. Le premier document que nous allons produire, et dont nous ignorons la provenance originelle, faisait partie de la collection de M. Delaporte, et se trouve aujourd'hui dans les galeries du Musée du Louvre.

I

DOCUMENTS DU RÈGNE DE NABUCHODONOSOR.

Contrat d'Echange, mars 604 av. J.-C.

(Musée du Louvre).

1. *I ul-gur-ba Su-la-a*
   Unum *ulgurba*, Sula,
2. *habal sa Nabu-bani-habal Na-bu-ri*
   filius Nabu-bani-habal et Naburi
3. *ina eli rub-ai-tiv du se bar*
   ob possessionem frumenti tradiderunt
4. *Su-la-ai habal sa Nabu-irib*
   Sulai, filio Nabu-irib,
5. *Ismi-Bel-dinat Nabu-bu-arba*
   Ismi-bel-dinat, Nabu-bu-arba,
6. *Sulai nisu (sit) kisēlu*
   Sulai viro scriptore.
7. *nisu mu-ki-nu E-ga*
   Viri testes : Ega,
8. *habal sa Su-zu-bu*
   filius Suzubu,
9. *It-ki-ra-ya Samas-ballit-su*
   Itkiraya, Samas-ballit-su
10. *au nisu kisēlu Samas-irib habal Nabu-nasir*
    et vir scriptor Samas-irib, filius Nabu-nasir.
11. *alu Bit-sam-ha-ri arah Addaru*
    In urbe Bit-samhari, mense Adar,

12. *yum XXVI kam sanat 1 kam*
dic vicesimo sexto, anno primo
13. *Nabu-kudur-usur sar*
Nabuchodonosoris, Regis.

TRADUCTION.

« Sula, fils de Nabu-bani-habal et Naburi, ont donné un *ulgurba*, pour la possession d'une (mesure) de blé, à Sulai, fils de Nabu-erib, à Ismibel-dinat, à Nabu-bu-arba, et à Sulaï, le scribe.

« Témoins certificateurs : Ega, fils de Suzubu, — Itkiraya. — Samas-iballitsu, — et le rédacteur de l'acte, Samas-irib, fils de Nabu-nasir.

« Dans la ville de Bit-Samhari, au mois d'Adar, le 26[e] jour de la 1[re] année de Nabuchodonosor, Roi. »

REMARQUES.

C'est l'échange d'un *ulgurba*, peut-être un bœuf, contre la propriété d'une certaine quantité de blé ; mais les conditions juridiques sont des plus difficiles à comprendre, c'est donc sous réserve que nous proposons notre traduction.

Les noms des parties contractantes sont tous babyloniens.

La première année du règne de Nabuchodonosor commence, d'après le canon de Ptolémée, le 12 janvier 604 av. J.-C. ; mais, de fait, ce roi régnait déjà depuis quelques mois, il était associé à son père.

II

Contrat de Louage, septembre 584 av. J.-C.

(Musée Britannique, K. 1297).

1. *I ma-na kaspa sa Nabu-bani-ah habali Habla (a-a)*
Una mina argenti creditum Nabu-bani-ah filii Hablaï
2. *sa nisu kipū (ni-gab) i-na eli Ba-bi-ya*
viri custodis in Babiya
3. *habal sa Marduk-essis au sal Sa-Na-na-su-mu*
filio Marduk-essis, et femina Sa-Nana-sumu
4. *binit sa. . . . kipū (ni-gab) u-ki*
filia ejus, (stipulavit) ob custodiam

5. *sa babat s'a se zir au sal-mu-su*
portarum, segetum et salutis suæ
6. *sa-alu-u-ne ma-la bu-su-u*
in urbe ista quæquæ sunt
7. *mas-ka-nu sa Nabu-bani-ahe*
in officio Nabu-bani-ahe.
8. *nisi mu-kin-ni Nana-ah-idin*
Viri confirmatores : Nana-ah-idin,
9. *habal sa Gu-da-du-u Nabu-zir-yukin*
filius Gudadu ; Nabu-zir-yukin,
10. *habal sa Su-ba-ya Na-bu-zir-ba-sa*
filius Subaya ; Nabu-zir-basa,
11. *habal sa Mat-na-a nisu kisēlu Mu-se-zib-Bel*
filius Matna, vir scriptor ; Musezib-bel,
12. *habal sa Na-na-a-essis Urku*
filius Nana-essis. Orchoës,
13. *arah Ululu yum XV kam sanat XXV (nis-dil) kam*
mense Elul, die quintesimo, anno vicesimo quinto
14. *Nabu-kudur-usur sar Babilu (din-tir-ki)*
Nabuchodonosoris, regis Babylonis.

TRADUCTION.

« Une mine d'argent, créance de Nabu-bani-ahi, fils de Hablaï, gardien, sur Babiya, fils de Marduk-essis, et la femme Sa-Nana-sumu, sa fille, suivant la stipulation consentie pour la garde des portes, des moissons, et pour la conservation des propriétés situées dans la ville, dépendant de l'office de Nabu-bani-ahe.

« Témoins : Nana-ah-idin, fils de Gudadu ; — Nabu-zir-yukin, fils de Subaya ; — Nabu-zir-basa, fils de Matnaï, ministre ; — Musezib-Bel, fils de Nana-essis.

« Orchoë, le mois Elul, le 15e jour de la 25e année de Nabuchodonosor, roi de Babylone. »

REMARQUES.

C'est un contrat entre un propriétaire et le gardien de ses immeubles. Il s'agit entre eux du paiement d'une mine d'argent (225 fr. ou 112 fr. 50 au moins) ; mais il est assez difficile de distinguer

si elle est due par le propriétaire au gardien ou si le gardien la doit pour avoir causé un préjudice à son propriétaire. Ce serait alors des dommages intérêts. La ligne 4 contient quelques signes frustes, qui auraient peut-être éclairci le doute, si on avait pu les lire.

III

DOCUMENTS DU RÈGNE DE NABONID.

Créance à terme, avril 555 av. J.-C.

(Musée Britannique).

1. *III ma-na kaśpa sa E-ku habal sa*
Tres minæ argenti quæ Eku, filius
2. *Pal-ai habal Zu-pi-bel*
Palaï, filii Zupi-bel,
3. *eli Dayan-aḥ-idin habal sa*
super Dayan-ah-idin, filium
4. *Mi-ti-ya parap ma-na ka-lis*
Mitiya. Dextantem minæ totaliter
5. *ina araḥ Tasritav i-nam-din II ma-na ḳa-lis*
mense Tisri solvet, duas minas totaliter
6. *ina araḥ Kiśilivu i-nam-din an ri-ḫi-ti*
mense Cislev solvet,
7. *sussu darag-mana (ṭu) kaśpa ina araḥ Duẓu sa sa-nat I kam*
sextam partem drachmæ argenti in mense Tammuz anni primi
8. *Nabu-na-'-id sar Babilu i-nam-din*
Nabonidi, regis Babylonis, solvet.
9. *Mi-ti-ya habal Bel-abu-liḥ (utte)*
Mitiya, filius Bel-abu-lih,
10. *sa kaśpa a-an III ma-na nas-si*
pro argento tribus minis intercedet.
11. *is sir Mu-kin-ya habal sa Bel-aḥ-uṣur*
Testis Mukinya, filius Bel-ah-usur ;
12. *I-ki-ya habal sa Man-da-su*
Ikiya, filius Mandasu,
13. *nisu kisēlu Bel-aḥ-id-din habal sa*
vir scriptor ; Bel-ahidin, filius

14. *Mitiya Urku araḥ Duzu yum XXII kam*
Mitiya.— Orchoës, mense Tammuz, die vicesimo secundo

15. *sa-nat I kam Nabu-na-'-id sar Babilu*
anni primi Nabonidi, regis Babylonis.

16. *yum I kam sa araḥ Nisanu sanat I kam*
Die primo mensis Nisan anni primi

17. *Nabu-na-'-id sar Babilu Mi-tya*
Nabonidi, regis Babylonis. Mitya

18. *nisu kisēlu Bel-aḥ-idin.*
vir sigillator, Bel-ah-idin.

TRADUCTION.

« Trois mines d'argent, créance d'Eku, fils de Palaï, fils de Zupi-bel, sur Dayan–ah–idin, fils de Mitiya.

« Il remboursera les cinq sixièmes d'une mine d'argent à la fin du mois de Tischri et deux mines d'argent dans le mois de Cislev.

« Il remboursera dix drachmes d'argent dans le mois de Tammuz de la première année de Nabonid.

« Mitiya, fils de Bel-abu-lih, a garanti cette créance montant à trois mines d'argent.

« Témoins : Mukinya, fils de Bel-ah-usur ; — Ikiya, fils de Mandazu, scribe ; — Bel-ah-idin, fils de Mitiya.

« Orchoë, le 22e jour du mois Tammuz de la 1re année de Nabonid, roi de Babylone, et le 1er jour du mois de Nisan de la 1re année de Nabonid, roi de Babylone.

« Mitiya, scribe, et Bel-ah-idin. »

REMARQUES.

Ce document constate une reconnaissance d'une dette de trois mines d'argent (675 fr. ou 337 fr. 50) sans intérêt, dont une première partie, 10 drachmes (un sixième de mine), est payable de suite ; les autres cinq sixièmes, trois mois après, et les 2 mines restant, cinq mois plus tard. Le tout est garanti par le père du débiteur.

Le document porte une double date, et, à cause de cela, il est d'une grande importance pour la chronologie. La première date, celle du 22 Tammuz, est celle de la naissance de la dette ; la seconde, celle du

1er Nisan, premier jour de l'année ordinaire, est la date du *quitus* définitif. Mais, puisque ces deux dates sont toutes les deux de la *première année* de Nabonid, il est évident que l'avènement de ce roi a eu lieu entre le 1er Nisan (fin mars — commencement d'avril) et le 22 Tammuz (milieu de juillet ou commencement d'août) 555 av. J.-C. Pour préciser autant qu'il est possible les données qui résultent de cette inscription, il faut se pénétrer des bases d'après lesquelles la rédaction du canon de Ptolémée a été arrêtée et de la concordance à laquelle se prêtent les différents calendriers qu'on peut y appliquer. Dans l'espèce, le canon de Ptolémée ne fait qu'indiquer l'année de l'avènement au trône de Nabonid, sans en préciser autrement la date, qui tombe entre le samedi 9 janvier julien ou 3 janvier grégorien 555 av. J.-C. — 1er thot 193 de l'ère de Nabonassar, et le samedi 8 janvier julien, — 2 janvier grégorien 554, — 5 épagomène 193 de Nabonassar. D'après ces observations, les dates qui nous intéressent se posent donc ainsi :

9 janvier (julien) 555, commencement de l'année ptolémaïque.

2 avril 555, 1er Nisan de l'année assyrienne : Nabonid ne règne pas encore.

21 juillet 555, 22 Tammuz de notre contrat : Nabonid était dans sa première année.

22 mars 554, 1er Nisan de notre contrat : Nabonid était encore dans sa première année.

Or, il est clair que le 22 Tammuz (21 juillet) de la première année de Nabonid, précède le 1er Nisan (22 mars) de cette même année. Dès lors, on peut en conclure que Nabonid est arrivé au trône entre le 1er Nisan et le 22 Tammuz 555 av. J.-C. Cette date est donc resserrée dans une période de *trois mois* au plus, car un contrat inédit du Musée Britannique porte, à ce qu'il paraît, la date du 14 Nisan de la 17e et dernière année de ce roi.

IV

Créance hypothécaire, juin 541 av. J.-C.

(Musée Britannique).

1. . . . . . *sa Kal-ti-ya a su sa*
. . . . . . Kattiya

2. *sa a Sin-tab-ni sa sa*
. . . . . . filius Sin-tabni

3. *Ba-bu-ya habal sa Ai-na su-pi Bel*
Babuya filius Aina;

4. *ina eli Dayan-aḥ-idin au Ri-mut-Nabu*
pro Dayan-ah-idin et Rimut-Nabu,

5. *habal sa Ḳat-tiya habal Sin-tabni*
filius Kattiya, filius Sin-tabni;

6. *ina araḥ Addaru kaśpa a-an III ma-na i-nam-di-nu*
mense Addaru argenti tres minas solvet,

7. *ina X bu-ut-a i-na-as-su u san-tiv*
. . . . .

8. *ri-i-ti sa ina eli Dayan-aḥ-idin*
. . . super Dayan-ah-idin

9. *an a e mat su sa ina bit sa Ḳat-ti-ya*
. . . . Kattiya

10. *la ḥi bal la-'-e-dir-ti*
. . . . .

11. *sa Dayan-aḥ-idin sī au*
Dayan-ah-idin

12. *u an-tiv e re ti*
. . . . . .

13. *ṣa ina eli Dayan-aḥ-idin au*
. . . super Dayan-ah-idin et

14. *Ri-mut-Nabu sa ina bit*
Rimut-Nabu super domum

15. *Ḳat-ti-ya il-la-ḥa ar-ba a-ar*
Kattiya

16. *e-u-e ti su Dayan-aḥ-idin*
. . . . Dayan-ah-idin et

17. *Ri-mut-Nabu sin-ni*
Rimut-Nabu

18. *nisu mu-kin-nu Ud-' habal sa Tab-ba-ni-e-a*
Viri testes: Ud filius, Tabbanie,

19. *habal Nisu-su-ḥa Ba-la-ṭu habal Su-sa*
filii Nisu-suha; Balatu, filius Susa;

20. *Istar-zir-basa habal Bel-habal-usur*
Istar-zir-busa, filius Bel-habal-usur;

21. *Zir-ya habal sa Ḥisu-Nabu habal Aḥu-'u-tu*
Ziriya, filius Hisu-Nabu, filii Ahutu;
22. *nisu kisēlu Bel-sa-bultu*
vir scriptor Bel-sa-bultu.
23. . . . *Uruk araḥ Duzu*
. . . Orchoës, mense Tammuz
24. *sanat XV kam Nabu-na-'-id (im-tuk)*
anni decimi quinti Nabonidi,
25. *sar Babilu.*
regis Babylonis.

TRADUCTION.

« Dette de Kattiya..., fils de Sin-tabni, que fait valoir Babuya, fils de Aina, selon le droit de Bel, sur Dayan-ah-idin et Rimut-Nabu, fils de Kattiya, qui paieront au mois d'Aḍar trois mines d'argent. Comme nantissement, ils le garantiront sur leurs propriétés, à Dayan-milki-idin et sur le mobilier qui est dans la maison de Kattiya, et qui n'est pas sujet à un droit de gage, étant la propriété spéciale de Dayan-ah-idin. Quant aux propriétés de Dayan-ah-idin et de Rimut-Nabu, fils de Kattiya, qui ont été apportés dans la maison de Kattiya depuis.... Ils resteront, en tout cas, à Dayan-ah-idin et à Rimut-Nabu.

« Etaient présents : Ud'a, fils de Tabbani, fils de Nisu-suha; — Balatu, fils de Susa; — Istar-zir-basa, fils de Bel-habal-usur; — Zirya, fils de Hisu-Nabu, fils de d'Ahu-su, (et) le scribe Bel-sa-bultu.

« Orchoë, au mois de Tammuz, de la XV[e] année de Nabonid, roi de Babylone. »

REMARQUES.

Ce document est très-difficile à comprendre, et si la traduction que nous en donnons nous semble vraisemblable, elle n'est pas aussi sûre que nous pourrions le désirer, quoi qu'elle nous ait coûté de longues méditations. Le nommé Dayan-ah-idin semble être le débiteur de Kattiya, et c'est ainsi qu'il intervient comme débiteur du créancier de Kattiya; à ce titre, ces derniers ont un droit aux *invelctis* et *illatis* du débiteur en second.

QUATRIÈME PÉRIODE.

DOCUMENTS DES ACHÉMÉNIDES.

Après la chute de Nabonid, lorsque Babylone et la Chaldée furent descendues à leur tour du rang élevé qu'elles avaient occupé jadis, et réduites, comme l'Assyrie, à la condition de provinces tributaires de la Perse, la langue, le droit, la religion et les mœurs continuèrent à vivre longtemps encore sous la domination de leurs vainqueurs. Nous savons même que les Perses apprirent la langue des vaincus ; ils s'en servirent pour la rédaction des inscriptions qu'ils gravèrent sur leurs monuments et dans leurs propres palais, à Bisitoun, à Nakh-i-Roustam, à Persépolis. Par un caprice des découvertes, nous n'avons pas encore rencontré de monuments étendus, exclusivement rédigés dans la langue des Achéménides, tandis que nous possédons, au contraire, un grand nombre de contrats passés sous les successeurs de Cyrus, et rédigés dans la langue assyro-chaldéenne, qui ne paraît altérée que par l'introduction des noms propres étrangers nécessairement contenus dans ces actes. On les distingue facilement, du reste, au milieu des noms assyro-chaldéens, formés suivant l'antique usage.

Ces contrats ne proviennent pas, en général, des fouilles récentes opérées sur le sol de l'Assyrie et de la Chaldée. Depuis longtemps, on en a découvert une certaine quantité qui se trouve aujourd'hui dispersée dans les musées d'Europe et même dans les collections particulières. Leur ensemble servira un jour à éclairer d'une manière bien précise la chronologie de cette grande période de l'histoire. Malheureusement, nous ne pouvons qu'appeler ici l'attention des savants sur tous ces matériaux, et enregistrer les rares spécimens qui sont parvenus à notre connaissance.

Ces contrats sont datés par le jour et le mois suivant les désignations de l'ancien calendrier assyro-chaldéen ; quant à l'année, elle est indiquée par les années de règne des souverains.

On sait que la première année de Cyrus coïncide avec l'année 538 av. J.-C.

I

DOCUMENTS DU RÈGNE DE CYRUS.

Billet à Ordre, 536 av. J.-C.

(Musée Britannique).

1. *VII darag-mana (Ṭu) kaśpa sa Marduk-habal-uṣur*
Septem drachmæ argenti creditum Marduk-habal-usur

2. *habal sa Mit-ya habal Si-gu-a*
filii Mitia, filii Signa,

3. *eli Marduk-habal-uṣur mu-pi-di*
super Marduk-habal-usur, creditorem

4. *Rimut-Nabu habal su Mit-ya*
Rimut-Nabu filii Mitia,

5. *habal Ili-tabni ina araḥ Du-zu*
filii Ili-Tabni. In mense Tammuz

6. *a an VII darag-mana (Ṭu) i-nam-din-nu*
septem drachmas solvet

7. *en bu-ut II i-nas-su-u*
. . . . .

8. *Marduk-habal-uṣur*
Marduk-habal-usur

9. . . . *sut-su u-se-bi*
. . . . .

10. *sa el ḳi Nabu-aḥ-id-din*
. . . Nabu-ah-idin

11. *u Rimut-Nabu au An-ti . . -aḥ-id-din.*
et Rimut-Nabu et

12. *u Rimut-Nabu su-ḫi-ti en-nek ka-ar*
et Rimut-Nabu recusavit.

13. *nisi mu-kin-nu Marduk-sum-epus habal sa*
Viri testes : Marduk-sum-epus, filius
14. *Nabu-habal nisu ri'u*
Nabu-habal, pastor;
15. *Nabu-inad-din su habal sa Nadin*
Nabu-inad-din, filius Nadin,
16. *habal is-su eli nisu kaniku*
filii. . . , vir sigillator.
17. *Ki. . . din habal sa Ha-dan-iya*
Kibir-din, filius Hadaniya,
18. *habal Bel-habal-usur Urku*
filii Bel-habal-usur. Orchoës,
19. *arah Duzu yum XXVIII kam sanat II kam*
mense Tammuz, die vicesimo octavo anni secundi,
20. *Ku-ras sar Babilu sar mat mat*
Cyri, regis Babylonis, regis regionum.

TRADUCTION.

« Sept drachmes d'argent, montant de la créance de Marduk-habal-usur, fils de Mitia, fils de Sigoua, sur Marduk-habal-usur, créancier de Rimut-Nabu, fils de Mitia, fils d'Ilani-tabni.

« Il (Marduk-habal-usur, fils de Mitia) remboursera dans le mois de Tammuz la somme de sept drachmes d'argent, qu'il garantira par le prix de deux jours de travail (?) et Marduk-habal-usur . . . . . qu'il fera valoir sur Rimut-Nabu. Nabu-ah-idin et Rimut-Nabu rachèteront la dette par leur travail, si il refuse de payer.

« Témoins : Marduk-sum-ipus, fils de Nabu-habal, pasteur ; — Nabu-ah-idin, fils de Nadin, homme ; — Suiti, écrivain ; — Kibir-din, fils de Hadannia, fils de Bel-habal-usur.

« Orchoë, au mois de Tammuz, le 28e jour de la 2e année de Cyrus, roi de Babylone, roi des Nations (juin 536 av. J.-C.). »

REMARQUES.

Les années de Cyrus sont toutes comptées à partir de 538 av. J.-C., l'année où il se rendit maître de Babylone, selon le canon de Ptolémée. La 210e année de Nabonassar commençait avec le 5 janvier julien 538. Le mois d'Adar est le mois de mars, et il est probable que le commen-

cement de la domination perse tombe plus bas, car Cyrus n'aurait pas choisi cette époque de l'année pour détourner l'Euphrate. On peut donc admettre que la date de notre contrat n'est pas celle du mois de mars ou d'avril 537, mais celle de 536.

Le fond du contrat est assez difficile, à cause de la mauvaise conservation du texte.

II

DOCUMENTS DU RÈGNE DE CAMBYSE.

Billet à Ordre, 524 av. J.-C.

(Musée Britannique).

1. *istin paraś darag-mana (ṭu) kaśpa Bel-ba-sa habal sa*
Sesqui-drachma argenti Bel-basa filius

2. *Ba-ni-ya nisu ruha ina u Istar*
Baniya, vir thesaurarius Istar

3. *ana eli Gi-iś-śis-tav habal sa*
insuper Gissista filium

4. *Zikar-Nabu-ya kisĕlu nisu Nabu-śukkallu*
Zikar-Nabuya, virum sigillatorem Nabu-sukkallu.

5. *Marduk-aḥ-idin (mu) habal sa Mit-ya*
Marduk-ah-idin filii Mitiya

6. *se Sin...a-te-eli-su*
et (?) Sin...ate-elisu

7. *habal Marduk-te-hi-tiv*
filius Marduk-te-hitiv (intercedit).

8. *nisu mu-ki-nu Il-sar-idin habal sa*
Viri testes : Il-sar-idin, filius

9. *Ba-lat-śu Bi-bu . . .*
Balat-su ; Bibu,

10. *habal sa Ul-al-mu Bel-ba-sa*
filius Ulalmu ; Bel-basa,

11. *habal sa Bani... Uruk*
filius Baniya. Orchoës,

12. *araḥ Ṡivan yum XVI kam*
mense Sivan, die decimo septimo,

13. *sanat II kam Kam-bu-zi-ya*
anno secundo Kambysis,
14. *sar Babilu sar mat mat*
regis Babylonis, regis regionum.

TRADUCTION.

« Une mine et demie d'argent, créance de Bel-basa, fils de Baniya, gardien du trésor de Istar, contre Gissistar, fils de Zikar-Nabuya, gardien du sceau de Nabu-sukkallu ;—Marduk-ah-idin, fils de Mitiya, s'est porté garant ; — Sin. . . ate-elisu, fils de Marduk-te-hitiv, le. . . . .

« Témoins : Il-sar-idin, fils de Balatsu ; — Bibu. . . . ., fils de Ulalmu ; — Bel-basa, fils de Baniya.

« Orchoë, au mois Sivan, le 16[e] jour de la 2[e] année de Cambyse, roi de de Babylone, roi des Nations. »

REMARQUES.

L'affaire est très-simple, et le texte ne se prêterait à aucune remarque, si quelques difficultés de lecture matérielle ne nous empêchaient d'en pénétrer tous les détails au premier coup-d'œil. Ainsi, le signe *se* devant le nom de Sin-ate-elisu est obscur ; c'est peut-être simplement un signe mal lu pour *u*, et qui signifie « garantie ».

III

Convention relative à une Esclave, mars 524 av. J.-C.

(Collection de M. de Clercq).

1. *sal Ta-mu-u-nu Mi-ṣir-u-'-i-tuv sal-lat sa Ki-Nabu-balaṭ*
Femina Tamun, Ægyptia, serva Ki-Nabu-balat,
2. *habal sa Ka-mu-su-sar-uṣur sa um-ta-su ana su-um*
filii Kamusu-sar-usur, quæ nomine
3. *sa Ki-Nabu-balaṭ habal sa Ka-mu-su-sar-uṣur sa il-tuv*
Ki-Nabu-balat, filii Kamus-sar-usur, cujus . . .
4. *sa La-ki-pi habal sa Mu-se il-li-ik-ku a-na*
quam Lakipi, filius Muse, commodato sumpserat.

5. *Sin–bit–ri habal sa Ka–mu–su–sar–u–ṣur ik–bu–u*
Sin-bitri, filio Kamus-sar-usur, dixit

6. *um–ma Ta–mu–u–nu sal gal–lat–ai si-i a–na*
ita : Tamun, serva mea ista, pro

7. *I ma–na kas'pa ana e Ki–Nabu–balat habal sa Tavat–śi–im–ki*
una mina argenti, secundum legem Ki-Nabu-balat, filii Tavat-simki :

8. *a–ta–ap–sak–va a–di araḥ Dūz sanat VI kam La–ki–pi*
herum te constituo usque ad mensem Tammuz anni sexti Lakipi.

9. *si–par–tur au i–da–tuv sa Ki–na bu–balat habal*
Sententia et judicium Ki-Nabu-balat, filii

10. *sa Tavat–śi–im–ki ' sa sal Ta–mu–nu*
Tavat-simki (est) quod filiam Tamunu

11. *a na kaśpa id–da–as–su i–na–as–sam–ma a–na*
pro argento impendii sui afferet, et

12. *Sin–bit–ri habal sa Ka–mu–su–sar–u–ṣur*
Sinbitri, filio Kamus-sar-usur,

13. *i–nam–din ki–i si–par–tuv au i–da–tuv sa Ki–nabu–balat*
tradet, secundum sententiam et judicium Ki-Nabu-balat

14. *it–ta–sam–ma, ana Sin–bit–ri id–dan–nu*
dimittet et Sinbitri addicet.

15. *sal Ta–mu–u–nu sal–lat sa La–ki–pi si-i pa–ni*
Femina Tamun (ut) serva Lakipi ista, coram

16. *La–ki–pi id–da–gal ki–i si–par–tuv au i–da–tuv*
Lakipi manebit, secundum sententiam et judicium ;

17. *lu it–ta–lam–ma la id–da–na–as–su sal Ta–mu–u–nu*
non deflorabitur et non dabit illi femina Tamun

18. *zir La–ki–pi pa–ak–da–at eli ḥirat–sa di–na*
semen Lakipi ; dotem insuper uxore quam judex

19. *a–na Sin–bit–ri idin–na La–ki–pi ana Sin–bit–ri*
Sinbitri illi adjudicaverit, Lakipi Sinbitri illi

20. *in–ad–din gi-mil-lu habal Zikar-ya sa La-ki-pi ana Sin-bit-ri*
impendet. Gimillu filius Zikarya vadimonium Lakipi Sinbitri

21. *na–si ki–i a–di araḥ Dūz La–ki–pi lu it–tal–ku*
fert, quod usque ad mensem Tammuz, Lakipi non ad extraditionem compelletur.

22. *Gi–mil–lu (sal) Ta–mu–u–nu ina araḥ Nisan a–na*
Gimillu feminam Tamun in mense Nisan

23. *Sin–bit–ri i–nam–din nisu mu–kin–nu Samas–sar–uṣur*
Sinbitri dabit. Testes : Samas-sar-usur,

24. *habal-sa Kal-ba-ya Ab-du-uḥ-mu-nu habal sa Ab-du-mi-lik*
filius Kalbaï; Abdhumun, filius Abdimilki;
25. *Nabu-mu-ap habal Nabu-aḥi-uṣur habal Bin-haran*
Nabu-mu-ap, filius Nabu-ahi-usur;
26. *Bel-na-din habal sa Na-ni-ya Marduk-naṣir*
Bel-nadin, filius Nania; Marduk-nasir,
27. *nisu kisēlu habal sa Mat-te-aḥi-ib-ni a gal-ga*
vir scriptor, filius Matte-ahi-ibni, magister præses.
28. *Babilu (din-tir-ki) araḥ Niśannu*
Babylon, mense Nisan,
29. *yum XX kam sanat VI kam Kam-bu-si-ya*
die vicesimo anni sexti Cambysis,
30. *sar Babilu (din-tir-ki) sar mat mat*
regis Babylonis, regis gentium.

TRADUCTION.

« Cause de Tamoun, l'Egyptienne, esclave de Ki-Nabu-balat, fils de Kamus-sar-usur, entreprise au nom de Ki-Nabu-balat, fils de Kamus-sar-usur.

« Lakipi, fils de Musé, l'avait empruntée; puis son maître stipula ainsi, avec Sin-bitri, fils de Kamus-sar-usur : « Tamoun est mon esclave; pour une mine d'argent, selon la sentence et la décision de Ki-Nabu-balat, fils de Tavat-simki, je me dessaisis d'elle en ta faveur; mais jusqu'au mois de Tammuz elle sera à Lakipi. »

« Voici la sentence et la décision de Ki-Nabu-balat, fils de Tavat-simki : Le maître amènera Tamoun, contre l'argent de ses déboursés, et la donnera à Sin-bitri, fils de Kamus-sar-usur ; il l'émancipera, selon la sentence et la décision de Ki-Nabu-balat, et la subordonnera à Sin-bitri. Tamoun restera comme esclave de Lakipi, en sa puissance, jusqu'au terme fixé par la sentence et la décision.

« Tamoun restera intacte, et ne donnera pas de progéniture à Lakipi. Lakipi donnera à Sin-bitri, en dehors de sa future épouse, la dot que le juge aura attribuée à Sin-bitri.

« Gimillu, fils de Zikar-ya, se porte garant en face de Lakipi, que celui-là ne sera pas inquiété jusqu'au mois de Tammuz. Gimillu livrera Tamoun à Sin-bitri, au mois de Nisan (suivant).

« Témoins : Samas-sar-usur, fils de Kalbaï ; — Abdhumoun, fils de

Abdimilik ; — Nabu-muab, fils de Nabu-ah-usur, gardien du temple ; — Bel-nadin, fils de Naniya ; — Marduk-nasir, le scribe, fils de Anou-ah-ibni, le.....

« Babylone, le 26 de Nisan (mars) de la 6e année de Cambyse, roi des Nations. »

REMARQUES.

Ce contrat a été publié, ainsi que le texte original, par M. Oppert, dans la *Revue archéologique* de 1867, avec des notes et un commentaire à l'appui. Plus tard, il en a donné une seconde traduction dans les *Actes du Congrès des philologues*, de Wurzbourg, en 1868.

Ce document est des plus intéressants ; il en existe peu où il y ait une exposition aussi nette de faits aussi compliqués. Le côté purement juridique de ce contrat a déjà fixé l'attention des jurisconsultes ; M. Thiercelin, dans un article de la *Revue archéologique*, pense que cette obligation constitue plutôt un contrat de louage qu'un contrat de prêt.

Nous renvoyons, au surplus, pour les notes philologiques, au travail très-détaillé de M. Oppert, dont nous avons parlé plus haut.

L'original est, comme nous l'avons indiqué, dans la possession de M. de Clercq, qui a eu l'obligeance de nous le communiquer.

IV

DOCUMENTS DU RÈGNE DE DARIUS.

Contrat d'Echange, août 512 av. J.-C.

(Musée du Louvre).

1. *tab-gur IV PI se zir bar ina gur 1 pi ina kamima*
Tabgur artabae hordei contra unam artabam *kamima*
2. *sa La-ba-si habal Bel-din-śu*
Labasi filius Bel-ballit-su
3. *ina eli sal Pul-li tur-sal sa*
insuper feminam Pulli filiam
4. *Nan-di-din-nu sa hi-a-si-tuv*
Nandidinnu. Est summa debiti
5. *sanat X kam sal bar tab-gur sa pi*
anni decimi. *Tabgur* artabae (mensura)

6. *ka-mi-ma . . . di*
et *kamina* est in mutatione artabæ
7. *ina is ma si-bar su sa I PI I KA ina es su*
pro necessitate annonæ suæ unam artabam, unum epha denuo
8. *ta-nam-din ki ina sab ki-a su*
dabit, sicut est in consuetudine populi sui.
9. *si-tuv su sanat X kam se su*
Debitum anni decimi hordei
10. *tab-gur sa pi ka-mi-ma*
tab-gur et *kamima* (frumentum)
11. *. . . . pi ki it is su kur*
non naturale (sed) pro eo cistam . . . . . ;
12. *. . i-di lam sa Babilu (e) kaspa*
et in loco operati Babylonii, argentum
13. *ta-nam-din*
dabit.
14. *nisu mu-kin-nu Nu-ma-tuv habal Ha-ri-za-nu*
Viri testes : Numatu, filius Harizanu ;
15. *. . . . . . da-nuv*
. . . .
16. *nur im Bel-mu-nu al ni-in tur su mu bel*
. . . . . .
17. *dan-nu tip-sar habal . . .*
. . . . scriba, filius. . .
18. *Babilu (e-ki) arah Ululu yum XV kam sanat X kam*
Babylone, mense Elul, die decimo quinto, anno decimo
19. *sa Da-ri-ya-vus sar mat mat*
Darii, regis Regionum.

20. (On lit à côté) *su-pur Pul-li*
Unguis Pulli.

TRADUCTION.

« Rétribution de quatre *artaba* de blé, selon. . . . . une *artaba kamima* que Labasi, fils de Bel-dinsu, fait valoir sur la femme Pulli, fille de Nandidinnu.

« C'est le montant de la dette de la 10ᵉ année. La rétribution de

l'artaba *kamima* est pour remplacer (?) l'artaba ordinaire. Pour subvenir à ses besoins (de Labasi), elle donnera une *artaba,* un *epha* en plus, suivant la coutume de son peuple. Comme rétribution du dixième, elle donnera le blé *kamima,* non pas en nature, une caisse (?) en *iṣ su kur* (bois ?), et, à défaut d'un ouvrage de Babylone, de l'argent.

« Témoins : Numatu, fils de Harizanu..... (les noms des autres témoins sont illisibles).

« Babylone, au mois d'Elul, le 15ᵉ jour de la 10ᵉ année de Darius, roi des Nations.

« (A côté) : Ongle de Pulli. »

REMARQUES.

Ce document abonde en termes difficiles à expliquer. Si le texte est de Darius II (Nothus), c'est-à-dire d'août 415 et non pas d'août 512, il se pourrait que le terme *kamima* fut un mot perse, et cela n'est pas impossible, car le nom de Darius, roi des Nations, peut fort bien s'appliquer au second, dont la résidence ordinaire était à Babylone, et qui y mourut.

Nous retrouvons dans ce texte le groupe obscur , *tab-gur*, que nous avons déjà signalé dans les textes bilingues (*supra*, p. 36).

Le mot de *situ,* de l'année *dix,* est probablement l'impôt dû pendant cette année ; mais il est très-difficile de savoir quand elle commençait. Elle courait probablement à partir de la date du document.

Le texte est très-obscur et offre les plus grands obstacles à l'interprétation ; aussi c'est très-lentement, et pas à pas, que nous avons pu avoir raison de son contenu, en apparence si facile.

V

Contrat de Louage, novembre 512 ou 415 av. J.-C.

(Musée du Louvre.)

1. *bit kar-ri sa nisu musa Nur*
Domus locatione locatoris Nuri,

2. *habal sa Bel-ballit-ṡu Nur bit*
filii Bel-ballitsu. Nur (est) domus

3. *ana idi bit sa yum V kam sa arah Kiṡilivu*
in manu domus ita : die quinto, mense Cislev,

4. *sanat X kam ana yum III ḳa sa–'*
anno decimo, quotidie tres modios frumenti

5. *I ḳa VI tab ma nu nun ana Bel–ballit–śu*
1 modium 6 *tab manu*. . . Bel-ballitsu, filius

6. *Bel–mu–nu id–din–nu la sa ud–di–'*
Bel-munu, dabit sine interruptione;

7. *i–zak–kap Niśannu Duzu au Kiśilivu*
se obligavit pro solutione in mensibus Nisan, Tammuz et Cislev.

8. *nu–up–tuv ina Abu . . .*
Pretium locationis solvet in mense Ab.

9. *na–pal–ku–ta mat a–di–i*
In præteritione temporis stipulati

10. *II tik–un an–na–e*
duo talenta plumbi

11. *lam–ṣa–tuv ina dan u śa*
operati, (in) expensis et præstatione

12. *sa Nur Bel–ballit–śu bi . . .*
Nuri, Bel-ballitsu recipiet.

13. *nisi mu–kin–nu Ni–sa habal sa Bel–ballit–śu*
Viri testes : Nisa, filius Bel-ballitsu;

14. *Bel–ḥabal–uṣur ḥabal sa Um–muḥ–si–ri–e*
Bel-habal-usur, filius Ummuhsire;

15. *Bel–aḥ–idin ḥabal sa Na–na–a–idin*
Bel-ah–idin, filius Nana-idin;

16. *Ki–Bel–ba–lu–aka ḥabal sa Bel–mu–nu*
Ki-Bel-balu-aka, filius Bel-munu;

17. *Bel–abu–uṣur ḥabal sa Bel–irib–(śu)*
Bel-abu-usur, filius Bel-irib;

18. *Sa–Nabu–mu–kin nisu kipiḥḥu maru sa mat Babilu (eki)*
Sa–Nabu–mukin, sigillator, præfectus Regionis. Babylone,

19. *araḥ Kiśilivu yum V kam sanat X kam*
mense Cislev, die quinto, anno decimo

20. *Da–ri–ya–a–vus sar*
Darii, Regis.



21. (On lit à côté) *ṣu–pur Bel–ballit*
Unguis Bel-ballit.

TRADUCTION.

« Une maison à location que loue Nur, fils de Bel-ballitsu.

« La maison sera habitée par Nur, dans sa possession. A partir du 5e jour du mois de Cislev de la dixième année, il donnera par jour un épha de *sa*, un épha 6 *tabmanu* de *nun* (?) à Bel-ballitsu, fils de Bel-munu, sans interruption. Il s'obligera à la prestation (sauf pour) les mois de Nisan, Tammuz et Cislev (prochains). Le prix du bail sera livré dans le mois d'Ab. Si il laisse passer le terme stipulé, ce seront deux talents de plomb ouvragé, aux frais et aux dépens de Nur, que Bel-ballitsu recevra.

« Témoins : Nisa, fils de Bel-ballitsu ; — Bel-habal-usur, fils d'Ummuhsiric ; — Bel-ah-idin, fils de Nana-idin ; — Ki-Bel-balu-aka (?), fils de Bel-munu ; — Bel-ab-usur, fils de Bel-irib ; — Sa-Nabu-mukin, rédacteur (de l'acte), préfet du pays.

« Babylone, au mois de Cislev, le 5e jour, la 10e année de Darius, roi.

« (A côté) : Ongle de Bel-ballitsu. »

REMARQUES.

L'interprétation que nous proposons nous paraît être la plus conforme à une saine discussion du texte ; nous n'avons pas besoin de faire remarquer les détails inconnus qu'il renferme, surtout en ce qui concerne les différentes espèces de blé.

La formule *ina dan u sa*, « aux dépens et aux coûts », est nouvelle. Le prix de location se trouvait probablement dans la lacune de la ligne 8.

Quant à la date du document, il s'agit probablement de la dixième année de Darius I, donc de décembre 512 av. J.-C., Darius étant arrivé au trône au mois de Bâgayadis qui correspond au mois de Nisan 521. Le bailleur est Bel-ballitsu, c'est un nom qui était connu à Ninive ; il y appose son ongle en sa qualité de partie dominante.

VI

Contrat de Vente, novembre 508 av. J.-C.

(Musée Britannique).

1. *X si-mat ki-i si-par-tuv*

Decem *simat* secundum legem

2. *au ti-um ma ni ni*
et institutum domini nostri
3. . . . *sanat se ana eli*
. . . quos in
4. . . . . *kak a-tal-li-ki*
. . . . factorem *atalliki*
5. *Bel-ba-sa habal sa Rimit* . . .
Bel-basa, filius Rimit . . . ,
6. *ina kate Bel-ballit-śu habal*
manibus Bel-ballitsu, filii
7. *Bel-niri-dannin.* . .
Bel-niri-dannin. . .
8. *nisi mu-kin.* . .
Testes. . .
9. *habal sa U-mas-bel.* . .
filius Umasbel. . . ;
10. *habal sa Ni-din-tuv-habal-ahe* . . .
filius Nidintu-habal-ahe ; . . .
11. *habal sa Bel-na-din*
filius Bel-nadin ;
12. *Bel-balat-śu-ikbi nisu kipihhu habal sa Bel-abu-usur*
Bel-balatsu-ikbi, sigillator, filius Bel-abu-usur.
13. *Dilbat-ki arah Kiśilivu yum VII kam*
In urbe Dilbat, mense Cislev, die septimo,
14. *sanat XIV kam Da-ri-ya-vus*
anno decimo quarto Darii,
15. *sar mat mate*
regis Gentium.

TRADUCTION.

« Dix *śimat*, selon la décision et la sentence de notre seigneur..... (suit un passage inintelligible et fruste) que Bel-basa, fils de Rimit....., a livré entre les mains de Bel-ballitsu, fils de Bel-niri-dannin.

« Témoins : . . . . . . , fils de Umas-Bel ; — . . . . . . , fils de Nidinta-habal-ahe ; — . . . . . . , fils de Bel-nadin ; — Bel-balatsu-ikbi, le certificateur, fils de Bel-abu-usur.

« Dans la ville de Dilbat (la ville de l'étoile de Vénus), au mois de Cislev, le 7ᵉ jour, pendant la 14ᵉ année de Darius, roi des Nations. »

REMARQUES.

Le texte est fruste. Quant au *śimat* qui forme l'objet du contrat, la signification est des plus obscures. Dans les textes de Sargon, nous avons traduit ce mot par « trésor ». Il existe un autre mot *śimat* avec la signification de « loi, destin »; mais le sens en exclut ici l'application. Une formule qui est assez curieuse à noter est celle de *sipartu au tium manini,* « la décision et la sentence de notre *manu* » ; ce mot *manu* est peut-être assyrien, et signifie « celui qui nous compte, nous pèse » ; mais on pourrait peut être y voir le perse *māna,* « seigneur », et, dans ce cas, ce serait à Darius II et à l'année 411, au mois de décembre, qu'il faudrait fixer la date de la rédaction de ce texte.

VII

DOCUMENTS DU RÈGNE D'ARTAXERXÈS.

Contrat de Prêt, mai 463 av. J.-C.

(Musée Britannique).

1. ⊢ *mas ma-na* . . .
quinque (?) et dimidium minæ

2. *sa i-na pan Ab-la*
creditum Abla

3. *sa zir* . . .
. . . . .

4. *ina lib-bi V* . . .
pretio

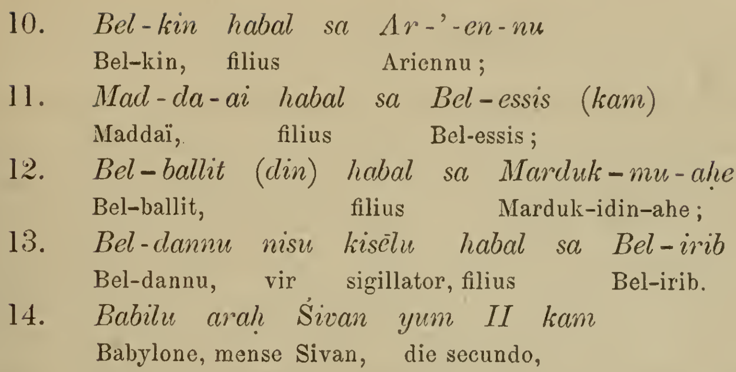
5. *nisu sa tum sa Uk-ba-ni*
vir quas Ukbani,

6. *ina kate Ab-la habal is* . . .
in manibus Abla, filii

7. *il* . . . *su*
. . . . .

8. *nisu mu-kin-su-nu Marduk-idin-zir*
Testes : Marduk-idin-zir,

9. *habal sa Mar-ga La-a-ba-si*
filius Marga ; Labasi ;



10. *Bel-kin habal sa Ar-'-en-nu*
Bel-kin, filius Ariennu ;

11. *Mad-da-ai habal sa Bel-essis (kam)*
Maddaï, filius Bel-essis ;

12. *Bel-ballit (din) habal sa Marduk-mu-ahe*
Bel-ballit, filius Marduk-idin-ahe ;

13. *Bel-dannu nisu kisēlu habal sa Bel-irib*
Bel-dannu, vir sigillator, filius Bel-irib.

14. *Babilu arah Śivan yum II kam*
Babylone, mense Sivan, die secundo,

15. *sanat III kam Ar-tak-sat-śu sar mat mat*
anno tertio Artaxerxis, regis Regionum.

16. *su-pur* *kunuk* *kunuk*
Unguis sigillum sigillum
[1] [2]

17. . . *u-bu-u* *Marduk-idin-zir* *Mad-da-ai*
. . . ubu ; Marduk-idin-zir ; Maddaï ;

18. *kunuk*
sigillum
[3]

19. *Bel-ballit (din)*
Bel-ballit.

TRADUCTION.

« Cinq mines et demie d'argent. . . . . créance d'Abla, fils de Du. . . . ., que Ukbani paiera en cinq jours (?). Ukbani délivrera entre les mains d'Abla, fils de Du. . . . . ., la somme. . . . .

« Témoins : Marduk-idin-zir, fils de Marga ; — Labasi ; — Bel-kin, fils d'Ariennu ; — Maddai, fils de Bel-essis ; — Bel-ballit, fils de Marduk-idin-ahe ; — Bel-dannin, le certificateur, fils de Bel-irib.

« A Babylone, au mois de Sivan, le 11e jour de la troisième année d'Artaxarxès, roi des Nations.

« Ongle de . . . ubu ; — cachet de Marduk-idin-zir ; — cachet de Maddaï ; — cachet de Bel-ballit. »

[1] Lion se retournant.— [2] Figure.— [3] Personnage avec un bâton.

REMARQUES.

Il est probable que le trait horizontal qu'on voit au commencement du document indique le mot *cinq*. Le texte est très-fruste, mais la stipulation est des plus simples : cinq mines et demie d'argent (1,237 fr. 50) sont dues à Abla de la part d'Ukbani. Le mode de paiement est moins clair, car après le chiffre cinq, on ne trouve pas la valeur comptée ; c'est peut-être un jour (?) ou toute autre unité temporaire (?) ou l'énoncé du paiement en cinq fois (?).

Le nom du père d'un témoin, Marga, semble être perse ; il contient le mot *marga*, « oiseau ». *Ar'ennu* ou *Ar-yen-nu* ressemble à un nom cité par Hérodote, « Aryenis » ; mais c'est un nom de femme, celui de la fille d'Alyattes, roi de Lydie (Hér., I, 74). On peut encore y voir *Ariyavan* ; mais, en tout cas, le nom ne paraît pas être assyrien.

Nous sommes sans indication pour pouvoir préciser lequel des trois Artaxerxès est visé dans la date de ce contrat.

VIII

Contrat d'Echange, novembre 364 av. J.-C.

(Grotefend).

1. *paraś bilat (tik-un) kaśpa ḳa-lu-u sa Bel-su-nu habal sa*
Dimidium talentum argenti nummis excussum Belsunu filius

2. *Bel-u-ṣur-su ina eli Sa-du-u-ni au Ni-din-tur-Bel*
Bel-usur-su super Saduni et Nidinta-Bel

3. *habli sa Bel-ah-idin (sis-mu) se-zir e zak-pi u pi i-su-nu*
filios Bel-ah-idin. Segetes in lite de quibus agitur

4. *sa ina alu Ri-ṣu-e tur sa sarri-ni bit*
sunt in urbe Risue filii Regis nostri. Domus
pi-i su?. . . Sa-du-ni
in causa est Saduni

5. *au Nidintur-Bel hable sa Bel-aḥ-idin sa emidu (uś-śa-du)*
et Nidinta-Bel, filiis Bel-ah-idin, quæ vicina

6. *se-zir sa Sin-ma-gir au uś-śa-du se-zir bit iś-gu-za*
segetibus Sin-magir et vicina segetibus domus solii

7. *sa Ar-tak-sit-śu sak-nu-su-u kaśpa ta an paras*
Artaxerxis (qui est) satrapa ille. Argentum dimidium
bilat Bel-su-nu a-su-sa
talenti (est) Belsunu, filio

8. *Bel-u-sur-su a-di eli e-ne parap sa kaśpa ta-an*
Bel-usur-su, et insuper dextantem argenti

9. *bar (tik-un) bilat nisi u-sa-nuv i-na ili ul i-sal-lat*
dimidium talenti viro Secundo, quia non imperat,

10. *ki sa (saknu) sarri sa ana eli se-zir ē*
sicut Vicemgerens Regis. Quod attinet ad segetes
an-nu-tuv ul-la-a. . . . .
istas, præter. . . . .

(Lacune).

14. *Nabu-bel-tur habal Sir*
Nabu-bel-tur, filius. . . ;

15. *Nu-mi-in-gu habal A-bi-ig-ni*
Numingu, filius Abigni;

16. *Ka-sir habal Bel-an-sir*
Kasir, filius Bel-Serah;

17. *Gut-Bel-li-da-hu habal sa an Ba-ga-da-du*
Alap-Bel-lidahu, filius Bagadadu;

18. *An-be-kak habal Bel-usur (pap-su)*
Bel-ibni, filius Bel-usursu;

19. *Bel-ibni (An-en-kak) habal Bel-i-dan-nu*
Bel-ibni, filius Bel-idannu;

20. *Bel-sur-ru habal Bel-pap-su*
Bel-surru, filius Bel-usursu;

21. *Ahe-su habal Bel-zir-bani-(kak)*
Ahisu, filius Bel-zir-bani;

22. *Bel-er-ba tip-sar habal Pa-si-ri*
Bel-irib, scriba, filius Pasiri.

23. *alu As-na-hu arah Kiśilivu yum XVII kam sanat XL kam*
In urbe Asnah, mense Cislev, die decimo septimo, anno quadragesimo

24. *Ar-tak-sa-aś-śu sar mat ē*
Artaxerxis, regis Regionum.

(On lit sur le côté droit) :

25. *kunuk Bel-at-sis nis di-nat*
Sigillum Bel-ab-usur, viri legum.

(On lit sur le côté gauche) :

26. *kunuk Bel-din-su-sis nis a-*[*ba*]
Sigillum Bel-balatsu-usur, viri præsidis.

L'empreinte d'un cylindre déroulé à gauche porte deux grands signes cunéiformes, dont le dernier est le signe du pluriel.

TRADUCTION.

« Un demi-talent d'argent monnayé (*ḳalū*), créance de Belsunu, fils de Bel-usursu, sur Saduni et Nidinta-Bel, fils de Bel-ah-idin.

« Les moissons qui forment l'équivalent de la réclamation (*zak-pi*) et des conventions (*pi*) sont situées dans la ville de Risué, appartenant au fils de notre Roi.

« Le domaine est exploité par Saduni et Nidinta-Bel, fils de Bel-ah-idin, et il est contigu (d'une part) aux champs ensemencés de Sin-magir, et (d'autre part) aux champs ensemencés du domaine du trône (appartenant) à Artaxerxès, le Satrape.

« L'argent (à savoir) un demi-talent, appartient à Belsunu, fils de Bel-usursu, excepté les cinq sixièmes du demi-talent qui sont au Lieutenant, parce qu'il ne commande pas, vu sa qualité de représentant du Roi.

« Les moissons exploitées en dehors. . . . .

(Lacune).

« Nabu-bel-tur, fils de Siri ; — Numingu, fils d'Abigni ; — Kasir, fils de Bel-Sérah ; — Alap-Bel-lidahu, fils de Bagadadu ; — Bel-ibni, fils de Bel-usursu ; — Bel-ibni, fils de Bel-idannu ; — Bel-surru, fils de Bel-usursu ; — Ahesu, fils de Bel-zir-bani ; — Bel-irib, scribe, fils de Pasiri.

« Dans la ville d'Asnah, au mois de Cislev, le 17e jour de l'année 40e d'Artaxerxès, roi des Nations.

On lit sur le côté droit :

« Cachet de Bel-ab-usur, homme de loi.

Sur le côté gauche :

« Cachet de Bel-balatsu-usur, président. »

REMARQUES.

Le texte de ce contrat, dont nous ignorons la provenance originelle, a été publié pour la première fois par Grotefend dans la *Zeitschrift fur die Kunde des Morgenlandes* (T. III, p. 179). Bien que ce contrat soit fruste, il appartient à la catégorie de ceux dont on peut avec le plus de certitude déterminer l'essence.

Il s'agit d'une somme importante, un demi-talent d'argent, soit 3,375 fr. de notre monnaie, qui forme l'équivalent de récoltes exploitées par les deux fils de Bel-ah-idin ; mais le domaine lui-même, appartenant de droit au Souverain, qui s'en est dessaisi en faveur de son Satrape, a été rétrocédé, moyennant certaines conditions, *ex decreto principis*.

Les stipulations en argent sont parfaitement indiquées. Malheureusement le texte présente une lacune au moment où on allait parler des récoltes. Cette lacune devait au moins comprendre trois lignes et peut-être même les noms des premiers témoins.

Le mot *ḳalū* est la première mention que nous rencontrons dans les textes assyriens qui puisse nous faire penser à l'emploi de l'argent monnayé ; nous le rattachons à la racine קלע, qui veut dire en hébreu « ciseler, imager ». L'expression *kaśpa ḳalū* signifie donc « l'argent monnayé ».

Ce texte peut servir à fixer le sens de certains mots peu usités, tels que *zak-pi* et *pi*. Le premier mot *zak-pi* se rattache à la racine זקף, dont nous avons vu des dérivés dans les textes de l'Assyrie et de la Chaldée. Nous avons signalé surtout la forme *izaḳupani*, que nous avons traduite ainsi : « coram me surget ». Le mot *pi* semble indiquer la convention verbale.

La construction grammaticale est, comme toujours, très-elliptique, et ne se complète que par le sens général du document.

Le contrat est rédigé dans une ville de la Chaldée, Asnah, dont la position exacte nous est inconnue. Il est daté du mois Cislev de la 40e année d'Artaxerxès. Ce chiffre pourrait s'appliquer à Artaxerxès Ier ; mais nous croyons devoir nous rattacher à Artaxerxès-Mnémon, à cause de la mention du nom du fils du Roi, qui se nomme Artaxerxès comme son père. C'est pourquoi nous datons notre texte de l'an 364 av. J.-C.

Il est vrai que les princes de Perse prirent, comme Rois, depuis

Artaxerxès Ier, les noms de leurs ancêtres ; ainsi, Darius II (le Bâtard) s'appelait Ochus, Artaxarxès II s'appelait Oarsès, selon Ctésias et Plutarque. L'arrière-petit-fils de Darius II, Codoman (*Uvadamaniyus*), prit à son avènement le nom de Darius III. Le nom d'Artaxerxès a pu, il est vrai, être porté par Ochus avant la mort de son père ; mais, dans tous les cas, Artaxerxès Ier ne paraît pas avoir eu de fils qui ait porté son nom.

Les noms des témoins qui caractérisent le mélange de la population perse et chaldéenne nous portent à penser qu'il faudrait chercher la ville d'Asnah sur les frontières de l'Elymaïs. Quelques-uns de ces noms sont dignes de remarques. Nous signalerons d'abord ceux de Numingu et d'Abigni. Ces deux noms sont essentiellement perses. Le nom du témoin rappelle le persan *numung*, qui désigne une matière rouge ressemblant au corail et qui se recueillait probablement dans le golfe Persique. On sait que les noms de matières de cette espèce forment encore aujourd'hui des noms propres, tels que *Yaqut* « Rubis », *Murdjan* « Corail ». L'onomastique de l'ancienne perse nous avait également transmis des noms analogues ; il suffit de se rappeler le nom de la mère de Cyrus, Mandane, provenant du perse *manda* « ambre noir ». Le nom du père de Numingu, Abigni, est le zend *abighna*, le perse *abigna*, qui se retrouve dans l'inscription de Bisoutoun comme un des éléments du nom du père d'Idarnès, *Bagābigna*, le Mégabyze (Μεγαβύζης) des Grecs, et dans le nom du frère de Xerxès, l'Ariabignès (Ἀριαβίγνης) d'Hérodote, qui fut tué à Salamine (Hérod., VII, 97 ; VIII, 89).

Le témoin Alap-Bel-lidahu est fils du nommé Bagadadu. Ce dernier nom est évidemment le perse *Bagadāta* « créé par Dieu », probablement « créé par Ormuzd ». C'est le même nom qui se retrouve dans celui de la ville de Bagdad, et que nous avons attribué (*supra*, p. 87) à une ville de la Mésopotamie, sous les rois du premier empire de Chaldée, malgré son apparence arienne. Au point de vue de l'expression, il faut noter que l'élément *baga* est précédé du signe divin, comme dans les textes assyriens où le signe divin précède les noms des dieux étrangers, tels que Humba et Nahundi. Nous avons vu (*supra*, p. 175) le signe divin devant le nom d'une divinité phénicienne, dans le composé Amat-Sula. Le nom de Alap-Bel-lidahu est parfaitement assyrien ; il signifie littéralement « que le Taureau de Bel heurte de la corne ». Le personnage qui porte ce nom est un homme issu d'un Perse et devenu Assyrien.

IX

Convention relative à une Communauté religieuse.

(Ker-Porter).

1\. . . *I* . . *da-tuv sa uḥ mat*
secundum sententiam quam emisit

2\. . . . . . . *ṣi-il-ta*
(prædam ?) belli

3\. . . . . . *sak-mu'*
fecerunt

4\. . . . . . . *sa ga samas sar (nis) su*
dominium solis, domini ejus

5\. . . . *Il-tam-li-ma-tu-' nisu nam*
Iltamlimatu, præfectus

6\. . . . *zikar sa Vun-da-par-nu nisu nam*
servus Intaphernis præfecti

7\. . . . *ga-as-tuv arki ina sanat IX kam*
postea in anno nono

8\. . . . *ar-su sar a-dis-ki II se zir a-an ka-ri-e*
Xerxis (?) regis statutum est : duo *sebar* segetum (ita est) in fodinas

9\. . . . *ina di-na-tuv ina ki-bi-sa Ut-ta-ri-iḥ(?)-li-śu*
injiciantur secundum legem in usum Uttarihlis

10\. . . . *bit sar bel-ri-mi ki? se-bar a an sa se-zir-e*
administratoris domus regiæ, domini veniæ. . . (ita sit) segetum

11\. *sa ga-an ta-tur-ru ana bit sar te sa*
domini solis transferentur in domum regiam. Reliquum

12\. *se zir e mu-a-tiv Il-tam-li-ma-tu-'*
segetum annuarum Iltamlimatu in usum

13\. *sa-ga an-ut un-da-ḥi au se-bar iṣ-bar sa se zir e a an*
dominii solis moli jubebit et *sebar isbar* segetum istarum (ita sit)

14\. *ultu sa-ga an-ut a-na Il-tam-li-ma-tu-'*
ex dominio solis penes Iltamlimatu

15\. *sum-su ur-rak-va di-bi-di i-ni u-ra-ga-mu sa nisu puḥri*
nominatum (erit). Assensitque in usum juris et doni gratiosi hominis communitatis

16. *sa Bit Par–ra a–na eli se–bar iś–bar sa se zir e a an*
templi Solis quod attinet ad *sebar isbar* segetum (ita sit):
17. *ki Il–tam–li–ma–tu–' a–na yum za–tav ya–a–nu*
una cum Iltamlimatu ad diem æternum nemo (iis fruatur).
18. *ur-rak-ma di-bi di-en-ni u-ra-ga-mu sa Il-tam-li-ma-tu-'*
Assensitque in usum juris et doni gratiosi Iltamlimatu
19. *nisu nam sa bit sar Babilu (din–tir) a–na eli se zir e an–ni–tuv*
præfectus regiæ regis Babylonis quod attinet ad segetes istas:
20. *ki sa-ga an-ut au nisu puḫru sa bit Par-ra a-na yumu za-tav*
una cum dominio Solis et homine communitatis Bit-Parra ad diem æternum
21. *ya–a–nu nisu mu–kin Ri–ḫa–tuv–Bel habal Ṣab–nis*
nemo (iis fruatur). Testes Rihatu-Bel, filius Nuri-sar;
22. *Zir–u–ya Ta–nit–tuv–Bel habal Bin–abu–uṣur*
Ziruya; Tanitta-Bel, filius Bin-ab-usur;
23. *Mad–dan–na–ai habal Ṣil–Nana*
Maddannaï, filius Sil-Nana;
24. *Śim–ḫa–tuv–Bel habal Samas–mu*
Simhatu-Bel, filius Samas-zakir;
25. *Bel–su–nu habal Ma–ri–ib–ḫa*
Belsunu, filius Maribha;
26. *I–śa–ai habal Ṣil–Nana*
Isaï, filius Sil-Nana;
27. *Ṣil–Nana*
Sil-Nana,
28. *nisu tip–śar habal Samas–balaṭ–śu–ikbi*
homo scriba, filius Samas-balatsu-ikbi;
29. . . . . . *Nirgal–inaddin–su (mu–mu)*
. . . . . Nirgal-inaddinsu
30. . . . . . *ut kam sanat IX kam*
. . . . . die, anno nono.
31. . . . .
(Le nom royal manque).

(En haut, sur la tranche).

32. *kunuk — U–at–pap*
Sigillum Bin-ab-usur.

(A droite).

33. *kunuk — Samas–śu habal Sar–ballit*
Sigillum Samas-irib, filii Sar-ballit;

34. *kunuk* — *Nabu-din-śu-iḳbi ḥabal Sar-din-śu-iḳbi*
sigillum Nabu-balatsu-ikbi, filii Sar-balatsu-ikbi;

35. *kunuk* — *Bin-idan-nu ḥabal Sar-bal-liṭ*
sigillum Bin-idannu, filii Sar-ballit;

36. *kunuk* — *Sar-din-śu-iḳbi ḥabal Idin-Bel*
sigillum Sar-balatsu, filii Idin-Bel;

37. *kunuk* — *Idin-aḥi ḥabal Bin-aḥ-mu-nu*
sigillum Idin-ahi, filii Bin-aḥ-idin.

(A gauche).

38. *kunuk* — *Sar-balat-śu-iḳbi ḥabal Bin-naṣir-su*
Sigillum Sar-balatṣu-ikbi, filii Bin-nasir;

39. *kunuk* — *Na-na-ai ḥabal Bin-idin-aḥi*
sigillum Nanaï, filii Bin-idin-ahi.

(En bas).

40. *kunuk* — *Mad-dan-na-i*
Sigillum Mad-dan-naï. . . ,

41. *kunuk* — *I-śa-a-a*
sigillum Isaï. . . ,

42. *kunuk* — *Ṣil-Na-na*
sigillum Sil-Nana. . . ,

43. *kunuk* — *Ri-ḥa-tu-Bel*
sigillum Riḥatu-Bel. . . ,

44. *kunuk* — *Bel-su-nu*
sigillum Bel-sunu. . . ,

45. *kunuk* — *Sar-mu ḥabal Sar-mu-sé*
sigillum Sar-nadin, filii Sar-sum-iddin.

TRADUCTION.

« (Le commencement est fruste). (Convention sur des récoltes selon la sentence) qu'à émise....... de la guerre, et pour changer celle qu'avait établie le chef de la communauté du *Bit-Parra* (temple du Soleil), et du domaine du Soleil, son Roi, d'une part, et Iltamlimatu, préfet (du palais du roi de Babylone), serviteur d'Intaphernès le satrape (du grand Roi).

« Puis, dans la neuvième année du Roi....., il fut établi ceci : deux mesures des récoltes seront placées dans les silos, conformément à la

coutume, et pour l'usage d'Uttarihlis (?), administrateur du palais royal, le dispensateur des grâces (du pardon), et... (un nombre illisible) de *sebar* des récoltes du domaine du dieu Samas seront transférés dans le palais royal.

« Ce qui reste des récoltes annuelles, Iltamlimatu le fera moudre au profit du domaine du dieu Samas, et un *sebar isbar* des récoltes du domaine du Soleil échérra à Iltamlimatu.

« Et a consenti (ou juré) pour l'usage du droit et du don grâcieux, le chef de la communauté du *Bit-Parra*, en ce qui touche le *sebar isbar* des récoltes, ceci : Ensemble avec Iltamlimatu, personne n'en jouira pour tous les temps à venir.

« Et a consenti (ou juré) pour l'usage du droit et du don grâcieux, Iltamlimatu, préfet du palais du roi de Babylone, en ce qui touche les récoltes mentionnées, ceci : Ensemble avec le domaine de Samas et le chef de la communauté du Bit-Parra, personne n'en jouira pour tous les temps à venir.

« Témoins : Rihatu-Bel, fils de Nuri-sar ; — Ziruya ;— Tanitta-Bel, fils de Bin-ab-usur ; — Maddannaï, fils de Sil-Nana ; — Simhatu-Bel, fils de Samas-zakir ; — Belsunu, fils de Maribha ; — Isaï, fils de Sil-Nana ; — Sil-Nana ; — .... ; — ...., qui a rédigé l'acte ;— Samas-ballitsu ; — . . . . ; — Nirgal-zakir-sum, scribe.

« A (Larsa ?), le ...., de la 9e année du roi ....

On lit sur les marges les cachets suivants :

« (En haut, sur la tranche) : Cachet de Bin-ab-usur.......

« (A droite) : Cachet de Samas-irib, fils de Sar-ballit ; — cachet de Nabu-balatsu-ikbi, fils de Sar-yuballit ; — cachet de Bin-idannu, fils de Sar-ballit ; — cachet de Sar-ballitsu, fils de Idin-bel ; — cachet de Idin-ahi, fils de Bin-ah-idin.

« (A gauche) : Cachet de Sar-balatsu-ikbi, fils de Bin-nasir ; — cachet de Nanai, fils de Bin-idin-ahi.

« (En bas) : Cachet de Maddanaï ; — cachet de Isaï..... ; — cachet de Sil-Nana..... ; — cachet de Rihatu-Bel..... ; — cachet de Belsunu..... ; — cachet de Sar-idin-habal, fils de Sar-sum-idin. »

REMARQUES.

Ce document rapporté par Ker-Porter, et actuellement au Musée Britannique, a été l'un des textes les plus difficiles à comprendre, mais il est un des plus curieux et des plus instructifs, quand on a triomphé des difficultés qu'il présente. Il contient une convention passée entre le chef d'une communauté religieuse et un fonctionnaire du Roi, nommé Iltamlimatu, au sujet des récoltes provenant du domaine du Bit-Parra ou Bit-Utra, fameux temple du Soleil à Larsa ou Senkereh.

Malheureusement le nom du roi, sous lequel ce document a été rédigé, ne nous est pas conservé ; la mention de la neuvième année exclut Cyrus, Cambyse, Arsès, Darius-Codoman et Alexandre. Les restes du nom, s'ils sont bien copiés, ne peuvent s'appliquer qu'à Xerxès ou peut-être, mais avec une probabilité moindre, à Antiochus. La fin du nom présente, en effet, les deux caractères *ar-su, ri-su* ou *ḫu-su,* ce qui pourrait être la terminaison du nom d'*Anti'ḫusu,* quoique ce nom soit généralement écrit *An-ti-'-ku-su.*

Les noms des fonctionnaires ne sont pas babyloniens. *Iltamlimatu* pourrait être regardé comme composé d'*iltamli,* istaphal de מלא, et de *matu ;* mais le signe de l'hiatus qui termine le nom s'y oppose quelque peu. Le nom du Satrape est très-intéressant, il se nomme *Vundaparna,* c'est le perse *Viñdafranā,* l'Intaphernès des Grecs, un nom perse. Cette circonstance contribue à nous faire penser que ce document a été écrit sous un roi Achéménide, quoique ce ne soit pas une raison péremptoire. Le nom assez peu lisible de l'administrateur du domaine royal pourrait être un nom grec finissant en .....*clés.*

Il s'agit dans ce contrat d'une convention double qui est jurée et consentie dans les mêmes termes par les deux contractants ; cette formule excite l'intérêt et donne de l'importance à ce curieux document. Le mot *sebar* se trouve ailleurs, ainsi que le terme très-difficile de *isbar,* qui désigne les choses concédées à Iltamlimatu.

La formule d'acceptation est encore assyrienne, mais elle se ressent peut-être d'une influence occidentale. Elle est ainsi conçue :

Urrak va dibi dini u ragamu sa, « assensitque usum juris et doni gratiosi ». Le mot *urrak* est dérivé de la racine ערך, « ordonner, arranger », au paël. Le mot *ragamu* semble être le même qui se trouve

dans l'obscure Regem-Melech du prophète Zacharie (VII, 2), et que quelques exégètes ont expliqué comme signifiant « ami du roi ». Les mots prononcés sont alors :

Itti..... (suit le nom) *ana yum zātu yānu* : « Una cum..... in diem æternum nemo ».

Le *saga Samas* ou *garga Samas*, « dominium solis », contient le même mot qui se lit si souvent dans les textes de Sargon, à l'occasion de la prise des villes. Le « homo communitatis », *nis puḥri*, signifie le chef de la congrégation religieuse qui stipule pour tout ce qui touche aux revenus sacrés. Ce chef est anonyme ; mais son nom ne fait rien à l'affaire. Il agit au nom de la communauté.

L. 8.— Le terme *kari*, « fosse », nous rappelle l'usage encore en vigueur de conserver le blé dans des silos.

L. 13.— Le mot *undaḥi* vient de la racine מחא, avec le sens de « broyer ».

Signalons encore une particularité qui se remarque plutôt aux temps des Séleucides que pendant l'époque purement chaldéenne et perse, c'est la présence sur le document des cachets apposés par les témoins. Dans les contrats assyriens, les chefs du marché mettent seuls leurs noms. Ici tous les témoins donnent l'empreinte de leur sceau, comme nous en verrons l'usage sous les Séleucides, suivant une coutume renouvelée, il est vrai, du temps de Hammurabi et des époques les plus reculées.

CINQUIÈME PÉRIODE.

DOCUMENTS DES SÉLEUCIDES.

Les conquêtes d'Alexandre mirent fin à la domination perse, et donnèrent, pour un instant encore, l'apparence de l'unité à ce grand empire qui comprenait, sous un même sceptre, l'Inde et la Grèce, l'Egypte et le Caucase. Mais cet empire, fruit des victoires du héros macédonien, ne devait pas lui survivre. Après la mort d'Alexandre, ses généraux se divisèrent ses vastes possessions. Séleucus acquit le gouvernement de Babylone, et fonda sur les bords du Tigre une capitale nouvelle, à laquelle il donna son nom, laissant Babylone se débattre dans sa longue agonie.

Que restait-il alors de la vieille civilisation assyrienne ? Les historiens grecs ne nous donnent que des renseignements bien vagues sur ce point, mais nous n'aurions pu croire que tout avait disparu, la religion, les lois, la langue et même l'écriture, quand même les découvertes modernes ne seraient pas venues nous renseigner. La transformation sociale n'a pas été si rapide qu'on pouvait le supposer naguère ; les vieilles institutions, dont les derniers rois de Babylone s'étaient montrés si soigneux, n'ont disparu qu'à la longue. Si, au moment de la conquête des Perses, les statues de Nebo et de Mérodach avaient été brisées, leur culte n'était pas détruit. Il y a plus, sous les Séleucides les peuples de la Babylonie et de la Chaldée parlaient encore la langue de leurs ancêtres, et se servaient de l'antique écriture des Sumers et des Akkads dans les transactions les plus ordinaires de la vie. C'est encore parmi les monuments découverts à Warka, par M. Loftus, que nous allons trouver des renseignements sur cette période.

A un demi-mille au S.-E. de Bùvarieh, s'élève un petit monticule de 40 pieds de hauteur environ, qui attira particulièrement son attention. Il découvrit d'abord des chapitaux, des entablements, des corniches, dont l'ornementation appartenait à l'ère des Parthes, entassés dans une substruction formant une chambre de 40 pieds de long sur 28 pieds de large. Puis, à vingt pas de cette chambre, et à trois pieds plus bas, il découvrit huit tablettes d'argile blanche, couvertes d'écriture en caractères cunéiformes. Elles étaient posées sur une natte qui ne présentait plus que des débris de paille et qui se trouvait entourée de tous les côtés par des cendres et des charbons. Ces tablettes différaient de celles que M. Loftus avait déjà rencontrées; elles n'avaient pas de double enveloppe et mesuraient environ quatre pouces de hauteur. Elles portaient sur l'un des côtés l'empreinte de sceaux, avec cette indication en caractères cunéiformes : *un-ka*. L'écriture était, du reste, tracée avec beaucoup de soin, et les empreintes révélaient des cachets gravés sur pierre dure avec une grande perfection. Il était facile de voir, au premier abord, que la plupart de ces tablettes étaient de véritables contrats. M. Oppert qui en a pris des copies au Musée Britannique, pour ainsi dire au moment même de leur arrivée, signala bientôt des noms qui en fixaient l'origine. Ils étaient datés des règnes des Antiochus, des Séleucus et des Démétrius.

Deux de ces tablettes appartiennent, cependant, à un autre ordre d'idées. On sait aujourd'hui que ce sont des textes astronomiques ou astrologiques. L'un d'eux porte la date du 21e jour du mois de Tammuz de la 65e année, sous le règne d'Antiochus, roi des Nations. Rien, du reste, ne nous permet de relier, quant à présent, ces deux documents aux autres textes près desquels ils ont été trouvés, ni de pénétrer l'idée qui a pu présider à leur dépôt dans le réduit où le hasard des fouilles a permis à M. Loftus de les rencontrer.

La traduction de ces contrats présente des difficultés sérieuses, non pas à cause de la longueur du texte, mais à raison des clauses principales qui ne se rencontrent dans aucun autre document, ce qui, dès lors, ne permettait pas de contrôle. Après les noms propres, la date est naturellement ce qu'il y a de plus facile à dégager, sauf à rechercher à quel point de départ on doit la rattacher pour en fixer la place dans l'histoire. Quoi qu'il en soit, ces dates circonscrivent la rédaction de ces différents

documents dans un espace de vingt années environ, bien que deux documents nous fassent défaut. Voici dans quel ordre nous pouvons les présenter, en nous appuyant, du reste, sur les appréciations chronologiques qui en ont été faites, dès l'année 1866, par M. Oppert, dans la *Revue orientale et américaine* (T. VI, p. 333) :

La 1re tablette est datée de l'an 60 sous le règne d'Antiochus.
La 2e de l'an 65 sous le règne d'Antiochus.
La 3e de l'an 68 sous le règne de Séleucus.
La 4e de l'an 68 ou 78 sous le règne de Séleucus.
La 5e de l'an 80 ou 90 sous le règne d'Antiochus.
La 6e est du règne de Démétrius, mais la date est effacée.

L'année 60 est exprimée par le signe *ku,* et l'on avait pu croire que ce signe désignait l'année de l'avènement ; mais après le signe *ku* se trouve le signe *kam,* qui indique que le signe *ku* est bien un chiffre ; puis il se trouve *ku 5 kam* d'Antiochus et *ku 8 kam* de Séleucus. Or, si ces termes signifiaient simplement l'année 5e après l'avènement d'Antiochus et l'année 8e après l'avènement de Séleucus, le signe *ku* n'était pas nécessaire. On pourrait nous répondre, il est vrai, que dans la grande majorité des textes où l'année est citée d'après le règne des rois, cette addition paraît superflue, et que, dans les textes qui nous occupent, l'adjonction de l'expression du signe marquant l'avènement serait nécessaire pour faire observer au lecteur qu'il ne s'agit pas ici d'une ère. Mais alors nous objecterions, à notre tour, qu'il serait du moins fort insolite de voir employer dans les mêmes localités, et à la même époque, tantôt la notation selon l'ère, tantôt selon le règne du monarque. Au surplus, on s'attendrait à lire *sanat 5 kam ku,* et non pas *sanat ku 5 kam.*

Il est vrai que l'incertitude qui a pu exister jadis sur la notation des chiffres de 68 ou 78 et de 80 ou 90, à cause de la valeur des caractères qui exprimaient cette notation, a disparu, et que les dates de 78 et de 90 sont aujourd'hui paléographiquement établies. Mais la notation *ku 8* reste avec toute sa valeur. Dès lors, l'intervalle est plus limité ; la 78e année de Séleucus ne peut tomber qu'entre 177 et 175, et la 90e d'Antiochus entre 165 et 163, puisque Séleucus IV mourut en 175. Mais la grande difficulté réside toujours dans l'impossibilité d'expliquer ainsi la présence d'un Démétrius qui ne saurait être autre que Démétrius-Soter (162–151),

dans des textes qui appartiennent évidemment à la même époque. Il faut donc voir dans le signe *ku* autre chose que l'indication de l'avènement au trône du roi désigné dans le contrat ; c'est l'expression d'une période nouvelle égale à 60 ans.

Il s'agit maintenant de déterminer l'ère à laquelle on se réfère dans cette notation. La première supposition qui s'offre naturellement à la pensée, c'est qu'il s'agit de l'ère des Séleucides, qui commença en octobre 312 av. J.-C., à l'époque de la conquête de Babylone par Séleucus-Nicator, et dont l'usage s'est perpétué jusqu'au XI[e] siècle après notre ère. Les Juifs mêmes l'employèrent dans cet intervalle de préférence à l'ère de la Création du Monde. Enfin, nous retrouvons l'emploi de cette notation sur les monnaies des Séleucides et même des Parthes, à partir de l'an 200 à l'an 150 av. J.-C. [1].

On aurait, avec ce point de départ :

Pour l'an 60 sous Antiochus, l'an 252 av. J.-C.
Pour l'an 65 sous Antiochus, l'an 247 av. J.-C.
Pour l'an 68 sous Séleucus, l'an 244 av. J.-C.
Pour l'an 78 sous Séleucus, l'an 234 av. J.-C.
Pour l'an 90 sous Antiochus, l'an 222 av. J.-C.

Or, de ces appréciations, la première seule serait admissible. En effet, elle nous reporte à l'année 252, époque à laquelle Antiochus II (Théos) régnait. Mais la date suivante, celle de 248, tombe encore sous le règne du même roi, et, dès lors, se trouve en désaccord avec l'indication de la tablette, qui porte le nom de Séleucus. En 244, Séleucus-Callinicus régnait, il est vrai, en Syrie (247 à 226) ; mais alors il était en guerre avec son frère Antiochus-Hiérax, qui occupait la Mésopotamie. Enfin, l'année 90, soit 222 av. J.-C., tombe bien sous un Antiochus, puisque le troisième roi de ce nom régnait depuis l'an 224 ; mais on ne saurait appliquer toutes les dates des textes de Buvarieh à l'ère des Séleucides.

Il faut donc abandonner, comme point de départ, la date de 312, et alors, nous nous trouvons en présence d'une difficulté sérieuse, puisqu'il

[1] Conf. de Saulcy, *Mémoire sur les monnaies datées des Séleucides*, 1871.

s'agit de recourir à une autre ère. Cette difficulté, du reste, existe pour les numismates, qui, malgré l'abondance des documents dont ils disposent, ne parviennent pas toujours à un classement rigoureux des médailles asiatiques de cette époque.

En envisageant simplement les règnes des Séleucides, nous remarquons que le choix que nous avons à faire entre les rois de cette race, ne saurait être douteux. Quels sont, en effet, les Antiochus qui ont régné à 30 ans de distance, de manière que la 4e et la 6e année de cette période fut occupée par un Séleucus ? Il n'y a qu'une réponse possible : le premier des Antiochus ne peut être que Antiochus le Grand, qui régna depuis l'an 224 à l'an 187 av. J.-C. Le Séleucus suivant est le Séleucus IV, ou Philopator, qui régna de 187 à 175 av. J.-C. Enfin, le second Antiochus est celui que les Machabées ont rendu si célèbre, et qui, sous le nom d'Epiphane, régna de 175 à 164 av. J.-C.

Quant au Démétrius dont la date est perdue, il ne peut être que le frère et le second successeur d'Epiphane, et c'est cette circonstance qui tranche la question.

Il reste maintenant à fixer l'ère à laquelle on se réfère dans les tablettes. L'une des briques porte la date de 65, avec le nom d'Antiochus, dont le régne finit en 187. Il est clair que le commencement de cette période chronologique ne peut descendre au-delà de l'année 252 (187 + 65) av. J.-C. Une autre tablette étant datée de l'année 68, sous le règne d'un Séleucus, dont le règne a commencé en 187, ne peut remonter au-delà de 255 (187 + 68). C'est donc entre ces deux époques, distantes l'une de l'autre de trois ans seulement, qu'il faut circonscrire le point de départ de cette ère, probablement particulière à Orchoë ou à la Basse-Chaldée.

Malheureusement nous connaissons très-imparfaitement l'histoire de toute cette période, sur laquelle les documents nous font défaut. Les petits Mémoires de Niebuhr nous démontrent toute la pénurie des renseignements fournis par les historiens grecs auxquels nous pourrions recourir.

Quant à l'histoire des Séleucides et des Ptolémées, les inscriptions nous ont révélé des faits importants, mais difficiles à coordonner. Nous ne pouvons donc pas savoir à quel fait se rattache l'ère en présence de laquelle nous nous trouvons ; mais le fait lui-même n'en subsiste

pas moins, et en coordonnant les dates fournies par les documents eux-mêmes, nous obtenons les résultats suivants :

L'an 60 sous Antiochus, tombe de 195 à 192.
L'an 65 sous Antiochus, tombe de 190 à 187.
L'an 68 sous Séleucus, tombe de 187 à 180.
L'an 90 sous Antiochus, tombe de 165 à 162.

Ces appréciations, déjà anciennes, n'ont pas été infirmées, du reste, par la découverte de monuments ultérieurs.

Voici maintenant le texte de ces contrats :

I

SOUS ANTIOCHUS LE GRAND (de 195 à 192 av. J.-C.).

1. *ana Li-iś habal Du-a habal sa An-dis-usur habal*
Commodo Lis, filii Kin-habal, filii Anu-usur, filii
Sad-i ina hu-ut lib-bi-su-nu
Sad-naïd, ad delectationem cordis eorum,

2. *II ha-an-zu ina yum XXIV kam iski (is-ru-ba)*
duo dimidia die vicesimo quarto reditus
su nisi tu-mal-u-tuv pan Bel-be
legati a testatore. Coram diis Bel-El.

3. *Sin Samas Bin Marduk Nana belit sa ris ili mal-su-nu*
Sin, Samas, Bin, Marduk, Nana quæ est caput deorum, quot quot sunt ei

4. *gab-bi sa arah uś-śu-dan mu-an-na gu-mur ka-ni-e*
omnes, mense pacti anni istius, inventorium successionis
ut-ap-áp-ē
. . . . .

5. *au sal-ma gab-bi sa ana II ha-an-zu ina yum*
et usufructus totius ad duo dimidia die
XIV kam mit-ri is-ru-ba
vicesimo quarto. Capita reditus

6. *nisu tu-mal-u-ti mu-e ik-kas-si-du sa ki*
legati a testatore annui obtinebit secundum voluntatem
Rabu-An-dis au ahē-su hablē-su
Rabu-Anu et fratrum ejus et filiorum ejus

7. *Dum-ki-An-dis au beli zitti (ḥa-la)-su-nu gab-bi ana*
Dumki-Anu dominorum juris succedendi omnium (id est)
II ma-na kaśpa
duas minas argenti

8. *iś-ta-tir-ri e sa An-ti-'-i-ku-śu kur ba-nu-tuv*
in stateribus Antiochi omnibus monetis cusis

9. *ana sim mit-e a-na Samas-idin habal sa*
ad valores antiquos. Commodo Samas-idin, filii
Ni-din-tav-An-dis habal Ku-zu-u
Nidinta-Anu, filii Kuzu

10. *ana yumi za-a-tu it-ta-din kaśpa an II ma-na kur-su-nu*
ad dies futuros dabitur. Argenti duas minas omnes eas

11. *semu II ḥa-an-zu ina yum XXIV kam iṣ-ru-ba*
ad valorem; quod constituunt duo dimidia die vicesimo quarto reditus
nisu tu-mal-u-tuv mu-e mit-ê kaśpa
legati a testatore per annos. Capita argenti

12. *Li-iś habal Du-a ina ḳate Samas-idin habal sa*
Lis, filii Kin-habal, in manus Samas-idin, filii
Ni-din-tav-An-dis lu. . . . .
Nidinta-Anu, fideicommissarii

13. *e-sur-tav yumu pa-ḳa-ri a-na eli II ḥa-an-zu ina*
indicationis justi diei et ad invigilandum in dua dimidia
yumu XXIV kam mit-ri
die vicesimo quarto, sicut capita

14. *iṣ-ru-ba nis tu-mal-u-tuv mu-e it-tap-su ana*
reditus legati a testatore annui extradentur. Commodo
As-di-kit-An-dis
Asdikit-Anu

15. *au Li-iś nisu na-din-na-an iṣ-ru-ba mu-e*
et Lis, donatarii legati annui
u-mar-rak ma-'-a-di XII us
detrahentur ut præcipua jura duodecim sexagesimæ partes

16. *i-nam-din II ḥa-an-zu ina yum XXIV kam mit-ri iṣ-ru-ba*
dabuntur duorum dimidiorum in die vicesimo quarto capitum reditus

17. *pan Bel Be Sin Samas Bin Marduk*
Coram diis Bel, El, Sin, Samas, Bin, Marduk

18. *au ili mal-su-nu gab-bi sa Samas-idin habal sa*
et diis quotquot sunt ei omnes, Samas-idin filius
Ni-din-tav-An-dis
Nidinta-Anu

19. *ana yumu za-a-tu. . .*
ad dies futuros. . .

20. *bu-ut a-ḥa-mis a-na. . .*
pignus mutuo concessum ob. . .

21. *Samas-idin si-bu. . .*
Samas-idin executionem. . .

22. *nisu mu-kin luḥ. . .*
Viri testes. . .

23. *An-dis-habal-idin habal sa*
Anu-habal-idin, filius

24. *An-dis-aḥ-idin. . .*
Anu-ah-idin. . .

25. *habal Sad-i-An-dis. . .*
filius Sad-naïd-Anu. . .

26. *habal sa Du-a. . .*
filius Kin-habal. . .

27. *habal Ku-zu-u. . .*
filius Ku-zu. . .

28. *Li-iś habal*
Lis, filius

29. *Sin-ballit. . .*
Sin-ballit. . .

30. *Istar-idin-zir. . .*
Istar-idin-zir. . .

31. *An-dis-ballit habal*
Anu-ballit, filius

32. *An-dis-aḥ-idin. . .*
Anu-ah-idin.

33. *La-ba-si nisu kipiḥḥu habal-su*
Labasi, vir sigillator, filius ejus.

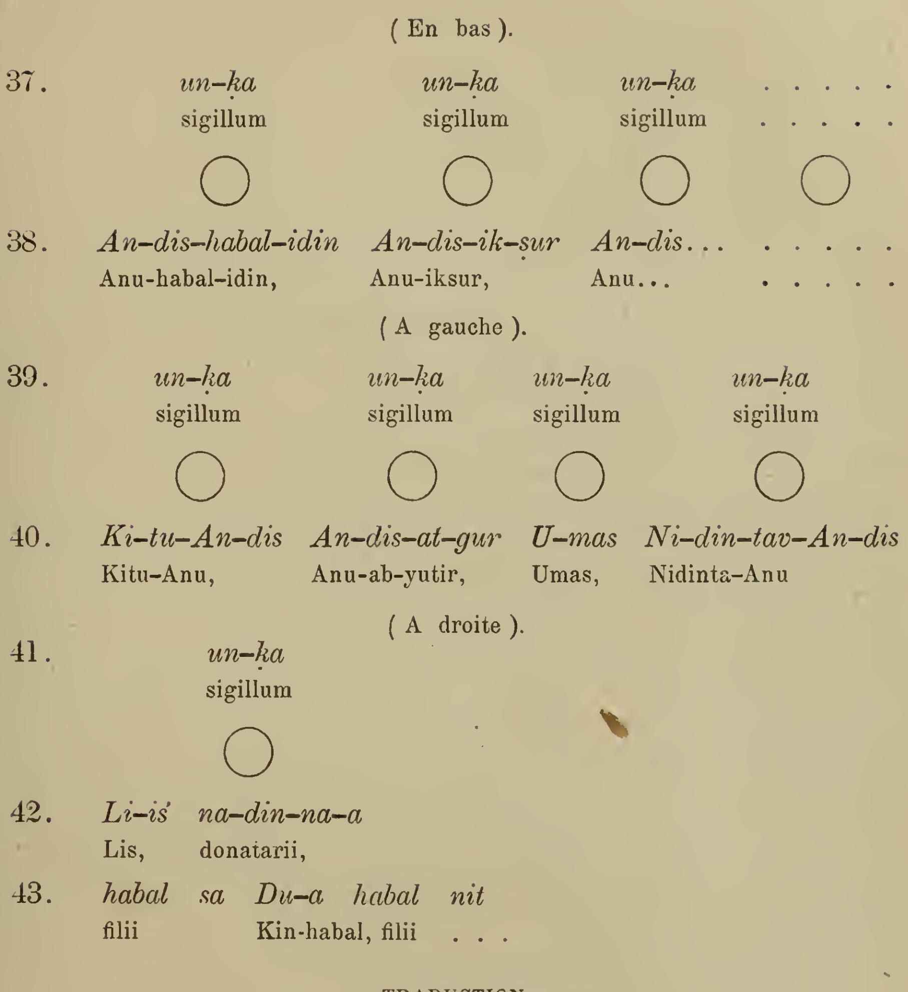
34. *mu ku kam An-ti-'-i-ku-śu sar*
Anno 60° Antiochi, Regis.

(En haut).

35. *un-ka un-ka un-ka un-ka un-ka*
Sigillum sigillum sigillum sigillum sigillum

○ ○ ○ ○ ○

36. *Sin-banu-ellu An-dis-aḥ-idin Li-iś An-dis-gi Dayan-An-dis*
Sin-banu-ellu, Anu-ah-idin, Lis, Anu-kin, Dayan-Anu



(En bas).

37. *un-ka* *un-ka* *un-ka* . . . . .
sigillum sigillum sigillum . . . . .

38. *An-dis-habal-idin* *An-dis-ik-sur* *An-dis*. . . . .
Anu-habal-idin, Anu-iksur, Anu... . . . . .

(A gauche).

39. *un-ka* *un-ka* *un-ka* *un-ka*
sigillum sigillum sigillum sigillum

40. *Ki-tu-An-dis* *An-dis-at-gur* *U-mas* *Ni-din-tav-An-dis*
Kitu-Anu, Anu-ab-yutir, Umas, Nidinta-Anu

(A droite).

41. *un-ka*
sigillum

42. *Li-is* *na-din-na-a*
Lis, donatarii,

43. *habal* *sa* *Du-a* *habal* *nit*
filii Kin-habal, filii . . .

TRADUCTION.

« Au profit de Lis, fils de Kin-habal, fils d'Anu-iksur, fils de Sadu-nahid, il écherra, pour la satisfaction du cœur (des ayant-droit), les deux moitiés de la rente du testateur, chaque 24e jour du mois indiqué.

« En présence des Dieux Bel, El, Sin, Samas, Bin, Marduk, Nana, la souveraine du temple principal et de tous les Dieux qui existent, il est stipulé qu'au mois cité ci-dessus, de chaque année, il touchera la totalité de la propriété et qu'il recevra la somme entière égale aux deux moitiés, le 24e jour du mois nommé. Il aura le capital de la rente léguée par le testateur, selon la volonté de Rabu-Anu et de ses frères, les descendants de Dumki-Anu et les autres ayant-droit, tant qu'il en existe, montant à

deux mines d'argent, payables en statères d'Antiochus, tous monnayés et (les mines seront) calculées selon la valeur ancienne.

« Au profit de Samas-idin, fils de Nidinta-Anu, fils de Kuzu, il sera donné pour les jours à venir (une fois pour toutes) la somme de deux mines d'argent monnoyées, selon la valeur de la rente payable le 24[e] jour, et léguée par le testateur perpétuel,

« Car le montant de l'argent de Lis, fils de Kin-habal, sera versé entre les mains de Samas-idin, fils de Nidinta-Anu, comme dépôt en fidéicommis, pour qu'il soit versé comme rente léguée par le testateur, le 24[e] jour, et montant aux deux moitiés.

« Au profit d'Asdikit-Anu.......... et de Lis, principal légataire. il sera prélevé un préciput montant à douze soixantièmes, et il leur sera donné les deux moitiés le 24[e] jour, formant le montant de la rente.

« En face des Dieux Bel, El, Sin, Samas, Bin, Marduk, Nana, la déesse du Temple principal et de tous les Dieux qui existent, il sera dit que Samas-idin, fils de Nidinta-Anu, conservera l'argent à lui confié.

« Et Asdikit-Anu (en) sera garant (que cette somme sera payée à Lis).

« Et au..... à Samas-idin, fils de Nidinta-Anu, au nantissement mutuel (pour l'exécution du testament avec Lis).

« Et Samas-idin versera les intérêts (au temple des Dieux).

« Témoins : .... ; — Anu-habal-idin, fils de......... ; — .... ; — Anu-ah-idin...... ; — ...., fils de Sadu-nahid...... ; — ...., fils de Kin-habal......, fils de...... ; — Kusu....... Lis, fils de....... ; — Sin-ballit....... ; — Istar-idin-zir ; — Labasi, le rédacteur de......

« Orchoë, le......, dans l'année 60[e], sous Antiochus, Roi.

On lit en haut :

« Cachet de Sin-ban-ellu (effacé).
« Cachet d'Anu-ah-idin (effacé).
« Cachet de Lis (sphinx).
« Cachet de Anu-kin (effacé).
« Cachet de Dayan-Anu (effacé).

On lit en bas :

« Cachet d'Anu-habal-idin (effacé).
« Cachet d'Anu-iksur (roi perse).

« Cachet de. . . . .
« Cachet de. . . . .
On lit à droite :
« Cachet de Kitu-Anu (animal ailé).
« Cachet de Anu-ab-usur (taureau galopant).
« Cachet d'Umas.
« Cachet de Nidinta-Anu.
On lit à gauche :
« Cachet de Lis, fils de Kin-habal, fils d'Anu-iksur, principal légataire. »

II

SOUS SÉLEUCUS PHILOPATOR (de 187 à 180 av. J.-C.).

1. *ana La-ba-si u An-dis-ah-idin habli sa*
Commodo Labasi et Anu-ah-idin, filiorum
Ni-din-tav-An-dis habli sa . . . . .
Nidinta-Anu, filii . . . . .
2. *habal Bit-kur-za-kir ina hu-ut lib-bi-su-nu mi-sil*
filii Asar-zakir, ad delectationem cordis eorum, dimidiam partem
ina śa-ba-ma-ru-u [is-ru-ba]
die *sabamaru* reditus legati a
3. *nis tu-mal-lu-tu sa ili sa Same au til-lu-du el-lu sa ana...*
testatore operis consecrati Diis Cœlorum et legis sanctæ Deorum quorum...
4. *sa Same in-na-bu-us ma-la ha-la su-nu śa-ba-ma-ru i-na-se*
in Cœlis nomen commemoratur, quæquæ sunt jura eorum et *sabamaru*...
5. *sa si-di-it ili ma-la ha-la-su-nu sa ki La-ba-si nisu ba-hi-ra*
hæreditatem deorum, quæquæ sunt jura eorum secundum voluntatem Labasi viri
6. *is-ru-ba ē mu-e habal sa An-dis-zir-idin (mu) u beli*
reditus per annos, filii Anu-zir-idin et domini
ha-la-su-nu gab-bi
successionis quæquæ sunt omnes
7. *u (nin)-ma-la gab-bi sa a-na iski (is-ru-ba-e) nisu*
et ususfructus reditus legati a
tu-mal-u-tu u si-di-it ili
testatore et hæreditatem Deorum

8. *mu-e ik-kas-si-du ana IV darag-mana kaśpa ḳa-lu-u*
per annos obtinebunt, quatuor drachmas argenti nummis cusas
ana simu mit-ê
secundum valorem antiquum.

9. *ana La-ba-si habal sa An-dis-zir-idin habal*
Commodo Labasi, filii Anu-zir-idin, filii
Bit-kur-za-kir ana yumi za-a-tu
Asar-zakir, ad dies futuros

10. *it-ta-din-'- kaśpa a an IV darag-mana kur su-nu*
dabuntur argenti quatuor drachmæ (quæ constituunt) summam
sim mi-sil in XVIII u
pretii dimidii in decimo octavo

11. *iṣ-ru-ba nis tu-ma-lu-tav sa ili sa Same au til-lu-du el-lu*
reditus legati testatoris, secundum ordinem deorum Cœlorum et legem sanctam

12. [*au śa-ba-ma-ru-u*] *til-lu-du sa ṣi-di-it ili mu-e*
et *sabamaru* legem hæreditatis per annos.
La-ba-si u
Labasi

13. [*An-dis-aḥ-mu-nu hable*] *sa Ni-din-tav-An-dis ina*
Andis-ah-idin filii Nidinta-Anu manibus
ḳate La-ba-si habal sa An-dis-zir-idin
Labasi, filii Anu-zir-idin

14. [*ba.....es-sur-tav*] *sa pa-ḳa-ri ana eli mi-sil*
. . . . fideicommissarii dimidiam
ina śa-ba-ma-ru-u
partem in *sabamaru*

15. [*iṣ-ru-ba ṣi-di-it sa ili Same au*] *til-lu-du el-lu*
reditus legati ad jura deorum Cœli et legem sanctam
au śa-ba-ma-ru-u
et *sabamaru*

16. [*iṣ-ru-ba nis tu-mal-u-tav mu*] *e il-tap-su-u La-ba-si*
reditus legati a testatore Labasi
au An-dis-aḥ-idin
et Anu-ah-idin

17. [*iṣ-ru-ba mu*] *e u-mar-rak ma-'-a-di XII us ta-a-an*
donatores per annos præcipua jura relinquet plurima duodecim *us*

18. *a-na La-ba-si ina yumi mi-sil ina śa-ba-ma-ru-u*
Commodo Labasi in die dimidium in *sabamaru*
til-lu-du el-lu
secundum legem sanctam

19. *sa ili sa Same u śa-ba-ma-ru-u iṣ-ru-ba ṣi-di-it ili*
Deorum Cœlorum et *sabamaru* reditus hæreditatis piæ

20. *u sal-ma gab-bi sa ani iṣ-ru-ba-e mu-e ik-kas-si-du*
et usum fructum totum quod attinet ad reditus annuos obtinebit.
ana La-ba-si habal An-dis-zir-idin
Commodo Labasi, filii Anu-zir-idin

21. *u ana Bit-kur-za-kir ana yumi za-tuv su-nu*
et Asar-zakir ad dies futuros ii (erunt).

22. *nisi mu-kin An-dis-zir-idin habal sa Na-na-a-idin*
Viri testes ; Anu-zir-idin, filius Nana-idin,
habal A-ḥu-tu
filii, Ahutu ;

23. *An-dis-aḥ-idin habal sa An-dis-ab-pap habal Li-iś*
Anu-ah-idin, filius Anu-ab-usur, filii Lis,
habal sa Zir-ya hable sa Su-An-dis
filii Zirya, filii Gimil-Anu.

24. *An-dis-zir-iṣ habal sa Ni-din-tav-An-dis habal*
Anu-zir-esseb, filius Nidinta-Anu, filii
An-dis-aḥ-idin La-ba-si habal An-dis-ballit habli (a-e)
Anu-ah-idin ; Labasi, filius Anu-ballit, ex filiis

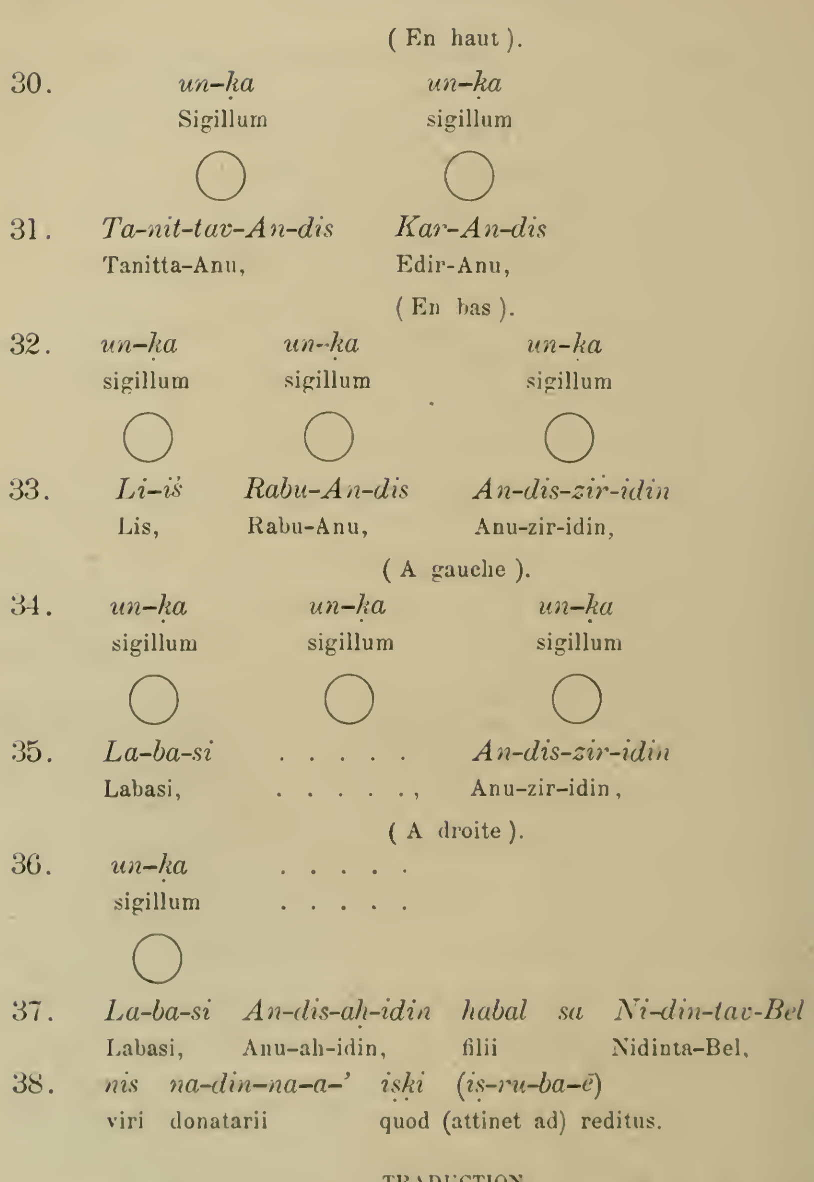
25. *Ku-zu-u Ra-bu-An-dis habal As-di-kit-An-dis*
Kuzu ; Rabu-Anu, filius, Asdikit-Anu, ...
habal sa Na-na-a-idin
. . . . . filii Nana-idin,

26. *habal Lu-us-tam-mar-Bin Ni-din-tuv-An-dis habal sa*
filii Lustammar-Bin ; Nidinta-Anu, filius
An-dis-abu-usur Ta-nit-tav-An-dis
Anu-ab-usur ; Tanitta-Anu

27. *habal sa Da-yan-An-dis habal Ku-zu-u Kar-An-dis*
filius Dayan-Anu, filii Kuzu ; Edir-Anu
habal sa An-dis-aḥ-idin habal Idin-an-mat-gal
filius Anu-ah-idin, filii Idin-sadu-rabu ;

28. *An-dis-aḥ-idin (mu-nu) nisu kipiḫḫu habal sa Ri-ḥat-An-dis*
Anu-ah-idin, scriptor, filius Rihat-Anu,
habal Siṇ-ti-a-si Uruk araḥ Niśannu
filii Sintiasi. Orchoës, mense Nisan,

29. *yum XVII kam sanat ku VIII Śi-lu-ku sar*
die decimo septimo, anno 68° Seleuci, Regis.



(En haut).

30. *un-ḳa* *un-ḳa*
Sigillum sigillum

31. *Ta-nit-tav-An-dis* *Kar-An-dis*
Tanitta-Anu, Edir-Anu,

(En bas).

32. *un-ḳa* *un-ḳa* *un-ḳa*
sigillum sigillum sigillum

33. *Li-iś* *Rabu-An-dis* *An-dis-zir-idin*
Lis, Rabu-Anu, Anu-zir-idin,

(A gauche).

34. *un-ḳa* *un-ḳa* *un-ḳa*
sigillum sigillum sigillum

35. *La-ba-si* . . . . . *An-dis-zir-idin*
Labasi, ... , Anu-zir-idin,

(A droite).

36. *un-ḳa* . . . . .
sigillum . . . . .

37. *La-ba-si* *An-dis-aḥ-idin* *habal* *sa* *Ni-din-tav-Bel*
Labasi, Anu-ah-idin, filii Nidinta-Bel,

38. *nis* *na-din-na-a-'* *iṣḳi* (*is-ru-ba-ē*)
viri donatarii quod (attinet ad) reditus.

TRADUCTION.

« Au profit de Labasi et d'Anu-ah-idin, les fils de Nidinta-Anu, fils de. . . . ., fils d'Asar-zakir, pour la satisfaction de leur cœur.

« Il écherra à chacun la moitié (*misil*), le 18e jour (*śabamarū*) de la rente léguée par le testateur et fondateur de l'œuvre consacrée aux Dieux célestes et à la loi sacrée (*tilludu*) . . . . . . des Dieux dont le nom est prononcé dans les Cieux, autant qu'il en existe.

« Au 18e jour de l'année, au mois de l'origine de l'obligation, il sera obéi au droit de succession, selon l'ordre des Dieux autant qu'il en existe, conformément à la volonté de Labasi, l'ascendant et le donateur de la rente annuelle, fils de Anu–zir–idin, et de tous les ayant-droit, autant qu'il en existe. Ils toucheront en totalité la rente léguée par l'auteur du legs et des fondations en faveur des Dieux, montant à quatre drachmes d'argent, monnoyées et calculées selon la valeur ancienne.

« Au profit de Labasi, fils d'Anu–zir–idin, fils d'Asar-zakir, il sera donné pour les jours futurs (une fois pour toutes) quatre drachmes d'argent monnoyé, somme équivalente à la moitié de la rente léguée par l'auteur du legs divin et de la fondation sacrée, selon la coutume sainte.

« Car le montant de la rente, payable le jour *śabamarū*, selon la loi régissant les fondations sacrées, due à Labasi et Anu-ah-idin, les fils de Nidinta-Anu, sera versé entre les mains de Labasi, fils d'Anu-zir-idin, comme dépôt fidéicommis, avec un surplus dû au jour mentionné et augmentant la fondation pieuse, selon la loi sacrée et l'usage du *śabamarū*, pour qu'il leur paye la rente annuelle.

« Au profit de Labasi et de Anu–ah–idin, il sera prélevé un préciput de douze soixantièmes, il sera donné la moitié à Labasi, au jour *śabamarū*, selon la loi sacrée des Dieux des Cieux et du *śabamarū*. Et la rente (spéciale) provenant de la fondation consacrée aux Dieux, et l'usufruit de la totalité de ce qu'ils touchent de la rente annuelle, seront pour les jours à venir, acquis à Labasi, fils d'Anu-zir–idin, et à Asar-zakir, fils d'Anu-zir-idin, fils d'Ahutu.

« Témoins : Anu-zir-idin, fils de Nana-idin, fils d'Ahutu ; — Anu-ah-idin, fils d'Anu-ab-usur, fils de Lis, fils de Zirya, descendants de Gimil-Anu ; — Anu-zir-esseb, fils de Nidinta-Anu, fils d'Anu-ah-idin ; — Labasi, fils d'Anu-ballit, descendants de Kuzu ;— Rabu-Anu, fils d'Asdikit-Anu ; — ...., fils de Nana-idin, fils de Lustammar-Bin ; — Nidinta-Anu, fils de Anu-ab-usur ; — Tanitta-Anu, fils de Dayan-Anu, descendants de Kuzu ; — Edir-Anu, fils d'Anu-ah-idin, fils de Idin-sadu-rabu ; — Anu-ah-idin, rédacteur de l'acte, fils de Rihat-Anu, fils de Sin-tiasi.

« Orchoë, au mois de Nisan, le 17e jour, pendant l'année 68e sous Séleucus, Roi.

On lit en haut :

« Cachet de Tanitta-Anu (capricorne devant un cygne).

« Cachet d'Edir-Anu (deux figures babyloniennes).

On lit en bas :

« Cachet de Lis (lion courant).

« Cachet de Rabu-Anu (taureau).

« Cachet d'Anu-zir-idin (griffon).

On lit à gauche :

« Cachet de Labasi (effacé).

« Cachet de .... (femme).

« Cachet de Anu-zir-idin (effacé).

On lit à droite :

« Cachet de Labasi et d'Anu-ah-idin, fils de Nidinta-Anu, principaux légataires des rentes. » (Taureau assyrien galopant).

III

SOUS SÉLEUCUS PHILOPATOR (de 177 à 175 av. J.-C.).

1. *ana Rabu-An-dis habal sa La-ba-si-An-dis habal sa*
Commodo Rabu-Anu, filii Labasi-Anu, filii
As-di-kit-An-dis u An-dis-pap-mu habal Ba-la-ṭu habal sa
Asdikit-Anu et Anu-ah-idin, filii Balatu, filii
2. *As-di-kit-An-dis habli Lu-us-tam-mar-Bin ina ḫut*
Asdikit-Anu, filiorum Lustamar-Bin ad delectationem
lib-bi-su-nu si-is-su sa yumu
cordis eorum, sextam partem pro die
3. *ina istin yumu ina yum XVI kam ina yum XVII kam*
in unum diem (id est) die decimo sexto, die decimo septimo,
ina yum XVIII kam kur si-is-su ina ut-ê mu-ê
die decimo octavo, summa tota, sextam partem in diebus et annis
4. *iṣ-ru-ba su-nu nisu tu-mal-u-tav pan Bel-kit Bel*
reditus eorum legati a testatore, coram Bel, Bel-El,
Sin Samas Bin Marduk
Sin, Samas, Bin, Marduk,
5. *Na-na-a same bit ri-es au ili mal-su-nu gab-bi sa*
Nana Cœlorum, templi capitalis et Diis qui in templis eorum omnibus ; quod
arah uś-śu-dan mu-an-na
mense pacti nascituri anni istius

6. *gu–mur ka–ni–e ut–ap–ap–e u–sal–ma gab–bi–su*
universitatem successionis . . . . . et ususfructus totius illius
a–na sis–su sa yumu
ad sextam partem pro die

7. *iṣ–ru–ba nisu tu–mal–u–tav ina yume sanat*
reditus legati a testatore in diebus fixis anni
ik–kis–si–du sa ki La–ba–si
obtinebunt secundum voluntatem (legem) Labasi

8. *habal sa An–dis–aḥ–idin u beli ḥa–la–ê sunu gab–bi*
filii Anu-ah-idin et dominorum juris succedendi omnium;
a–na I ma–na V darag–mana (ṭu) kaśpa
ad unam minam quinque drachmas argenti

9. *iś–ta–tir–ra–nu sa Śi–lu–ku kur su–nu–tav ana*
in stateribus Seleuci, omnibus cusis ad
simu mit–e
valores antiquos.

10. *a–na An–dis–zir–idin habal sa La–ba–si habal, sa*
Commodo Anu-zir-idin, filii Labasi, filii
Bit–kur–za–kir a–na yumi za–a–tuv
Asar-zakir, ad dies futuros

11. *it–ta–din... kaśpa a–an I ma–na V darag–maṇa (ṭu)*
dabitur argenti una mina, quinque drachmæ
simu sis–su sa yumu iṣḳi (iṣ–ru–ba)
ad valorem, sexta pars pro die reditus legati

12. *nis tu–ma–lu–tav mu–ê mit–ri ana Rabu–An–dis*
a testatore per annos. Commodo Rabu-Anu,
habal sa La–ba–si–An–dis u An–dis–aḥ–idin
filii Labasi-Anu et Anu-ah-idin,

13. *habal sa Ba–la–ṭu ina ḳate An–dis–zir–idin si–is–su*
filii Balatu, in manibus Anu-zir-idin, sexta pars
ina adi I yum ina yum XVI kam yum XVII kam
pro uno die, die decimo sexto, die decimo septimo

14. *au yum XVIII kam iṣ–ru–ba nisu tu–ma–lu–tuv mu–e*
et die decimo octavo reditus legati a testatore per annos
it–tap–su–u ana Ni–din–ta–An–dis
expendetur. Commodo Nidinta-Anu,

15. *habal sa Ta–nit–tuv–An–dis habal sa Ba–la–ṭu au*
filii Tanitta-Anu, filii Balatu et

An-dis-gi habal sa Na-na-idin-habal habli Lu-us-tam-mar-Bin
Anu-kinu, filii Nana-idin-habal, filiorum Lustammar-Bin,

16. *au a-na Rabu-An-dis habal sa La-ba-si-An-dis au*
et insuper commodo Rabu-Anu, filii Labasi-Anu et
An-dis-aḥ-idin habal sa Ba-la-ṭu nisu na-din-na-'-
Anu-ah-idin, filii Balatu, donatariorum

17. *iṣ-ru-ba mu-e yu-mar-rak ma-'-a-di XII us a-an*
reditus annui præcipua jura reliquit plurima, duodecim *us* (ita sit).
a-na An-dis-zir-idin habal sa La-ba-si
Commodo Anu-zir-idin, filii Labasi,

18. *a-na yume za-tuv i-nam-din bu-ut a-ḥa-mis a-na*
ad dies futuros dedit pignus mutuo concessum ob
du-ru-ḳu sa iṣ-ru-ba
exsecutionem reditus legati

19. *nis tu-mal-u-tav mu-e ana Rabu-An-dis habal sa*
a testatore per annos. Commodo Rabu-Anu, filii
La-ba-si-An-dis au An-dis-aḥ-idin habal Ba-la-ṭu
Labasi-Anu et Anu-ah-idin, filii Balatu

20. *nis na-din-na iṣ-ru-ba mu-e au Ni-din-tav-An-dis habal*
donatariis reditus legati annui et Nidinta-Anu, filius
Ta-nit-tuv-An-dis au An-dis-gi habal sa Na-na-a-i-din
Tanitta-Anu et Anu-kin, filius Nana-idin

21. *habli Lu-us-tam-mar-Bin a-na yumi za-a-tuv i-na-su-u*
filii Lustammar-Bin ad dies futuros spondebunt (de exsequenda)
si-is-su sa yumu is-tin yumu
sexta parte pro uno die

22. *ina yum XVI kam yum XVII kam yum XVIII kam*
in die decimo sexto, die decimo septimo, die decimo octavo
iṣ-ru-ba nisu tu-mal-u-tu mu-e sa An-dis-zir-idin
reditus legati a testatore per annos. Quod attinet ad Anu-zir-idin

23. *habal sa La-ba-si habal Bit-kur-za-kir ana*
filium Labasi, filii Asar-zakir ad
yumu za-tuv su-nu
dies futuros, ii (erunt).

24. *yumi ma-la An-dis-zir-idin habal sa La-ba-si*
Dies quosquos Anu-zir-idin, filius Labasi,
si-bu-u iṣ-ru-ba mu-e
voluerit reditus legati per annos

25. *ina is-da sa is-ru-ba-ē sa ina bit ili ina*
secundum consuetudinem legatorum, in templum Deorum, in
sum-su yu-sal-lam
nomine suo expendet.

26. *nisi mu-kin*
Viri testes :

27. *An-dis-idin-na au An-dis-es-lam hable sa Zir-ya*
Anu-idin et Anu-eslam, filii Zirya
au Li-iś habal sa Zir-ya habal An-dis-gi
et Lis, filius Ziriya, filii Anu-kini

28. *habli Rabu-An-dis An-dis-din-śu-e habal sa As-di-kit-An-dis*
filiorum Rabu-Andis ; Anu-balatsu-ikbi, filius Asdikit-Anu ;
A-hu-tav An-dis-ballit-zir-su habal sa
Ahuta ; Anu-ballit-zirsu, filius

29. *Ni-din-tav-Bel habal sa Ku-zu-u Na-na-a-idin habal sa*
Nidinta-Bel, filii Kuzu ; Nana-idin, filius
Ni-din-tav-An-dis au Ba-la-tu
Nidinta-Anu et Balatu

30. *habal sa An-dis-pap-mu habli Lu-us-tam-mar-Bin*
filius Anu-ah-idin, filiorum Lustammar-Bin ;
Ba-aś-śi-ya habal sa ..... Zir-idin
Bassiya, filius Bel-Ziridin,

31. *habal Bit-kur-za-kir An-dis-at-pap habal sa*
filii Asar-zakir ; Anu-abu-usur, filius
Na-na-a-dis-sad-ai La-ba-si-An-dis
Nana-Adissat-nahid ; Labasi-Anu,

32. *habal sa ...... dannu habal Bit-kur-za-kir*
filius ...... ; Bel-dannu, filius Asar-zakir ;
An-dis-ahi-idin habal sa An-dis-ba-lit habal sa Lu-ku-zu
Anu-ahi-idin, filius Anu-balit, filii Lukuzu ;

33. *An-dis-halik-pan habal An-dis-ahi-idin habal A-hu-tuv*
Anu-halik-pan, filius Anu-ahi-idin, filii Ahutu ;
An-dis-ballit habal sa Lu-us-tam-mar-Bin
Anu-ballit, filius Lustammar-Bin ;

34. *Ni-din-tav-An-dis nisu kipihhu habal sa An-dis-ballit habal*
Nidinta-Anu vir sigillator, filius Anu-ballit, filii
Sin-ti-a-si Uruk arah bar (⊣—) yum XXVII kam
Sintiasi. Orchoës, mense Veadar (?), die vicesimo septimo,

35.	*sanat*	([illegible] ?)	*LXVIII*	*Śi-lu-ku*	*sar*
	anno		78°	Seleuci,	Regis.

(En haut).

36.	*un-ḳa*	*un-ḳa*	*un-ḳa*	*un-ḳa*	*un-ḳa*
	Sigillum	sigillum	sigillum	sigillum	sigillum
	○	○	○	○	○
37.	*Ba-aś-śi-ya*	*An-dis-idin*	*Li-iś*	*Ba-la-ṭu*	*Na-na-a-idin*
	Bassiya ;	Anu-idin ;	Lis ;	Balatu ;	Nana-idin ;

(En bas).

38.	*un-ḳa*	*un-ḳa*	*un-ḳa*	*un-ḳa*	*un-ḳa*
	sigillum	sigillum	sigillum	sigillum	sigillum
	○	○	○	○	○
39.	*An-dis-aḥ-idin*	*A-d.-Bin-su*	*A-d.-ballit*	*A-d.-pap-gur*	*A-d.-ab-uṣur*
	Anu-ah-idin ;	Anu-Bin ;	Anu-ballit ;	Anu-ah-yutir ;	Anu-ab-usur ;

(A droite).

40.	*un-ḳa*	*un-ḳa*	*un-ḳa*	*un-ḳa*
	sigillum	sigillum	sigillum	sigillum
	○	○	○	○
41.	*An-dis-ab-uṣur*	*An-dis-ballit*	*An-dis-ukin*	*La-ba-si-An-dis*
	Anu-ab-usur ;	Anu-ballit ;	Anu-yukin ;	Labasi-Anu ;

(A gauche).

42.	*un-ḳa*	*un-ḳa*	*un-ḳa*	*un-ḳa*
	sigillum	sigillum	sigillum	sigillum
	○	○	○	○
43.	*Rabu-An-dis*	*An-dis-aḥ-idin*	*Ni-din-tav-An-dis*	*An-dis-gi*
	Rabu-Anu ;	Anu-ah-idin ;	Nidinta-Anu ;	Anu-kini ;

44.	*nisu*	*na-din-na*	*iṣḳi*	(*is-ru-ba-ē*)	*mu-e*
	donatarii		reditus	legati	per annos.

TRADUCTION.

« Au profit de Rabu-Anu, fils de Labasi-Anu, fils d'Asdikit-Anu, et de Anu-ah-idin, fils de Balatu, fils d'Asdikit-Anu, descendants de Lustammar-Bin, pour la joie de leur cœur :

« Il écherra le sixième quotidien, pour chaque jour, le 16e, le 17e et le 18e jour, en tout, un sixième par jour fixé dans l'année, de la rente qui leur est légué par le testateur. En face de Bel, de Bel-El, de Sin, de Samas, de Sin, de Marduk, de Nana des Cieux du Sanctuaire principal et de tous les Dieux qui existent, il est stipulé qu'au mois d'où part le contrat ils recevront la totalité de la succession et jouiront du tout conformément à la volonté de Labasi, fils de Anu-ah-idin, et de tous les maîtres de droit ; et ils seront saisis, en outre, d'une mine et de cinq drachmes d'argent, en statères du roi Séleucus monnayés et comptés suivant la valeur ancienne.

« Et au profit de Anu-zir-idin, fils de Labasi, fils d'Asar-zakir, il sera donné pour tous les jours futurs une mine et cinq drachmes, la sixième partie journalière, montant de la rente léguée par le testateur.

« Et au profit de Rabu-Anu, fils de Labasi-Anu, et d'Anu-ah-idin, fils de Balatu, la rente annuelle léguée par le testateur leur sera versée par les mains de Anu-zir-idin, au jour le jour, le 16e, le 17e et le 18e jour.

« Et au profit de Nidinta-Anu, fils de Tanitta-Anu, fils de Balatu et d'Anu-kin, fils de Nana-idin, descendants de Lustamar-Bin, et à Rabu-Anu, fils de Labasi-Anu et Anu-ah-idin, fils de Balatu, les principaux légataires, il a été légué des préciputs montant à douze soixantièmes.

« Et au profit de Anu-zir-idin, fils de Labasi, il a été donné un gage, garantissant mutuellement l'exécution du legs du testateur à perpétuité, concédé avec Rabu-Anu, fils de Labasi-Anu et Anu-ah-idin, fils de Balatu, les donataires principaux de ce testament perpétuel.

« Et Nidinta-Anu, fils de Tanitta-Anu et Anu-kin, fils de Nana-idin, les descendants de Lustammar-Bin seront les garants vis-à-vis d'Anu-zir-idin, fils de Labasi, fils de Asar-zakir, que le sixième quotidien, au jour le jour, sera versé le 16e, le 17e et le 18e, selon le legs du donateur perpétuel pour tous les jours à venir.

« Quant à Anu-zir-idin, fils de Labasi, fils d'Asar-zakir, la rente de ce legs perpétuel lui est acquise. Et les jours qu'il plaira à Anu-zir-

idin, fils de Labasi, il versera la rente annuelle selon la coutume des legs, en son nom, au temple des Dieux.

« Témoins : Anu-idin et Anu-eslam, fils de Zirya, et Lis, fils de Zirya, fils d'Anu-kin, les descendants de Rabu-Anu ; — Anu-balatsu-ikbi, fils d'Asdikit-Anu ; — Ahuta ; — Anu-ballit-zirsu, fils de Nidinta-Bel, fils de Kuzu ; — Nana-idin, fils de Nidinta-Anu et Balatu, fils d'Ana-ah-idin, descendants de Lustammar-Bin ; — Bassiya, fils de Bel-zir-idin, fils d'Asar-zakir ; — Anu-ab-usur, fils de Nana-adis-sad-nahid ; — Labasi-Anu, fils de Bel-dannu, fils d'Asar-zakir ; — Anu-ah-idin, fils d'Anu-ballit, fils de Kuzu, fils de Sintiasi ; — Anu-habal-usur, fils d'Asdikit-Anu, fils de Lustammar-Bin ; — Nidinta-Anu, scribe, fils de Anu-ballit, fils de Sintiasi.

« Fait à Orchoë, au mois de Veadar, le 27[e] jour de l'an 78, sous le règne de Séleucus, Roi.

On lit en haut :

« Cachet de Bassiya (animal).
« Cachet d'Anu-idin (animal).
« Cachet de Lis (lion sautant).
« Cachet de Balatu (.....).
« Cachet de Nana-idin (.....).

On lit en bas :

« Cachet d'Anu-ah-idin (animal).
« Cachet d'Anu-balatsu-ikbi (animal).
« Cachet d'Anu-ballit (.....).
« Cachet d'Anu-ab-yutir (sphinx).
« Cachet d'Anu-ab-usur (lion et étoile).

On lit à droite :

« Cachet d'Anu-ab-usur (animal).
« Cachet d'Anu-ballit (animal).
« Cachet d'Anu-kin-habal (animal).
« Cachet de Labasi-Anu (animal).

On lit à gauche :

« Cachet de Rabu-Anu (lion et croissant).
« Cachet de Anu-ah-idin (lion et croissant).
« Cachet de Nidinta-Anu (archer).
« Cachet de Anu-kin.

« Les légataires du legs perpétuel (griffon). »

IV

SOUS ANTIOCHUS EPIPHANE (168 à 162 av. J.-C.).

(Le premier côté manque).

1. *. . . -An-dis habal sa Ni-din-tuv-An-dis iṣ-ru-ba*
. . . -Anu filius Nidinta-Anu reditus
tu-mal-u-tuv
legati a testatore,

2. *au An-dis-at-u-ṣur nisu ku-u-ta sum-ē sa an-ê sa same*
et Anu-ab-usur vir . . . . annorum... deorum cœlorum

3. *sa ina yum XVI kam au yum XVII kam sa araḥ uś-śu-dan*
qui in die decimo sexto et die decimo septimo mensis initii,

4. *a-na yume za-a-tuv ul yu-mas-sar*
usque ad dies futuros non derelinquet.

5. *nisi mu-kin . . .-An-dis habal sa Ta-nit-tuv-An-dis*
Viri testes : . . .-Anu, filius Tanitta-Anu,
habal Lu-us-tam-mar-Bin
filii Lustammar-Bin ;

6. *Ba-la-ṭu habal sa An-dis-aḥ-idin habal Sis-u-tu*
Balatu, filius Anu-ah-idin, filii Ahu-tu ;

7. *An-dis-zir-idin habal sa Di-tar-An-dis habal Sis-u-tuv*
Anu-zir-idin, filius Dayan-Anu, filii Ahutu ;

8. *An-dis-din-śu-e habal sa An-dis-du-pan habal . . . . .*
Anu-balatsu-ikbi, filius Anu-halik-pan, filii . . . . . ;

9. *Ri-ḥat-An-dis habal sa An-dis-zir-idin habal S̀is-u-tav*
Rihat-Anu, filius Anu-zir-idin, filii Ahuta ;

10. *Du-a habal sa An-dis-du-a habal Su-An-dis*
Kin-habal, filius Auu-kin-habal, filii Gimil-Anu ;

11. *Ba-la-ṭu habal sa An-dis-aḥ-idin habal Bit-kur-za-kir*
Balatu, filius Anu-ah-idin, filii Asar-zakir ;

12. *Ni-din-tuv-An-dis habal sa An-dis-at-gur habal*
Nidinta-Anu, filius Anu-ab-yutir, filii
Lu-us-tam-mar-Bin
Lustammar-Bin ;

13. *An-dis-mu-nu habal sa Ba-la-ṭu habal Lu-us-tam-mar-Bin*
Anu-idinnu, filius Balatu, filii Lustammar-Bin ;

14. *Samas-mu-nu habal sa As-di-kik-An-dis habal*
Samas-idinnu, filius Asdikit-Anu, filii
Lu-us-tam-mar-Bin
Lustammar-Bin ;

15. *Samas-idin-nu habal sa An-dis-at-u-sur habal*
Samas-idinnu, filius Anu-ab-usur, filii
Lu-us-tam-mar-Bin
Lustammar-Bin ;

16. *Ni-din-tav-An-dis habal sa Bel-su-nu habal Sis-u-tuv*
Nidintav-Anu, filius Belsunu, filii Ahutu ;

17. *An-dis-aḥ-idin habal sa An-dis-Bel-su-nu habal*
Anu-ah-idin, filius Anu-Belsunu, filii
Bit-kur-za-kir Uruk
Asar-zakir. Orchoës.

18. *araḥ Kiśilevu yum XXI kam sanat* I<<< *LXXXX*
mense Cislev, die vicesimo primo, anno nonagesimo
kam An-ti-'-i-ku-śu sar
Antiochi, regis.

Les noms manquent.

(Plus bas).

19. *Ri-ḥat-An-dis Ni-din-tuv-An-dis Zir-ya Nabu . . .*
Rihat-Anu ; Nidinta-Anu ; Ziriya ; Nabu. . . ;

(A gauche).

20. *un-ka un-ka un-ka un-ka*
Sigillum sigillum sigillum sigillum

○ ○ ○ ○

21. . . . . . . *Samas-idin Samas-zir-idin* . . . . .
. . . . . . Samas-idin ; Samas-zir-idin ;

(A droite).

22. *un-ka un-ka un-ka*
sigillum sigillum sigillum

○ ○ ○

23. *Ki-mat-An-dis Ki-mat-An-dis Sa. . .i-tur*
Kimat-Anu ; Kimat-Anu ; . . . . . ituv.
. . . .

TRADUCTION.

« . . .–Anu, fils de Nidinta–Anu . . . .
il écherra à perpétuité, pour les jours à venir, le 16e et le 17e jour du mois de la fondation pieuse.

« Témoins : . . .–Anu, fils de Tanitta–Anu, fils de Lustammar–Bin ; — Balatu, fils de Anu–ah–idin, fils de Ahuta ; — Anu-zir–idin, fils de Dayan–Anu, fils de Ahuta ; — Anu–balatsu–ikbi, fils de Anu–halikpan, fils de . . . . ; — Rihat–Anu, fils de Anu–zir–idin, fils de Ahuta ; — Kin–habal, fils de Anu–kin–habal, fils de Gimil–Anu ; — Balatu, fils de Anu–ah–idin, fils de Asar–zakir ; — Nidinta–Anu, fils de Anu–ab–utir, fils de Lustammar–Bin ; — Anu–idin–nu, fils de Balatu, fils de Lustammar–Bin ; — Samas–idinnu, fils de Asdikit–Anu, fils de Lustammar–Bin ; — Samas–idinnu, fils de Anu–ab–usur, fils de Lustammar–Bin ; — Nidinta–Anu, fils de Belsunu, fils de Ahutu ; — Anu–ah–idin, fils de Anu–belsunu, fils de Asar–zakir.

« Orchoë, au mois de Cislev, le 21e jour de l'année 90e, sous Antiochus, roi.

. . . .

« Cachet de Rihat–Anu, — Nidinta–Anu, — Zirya, — Nabu.

« Cachet de Samas–idin, — Samas–zir–idin.

« Cachet de Kimat–Anu, — Kimat–Anu, — Sa. . . ituv. »

V

SOUS DÉMÉTRIUS (. . . à . . . av. J.-C.).

1. *ana (sal) Ṣil–Tam–tuv binti (tur–sal) An–dis–se–ḳar–za ?*
Commodo Sil-Tamtæ, filiæ Anu-sea-karsa,
a sa Śa–śe–mu–An–dis a sa Śiś–u–tav an–su ut. . . . .
filii Sa-idin-Anu, filii Ahuta. . . . .

2. . . . *ḳi–sa An–dis–sis–ê–mu nis lal–lu a sa*
. . . . . . Anu-ahe-idin, viri *lallu*, filii
An–ti–pa–at–ru–śu a sa Sis–'–u–tav es. . . . .
Antipatri, filii Ahuta, ...

3. *ê il–tav se ul–tu yum I kam adi yum V kam*
. . . . . inde a die primo usque ad diem quintum

ti-su-u sa yum se-in-es-ri-tav yum IX kam. . . .
nonam partem quotidie, duodecimam die nono . . . .

4. *is-ru-ba-su nis tu-mal-u-tav pan Anu (an-na) An-tur*
redituum legatorum a testatore, coram diis Anu, Anunit,
An-pap-luḥ Istar be-lit passur u ili mal-e-su-nu gab-bi
Turda, Istar, domina *passur*, et Diis quotquot sunt omnibus

5. *XII par-u ana es-ri-tav yum I kam adi yum XV kam*
duodecima parte minus decimam, die primo usque ad diem decimum quintum
is-ru-ba-su nis tu-mal-u-tav pan Bel-ki An-pap-luḥ
redituum legatorum a testatore, coram Belo, Turda,

6. *Na-na-a an be-lit sa bit ris (an) Śar-ra-ḥi-i-tuv be-lit*
Nana, domina templi principui, dea Sarrahita, domina
ili mal-ê-su-nu gab-bi an Za-u-ri-nu
deorum, quotquot sunt omnium, deo Zaurina

7. *ina VII u sa yum se Bel (?) yum XXX ina yum XXIII*
In septimana, diei sacri Belo (finiente) die tricesimo, die vicesimo
kam IX mah-'-u is-ru-ba-su nis tu-mal-u-tav u nis te-u-tav
tertio, nona pars præsentabitur reditus legati a testatore et fundatore (operis pii)

8. *ina hekal it bit an Me-me bit Si-ku bit An-na-di-bu-u*
in templo *it*, domo dei *Meme*, domo *Siku*, domo *Annadibu*,
pan (an) be-lit mat u ili bel-su gab-bi
coram Domina regionis et Diis . . . omnibus.

9. *is-ru-ba-su II sēri ba-as-lu u bal-lu ina yum I kam*
Reditus iste (impendetur ita) : duæ portiones carnis coctæ et muria
VI sēri ba-as-lu u bal-lu ina yum X kam
conditæ die primo, sex portiones carnis coctæ et muria conditæ die decimo,

10. *yum XI kam u yum XII kam si-lik sēri ba-as-lu u bal-lu*
die undecimo et die duodecimo, dejectus carnis coctæ et muria
ina yum XXVII kam us-ru (?)-te-ê ina yum XXX kam ê
conditæ, die vicesimo septimo . . . . die tricesimo,

11. *ina bit be-lit mat se-ê sa ana yum sa (an)*
in domum Dominæ regionis fructiferæ, quæ (dies) ad cultum Dominæ
be-lit mat ku-du-u is-ru-ba-su sa-ka-ai-i-tuv
regionis devovetur. Reditus impendetur : Incernicula

12. *sa VI sa se ka-śu-u XIV ni-is (kiśallu) XXX*
quæ (sunt) 6 frumenti sordidi. 14 pyxides, 30. . . .

X ni-ê sa is-ba-ru sa ur (?)-te yum XIII kam ki-śa-al (?)
10 palæ ad. . . . . , die decimo tertio, pyxis
13. *sa be sa ana is sa An-tuv ku-du-u*
. . . . quæ ad . . . . Anunitæ devovetur.
is-ru-ba-su adi sēri ba-as-lu u bal-lu
Reditus impendetur : Etiam caro cocta et muria condita
14. *sa ta-lu-te sa ina yum IV kam ana is . . . sa*
holocaustorum quæ die quarto ob festum . . . dei
an pap-luh u an be-lit passur sa ku-du-u
Turda et Dominæ *passur* devoventur.
15. *kur III ha-an e (?)-zi-su-nu sa sēri ma-'-du (ki-a) mu-ê*
Summa tota dodrantis omnium carnium consumetur per annos ex
is-ru-ba-su mi-sal sēri ip-ta-lu-tu (lu?)
reditu illo : dimidia pars carnis muria condiatur,
16. *sa ina yum III kam sa ana is sa Istar ku-du-u*
quæ in die tertio, quæ ad . . . . Istaris devovetur.
is-ru-ba-su VII u ina ri-bu-u ina us-tur-ti-ê. . .
Reditus impensus ad septimanam est quarta pars in. . .
17. *ina mi-sa-lu-te sa ina ut-ap-ap-ê gab-bi sa ana is*
in dimidias partes ; hæ sunt quæ usuræ omnes quæ ad cultum
sa sa-lam sarrani ku-du-u
. . . . imaginum regum devoventur.
18. *is-ru-ba-su IX sanati sa arah uś-śu-dan L mu-an-na*
Reditus ille per novem annos deductos in mense initii de quinquaginta
gu-mur ka-ni-e ut-ap-ap-ê
annis ad universitatem possessionis . . . ,
19. *u ma-la (nin) gab-bi sa ana is-ru-ba-su IX sanat*
et ad quæquæ sunt omnia quæ attinent ad reditum novem annorum,
ik-kas-si-du sa tu sad nis-ê su . . . .
percipiet . . . . et dominorum
20. *gab-bi ana I ma-na kaśpa ka-lu-u is-ta-tir-ra-nu*
omnium, quæ (attingit) ad unam minam argenti nummis excusi in
sa Di-mit-ri-śu pap ba-nu-u-tav ana . . .
stateribus Demetrii, omnibus confectis, secundum valorem
21. *sarrani ana An-dis-zir-es habal sa An-dis-se-kar-sa habal*
regum. Commodo Anu-zir-esseb, filii Anu-sea-karsa, filii
sa An-dis-zir-es habal Bit-kur-za-kir ana yu-mu
Anu-zir-esseb, filii Asar-zakir, ad diem
za-a-tu it-ta-din
futurum datum est

22. *ḳa-sap ana 1 ma-na semi iṣ-ru-ba IX sanat be-ê*
pretium attingens ad unam minam valorem reditus novem annorum.
sal-u-tav . . . mu-ê ina ḳa-te An-dis-zir-es
Capita summarum annuarum in manibus Anu-zir-esseb

23. *maḥ-ṡi ina e-sur-tav yumu pa-ḳa-ri ana eli iṣ-ru-ba-su*
. . . . in reditum
IX sanat i-na-su-u An-dis-at-pap
istum novem annorum . . . intercedet Anu-ab-usur,

24. *ḥabal sa An-dis-sad-parakki (?) ḥabal sa Sa-ṡe-mu-An-dis*
filius Anu-sad-parakki, filii Sa-idin-Anu,
ḥabal (a) Sis-'-u-tav yu-mar-rak ma-a-di XII us a-na
filii Ahuta, percipiet præcipua jura duodecim
ḳa-te An-dis-zir-es
sexagesimarum in manu Anu-zir-esseb,

25. *ana yumu za-a-tu i-nam-din bu-ut a-ḥa-mis ana du-ru-ḳa*
ad diem futurum dabit (sicut) pignus mutuo (concessum) ad
sa iṣ-ru-ba-sa IX sanat u [Sil-Tam]-tav u
executionem reditus novem annorum et Sil-Tamta et

26. *An-dis-at-pap mu-ê ana An-dis-zir-es ana yum za-a-tuv*
(viro) Anu-ab-usur per annos (viro) Anu-zir-esseb ad diem futurum
te?-ku-u-ḳa . . . mu-ê . . . An-dis-zir-es
. . . . Anu-zir-esseb

27. *a sa An-dis-sad-parakki a sa An-dis-zir-es a-ni*
filius Anu-sad-parakki, filii Anu-zir-esseb,
se-e-ta-si te si-bu-te ina ḳate (sal) Ṣil-Tam-tav
. . . . fenora in manus Sil-Tamta

28. *(?) sis-e im-ru*
solvet (?)

29. *nis mu-du Nu-lu a An-dis-pap-ê-mu a sa Sa-ṡe-mu-An-dis*
Testes : Nulu, filius Anu-ahe-idin, filii Sa-idin-Anu,
a Sis-'-u-tav I-ṡi-du-ru
filii Ahuta; Isidorus,

30. *a E-pi-ṡu-ti-u-nu An-dis-pap-ê-mu a sa Ṡe-Istar*
filius Episotionis; Anu-ah-idin, filius Idin-Istar,
a sa An-dis-pap-ê-mu nis ku-te-an
filii Anu-ahe-idin, præpositi oraculis (?) :

31. *An-dis-din-ṡu-e a sa Rab-An-dis-ṡu-sa-u An-dis-at-pap*
Anu-balatsu-ikbi, filius Rabu-Anu, ... : Anu-ab-usur,

a sa Sa-ga-Án-dis Sa-śe-mu-An-dis a sa U-ma-sa-ê-sad-i
filius Garga-Anu ; Sa-idin-Anu, filius Umasae-sadi (?) ;

32. . . . . . *u-da a sa Sa-śe-mu-An-dis a sa An-dis-zir-es*
. . . . . . uda filius Sa-idin-Anu, filii Anu-zir-esseb,
tur-us Sa-ga-An-dis Bel-ga-su a sa An-dis-pap-ê-mu
filii Garga-Anu ; Bel-ga (?)-su, filius Anu-ahe-idin,

33. . . . . . *nu-u a Lu-us-tam-mar-Bin Du-u-ḳu-li-e*
filii . . . . . nu, filii Lustammar-Bin ; Diocles,
a sa An-dis-din-śu a sa . . . Ṣil-Istar
filius Anu-ballitsu, filii . . . ; Sil-Istar,

34. . . . . . *e Du-um-ḳi-An-dis a sa Zikar-mal-ka*
. . . . . . ; Dumki-Anu, filius Zikar-malka,
a sa Dum-ki-An-dis . . . .
filii Dumki-Anu, ...

35. . . . . . *An-ut-mu-a Bit-kur-za-kir Uruk*
. . . . . filii Samas-idin-habal ; Asar-zakir. Orchoës

36. . . . . *Di-mit-ri-śu sar*
. . . . Demetrii, regis.

(Sur le bord, au-dessous).

37. *un-ḳa* *un-ḳa* *un-ḳa*
Sigillum sigillum sigillum

○ ○ ○

38. *Du-u-ḳu-li-e* *I-śi-du-ru* *An-dis-at-pap*
Dioclis, Isidori, Anu-ab-usur.

(En haut).

39. *un-ḳa* *un-ḳa* *un-ḳa*
Sigillum sigillum sigillum

○ ○ ○

40. *An-dis-din-śu-e* *An-dis-pap-ê-mu* *An-dis-sis-habal*
Anu-balatsu-ikbi, Anu-ahe-idin, Anu-nasir-habal.

(Sur le côté gauche).

41. *un-ḳa* *un-ḳa* *un-ḳa*
Sigillum sigillum sigillum

○ ○ ○

42. *Nu-lu* *Dum-ki-An-dis* *(mat ?)-ik-ta.* . . . .
Nulu, Dumki-Anu, ...

(Sur le côté droit).

43.	*un-ka*	*un-ka*	*un-ka*
	Sigillum	sigillum	sigillum
	◯	◯	◯

44. (*sal*) *Sil-Tam-tuv An-dis-pap-ê-mu* . . . .
Sil-Tamtæ Anu-ahe-idin . . . .

45. (*sal*) *na-di-nat-na-at mu-ê dam-śu nis din-mar*
mulieris donatariæ . . . .

TRADUCTION.

« Au profit de la femme Sil-Tamta, fille d'Anu-sea-karsa, fils de ...., fils de Sa-idin-Anu, fils d'Ahuta (l'épouse) d'Anu-ah-idin (l'homme) *lallu*, fils d'Antipater, fils d'Ahuta (avec l'autorisation de celui-ci, à la satisfaction de son cœur) :

« Echerra, à partir du 1[er] jour jusqu'au 5[e] jour, un neuvième, et au neuvième jour un douzième de la rente léguée par le testateur, en présence des dieux Anu, Anunit, Turda, Istar, la Souveraine du *passur* des Dieux autant qu'il en existe.

« Un douzième déduit d'un dixième (1/60[e]) les jours du premier jusqu'au quinzième du mois, de la rente léguée par le testateur, en présence des dieux Bel, Turda, Nana, la Souveraine du temple principal, la déesse Sarrahit, la Souveraine des Dieux, autant qu'il en existe, et du dieu Zaurina.

« Dans la semaine sacrée du dieu Bel, et qui finit le trentième jour, il sera offert le vingt-troisième, la neuvième partie restante de la rente léguée par le testateur et le fondateur des œuvres pies, dans le temple *it*, le temple du dieu *Meme*, le temple *Siku*, le temple *Annadibu*, en présence de la Souveraine de la contrée et de tous les Dieux.

« La rente sera ainsi employée : Deux portions de viande cuite et salée le premier jour, six portions de viande cuite et salée les dixième, onzième et douzième jours, le déchet de la viande cuite et salée le vingt-septième jour, et les *usrute* le trentième jour, dans le temple de la Déesse des régions fertiles, lequel jour est consacré à la Déesse de la contrée.

« La rente sera ainsi employée : Des tamis, au nombre de six, pour nettoyer le blé sale, quatorze boîtes, trente ...., dix pelles pour

. . . . , à livrer le treizième jour, une boîte à parfums qui est consacrée à la fête de la déesse Anunit.

« La rente sera ainsi employée : Encore de la viande cuite et salée, provenant des holocaustes qui sont consacrés à la solennité du dieu Turda et de la Souveraine du *passur*.

« En somme, les trois quarts de la viande seront employés de ces revenus : la moitié de la viande sera salée pour le troisième jour qui est consacré à la déesse Istar ; l'autre quart sera, dans la semaine . . . . , employé aux *usturki,* et divisé à ce propos en deux parties égales.

« Voilà tous les usages qui sont consacrés aux images des Rois (divins).

« Elle percevra ce revenu ainsi réglé pendant neuf années, à partir du mois de la date de ce document, sur les cinquante ans, pour jouir de l'usufruit et de l'emploi entier, de quelque manière que ce soit, de la rente consacrée aux dieux, pendant neuf ans, conformément à la volonté de tous les maîtres de la loi . . . .

« Cette rente se monte à une mine d'argent monnayé, payable en statères de Démétrius et calculée selon le poids de la mine des Rois.

« Et au profit d'Anu-zir-esseb, du fils d'Anu-sea-karsa, du fils d'Anu-zir-esseb, du fils d'Asar-zakir, il sera versé pour les jours futurs (une fois pour toutes) le montant d'une mine qui est la somme de la rente novennale.

« Les capitaux des sommes annuelles seront confiés aux mains d'Anu-zir-esseb, le fidéicommissaire, qui garantit le versement des sommes au jour fixé par ce document.

« Anu-ab-usur, fils d'Anu-sad-parakki, fils de Sa-idin-Anu, fils d'Ahuta, percevra un préciput de douze soixantièmes, qu'il déboursera pour les jours futurs (une fois pour toutes), entre les mains d'Anu-zir-esseb. C'est le gage mutuel de l'exécution des clauses touchant la rente novennale. Cette somme, Sil-Tamta et Anu-ab-usur la toucheront tous les neuf ans, Anu-zir-esseb pour tous les jours futurs (une fois pour toutes).

« Et . . . . Anu-zir-esseb, fils d'Anu-sad-parakki, fils de Anu-zir-esseb, versera . . . . les intérêts entre les mains de la femme Sil-Tamta.

« Témoins : Nulu, fils d'Anu-ahe-idin, fils de Sa-idin-Anu, fils d'Ahuta ; — Isidore, fils d'Episotion ; — Anu-ah-idin, fils d'Idin-

Istar, fils d'Anu-ah-idin, prophète (?); — Anu-balatsu-ikbi, fils de Rabu-Anu, *susa* ; — Anu-ab-usur, fils de Garga-Anu ; — . . . . .da, fils de Sa-idin-Anu, fils d'Anu-zir-esseb. fils de Garga-Anu ; — Bel-gasu, fils d'Anu-ah-idin, fils de . . . . .nu, fils de Lustammar-Bin ; — Dioclès, fils d'Anu-ballitsu, fils de Anu. . . . . Sil-Istar, fils de (Anu-balatsu)-ikbi ; — Dumki-Anu, fils de Zikar-malka, fils de Dumki-Anu ; — . . . ., fils de Samas-idin-habal ; — Asir-zakir.

« Orchoë, le . . . du mois de . . . . ., de la . . . année du roi Démétrius.

En dessous :

« Cachet de Dioclès (cachet grec, une déesse et un homme devant une colonne).

« Cachet d'Isidore (tête de femme).

« Cachet d'Anu-ab-usur (un taureau et une étoile).

En haut :

« Cachet d'Anu-balatsu-ikbi (taureau).

« Cachet d'Anu-ah-idin (effacé).

« Cachet d'Anu-nasir-habal (cachet grec, tête d'homme).

Sur le côté gauche :

« Cachet de Nulu (tête).

« Cachet de Dumki-Anu (effacé).

« Cachet de . . . . (animal).

A droite :

« Cachet de Sil-Tamta, la femme donataire (lièvre).

« Cachet de Anu-ahe-idin, l'époux consentant (un silène).

« Cachet (de Anu-zir-esseb ?) . . . . . »

REMARQUES.

Tous ces documents qui proviennent d'une même découverte sont empreints du même caractère. Aussi nous avons cru devoir réunir ici les remarques générales qui pouvaient les concerner. Parmi ces documents, il y en a six qui sont de véritables contrats de droit privé ; nous en avons publié cinq, le sixième est dans un état tel qu'il ne nous a pas été possible d'en tenter la lecture. Les deux autres appartiennent à un autre ordre d'idées, nous y reviendrons bientôt.

Les cinq documents que nous avons publiés contiennent, en somme, une espèce identique de stipulations. Il a été très-difficile de retrouver

l'ensemble des faits qui ont présidé à leur rédaction; cette difficulté tenait à la détermination de quelques expressions, heureusement peu nombreuses, qui se rencontrent dans tous ces textes et qui n'ont pas de précédent dans les inscriptions juridiques des temps antérieurs. C'est, en effet, dans ces contrats qu'on lit seulement les termes de *iṣ-ru-ba nis tu-mal-u-tuv mu-e*, et quelques autres encore, sur lesquels nous devons nous expliquer.

Le mot *iṣ-ru-ba*, quelquefois, mais rarement, employé avec le signe du pluriel, se trouve dans une glose (*W. A. I.*, II, 39, 49), où on lit, avec d'autres termes juridiques, *iṣ-(ru)-ba* = *iṣ-ḳu*. Le *ru* semble être écrit avec un caractère plus petit; mais en admettant même ce fait, encore incertain, il n'indiquerait dans l'espèce qu'une chose, c'est que pour *iṣ-ru-ba* on aurait pu écrire *iṣ-ba;* il résulte, en tout cas, de cette glose, que cette expression est un idéogramme qui se prononçait *iṣḳu*. Ce fait est encore démontré par la présence du mot *ḥa-la* de nos textes, qui se trouve une ligne plus haut et qui est expliqué par le mot *zittuv*, comme dans d'autres passages (*Ibid.*, 9, 8 — 40, 51). Quant à *iṣ-ḳu*, il pourrait provenir de la racine יצק, « découler », de sorte que ce dérivé signifie « la rente ».

Les mots *iṣ-ru-ba nis tu-mal-u-tuv mu-e* sont généralement accompagnés d'une ou de plusieurs dates indiquant une période fixe dans le mois; cette période peut varier de un à quinze jours consécutifs qui sont constants dans le même contrat.

Si on compare avec cette période variable, les indications également mobiles de la quote-part indiquée non pas en chiffres, mais en lettres, on voit que le quotient de la somme principale est toujours en rapport avec le nombre des jours constituant la période, multipliés par le nombre des intéressés principaux. Il y a plus, ces périodes sont toujours indiquées comme devant se trouver dans un mois dont le nom s'écrit ainsi : *uś-śu-dan*. Or, c'est un nom qui ne se retrouve pas parmi les noms des mois connus écrits phonétiquement dans le fameux calendrier assyro-chaldéen découvert par Sir H. Rawlinson. Ce nom de mois serait-il celui du premier mois de l'année, soit dans le calendrier babylonien, soit dans celui qui a donné naissance à la computation des temps, à partir de l'ère des Séleucides? On pourrait le croire de prime-abord. Mais un de ces caprices heureux du sort qui tantôt a détruit, tantôt a conservé les traces

des institutions antiques, nous a laissé un passage biblique qui éclaircira le nom mystérieux d'*uššudan* et qui à son tour recevra son explication par le texte assyrien.

On lit dans le livre d'Esdra (VII, 9) que dans la 7e année d'Artaxerxès, au premier jour du 1er mois, Esdra commença son voyage de Babylone, et que dans le 1er jour du 5e mois il arriva à Jérusalem. Après la mention du premier mois, on trouve les mots[1] *hū yĕsod hamma'alah mibbabel*, « et hic yesod assensus a Babel » ; mais que veut dire dans ce passage le mot יסד, *yesod?* Quelques exégètes ont voulu y voir le nom d'un mois ; et il faut l'avouer, la découverte des textes des Séleucides, où se trouve le mot *uššudan*, qui se rattache évidemment à la même racine, aurait pu sembler corroborer cette idée. On aurait donc pu croire que *yesod* et *uššudan* ou *yuššudan* étaient tous les deux le nom d'un mois.

Quelqu'admissible que pourrait sembler cette idée, il est difficile, néanmoins, de la concilier avec la construction grammaticale de la phrase biblique. Aussi, toute la tradition exégétique n'a vu dans le mot de *yesod* qu'un dérivé de la racine יסד, « fonder », et a traduit la phrase ainsi : « Au premier jour du premier mois, ce fut là *le point de départ* de la sortie de Babylone, et au 1er jour du 5e mois, il (Esdra) arriva à Jérusalem ».

Il a été objecté avec une certaine raison, par ceux qui voyaient un nom propre dans le mot *yesod*, que la racine ne veut jamais dire « commencer », mais « fonder », « jeter la base », et qu'il fallait faire une exception pour ce passage, où on a regardé l'acception de « commencer » comme procédant d'un sens tropique. Mais au fond, le style prosaïque au premier chef du passage exclut toute métaphore. Il faut donc y voir autre chose, la conservation d'un terme technique employé à Babylone et peut-être dans le temps antique du royaume de Juda, mais à coup sûr introduit déjà dans le langage hébraïque lors de la captivité de Babylone. Peu importe, d'ailleurs, si l'emploi du terme *yesod*, sur lequel nous nous expliquerons également, fut usité jadis en Palestine, ou introduit seulement à titre de babylonisme dans le langage des enfants d'Israël. Le mot hébreu *yesod* et le mot babylonien *uššudan* ne sont donc pas les noms d'un mois ayant sa position fixe dans l'année, mais bien la désignation du mois à partir duquel une obligation annuelle prend naissance ;

[1] הוא יסד המעלה מבבל.

dès lors, ce terme peut s'appliquer à chaque mois de l'année suivant le point de départ de la stipulation des parties.

Ce texte et notre explication sont, du reste, conformes à tout ce que nous avons avancé dans le cours de ce volume où nous avons dit que les années royales commencent dans le comput de Babylone avec le jour de l'avènement au trône.

Nous avons dû nous étendre sur cette partie des termes bibliques parce qu'elle peut, dans une certaine mesure, nous aider à déterminer le sens des mots obscurs qui nous restent à examiner.

Le mot *iṣ-ru-ba* égal à *iṣku* qui s'applique à une somme redevable à des échéances fixes est donc la « rente », ou le produit d'un capital laissé par une stipulation indiquée par ces mots : *tu-mal-u-tuv* ou *tu-bit-u-tuv.* Nous préférons la lecture *tumalutu,* parce que nous la rattachons à la racine מלה, « accomplir », et que nous voyons dans ce mot l'idée d'une volonté suprême consacrée par un testament dont notre texte constate l'exécution.

On pourrait aussi se rattacher, mais à titre moins sérieux, à une racine pareille à celle de מלל, « dire », « décréter », et penser à l'expression du droit romain « legem facere », dans le sens de « tester ».

Le terme *mu-ê* indique qu'il s'agit d'une rente annuelle, léguée par un testateur qui semble être la même personne pour tous les contrats que nous avons étudiés ; mais ce testateur n'est jamais nommément désigné, si ce n'est accidentellement, et ne se trouve que dans la phrase qui établit la quote-part des ayant-droits.

Nous avons cru un moment que ce testateur pourrait être un nommé Lustammar-Bin dont tous les intéressés semblent descendre ; mais il nous a semblé qu'il fallait abandonner cette idée, bien qu'elle surgisse naturellement des circonstances mêmes dans lesquelles on a retrouvé la collection des tablettes. Il nous paraît plus rationnel d'attribuer à chaque document un auteur différent, quoique toutes les rentes aient pu provenir d'un même fonds administré dans des conditions sur lesquelles les contrats ne s'expliquent pas.

Nous avons déjà parlé du terme *ḫa-la* égal à *zittuv,* qui paraît exprimer le droit d'hériter et non la « primogéniture », comme nous l'avons dit plus haut (p. 44). Les *beli zitti* sont les possesseurs de ce Droit.

Le mot *nadinna'* qui se retrouve toujours appliqué au personnage cité en tête du document et qui n'est applicable qu'au premier des personnages, quand il y en a plusieurs, a été traduit par le mot « bénéficiaire ». C'est celui qui profite de la donation.

On pourrait nous reprocher d'avoir confondu l'auteur de la succession avec celui qui en bénéficie. Il faut nous expliquer : en effet, si nous lisions *nisu nadin,* on ne pourrait pas traduire autrement que « vir donans », *nadin* est un participe. Or, on ne trouve nulle part *nadin,* mais toujours l'expression *nisi na-din-na-a,* et *nadinnā* est une forme inconciliable avec les exigences grammaticales. Nous prenons donc ce mot *nadinnā* comme appartenant à une classe de termes tels que ceux qui se rencontrent en assyrien, *nuduṇu* (*supra,* p. 48), *nadna* (*W. A. I.*, I, p. 125), et en hébreu talmudien נדוניא.

Dans une des inscriptions, dont le commencement est lisible, on voit deux traits verticaux au lieu d'un seul ; ce fait tend à confirmer notre explication, car le premier trait ne s'appliquerait guère qu'à l'expression de la préposition *ana,* dans laquelle nous voyons le *dativus commodi,* de sorte que la première personne citée serait le bénéficiaire, et quand il y en a plusieurs le bénéficiaire privilégié.

La quote-part dont profite un ou plusieurs des successeurs est toujours exprimée en lettres, soit par un sixième, une moitié ou un douzième, et s'il y en a un seul, par le terme un peu insolite de deux moitiés. C'est ainsi seulement qu'on peut expliquer le mot *ḫa-an-zu,* qui ressemble à l'hébreu חצי, avec une nasale interposée. On chercherait vainement parmi les mots pouvant désigner une portion exprimée par une indication numérale une autre valeur capable de se justifier par la philologie sémitique. Nous ne nous dissimulons pas que bien des personnes accueilleront l'explication avec défiance ; mais dans l'espèce où se trouve cette expression, il s'agit d'un seul héritier et d'un seul jour de paiement, de sorte qu'il lui échoit réellement la totalité de la rente.

La disposition du testateur est toujours mise sous la protection des Dieux, et malgré la date relativement récente de ces contrats, nous retrouvons les mêmes divinités qui figurent dans l'antique panthéon sumérien. Seulement la manière de l'exprimer se ressent des influences de la Perse et de la Grèce. Un ancien Chaldéen n'aurait pas parlé de tous les Dieux « autant qu'il en existe », et la grande quantité des divinités

adorées dans sa patrie ne lui aurait pas arraché cette expression, qui n'apparaît pour la première fois que dans les inscriptions perses.

Il y a cependant une nouvelle manière de désigner le Dieu qui se trouve dans la grande majorité des noms propres formés, du reste, suivant l'usage assyro-chaldéen. C'est celui qui est exprimé par le clou perpendiculaire ⊢⊣𒐖 (*An–dis*). Nous l'avons traduit par *Anu*, conformément aux indications de la tablette mythologique (K. 70) où les noms des Dieux sont exprimés par des chiffres.

Ce qui distingue aussi ces tablettes, c'est la stipulation concernant le paiement de la rente qui doit être fait en argent monnoyé. Nous trouvons, en effet, dans la dernière tablette, celle de Démétrius, le mot *kaśpa* accompagné de l'expression *ḳalū* « monnoyé », que nous avons expliqué plus haut (*supra,* p. 283). Chaque somme est payable en pièces du roi régnant et en « statères » (*iś–ta–tir–ṛa–an–na* ou *iś–ta–tir–a–na*). Nous croyons que cette forme, que rien ne justifierait sans cela, est une transcription du génitif grec στατήρων, car il ne nous paraît pas probable qu'on ait voulu employer la forme paragogique du pluriel assyrien, assez rare d'ailleurs.

Un statère est ordinairement un didrachme ; mais cette monnaie se trouve appliquée à une somme composée de 65 drachmes, chiffre impair ; il faut donc supposer que le mot de statère a dans le langage des textes le sens primitif de monnaie frappée. Il est expressément dit que l'ensemble de la monnaie doit être frappé selon le taux ancien, ce qui ne le rapporte pas à la valeur monnoyée, mais à la valeur pondérable de l'argent qui fait l'objet de la stipulation.

Si nous admettons pour les monnaies des Séleucides les valeurs du système gréco-asiatique, telles qu'elles résultent du savant ouvrage de M. Vasquez Queipo, nous aurions pour chaque mine, de 315 à 320 pièces d'un drachme, et pour la drachme 5 pièces et 1/4. Nous établissons, en même temps, comme expression de *semi* ou de *semuti labiruti* écrit *bat e* ou *bat ri,* l'équivalent de ce que nous nommons la « mine forte ». Cette condition était fort nécessaire, quand on pense que la mine forte était le double de la mine faible.

L'expression de la volonté du testateur se trouve dans une formule assez longue, qui est presque toujours uniforme et ainsi conçue : *gumur ḳanie ut–ap–ap–e au nin* (*mala*) *gabbi sa,* suit l'indication de la portion

aliquote, *sa ana sissu*, puis la date *(iš-ru-ba) iški nis tu-mal-u-tū ina yume sanat ikkassidu sa ki...*, puis le nom du personnage. Le seul verbe de cette phrase est le dernier mot *ikkassidu*, « ils obtiendront, ils toucheront », que nous rattachons à la racine *kasad* « attingere ».

Il y a deux choses distinctes dans la stipulation : les *gumur kanie ut-ap-ap-e* et les *nin (mala) gabbi*. Nous voyons dans *gumur kanie* l'expression de la fixation exacte de la succession toute entière. Le mot de *kanie* (קנה) veut dire « posséder », et se retrouve souvent en assyrien. L'expression *ut ap-ap-e* est un idéogramme au pluriel, qui semble être un substantif en rapport avec *kanie*, mais dont le sens exact est encore obscur. Sa détermination rigoureuse n'est pas, du reste, d'une importance capitale, puisque nous avons le substantif principal. Le *mala gabbi* de la portion semble être l'usufruit tout entier. De sorte que le sens de la phrase doit être celui-ci : « Ils toucheront la totalité de la succession, et l'usufruit tout entier ; en ce qui touche la quote-part échéant le ..... de la rente, payable certains jours de l'année, selon la volonté de un tel, ils ..... ».

Ce qui milite en faveur de la supposition d'un usufruit annuel, c'est que dans plusieurs contrats cette rente n'est pas perpétuelle. Dans l'un d'eux elle s'éteint après 90 ans (sous Antiochus), et dans un autre (sous Démétrius) après 50 ans.

Mais d'où provient cette rente ? Il faut trouver le personnage qui doit la servir ; or, ce personnage est toujours nommément désigné. Il reçoit pour honoraires de son exécution testamentaire le montant d'une année de la rente, une fois pour toutes, soit en principal, soit en arrérages ; mais la nature du capital dont elle provient n'est pas indiquée. Il est à supposer qu'il est foncier, et qu'il s'agit d'une fondation comparable au *wouqouf*, ou fondation pieuse des musulmans, encore en vigueur dans tout l'empire ottoman.

En dehors, et au-dessus de l'exécuteur testamentaire, il y a les administrateurs de cette propriété, qui sont responsables vis-à-vis de l'exécuteur du versement de la rente annuelle, et ceux-ci recevront un préciput de 12/60[es], probablement une fois payé. Les principaux légataires profitent aussi de ce préciput qui est expliqué par le mot *ma-'-a-di* « le surplus ». La somme du préciput est toujours évaluée à 12 *us* ; on ne saurait voir dans cette expression une somme fixe, mais une part proportionnelle de 12/60[es] ou 1/5[e] du principal.

Les témoins sont en très-grand nombre et leur filiation est indiquée en remontant quelquefois jusqu'au 3e et 4e aïeul. Chaque témoin appose son cachet indiqué par le mot *un-ḳa*. C'est un terme difficile à expliquer philologiquement; mais le sens est des plus sûrs. Il est possible que le mot soit dérivé de l'expression ὄνυξ, « l'ongle », ou « l'onyx », la matière qui servait à cette époque à la confection des cachets; ou tout simplement le mot grec ἄγχη, ἀγχύλη, qui signifie « la fibule », l'anneau qui tient quelque chose. Il est à remarquer que tous les cachets sont évidemment des empreintes de pierres enchâssées, et diffèrent en ceci des pièces assyro-chaldéennes, où les empreintes proviennent souvent de cônes et quelquefois de cylindres. Le rapprochement d'un mot babylonien et d'un mot grec, même pris dans un emploi peu usité, ne doit pas surprendre à l'époque des Séleucides; mais nous n'insistons pas sur cette interprétation, et nous ne la présentons pas comme sur une chose absolument certaine.

La grande importance qu'on doit donner à ces traités se révèle par cette circonstance que tous les témoins apposent leur cachet. Cette formalité, ainsi que nous l'avons dit, n'existait en Assyrie que pour le stipulant; mais, dans la plupart des cas, en Chaldée, sous le dernier empire, on ne paraît pas y avoir attaché d'importance.

Le style de ces contrats se distingue, dans l'arrangement du sujet, notablement de celui de tous les contrats plus anciens. Ils sont plus prolixes, et rappellent, en cela, la forme des stipulations grecques qui se retrouvent avec la même prédilection pour les répétitions dans les monuments chypriotes, tels que celui d'Idalion.

Le sens général de ces documents étant expliqué, nous pouvons ajouter quelques explications de détail applicables à chacun d'eux.

I.— En ce qui touche spécialement la première inscription, nous devons remarquer que le nom du premier personnage cité, Lis, semble être grec, car λῖς veut dire « lion ». Nous savons fort bien que ce mot se retrouve dans les langues sémitiques, ליש en hébreu, *laïth* en arabe; mais nous savons aussi que l'assyrien a changé dans ce mot le *l* initial en *n*, et que le lion se dit *nēsu* dans la langue de Ninive et de Babylone.

Le père de Lis, son grand-père et son aïeul, portent des noms assyriens, ainsi que tous les autres personnages cités dans ce texte.

La somme de 2 mines d'argent qui fait l'objet de la stipulation représente ou 1,010 ou 2,020 fr., selon que l'on admet la mine forte ou la mine faible, et forme à peu près 310 ou 620 pièces d'un drachme. La dernière somme serait donc payée par 155 tétradrachmes des Séleucides, pesant 13 grammes chaque.

II. — Le deuxième contrat est intéressant en ce qui concerne différentes expressions qui jettent une certaine lumière sur quelques passages encore obscurs. On trouve deux bénéficiaires principaux à qui on doit payer la rente en un seul jour, et chacun d'eux reçoit un *misil*, littéralement « une partie semblable », c'est-à-dire « la moitié ». Nous avons déjà rencontré ce mot avec une signification analogue au duel, *mislani*, « les deux parties égales », c'est-à-dire « le double ».

Le contrat ne contient pas le mot *uššudan*, il se rattache à un jour de l'année qui a une désignation spéciale, c'est-à-dire celle de *šabamarū*. La comparaison des lignes 2, 14, 15 et 19 avec la ligne 10 nous montre que c'est le 18e jour d'un mois qui, probablement, est le mois de Nisan. Dans la ligne 10 nous voyons, au lieu de *šabamarū*, le chiffre 18 avec le complément phonétique *u* : cela ne veut pas dire que *šabamarū* signifie 18. Le mot a une signification spéciale relative à un fait tombant le 18 Nisan et dont le sens nous échappe. Le document est daté du 17 Nisan, il est donc fort à présumer que c'est la veille du 18e jour qui est ainsi désignée dans la ligne 10.

Les formules générales présentent quelques changements. Le mot testament est suivi de ces mots : « Selon la volonté des Dieux célestes et la loi sainte dont le nom est commémoré dans les cieux ». Ce texte nous donne la prononciation exacte du mot *tilludu*, qui se rencontre sous la forme idéographique *pa an* dans l'inscription d'Istar, et dont le sens est « coutume, usage sacré ». Voyez un passage (*W. A. I.*, II, 2, 347) où ce complexe est expliqué par *te-lu-du-u*. Ce mot se rencontre écrit phonétiquement dans une inscription de Nabuchodonosor (*W. A. I.*, I, c. II, l. 51) et n'avait pas été convenablement prononcé jusqu'ici. Notre passage l'épelant *til-lu-du*, il est clair que le signe dont l'articulation était erronée (l'idéogramme du feu) doit se prononcer ici *te*.

La somme dont il s'agit est minime, elle représente 4 drachmes d'argent, soit à peu près 15 fr. 75.

III. — Le troisième document est le plus complet et le mieux conservé. Les bénéficiaires sont deux fils, petits-fils et arrière-petits-fils au quatrième degré, d'un nommé Lustammar-Bin, et qui sont cousins germains issus tous les deux d'un des fils de Lustammar-Bin.

La rente est payable à trois époques différentes, et puis qu'il y a deux bénéficiaires principaux, la rétribution est de 1/6e.

Il nous paraît intéressant de constater que la suite des Dieux énumérés dans ce contrat est exactement la même que dans le premier contrat; c'est toujours Bel, Bel-El, Sin, Samas, Bin, Marduk et Nana.

La somme est de 65 drachmes, c'est donc 589 ou 1,178 grammes; en somme ronde 180 ou 360 pièces d'une drachme.

Parmi les témoins de ce contrat figure un nommé Lis; mais il n'est pas le même que le bénéficiaire du premier contrat, puisqu'il n'a pas la même filiation; il est l'arrière-petit-fils d'un autre Rabu-Anu.

La date renferme, pour l'expression du mois, un idéogramme, *araḥ bar*, , assez peu usité, et que nous n'avons encore rencontré que dans ces textes. Il est de fait qu'on a pour plusieurs mois des doubles idéogrammes. Ainsi, le 3e mois (Sivan) a aussi l'expression *araḥ* ; il se peut que le mois *bar* indique simplement le mois embolismique ou intercalaire, car l'idéogramme *bar* signifie « double », *tu-a-mu* (*W. A. I.*, III, 70, 175). Ce serait donc « le double mois », le Veadar du calendrier hébraïque ou le *addaru makru* du calendrier assyrien. Il est alors bien entendu que le mois *uššudan* ne peut être, dans l'espèce, que l'*Adar premier*, puisque le mois supplémentaire ne s'interpole pas tous les ans.

IV. — Le quatrième document, qui ne contient que la fin de l'inscription, ne nous fait connaître que la date du contrat; mais cela suffit pour voir qu'il court à partir du 16 et du 18 Cislev de l'année 90 sous Antiochus. Ce contrat a une supériorité sur les autres: les témoins sont rangés, comme en Assyrie, ligne par ligne, et leur filiation remonte jusqu'au grand-père; il est donc d'une grande importance pour la restitution de l'état-civil de tous les personnages qui figurent dans ces documents et dont on peut ainsi établir la généalogie.

V. — Le cinquième document, daté de Démétrius, est le plus difficile de tous. Ce n'est pas le moins intéressant, mais il est plus complexe

que les autres. Il paraît que la rente doit être payée à une femme et à son consort. Tous les deux sont issus du même aïeul. Cette femme est chargée de l'obligation de fournir à certains temples des quantités déterminées de viande cuite et conservée. La viande cuite est exprimée par *sēru baslu*, et la viande conservée par *sēru ballu ;* elle devait être conservée dans un liquide quelconque. Le mot *ballu* semble se rattacher à la racine בלל, dans le sens de « imbiber (d'huile) ». Les livraisons sont spécifiées jusqu'au *silik*, c'est-à-dire jusqu'au déchet de la viande ; on indique encore d'autres parties qui sont inintelligibles pour nous.

La somme à payer est de une mine d'argent monnayé, payable en statères de Démétrius, et cette fois, à ce qu'il paraît, la mine est spécifiée selon le tarif de la mine royale.

La répartition du paiement de cette rente est assez compliquée. La somme est divisée en 36 parties, donc un décaobole pour chaque partie, le tout étant juste une mine. Nous croyons que la répartition est la suivante :

Du 1er au 5me, 5 jours, un neuvième par jour, soit.	5/9		200 oboles.
Le 9me, un douzième.	1/12,	5 drachmes =	30 »
Du 1er au 15me, 1/60me exprimé par le dixième moins un douzième	1/4,	15 » =	90 »
Le 23me, la neuvième partie	1/9	=	40 »
	1 mine	=	360 oboles.

Le document donne pour la première fois, de tous les textes connus, les nombres *neuf* et *douze* écrits phonétiquement ; en cela, il est de la plus haute importance, parce qu'il comble la seule lacune qui existait encore dans l'expression des chiffres cardinaux. A la ligne 7, le chiffre 9 est rendu par la notation ordinaire. Le mot douzième se trouve une fois écrit par le mot unique *senisrit*, une autre fois par le chiffre douze. On pourra s'étonner en voyant la soixantième partie exprimée par une soustraction, le douzième déduit du dixième. On pouvait rendre cette idée de deux manières : soit par le *us*, soit, dans l'espèce, par le terme d'*une drachme*. Mais le *us* prête par lui-même à trop de sens différents. Puis, on ne voulait pas noter la valeur réelle de la portion, mais la quotité fractionnaire.

Dans la ligne 7 se trouve, d'ailleurs, le chiffre 9 encore reconnaissable ; nous avons donc pour les deux premières répartitions cinq neuvièmes et un douzième, soit 23/36mes, et pour la dernière partie un neuvième, en tout trois quarts. Mais puisqu'il y a pour le quart restant quinze jours de répartition, il y a par chaque jour un soixantième, et ce soixantième est exprimé par un rapport entre 1/10 et 1/12. Mais il n'y a que trois rapports possibles : $1/12 + 1/10 = 11/60$; $1/12 \times 1/10 = 1/120$, et $1/10 - 1/12 = 1/60$. Cette coïncidence n'est pas un hasard, et il faut se rendre à l'évidence arithmétique.

Il n'y a pas de texte assyrien qui contienne autant de données mythologiques au sujet des fêtes consacrées aux Dieux, et qui renferme un ordonnancement aussi savant des sommes et des objets légués. La rente sera servie pendant cinquante ans ; mais neuf ans sont destinés spécialement aux usages des temples, soit pour acheter de la viande cuite et confite, soit pour se procurer des objets nécessaires pour le service du culte.

A l'occasion de ces offrandes, le texte contient des idéogrammes qui ne se trouvent également que dans ce texte, tels que [cuneiform], qui se lisent toujours suivis d'un nom divin, lignes 13, 14, 16 et 17. Un autre signe non expliqué est [cuneiform], qui semble être une matière offerte à la divinité, peut-être un parfum. Un instrument, dont on demande l'achat pour trente pièces, est [cuneiform]. Une fête est désignée par le terme [cuneiform]. Tous ces signes sont encore énigmatiques pour nous.

Les noms propres, assyriens et étrangers, sont très-intéressants. On a le nom de *Anu-sea-karṣa*, « Anu moissonne le blé », et *Anu-zir-esseb*, « Anu fait germiner la semence » ; nous n'avions pas encore rencontré ces noms. Le nom de la bénéficiaire est *Ṣil-Tamta*, c'est encore un nom à noter, car c'est la seule fois que le nom de Tavat ou Tamat, la Déesse mère, est écrit phonétiquement ; il se rattache aux termes que nous connaissons déjà, tels que : *Ṣil-Nana*, *Ṣil-Assur*, *Ṣil-Istar*, qui se retrouvent très-souvent, et dans lesquels le mot *ṣil* signifie : « ombre, protection ».

L'intérêt de ce document réside surtout dans les noms grecs qui se retrouvent jusque dans les ancêtres des parties intéressées. Nous avons comme grand-père d'un des témoins un nommé *An-ti-pa-at-ru-šu*, Anti-

pater, dont le nom se trouve enchâssé entre celui d'un père et d'un petit-fils assyriens. L'un des témoins s'appelle Isidore, fils d'Episotion. Ce dernier nom ne se trouve pas dans l'onomastique grecque, mais bien le simple Σωτίων. Nous devons encore remarquer un nom araméen, *Zikar-Malka,* et un autre nom dont la provenance est incertaine, *Nulu*. Mais la grande majorité des noms sont chaldéens.

VI

DOCUMENT ASTRONOMIQUE.

Ce document est très-mutilé. Il se composait d'une tablette, dont chaque côté était divisé en deux colonnes, suivant la coutume assyrienne. La manière dont la tablette a été brisée ne permet de recueillir dans des conditions à peu près satisfaisantes que le commencement de la 1[re] colonne et la fin de la 4[e]; la seconde et la troisième ne présentent que des lignes incomplètes.

C. I.

1. *araḥ Ululu Istar ina araḥ ut si-par an Is-tar*
Mense Elul Istar, mense elevationis Istaris

2. *sa an belit ili ina an nahar śar-ru-ti ub-ba-ab ip-sar-su*
dominæ deorum, in deo fluminis fecunditatem regni explicavit et

3. *araḥ kakkab* [cuneiform sign] *an Bel kit Turda Ea ina lib us-pi-mi*
mense stellæ . . . Bel, Turda, Ea . . .

4. *sa Samas ina kakkab ab-nam us-ta-pa-a a-mar-su*
solis in stella *abnam* redundavit splendor ejus.

5. *Marduk ina kak-kar kakkab ab-nam us-sar-si-du*
Marduk in orbe stella *abnam* fundavit
iś-dil-te ni-ṣir-ti-su
solium protectionis ejus

6. *au kakkab u-raḥ-ga-ṭu kakkab an im ip-ku-du*
et stella stella Bin inspexit
du-ra an ut (Samas)
murum solis,

7. *yum III kam an A-nuv u an Bin śe-di-te in-na-an*
die tertio Anu et Bin . . .
di-ku-bu nu-um-mu-ru zi-mu-su-nu
. . . .

8. *ina ili rabuti a-mat-su-nu ra-ba-at pal-in-ni an-nu*
in Diis Magnis, voluntatem eorum magnam indicaverunt mihi
il(?)-di-kit su-nu
institutionuem eorum

9. . . . *abi araḥ U-lu-lu sa Is-tar belit mat mat*
mense Elul Istaris, Dominæ regionum

10. . . . *an Pa-ku u an Si-ku gal? ud-du-ê-num-ma*
deus *Paku* et deus *Siku* orti sunt et
i-nad-di-su Uruk
Orchoës

11. . . . . . *an Bel-kit Ea i-sak-kan ta-si-il-tuv*
Bel, Ea, fecerunt

12. . . . . *Ea it-ti an Sin au an nin rab*
Ea una cum Sin et Dea Magna
is-sa-kan si-kit-tuv
fecerunt. . .

13. . . . . *ra u an za sigan ud-du-ê num-ma*
orti sunt cum
itti ik-nam Uruk (?)
. . . . . .

14. . . . . *Śip-par an mat u an nin rab*
Sipparorum Deus regionis et Dea Magna
i-nam-din sik-ki
dedit consuetudinem

15. . . . . *ti an Lu-lul-tur a-na A-nuv u Istar*
deus . . . versus Anu et Istar
us-te-es-se-ru su-luḥ-ḥa
direxerunt missionem

16. . . . . *sa-lam (an-kal) sedu Istar it-ti*
imagines dæmonis Istaris cum
kakkab A-nuv
stella Anu

17. . . . . *te us-ta-pu se se su*
. . . .

18. . . . . *sar ina sar-ru-u-tuv same sub-tuv*
rex in regno cœlorum sedem
il-lit ir-mi-ma
sanctam condidit

19. . . . . *is-sak-kan ḥa-da-su-du*
perfecerunt

20. . . . . *us-ta-tir*
. . .

21. . . . . *sil-lum*
. . .

22. . . . . *si-ḥat*
. . .

C. II.

.. *araḥ* . . . . .
mense

.. *yum V kam* . . .
die quinto

.. *ni* . . . . .
. . . . . .

.. *an mi-sar* . . .
deo justitiæ

.. *ina mil-lu* . . .
. . . . . .

.. *zir a-sak-ku u*
dolor febris et

.. *i-sat a-na* . . .
ignis

.. *yum XII kam ana niku niku gab-ri sa*
die duodecimo ad holocausta doctorum

.. *ina ḥul ḥa* . . . . . *da as-ri*
in inimicitia

.. *ina pani VII be irati du-lu*
coram septem . . .

.. *ta-mal an be-lit ilani Istar* . . .
implevit se Domina suprema deorum, Istar

.. *yum XVII kam ki-ma mat ḥa* . .
die decimo septimo sicut

.. *ilu A-nuv ana za-ma-ni. . .*
deus Anu ad tempora
.. *istu pa-ni A-nuv. . . . .*
ex facie Anu
.. *ina pani Samas. . . . .*
in faciem Solis
.. *ta. . . sunu. . . . .*
. . . . .
.. *ina ku-bar*
. . . . .

C. III.

.. *yum XXI kam. . . . .*
die vicesimo primo
.. *A-nuv. . . . .*
Anu
.. *yum XXVI kam. . . . .*
die vicesimo sexto
.. *ul-tu yum XXVIII kam. . . . .*
a die vicesimo octavo
.. *a-ḥa-mis. . . . .*
mutuo
.. *yum XIX kam. . . . .*
die undevicesimo
.. *XXVI kam ḥal. . . . .*
vicesimo sexto
.. *araḥ a-da-ri. . . . .*
mense Adar
.. *kima sa Samas. . . . .*
sicut sol
.. *u an be nin ṣab din. . . . .*
et Belus. . . . .

C. IV.

.. . . *is-si-ku-ni*
osculati sunt
.. . . *yu-sa-ak-la-lu par-ṣi*
et finiverunt penetralia

.. . . *e-li-kin da-lam*

. . . . . .

.. . . *sa araḥ Addaru al-bat*

mense Adar .

.. . . *Bel u Ea ili rabuti*

Bel et Ea, Deis magni

.. . . *ku*]-*ub-lu gab-ri-e iś-da tïl-bar gar-ga*

secundum traditionem doctorum mathematicorum tabellarii

An-dis u An-tuv

Anu et Anunit

.. . . *sa Ki-din-An-dis nis lib pal pal*

(doctoris) Kidin-Anu, nepotis

Bit-kur-za-kir

Asar-zakir

.. . . *u An-tuv nis nasir-Gu-la sa bit ris*

et Anunit, viri *nasir-Gula* templi principalis

nisu kipiḥḥu Samas Anu Bel-kit

viri scriptoris Samas, Anu et Beli

.. . . .*an Na-na u An-dis-ab-yutir* (*gur*) *habal-su Uruk araḥ*

. . . . Nana et Anu-ab-yutir filius ejus. Orchoës, mense

.. *Dūzu yum XXI kam*

Tammuz, die vicesimo primo,

.. *ṣanat ku V kam An-ti-'-i-ku-śu sar mat mat*

anno sexagesimo quinto Antiochi, regis regionum.

(On lit sur le champ de la brique) :

.. *ina a-mat An-dis u An-tur u ilu nap-ḥa-ri* (*si*)

Secundum voluntatem Anu, Anunita et Dei orbis.

REMARQUES.

Ce document a été découvert parmi les documents juridiques que nous avons traduits ; bien qu'il se rapporte à l'astrologie, nous n'avons pas cru devoir l'en séparer ni le passer sous silence. L'état mutilé dans lequel il se trouve ne nous permet guère d'en comprendre que le sens général ; aussi nous n'essaierons pas d'en donner une traduction française.

Il s'agit d'un astre désigné par un signe inconnu, précédé de l'idéogramme *kakkab*. Cet astre parut au mois d'Elul qui précéda le 21 Tammuz de l'année de la rédaction du document. Cet astre serait-il une comète ?

On en poursuit la marche à travers le mois d'Elul, le 3, le 5, le 12, le 17, le 21, le 25, le 27 et le 29; puis les fragments ne nous permettent plus de le rencontrer, si ce n'est au mois d'Adar. Quand il apparut au mois d'Elul (août-septembre), le soleil était à cette époque dans la constellation de la Vierge, et puis qu'il faut admettre que le document est contemporain d'Hipparque d'Alexandrie, il se peut que l'étoile désignée sous le nom de *abnam* soit le signe de la Vierge, ou l'Epi, et que l'astre observé fût visible soit au lever soit au coucher du soleil.

L'état du document ne nous permet pas d'insister davantage sur les remarques astrologiques auxquelles certaines expressions pourraient donner lieu s'il était intact; il faut nous adresser de suite à la souscription qui est d'un grand intérêt, puisqu'elle reproduit une formule consignée dans les archives de Ninive et de Babylone. Nous y retrouvons le mot *gabri,* écrit cette fois *gab-ri-e,* ce qui prouve que ce mot est à lire phonétiquement *gabre,* et n'a rien à faire avec la forme sumérienne écrite également *gabri* et expliquée par le mot *maḥiru.*

Nous avons déjà rencontré ce mot (*supra,* p. 11), et nous l'avons expliqué par « mercator ». Sans abandonner notre traduction, il est bon de remarquer encore que nous avons constaté que la racine מחר est susceptible d'un grand nombre d'acceptions; il se pourrait que dans le passage auquel nous renvoyons, et où le mot *kilam* = *maḥiru,* a été interprété par « marchand », tandis que d'autres l'ont interprété par « tarif », nous soyons obligés de restreindre l'acception que nous avons indiquée à des cas particuliers. Aussi, sans exclure ni la traduction de « marchand », ni celle de « tarif », nous pourrions en proposer de nouvelles encore; c'est peut-être « le capital », ou « le marché, le commerce ». Mais ce n'est jamais l'intérêt ou le produit d'un capital ou d'un fonds de terre, car il y a un mot spécial, *ṣibtu,* pour le désigner. Enfin, nous remarquons que le mot *kilam* se trouve précisément dans un texte astronomique, *kilam gina* (*W. A. I.*, III, pl. 52, 1-19), où aucune de ces acceptions ne peut lui être appliquée.

Le terme *gabri* est précédé par un mot mutilé, dont les deux derniers caractères ... *ub-lu* sont seuls conservés. Ce mot ne peut être complété que par *gu* ou *ku;* nous proposons l'expression *ḳu-ub-lu,* « la tradition », d'où le mot *kabbale,* קבלה; c'est-à-dire la tradition acceptée des ancêtres. On peut donc constituer la phrase ainsi : *ki ki*

pī kublu sa gabrie iśda tilbar garga Anuv u Antiv, et la traduire ainsi : « selon la tradition des maîtres de géométrie des archives du trésor d'Anu et d'Anunit ». Il est de toute vraisemblance que le mot composé d'idéogrammes *iś-li-hu-śi-um,* que M. Oppert avait traduit par « enseignement », lors de son interprétation de l'inscription de Borsippa, et qui se lit souvent dans les textes de cette nature devant le terme *gabri,* doit se prononcer phonétiquement *kublu.* Le mot *iś-li-hu-śi-um* se trouve, du reste, dans un syllabaire souvent cité ; mais le terme qui doit l'expliquer n'est pas sûr.

Le nom de Kidin-Anu, le descendant d'Asar-zakir, présente un intérêt particulier ; il est cité comme un des *gabri,* c'est-à-dire un des maîtres en astronomie et en mathématiques qui ont fait l'observation ; c'est peut être le Kidénas (Κιδήνας) cité par Strabon comme un des mathématiciens éminents dont se glorifiaient les Chaldéens ? Si il en est ainsi, on comprend que cette circonstance donne un intérêt de premier ordre à ce fragment mutilé qui nous transmettrait, dans ce cas, le seul vestige des observations d'un astronome chaldéen mentionné par les Grecs.

DOCUMENT DU RÈGNE DE PACORUS.

Créance à Terme.

(Musée de Zurich).

1. *sak-śi XL bar-sa La-ras-me (sib)*
   Schedula quadraginta *barsa.* Larasme
2. *habal (tur) sa Bel-ahe-irib*
   filius Bel-ahe-irib
3. *ina eli Zir-mu habal sa*
   insuper Zir-idin filium
4. *Hablaï (a-a-a) ina arah Aïru XL bar-sa ina*
   Hablaï. in mense Iyar quadraginta *barsa* in
5. *Bit Sam-si Babilu (e-ki)*
   templo Samas (quod est) Babylone

6. *i-nam-din*
expendet.
7. *mu-kin Ur-ra-me*
Testes : Urrame,
8. *habal sa Pu-ya Al-lit* (?)
filius Puya ; Allit,
9. *habal sa Ai-rat Ki-is-tar*
filius Airat ; Kistar,
10. *habal sa Si-nam*
filius Sinam ;
11. *Zir-idin nisu ... habal sa Hablai*
Zir-idin, scriptor, filius Hablaï.
12. *sa* (?) *Babilu araḥ Kiśilivu yum III kam*
Babylone, mense Cislev, die tertio
13. *sanat V kam Pi* (?) *-ḥa-ri-su*
anni quinti Pacori (?)
14. *sar mat Pa-ar-śu*
regis Persiæ.

TRADUCTION.

« Créance de 40 tétradrachmes.

« Larasme, fils de Bel-ahe-irib, versera entre les mains de Zir-idin, fils de Hablaï, au mois Iyar, 40 tétradrachmes, dans le temple de Samas, situé à Babylone.

« Témoins : Urrame, fils de Puya ; — Allit, fils d'Aïrad ; — Kistar, fils de Sinam.

« Zir-idin, fils de Hablaï, écrivain (de cette table).

« A Babylone, au mois de Cislev, le 3[e] jour de la 5[e] année de Pacorus, roi de Perse. »

REMARQUES.

Les documents des Séleucides ont été pendant longtemps ceux qui formaient la limite inférieure de nos connaissances philologiques assyro-chaldéennes. Les découvertes ne devaient pas s'arrêter là. Le Musée de la Société des Antiquaires de Zurich possède, avec d'autres restes curieux de l'art assyrien, un document qui est sans contredit le plus moderne qui soit encore parvenu à notre connaissance. Ce document, d'une écriture

des moins soignée, il est vrai, et qui diffère en cela des documents analogues des époques antérieures, est écrit sur un morceau d'argile brun foncé. Il renferme quatorze lignes, dont six se trouvent au *recto* et huit au *verso*. M. Oppert en a déjà publié le texte et la traduction dans les *Mélanges d'Archéologie égyptienne et assyrienne* (T. I, p. 24) ; mais nous avons cru devoir reproduire ici ce document pour clore la série des textes que nous nous proposions d'examiner.

Ce texte constate une convention qui, par elle-même, ne présente pas un grand intérêt. Il s'agit d'une dette de 40 tétradrachmes qu'un certain Larasme versera entre les mains d'un nommé Zir-idin au mois d'Iyar, dans le temple de Samas, à Babylone. Cette simple stipulation révèle, néanmoins, des faits de la plus haute importance.

Nous pouvons d'abord noter la persistance de l'usage traditionnel de la brique pour y déposer le texte des conventions ; puis la rédaction nous montre que l'emploi de la langue et de l'écriture des temps antiques n'était pas encore abandonné. Les noms des contractants et ceux de leurs pères sont écrits dans la forme assyrienne le plus pure ; mais les autres noms appartiennent à des étrangers de nationalités différentes. Ceux de *Kistar* et de *Sinam* ont un air parsi très-prononcé.

Le nom du roi qui fixe la date de ce curieux document est le plus intéressant. Le premier signe est seul difficile à lire et ouvre, il est vrai, par sa conformation insolite le champ à la discussion, il ressemble au caractère *pi;* mais les trois derniers . . .-*ha-ri-sū* sont sûrs. Pour trouver un roi de Perse qui réponde à cette appellation, il faut descendre bien au-delà des Achéménides, et le nom de Pacorus, qui régna de l'an 77 à l'an 111 de notre ère, paraît seul pouvoir y être assimilé. Le texte date ainsi de l'an 81 après J.-C.

C'est donc le monument le plus récent, écrit en caractères cunéiformes, qui soit encore parvenu à notre connaissance.

APPENDICE.

Nous avons eu occasion, pour ainsi dire à chaque page, de nous servir des mesures assyro-chaldéennes, et nous avons essayé de donner une idée de l'importance des actes dont nous présentions la traduction, en ramenant les évaluations antiques à notre système métrique actuel. Nous avons suivi dans nos calculs les indications résultant du travail de M. Oppert, sur l'*Etalon des mesures assyriennes*. Mais nous croyons devoir ajouter ici quelques explications sur les points dont l'application se rencontre le plus souvent dans nos contrats.

La métrologie antique présente des difficultés sérieuses à cause du défaut d'homogénéité dans les différents systèmes employés suivant les pays et suivant les époques. Ce défaut d'homogénéité rend pour ainsi dire impossible la généralisation des résultats les plus exacts, auxquels les données particulières permettent d'arriver.

Un des hommes les plus versés dans cette matière, M. Vasquez Queipo, qui a consacré un savant et volumineux travail à la métrologie antique *(Essai sur les systèmes métriques et monétaires des anciens peuples)*, n'a abordé l'étude du système assyro-chaldéen qu'à une époque où les premiers résultats ne reposaient que sur des documents incomplets ou insuffisamment étudiés. Aussi, s'inspirant d'abord des idées émises par M. Oppert, dès l'année 1853, sur les mesures de Babylone, il n'avait admis que les résultats obtenus alors sur le système chaldéen. Pour aller au-delà, les éléments paraissaient faire défaut. M. Queipo avait d'ailleurs

abandonné le système assyro-perse pour l'identifier avec le système arabe.

M. Queipo n'était pas, du reste, arrivé à s'écarter des idées qui pouvaient poindre dans les travaux des assyriologues sans une raison spécieuse. Ce qui lui semblait, et non sans raison, manquer aux assyriologues, c'était la possibilité de l'assimilation d'un certain nombre de mesures antiques avec une valeur appréciable en mesures actuelles.

M. Oppert avait, il est vrai, posé déjà en principe que la brique babylonienne, telle qu'on la trouve dans les ruines des monuments de Babylone, avait exactement les dimensions du pied babylonien, et représentait ainsi le pied carré. Puis, en rapprochant cette base des évaluations contenues dans les différents textes de Nabuchodonosor et du travail de triangulation auquel il s'était livré dans la plaine de Hillah, il avait obtenu la confirmation de l'exactitude du point de départ chaldéen ; mais il fallait aborder les mesures assyriennes. Les évaluations d'un texte de Sargon, rapprochées des mesures prises à Khorsabad par MM. Botta et Flandin, ont fourni la valeur de la coudée à un dixième de millimètre près. Or, ces données s'appliquent avec la même rigueur aux évaluations qui concernent les palais des successeurs de Sargon et qu'il a été possible de constater. C'est ainsi que les rapports des mesures linéaires et des mesures de superficie, avec nos mesures actuelles, ont pu être rigoureusement établis.

Les mesures du second degré, ou mesures agraires, n'entrent presque pas dans le cadre de ce travail, à moins que la surface d'un champ ne soit évaluée par la quantité de blé nécessaire pour l'ensemencer. Les valeurs cubiques, les volumes jouent, au contraire, un rôle bien plus important. A défaut de mesures de capacité parvenues jusqu'à nous, on a pu, avec une très-grande précision, fixer les différentes valeurs métriques par les données de la Bible et des classiques appliquées aux volumes perses ; et, en comparant l'unité linéaire assyro-babylonienne à celle qui ressort des ouvrages entrepris à Persépolis, on a pu arriver à donner l'équivalent exact des *hin*, *épha*, *artaba* et *cor* en mesures assyriennes et chaldéennes.

Les poids de Ninive et de Babylone ont depuis longtemps occupé les métrologistes, et on avait pu discuter les valeurs stathmétiques des Assyriens, à cause des poids nombreux qui étaient parvenus jusqu'à

nous et qui portaient la marque de leur évaluation. Si donc nous devons nous arrêter devant les difficultés qu'on peut entrevoir quand on veut rattacher les valeurs stathmétiques au système linéaire, nous pouvons acquérir la certitude du rapport des poids antiques à notre système actuel par une simple opération de pesage. Cette opération a conduit à reconnaître dans ces mesures deux séries, dont la *mine* paraît être l'unité, et qui sont dans le rapport de 1 à 2. Ces deux séries ont ainsi pour point de départ deux sortes de mines qu'on a improprement désignées sous les noms de *mine forte* et de *mine faible*. Ces désignations ont, en effet, l'inconvénient de ne pas faire connaître la proportion du simple au double qui existe dans toute la série, et de s'écarter des expressions assyriennes qui désignent par le nom de *mine vraie, mine établie (mana kinu),* la *mine faible*, et par celui de *mine royale, (mana sarru)* la *mine forte*. Quoiqu'il en soit, ces deux séries s'absorbent dans l'unité supérieure, le *talent,* d'un poids fixe, divisé en 30 ou 60 parties, suivant qu'on prend pour point de division la série forte ou la série faible.

Enfin, en dehors de cette différence fondamentale, il y en a une autre qui résulte, suivant les usages des pays, des différentes bases adoptées dans les opérations commerciales, parmi lesquelles on remarque, surtout celle qui est indiquée par l'emploi fréquent de la *mine de Carchemis*, qui n'est autre que la *mine de Syrie.*

La *drachme,* dont l'expression idéographique est parfaitement déterminée, représente 1/60me de la mine. La prononciation assyrienne correspondante n'est pas encore trouvée ; mais il ne peut y avoir de doute sur le rapport de son évaluation avec la mine.

Quant aux monnaies, nous avons souvent eu l'occasion d'évaluer les prix des différents objets qui avaient été stipulés en métal, en or, en argent et en cuivre. Mais il ne faut pas oublier que la monnaie n'existait pas sous les rois assyro-chaldéens. Le numéraire était représenté par une quantité déterminée de métal précieux. Les textes, jusqu'ici, ne nous ont révélé l'existence d'aucune monnaie pouvant circuler avec une valeur fixe, indicative, d'un mesurage antérieur et certain. D'un autre côté, aucune monnaie frappée n'a été découverte dans les ruines assyro-chaldéennes antérieurement à la conquête des Perses. C'est donc, en réalité, au système des poids et mesures qu'il faut ramener les évaluations, que nous ne pouvons pas nommer, monétaires,

Nous n'avons pas à faire connaître le système de la notation numérique assyro-chaldéenne. Il est d'une simplicité telle qu'on doit en reléguer la connaissance dans les principes les plus élémentaires de la lecture des textes. Toutefois, nous devons rappeler ici quelques expressions numériques, dont la détermination a souffert plus ou moins de difficulté avant que leur rôle n'ait été parfaitement défini.

Voici, maintenant, le tableau des mesures assyro-chaldéennes les plus fréquentes, avec leur évaluation d'après notre système métrique actuel.

NOTATIONS NUMÉRIQUES.

NOMBRES ENTIERS.

	. . . .	unités.	
	. . . .	dixaines.	
	us, susu,	le sosse =	60
	ne'ir.	le ner =	600
	sāru,	le sar =	3.600

FRACTIONS.

	sissu	= un sixième.	1/6
	sussan	= un tiers	1/3
	paraś	= moitié.	1/2
	sīnip	= deux tiers	2/3
	parap	= cinq sixièmes.	5/6

MESURES DE LONGUEUR.

EXPRESSION ASSYRIENNE.	DÉSIGNATION CONVENTIONNELLE.	VALEUR A NINIVE	VALEUR A BABYLONE
. . . .	la demi-coudée. . .	$0^{m}27425$	$0^{m}2625$
. . . .	le pied, la brique..	0, 3291	0,315
. . . .	la canne (6 d.-coud.)	1, 6455	1,575
, ...	la toise.	3, 2910	3,15
. . . .	le stade (le sosse de la toise).	197,46	189,00
kasbu	le parasange . . .	5923,80	5670,00
Kasbu kakkar	le schœne (le sar de la toise).	11847,60	11340,00

MESURES DE SUPERFICIE.

EXPRESSION ASSYRIENNE.	DÉSIGNATION CONVENTIONNELLE.	VALEUR A NINIVE	VALEUR A BABYLONE
(le *U* simple) . . .	la perche.	$3^{a}899045$	$3^{a}5721$
(le grand *U*).	l'aroure.	96,1764	88,11180
(le *us*)	le stade carré. . .	389,9045	357,2100

MESURES DE CAPACITÉ.

EXPRESSION ASSYRIENNE.	DÉSIGNATION CONVENTIONNELLE.	VALEUR A NINIVE	VALEUR A BABYLONE
hinu	*hin*.	$3^{l}43787$	$3^{l}0146$
ka, gidista	*bath, épha*. . . .	20,62718	18,088
pi, uznu, giltan. . .	*artaba*.	61,88155	54,2637
as.	*1/2 kor*.	123,76309	»», »»»»
imer	*homer*; *kor* . . .	247,52619	217,0547
gur.	*achané*.	2475,2619	2170,5470

MESURES DE PESANTEUR.

EXPRESSION ASSYRIENNE.	DÉSIGNATION CONVENTIONNELLE.	VALEUR FAIBLE	VALEUR FORTE
se.	le grain.	$0^{k}000024$	$0^{k}000047$
siḫir, aplus.	l'obole	0,001403	0,002806
darag-mana (?). . .	la drachme	0,008417	0,016833
śaḫar.	le décadrachme (la pierre)	0,084166	0,16813
mana. . .	la mine.	0,505	1,010
bilat.	le talent.	30,300	», »»»

VALEURS MONÉTAIRES.

Nous aurons les rapports suivants pour l'évaluation des valeurs monétaires, sous la réserve des différences que nous avons signalées.

MATIÈRE SPÉCIFIÉE.	TALENT	MINE	DRACHME
Or.	$104366^{fr}66$	$3478^{fr}88$	$57^{fr}98$
Argent.	6733, 33	224, 44	3, 74
Cuivre.	303, 00	10, 10	0, 17

Nous avons, il est vrai, constaté sous les Séleucides des évaluations en statères ; mais elles n'étaient employées que pour rendre plus facile l'ancien compte par le poids.

INDEX

Nous donnons les noms de cette table dans la forme de leur transcription française ou latine, de sorte que les lettres pointées ou accentuées ne sont pas exprimées ; il faut se reporter au texte pour avoir la transcription assyrienne.

A

B

D

E

G

H

N

P

T



TABLE.

Rouen. — Imp. E. Cagniard, rues Jeanne-d'Arc, 88, et des Basnage, 5.

